

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

FEVRIER 2020

N° 53

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6^e année - février 2020
N° 53
Publié le 16 mars 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2020-3698 - Solaize - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la SNCF Réseau d'une emprise située 9 rue du Sibelin

Décision de la Commission permanente (Page 16 - 17)

CP-2020-3699 - Entretien des contrôleurs et synthèses vocales pour feux tricolores et interventions d'urgence sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer 2 marchés

Décision de la Commission permanente (Page 18 - 20)

CP-2020-3700 - Animation et développement du service Onlymoov - Service d'information déplacement de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

Décision de la Commission permanente (Page 21 - 22)

CP-2020-3701 - Fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché

Décision de la Commission permanente (Page 23 - 24)

CP-2020-3702 - Genay - Marché de travaux pour la construction d'un bassin enterré dans le cadre de l'aménagement du secteur Rancé - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Roger Martin

Décision de la Commission permanente (Page 25 - 26)

CP-2020-3703 - Corbas - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AS 69 située rue du Mont Blanc et de la parcelle cadastrée AS 92 dans son intégralité située avenue de Montmartin - RETIREE

CP-2020-3704 - Genay - Equipement public - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Clos Sevia, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Belvédère - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue du Belvédère

Décision de la Commission permanente (Page 27 - 29)

CP-2020-3705 - Vaulx en Velin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de parcelle située boulevard des Droits de l'Homme

Décision de la Commission permanente (Page 30 - 31)

CP-2020-3706 - Vaulx en Velin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société REHAU, ou à toute société à elle substituée, de parcelles situées rue Marius Grosso

Décision de la Commission permanente (Page 32 - 33)

CP-2020-3707 - Vénissieux - Voirie de proximité - Echange, avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la SA d'HLM Lyon Métropole habitat de 2 emprises, comprenant le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat d'une emprise, situées rue Louis Aulagne et l'acquisition par la Métropole de Lyon d'une emprise appartenant à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat située avenue de la République

Décision de la Commission permanente (Page 34 - 36)

CP-2020-3708 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : mission d'assistance pour le suivi des réseaux de chaleur et de froid urbains existants - Lot n° 2 : études pour le développement des réseaux de chaleur et de froid - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres

Décision de la Commission permanente (Page 37 - 40)

CP-2020-3709 - Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) - Université de Lyon - Protocole d'accord transactionnel

Décision de la Commission permanente (Page 41 - 42)

CP-2020-3710 - Garanties d'emprunts accordées à la société civile immobilière (SCI) Agrapole, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès du Crédit agricole - Réaménagement de dette - Décision modificative aux décisions du Conseil général du Rhône lors des séances respectivement du 15 octobre 2004, du 25 janvier 2008 et du 1er février 2008 reprises par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0462 du 15 décembre 2014

Décision de la Commission permanente (Page 43 - 44)

CP-2020-3711 - Caluire et Cuire, Ecully, Lyon, Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia et à tout à organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Société générale - Réaménagement de la dette - Décision modificative aux décisions du Bureau de la Communauté urbaine n° B 2012 3228 et B-2012-3230 à 2012-3234 du 10 mai 2012

Décision de la Commission permanente (Page 45 - 47)

CP-2020-3712 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Décision de la Commission permanente (Page 48 - 52)

CP-2020-3713 - Francheville, Caluire et Cuire, Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 53 - 55)

[Annexe](#) (Page 56 - 58)

CP-2020-3714 - Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 59 - 61)

CP-2020-3715 - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Camille ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès d'Interfimo - Nouvel emprunt et décision modificative aux décisions du Bureau du Conseil général du Rhône des 18 décembre 2009 et 17 juin 2011 modifiées par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0462 du 15 décembre 2014

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 62 - 64)

CP-2020-3716 - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, et tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 65 - 67)

CP-2020-3717 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est Méditerranée, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 68 - 71)

CP-2020-3718 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 72 - 76)

CP-2020-3719 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 77 - 82)

CP-2020-3720 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, et tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 85)

CP-2020-3721 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat ou tout autre organisme pouvant lui être substitué auprès de la Caisse d'épargne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 86 - 88)

CP-2020-3722 - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 89 - 94)

CP-2020-3723 - Lyon 9° - Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) l'Union économie sociale (UES) Néma Lové et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2546 de la Commission permanente du 10 septembre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 95 - 97)

CP-2020-3724 - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 98 - 103)

CP-2020-3725 - Pierre Bénite - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 104 - 108)

CP-2020-3726 - Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité et tout autre organisme susceptible de lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 109 - 111)

CP-2020-3727 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 112 - 114)

[Annexe](#) (Page 115 - 115)

CP-2020-3728 - Bron - Désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 116 - 117)

CP-2020-3729 - Caluire et Cuire - Dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue Seguin - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société civile immobilière (SCI) RS 23, la société à responsabilité limitée (SARL) Michel Thète et la société anonyme (SA) AXA France IARD

Décision de la Commission permanente (Page 118 - 119)

CP-2020-3730 - Lyon 2° - Dépose et remplacement du ponton flottant endommagé de l'Aviron Club de Caluire et Cuire - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la Ville de Caluire et Cuire, la société par actions simplifiée (SAS) ISL Ingénierie, la société à responsabilité limitée (SARL) Hansen et la société Zurich Insurance PLC

Décision de la Commission permanente (Page 120 - 121)

CP-2020-3731 - Maintenance, réparation et contrôle des installations de ventilations, chaufferies, climatisation des stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

Décision de la Commission permanente (Page 122 - 123)

CP-2020-3732 - Fourniture d'organes de transmission mécaniques pour les services de maintenance des directions adjointes de l'eau et voirie, végétal, nettoyage de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

Décision de la Commission permanente (Page 124 - 125)

CP-2020-3733 - Défense extérieure et lutte contre l'incendie - Travaux de renouvellement et d'extension du parc des hydrants - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande

Décision de la Commission permanente (Page 126 - 128)

CP-2020-3734 - Pierre Bénite, Neuville sur Saône - Fourniture de pièces détachées pour les pompes à boues, à graisses et dilacérateurs de marque NETZSCH installés sur les stations d'épuration de Pierre Bénite et Neuville sur Saône - Lancement de la procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

Décision de la Commission permanente (Page 129 - 130)

CP-2020-3735 - Lyon Living Lab Energie - Mise à disposition des citoyens de leurs données de consommation multifluides dans un cadre de self data - Contrats avec les gestionnaires de réseaux Enedis et GRDF pour la mise en place de la transmission des données

Décision de la Commission permanente (Page 131 - 133)

CP-2020-3736 - Lyon - Concession de distribution publique d'électricité du territoire de la Ville de Lyon - Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne et grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution

Décision de la Commission permanente (Page 134 - 135)

CP-2020-3737 - Nettoyage des ouvrages du service voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

Décision de la Commission permanente (Page 136 - 137)

CP-2020-3738 - Entretien et contrôle des ouvrages d'assainissement des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

Décision de la Commission permanente (Page 138 - 139)

CP-2020-3739 - Prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon, pour les événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée

Décision de la Commission permanente (Page 140 - 141)

CP-2020-3740 - Aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain et aux campings - Attribution de subventions d'équipement

Décision de la Commission permanente (Page 142 - 144)

CP-2020-3741 - Demandes de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice (AC)

Décision de la Commission permanente (Page 145 - 146)

Annexe (Page 147 - 147)

CP-2020-3742 - Partenariat entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de la mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS) - Approbation d'une convention d'échange d'informations

Décision de la Commission permanente (Page 148 - 149)

CP-2020-3743 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 86 et 270, situés 3 rue Guynemer et appartenant à Mme Radia Hassi Fentroucci

Décision de la Commission permanente (Page 150 - 151)

CP-2020-3744 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 2 appartements et 2 caves formant respectivement les lots n° 470, 421, 620 et 571 situés 2 bis rue Hélène Boucher et 21 rue Guillermin et appartenant à la Ville de Bron

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 152 - 153)

CP-2020-3745 - Caluire et Cuire - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble en copropriété (terrain + bâti) situé 86 rue Jean Moulin et appartenant aux époux Sassolas et à la société civile immobilière (SCI) SAS - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit immeuble

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 154 - 155)

CP-2020-3746 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 5 route de Limonest et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Valeurs Immobilières Associées

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 156 - 157)

CP-2020-3747 - Dardilly - Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 344 et AR 346, situées allée des Pierres Dorées et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 158 - 160)

CP-2020-3748 - Dardilly - Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Dardilly Esplanade, des emprises à détacher des parcelles de terrain cadastrées AR 102 et AR 121 à AR 125, situées avenue de Verdun, chemin de la Liasse et chemin des Ecoliers

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 161 - 164)

CP-2020-3749 - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Montmartin - Site des Abattoirs - Cession, à titre onéreux, à la société Charcuterie Anselme SA ou toute autre société substituée à elle, des parcelles de terrain nu cadastrées AS 97, AS 92 et AS 69 pour partie, situées 4 rue du Mont Blanc - RETIREE

CP-2020-3750 - Vaulx en Velin - Plan de cession - Carré de Soie - Cession, à titre onéreux, à la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France ou à toute personne morale se substituant à elle, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BO 420p, située boulevard des Droits de l'Homme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 166)

CP-2020-3751 - Lyon 2° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, du volume 2 situé dans un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers situé 18 rue Claudia

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 167 - 169)

CP-2020-3752 - Lyon 2° - Equipement public - Mise à disposition à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, par bail emphytéotique, d'une parcelle de terrain bâti située 18 rue Claudia et constituant le terrain d'assiette d'un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers - Approbation d'un avenant

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 170 - 171)

CP-2020-3753 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 21 rue Georges Bizet et appartenant à la copropriété du groupe immobilier Résidence Le Mollard

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 172 - 173)

CP-2020-3754 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 9 rue des Mariniers et appartenant aux époux Melliti

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 174 - 176)

CP-2020-3755 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 18 rue des Mariniers et appartenant à M. Michel Rhigi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 177 - 179)

CP-2020-3756 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 57 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Xavier Boucharlat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 180 - 181)

CP-2020-3757 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 10 et 58 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à Mme Emilie Chevalier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 182 - 183)

CP-2020-3758 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 47 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Dominique Chouvenec

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 184 - 185)

CP-2020-3759 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 186 - 189)

CP-2020-3760 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 5 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux conjoints Amador

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 190 - 192)

CP-2020-3761 - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 640 rue du Prado et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 640 rue du Prado

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 193 - 194)

CP-2020-3762 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 290 route de Saint André de Corcy à l'angle de la ruelle Marchand, et appartenant à Mme Audrey Galland et M. Michel Da Rocha

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 195 - 196)

CP-2020-3763 - Genay - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay et appartenant à Mme Jeannine Conversy

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 197 - 198)

CP-2020-3764 - Genay - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay et appartenant à Mme Eliane Chanut

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 199 - 200)

CP-2020-3765 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole situé rue des Biesses et appartenant à Mme Claudette Loew

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 201 - 202)

CP-2020-3766 - Lyon 7° - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 5 rue Challemel Lacour et allée Fontenay et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) BMB IMTERVAL ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 203 - 204)

CP-2020-3767 - Lyon 7° - Développement urbain - Biodistrict Gerland - Acquisition, à l'euro symbolique, de 8 parcelles de terrain nu appartenant à la société Foncière Aguettant

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 205 - 207)

CP-2020-3768 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Monplaisir située 10-12 rue Maryse Bastié

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 208 - 209)

CP-2020-3769 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 58-72 rue Ludovic Arrachart et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 210 - 211)

CP-2020-3770 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles aménagées en voiries publiques, situées rue Félix Mangini, rue Joannès Carret, rue des Docks, quai Paul Sédallian, rue Jean Marcuit, rue Arsène Claudy, rue des Brasseries, rue Michel Rosset, rue Plasson et Chaize et rue Henri Lafoy et appartenant à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 212 - 215)

CP-2020-3771 - Meyzieu - Voirie de proximité - Quartier du Mathiolan - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Montout et appartenant à la Ville de Meyzieu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 216 - 217)

CP-2020-3772 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Joseph Desbois et appartenant à la copropriété Les Bardanes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 218 - 219)

CP-2020-3773 - Mions - Equipement public - Parc de stationnement dit la Magnanerie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située allée du Château et appartenant à la Ville de Mions

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 220 - 221)

CP-2020-3774 - Neuville sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 3 terrains nus situés 21 chemin de Mallaval et appartenant à Mme et M. Frédéric Warin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 222 - 223)

CP-2020-3775 - Pierre Bénite - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du 8 mai 1945 et appartenant à la Ville de Pierre Bénite

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 224 - 225)

CP-2020-3776 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu correspondant aux rues Docteur Jean Roux, André Janier et à l'allée Alain Mimoun et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 226 - 227)

CP-2020-3777 - Rillieux la Pape - Développement urbain - Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Opération d'aménagement du centre-ville - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain bâti cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164, situé 104 avenue de l'Europe et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Carrefour Property

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 228 - 230)

CP-2020-3778 - Saint Fons - Développement urbain - Projet Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, de parcelles représentant des voiries situées sur une voie privée et chemin de Saint-Gobain et appartenant à la société Rhodia Opérations

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 231 - 232)

CP-2020-3779 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 47 dépendant d'un immeuble de la copropriété Bellevue situé Le Central place 44 rue Charles Ottina et appartenant à M. Yves Germani

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 233 - 235)

CP-2020-3780 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 680 et 671 dépendant d'un immeuble de la copropriété Bellevue situé 34 boulevard Edouard Herriot et appartenant à M. Yves Germani

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 236 - 238)

CP-2020-3781 - Tassin la Demi Lune - Réserve foncière - Opération carrefour d'Alai - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble (terrain+bâti) situé 14 bis route de Brignais et appartenant aux époux Duprat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 239 - 240)

CP-2020-3782 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 22 rue Marius Grosso et appartenant à la société Rehaou ou toute société à elle substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 241 - 242)

CP-2020-3783 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 2 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JEM - Approbation d'un avenant à la promesse de vente

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 243 - 244)

CP-2020-3784 - Vénissieux - Equipement public - Transfert, à titre gratuit, à la Métropole de Lyon, de la propriété du site comportant la chaufferie centrale des Minguettes et de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, le tout appartenant à la Ville de Vénissieux et situé 16 rue Albert Einstein

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 245 - 246)

CP-2020-3785 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située, angle chemin de Pelet et chemin de Luzieux, et appartenant à M. Didier Barillot

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 247 - 248)

CP-2020-3786 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 38 et 40 cours Emile Zola et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble Le Constellation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 249 - 250)

CP-2020-3787 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé rue du 8 mai 1945 à l'angle de l'impasse des Soeurs et appartenant à l'association Françoise-Rocheville-Deveze-Buers (FRDB)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 251 - 252)

CP-2020-3788 - Villeurbanne - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 27 route de Genas et appartenant à Mmes Chloé Cucco et Anais Jouishomme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 253 - 254)

CP-2020-3789 - Bron - Aménagement - Projet urbain partenarial (PUP) Genêts Kimmerling - Cession, à titre onéreux, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 240 route de Genas - Autorisation à déposer une demande de permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 255 - 257)

CP-2020-3790 - Charly - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la société SMCI Editeur Immobilier avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé rues Jean-Baptiste Frénet et de l'Eglise - Acquisition par donation d'un local propre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 258 - 260)

CP-2020-3791 - Décines Charpieu - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP 2015 0276 du 18 juin 2015

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 261 - 262)

CP-2020-3792 - Feyzin - Plan de cession - Site sous Gournay - Cession, à titre onéreux, à la société Safran Landing Systems ou toute personne morale se substituant à elle, de terrains à bâtir, situés chemin départemental n° 12 et lieu-dit Les Etroupières - Autorisation de dépôt de demande d'installation classée et de permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 263 - 266)

CP-2020-3793 - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'office public de l'habitat (OPH) Dynacité, d'un immeuble situé 232 avenue Félix Faure

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 267 - 268)

CP-2020-3794 - Lyon 4° - Voirie de proximité - Cession, à la Ville de Lyon, à l'euro symbolique, par voie de transfert de domaine public de voirie métropolitain à domaine public communal d'une parcelle de terrain nu constituant l'assiette foncière de la place Joannès Ambre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 269 - 270)

CP-2020-3795 - Meyzieu - Développement urbain - Rue de Nantes - Revente à la Ville de Meyzieu, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, d'un garage formant le lot n° 1145 de la copropriété les Plantées, situé 28 rue de Nantes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 271 - 272)

CP-2020-3796 - Neuville sur Saône - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 4 et 5 quai Armand Barbès

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 273 - 274)

CP-2020-3797 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la Ville de Vaulx en Velin, d'un terrain nu cadastré AV 479, situé avenue Jean Moulin, rue Général Charles Delestraint et avenue du 8 mai 1945

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 275 - 276)

CP-2020-3798 - Vaulx en Velin - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, au profit de Lidl SNC (société en nom collectif), d'une emprise à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée AO 17, située avenue Marcel Cachin - Autorisation de déposer une demande de permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 277 - 280)

CP-2020-3799 - Givors - Voirie - Mise à disposition de la Métropole de Lyon par SNCF Réseau de 2 parcelles de terrain nu situées 8 rue Pierre Séward constituant les abords de la gare - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 281 - 282)

CP-2020-3800 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 293 cours Lafayette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 283 - 285)

CP-2020-3801 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard de 45 lots de copropriété répartis dans 3 volumes, situés 46 56 rue Garibaldi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 286 - 289)

CP-2020-3802 - Lyon 7° - Développement urbain - Parc Blandan - Approbation d'un avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction, au profit de la société Carré d'Or Promotion, d'un tènement comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes, situé au 37 rue du Repos

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 290 - 292)

CP-2020-3803 - Genay - Réserve foncière - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société civile immobilière (SCI) Les Malandières et la société à responsabilité limitée (SARL) Delta Transactions pour le paiement des honoraires dus à la suite de l'exercice du droit de préemption d'un bien situé lieu-dit Les Ruettes, angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 293 - 294)

CP-2020-3804 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part- Dieu ouest - Eviction commerciale de la société par actions simplifiés (SAS) Standard, enseigne Le Café des Voyageurs, des locaux situés au 3 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 295 - 297)

CP-2020-3805 - Villeurbanne - Réserve foncière - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société civile immobilière (SCI) Bernard Firmin et la société par actions simplifiée (SAS) Brice Robert Arthur Loyd RA pour le paiement des honoraires d'un mandat exclusif de vente suite à l'exercice du droit de préemption d'un bien situé 10 impasse Abbé Firmin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 298 - 300)

CP-2020-3806 - Craponne - Aménagement du prolongement de l'impasse Voie Romaine et d'une partie de la rue de Ponterle - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 301 - 304)

CP-2020-3807 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Engagement d'une enquête parcellaire complémentaire suite à déclaration d'utilité publique (DUP)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 305 - 306)

CP-2020-3808 - Marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité - Occupation temporaire du domaine privé non métropolitain par une station du vélo en libre service Vélo'V - Convention entre l'Université Lyon 2, la société JC Decaux France et la Métropole de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 307 - 308)

CP-2020-3809 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er décembre 2019 au 7 février 2020

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 309 - 311)

CP-2020-3810 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris le 21 janvier 2020

Décision de la Commission permanente (Page 312 - 313)

CP-2020-3811 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris les 29 et 30 janvier 2020

Décision de la Commission permanente (Page 314 - 315)

CP-2020-3812 - Vénissieux - Développement urbain - Grand projet de Ville (GPV) de Vénissieux Minguettes-Max Barel - Autorisation donnée à l'Association foncière logement (AFL) du groupe Action logement ou toute personne morale se substituant à elle, de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme de construction comportant 20 logements locatifs libres, sur les parcelles cadastrées CH 31 et CH 35, situées rue de la Démocratie

Décision de la Commission permanente (Page 316 - 317)

CP-2020-3813 - Aménagement des véhicules de la Métropole de Lyon renouvelés dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone à faibles émissions (ZFE) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 318 - 319)

CP-2020-3814 - Lyon - Fourniture de gants pour les agents de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

Décision de la Commission permanente (Page 320 - 321)

CP-2020-3815 - Lyon 7^e - Equipement et exploitation du parc de stationnement de surface situé rue du Vercors - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux et de services

Décision de la Commission permanente (Page 322 - 323)

CP-2020-3816 - Bron - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terrailon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Bron, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, à la régie de quartier Réussir l'insertion à Bron (RIB), à l'association Cobra, à la régie Delastre, à l'Agence centrale et à la régie Citya - Approbation de conventions de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 324 - 325)

Annexe (Page 326 - 326)

CP-2020-3817 - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville (QPV) - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Lyon, la régie de quartier Eurêqua, l'OPH Grand Lyon habitat, la Légumerie, AIDEN, l'association Arts et développement, IDEO, la régie de quartier 124 services et l'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) - Approbation de conventions de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 327 - 328)

Annexe (Page 329 - 331)

CP-2020-3818 - Neuville sur Saône - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Source - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attribution d'une subvention à la Ville de Neuville sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 332 - 333)

Annexe (Page 334 - 334)

CP-2020-3819 - Oullins - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville d'Oullins et à l'association des Compagnons Bâisseurs - Approbation de conventions de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 335 - 336)

Annexe (Page 337 - 337)

CP-2020-3820 - Saint Fons - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Arsenal-Carnot Parmentier et Clochettes - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Saint Fons et à l'association Espace Créateur de Solidarités (ECS) - Approbation de conventions de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 338 - 339)

Annexe (Page 340 - 340)

CP-2020-3821 - Saint Priest - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Saint Priest, l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, la SA d'HLM Alliade habitat, la maison de quartier Farrère, le centre social de l'Olivier, la régie Pautet et la Sauvegarde 69 - Approbation de conventions de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 341 - 342)

Annexe (Page 343 - 343)

CP-2020-3822 - Vénissieux - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Vénissieux, l'OPH Lyon Métropole habitat, l'OPH Grand Lyon habitat, l'association des Compagnons Bâisseurs, la Sacoviv et la SA d'HLM Alliade habitat - Approbation de conventions de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 344 - 345)

Annexe (Page 346 - 346)

CP-2020-3823 - Logement d'abord - Attributions de subventions aux associations et structures intervenant dans la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2020 - Approbation de conventions

Décision de la Commission permanente (Page 347 - 350)

CP-2020-3824 - Bron, Francheville, Limonest, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 9°, Oullins, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Sathonay Camp, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2019 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

Décision de la Commission permanente (Page 351 - 352)

Annexe (Page 353 - 354)

CP-2020-3825 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Marché de travaux pour la réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la ZAC au réseau de chaleur urbain Centre Métropole

Décision de la Commission permanente (Page 355 - 356)

CP-2020-3826 - Rillieux la Pape - Quartier des Alagniers - Mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine/qualité environnementale du bâti - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 357 - 358)

CP-2020-3827 - Signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs sociaux du territoire - Offre public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité - Entreprise rurale pour l'habitat (ESH) ICF habitat sud-est Méditerranée - ESH Immobilière Rhône-Alpes - SACCV Rhône Saône habitat - Société d'économie mixte (SEM) Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL)

Décision de la Commission permanente (Page 359 - 364)

CP-2020-3828 - Décines Charpieu - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'accès nord - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise le groupement Atelier de Ville en Ville-Arcadis ESG-Les éclairagistes associés (LEA)

Décision de la Commission permanente (Page 365 - 366)

CP-2020-3829 - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attributions de subventions d'équipement aux PME dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises - Approbation de conventions

Décision de la Commission permanente (Page 367 - 369)

CP-2020-3830 - Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - 2 lots - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services

Décision de la Commission permanente (Page 370 - 371)

CP-2020-3831 - Acquisition et maintenance de corbeilles de propreté destinées au territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures

Décision de la Commission permanente (Page 372 - 373)

CP-2020-3832 - Mise à disposition et exploitation d'une déchèterie fluviale - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 374 - 375)

CP-2020-3833 - Déchets - Marché public de transfert transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 stockage - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Sita Lyon

Décision de la Commission permanente (Page 376 - 378)

CP-2020-3834 - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière

Décision de la Commission permanente (Page 379 - 380)

CP-2020-3835 - Développement des échanges culturels et artistiques internationaux - Approbation des projets soutenus au titre de la convention avec l'Institut français pour l'année 2020

Décision de la Commission permanente (Page 381 - 382)

CP-2020-3836 - LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Convention de partenariat culturel

Décision de la Commission permanente (Page 383 - 384)

CP-2020-3837 - Mandat spécial accordé à Mme la Vice-Présidente Murielle Laurent, Mme la Conseillère Pascale Cochet et M. le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les 13 et 14 février 2020 - Voyage de mémoire organisé avec le Département du Rhône

Décision de la Commission permanente (Page 385 - 386)

Arrêtés réglementaires

2020-02-04-R-0123 - 4-6 rue Thirard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de MM. René et Eric Michallet

Arrêté réglementaire (Page 387 - 389)

2020-02-04-R-0124 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD), sis 17 rue Bel Air

[Arrêté réglementaire](#) (Page 390 - 391)

2020-02-04-R-0125 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif des mineurs non accompagnés (MNA) - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD) sis 35 avenue Jules Guesde

[Arrêté réglementaire](#) (Page 392 - 393)

2020-02-04-R-0126 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Pomme d'API internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 90 rue Pierre Bourgeois

[Arrêté réglementaire](#) (Page 394 - 395)

2020-02-04-R-0127 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartement Majeur - Service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD) situé 14 rue Richan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 396 - 397)

2020-02-04-R-0128 - 10 rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial, d'un appartement et de 2 caves formant le lot de copropriété n° 3 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Ass'Immo

[Arrêté réglementaire](#) (Page 398 - 400)

2020-02-04-R-0129 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'appartements pour mineurs non accompagnés (MNA) - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) de l'association Prado Rhône-Alpes situé 2 rue de l'Humilité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 401 - 402)

2020-02-04-R-0130 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'accueil spécifique mineurs non accompagnés (MNA) du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) de l'association Acoléa sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) situé 44 avenue de Montlouis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 403 - 404)

2020-02-04-R-0131 - Ilot Oussekin - 15 rue Joseph Longarini - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de Mme et M. Sevki Unlu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 405 - 407)

2020-02-04-R-0132 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 408 - 409)

2020-02-10-R-0133 - Lieudit Carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de M. Francis Bellet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 410 - 412)

2020-02-10-R-0134 - 21 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Plamen Marinov - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-04-R-0165 du 4 février 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 413 - 414)

2020-02-10-R-0135 - 18 rue Edouard Vaillant - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bati), par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CLP Two

[Arrêté réglementaire](#) (Page 415 - 418)

2020-02-10-R-0136 - Lieudit Carreau - la Grande Nève - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Michèle Félix-Burlat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 419 - 421)

2020-02-10-R-0137 - Logement social - 13 rue Alexandre Boutin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Paul Boulogne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 422 - 424)

2020-02-11-R-0138 - Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'oedème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 425 - 426)

2020-02-11-R-0139 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Les Jardins d'Arcadie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 427 - 428)

2020-02-11-R-0140 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service accueil spécifique Les Peupliers situé 156 ter cours Tolstoy de l'association Acolea sous dénomination Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 429 - 430)

2020-02-11-R-0141 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Grim - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-16-R-0867 du 16 décembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 431 - 433)

2020-02-11-R-0142 - Tarification - Exercice 2020 - Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Siège social

[Arrêté réglementaire](#) (Page 434 - 436)

2020-02-11-R-0143 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Association Les Buers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 437 - 438)

2020-02-11-R-0144 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Association Les Buers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 439 - 441)

2020-02-11-R-0145 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Aloisir à Villeurbanne et la Maison du Barriot à Dardilly

[Arrêté réglementaire](#) (Page 442 - 443)

2020-02-11-R-0146 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour La Poudrette

[Arrêté réglementaire](#) (Page 444 - 445)

2020-02-11-R-0147 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-17-R-0897 du 17 décembre 2019- Hébergement temporaire Eloise -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 446 - 447)

2020-02-11-R-0148 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Elisabeth

[Arrêté réglementaire](#) (Page 448 - 450)

2020-02-11-R-0149 - Secteur Campus Lyon Ouest Ecully - 19 avenue Guy de Collongue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier comprenant 2 bâtiments à usage de bureaux et 212 places de stationnement - Propriété de l'association CESI

[Arrêté réglementaire](#) (Page 451 - 453)

2020-02-11-R-0150 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n° 2019-09-23-R-0662 du 23 septembre 2019 pour permettre l'installation provisoire de 25 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) réhabilitation dans les locaux de l'institut Jean Bergeret au 290 route de Vienne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 454 - 454)

[Annexe](#) (Page 455 - 457)

2020-02-11-R-0151 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant ouverture anticipée dans les locaux temporaires de l'établissement d'accompagnement médicalisé (EAM) Stéphane Houdet pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 458 - 458)

[Annexe](#) (Page 459 - 462)

2020-02-13-R-0152 - 208 avenue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CLP-ONE, nouvelle dénomination social de la société SCI Innovation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 463 - 465)

2020-02-17-R-0153 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie domicile collectif - Résidence Les 4 Saisons

[Arrêté réglementaire](#) (Page 466 - 467)

2020-02-17-R-0154 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Foyer-soleil Résidence Les 4 Saisons

[Arrêté réglementaire](#) (Page 468 - 469)

2020-02-17-R-0155 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Colibris

[Arrêté réglementaire](#) (Page 470 - 471)

2020-02-17-R-0156 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Marius Ledoux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 472 - 473)

2020-02-17-R-0157 - Logement social - 5 rue Meynis - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 474 - 476)

2020-02-17-R-0158 - Logement social - 1 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Sonia Chanegue

[Arrêté réglementaire](#) (Page 477 - 479)

2020-02-17-R-0159 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Cession de l'autorisation détenue par l'institution APICIL AGIRC ARCCO au profit de l'association OMEG'Age gestion pour la gestion des 20 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus

[Arrêté réglementaire](#) (Page 480 - 480)

[Annexe](#) (Page 481 - 484)

2020-02-17-R-0160 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 485 - 485)

[Annexe](#) (Page 486 - 491)

2020-02-19-R-0161 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2019-2020 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 492 - 493)

[Annexe](#) (Page 494 - 496)

2020-02-19-R-0162 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 497 - 498)

2020-02-19-R-0163 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 499 - 501)

2020-02-19-R-0164 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite publique Jean Courjon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 502 - 504)

2020-02-19-R-0165 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Maison de François et Claire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 505 - 506)

2020-02-20-R-0166 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Service d'accueil de jour MNA L'Elan Saint Vincent - Maison Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 507 - 508)

2020-02-20-R-0167 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vénissiane - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 509 - 510)

2020-02-20-R-0168 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) - Service L'Elan Saint-Vincent de l'association ORSAC - Maison Saint-Vincent située 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 511 - 512)

2020-02-24-R-0169 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mamaworks - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 513 - 514)

2020-02-24-R-0170 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Enfants - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 515 - 516)

2020-02-24-R-0171 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Îlot Bulles - Diminution de la capacité d'accueil - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 517 - 518)

2020-02-24-R-0172 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Palomitas - Changement de gestionnaire - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 519 - 520)

2020-02-24-R-0173 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Papouilles du Tonkin - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 521 - 522)

2020-02-24-R-0174 - 74 rue du Château Gaillard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement industriel - Propriété de la société civile immobilière (SCI) La Résidence

[Arrêté réglementaire](#) (Page 523 - 526)

2020-02-24-R-0175 - 217 rue Joliot Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Fortuna

[Arrêté réglementaire](#) (Page 527 - 529)

2020-02-24-R-0176 - Logement social - 2 rue Laurent Carle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Ouajdi Ben Slama

[Arrêté réglementaire](#) (Page 530 - 532)

2020-02-28-R-0177 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 533 - 534)

2020-02-28-R-0178 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 535 - 537)

2020-02-28-R-0179 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 538 - 540)

2020-02-28-R-0180 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Fondation Richard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 541 - 542)

2020-02-28-R-0181 - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Accompagner l'autisme autrement à la société à responsabilités limitée (SARL) AUTINER

[Arrêté réglementaire](#) (Page 543 - 545)

2020-02-28-R-0182 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 546 - 547)

2020-02-28-R-0183 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-30-R-0102 du 30 janvier 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 551)

2020-02-28-R-0184 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-30-R-0099 du 30 janvier 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian

[Arrêté réglementaire](#) (Page 552 - 557)

2020-02-28-R-0185 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-17-R-0886 du 17 décembre 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par DomusVi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 558 - 561)

2020-02-28-R-0186 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 562 - 564)

2020-02-28-R-0187 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre Hospitalier gériatrique du Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 565 - 567)

2020-02-28-R-0188 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Gentianes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 568 - 569)

2020-02-28-R-0189 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Saint François d'Assise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 570 - 571)

2020-02-28-R-0190 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Saint François d'Assise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 572 - 573)

2020-02-28-R-0191 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-18-R-0913 du 18 décembre 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 574 - 576)

2020-02-28-R-0192 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-17-R-0896 du 17 décembre 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 577 - 579)

2020-02-28-R-0193 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-27-R-0059 du 27 janvier 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 580 - 582)

2020-02-28-R-0194 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Henri Raynaud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 583 - 584)

2020-02-28-R-0195 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Ludovic Bonin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 585 - 586)

2020-02-28-R-0196 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Le Montchaud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 587 - 588)

2020-02-28-R-0197 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Moulin à Vent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 589 - 590)

2020-02-28-R-0198 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Henri Raynaud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 591 - 592)

2020-02-28-R-0199 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par La Pierre Angulaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 593 - 597)

2020-02-28-R-0200 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 598 - 598)

[Annexe](#) (Page 599 - 600)

2020-02-28-R-0201 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 601 - 601)

[Annexe](#) (Page 602 - 603)

2020-02-28-R-0202 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Externalisé service de placement externalisé (SAED) de l'association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 604 - 604)

[Annexe](#) (Page 605 - 606)

2020-02-28-R-0203 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement d'accueil de jour Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 607 - 607)

[Annexe](#) (Page 608 - 609)

2020-02-28-R-0204 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 610 - 610)

[Annexe](#) (Page 611 - 612)

2020-02-28-R-0205 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison des enfants à caractère social (MECS) internat de l'association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 613 - 613)

[Annexe](#) (Page 614 - 615)

2020-02-28-R-0206 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône et le Conseil départemental du Rhône portant approbation du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025

[Arrêté réglementaire](#) (Page 616 - 616)

[Annexe](#) (Page 617 - 618)

2020-02-28-R-0207 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service d'accompagnement éducatif et famille (SAEF) Saint Nizier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis 36 rue Pierre Brunier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 619 - 619)

[Annexe](#) (Page 620 - 621)

2020-02-28-R-0208 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 622 - 622)

[Annexe](#) (Page 623 - 624)

Réglementation de circulation du tunnel Vivier Merle

[Arrêté\(s\) - Arrêté permanent TVM 2020-001](#) (Page 625 - 630)

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3698**

commune (s) : **Solaize**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la SNCF Réseau d'une emprise située 9 rue du Sibelin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de la réalisation de ses travaux d'aménagement en vue de la sécurisation du site de la gare de triage de Sibelin à Solaize, la SNCF Réseau a sollicité la Métropole de Lyon pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 6 située 9 rue du Sibelin. Ladite parcelle d'une superficie de 1 924 m² environ qui fait partie du domaine public de voirie métropolitain devra être préalablement déclassée.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise occupés par ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Orange et SFR. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée serait cédée au prix de 24 000 € bien cédé libre de toute location ou occupation. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 12 novembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AM 6 d'une superficie de 1 924 m² environ, située 9 rue du Sibelin à Solaize.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, pour un montant de 24 000 €, à la SNCF Réseau, de la parcelle cadastrée AM 6 d'une superficie de 1 924 m² environ, libre de toute location ou occupation, située 9 rue du Sibelin à Solaize, dans le cadre de la réalisation de ses travaux d'aménagement en vue de la sécurisation du site de la gare de triage de Sibelin à Solaize.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 24 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 13 063,15 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3699**

objet :	Entretien des contrôleurs et synthèses vocales pour feux tricolores et interventions d'urgence sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer 2 marchés
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 2 marchés de services portant sur l'entretien des contrôleurs et synthèses vocales pour feux tricolores et interventions d'urgence sur le territoire de Métropole.

Les prestations portent sur :

- la maintenance curative et préventive des automates contrôleurs des carrefours à feux et des cartes de synthèses vocales sur l'ensemble du territoire de la Métropole,
- la fourniture des pièces détachées nécessaires à cette maintenance (carte électronique, matériel électrique, etc.),
- la prestation de programmation et de mise en service de fonctionnements sur les automates contrôleurs de feux,
- le diagnostic d'accessibilité sur les carrefours à feux.

II - Choix de la procédure

Les prestations relatives aux présents marchés pourraient être attribuées, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Les 2 lots géographiques feraient l'objet d'accords-cadres à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon tacite une fois une année soit :

- lot n 1° : Charbonnières les Bains, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Limonest, Lissieu, Collonges au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or, Tassin la Demi Lune, Saint Genis les Ollières, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, Saint Germain au Mont d'Or, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 7° et Lyon 8°, Villeurbanne, Givors, Grigny, Quincieux, avec un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la période ferme d'un an. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum total de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC ;

- lot n° 2 : Bron, Vaulx en Velin, Chassieu, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Saint Priest, Mions, Corbas, Vénissieux, Saint Fons, Feyzin, Solaize, Lyon 1^{er}, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6° et Lyon 9°, Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Rochetaillée sur Saône, Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, avec un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la période ferme d'un an. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum total de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC.

Les présents accords-cadres pourraient intégrer des conditions d'exécution à caractère social.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des 2 accords-cadres à bons de commande relatifs à l'entretien des contrôleurs et synthèses vocales pour feux tricolores et interventions d'urgence sur le territoire de la Métropole, pour une durée ferme d'un an, reconductible une fois une année.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les 2 accords-cadres à bons de commande relatif à l'entretien des contrôleurs et synthèses vocales pour feux tricolores et interventions d'urgence sur le territoire de la Métropole de Lyon :

- lot n° 1 : Charbonnières les Bains, Ecully, Marcy l'Etoile, la Tour de Salvagny, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Limonest, Lissieu, Collonges au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Curis au Mont d'Or, Tassin la Demi Lune, Saint Genis les Ollières, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, Saint Germain au Mont d'Or, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 7° et Lyon 8°, Villeurbanne, Givors, Grigny, Quincieux, avec un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la période ferme de un an. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum total de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC.

- lot n° 2 : Bron, Vaulx en Velin, Chassieu, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Saint Priest, Mions, Corbas, Vénissieux, Saint Fons, Feyzin, Solaize, Lyon 1^{er}, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6° et Lyon 9°, Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Rochetaillée sur Saône, Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Village, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, avec un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la période ferme de un an. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum total de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 sur diverses opérations - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3700

objet : **Animation et développement du service Onlymoov - Service d'information déplacement de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'animation et au développement du service Onlymoov, plateforme mobilité de la Métropole, regroupant les informations déplacement disponibles à l'échelle du territoire métropolitain.

II - Choix de la procédure

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de commande sur les 2 années fermes du marché de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et comporterait un engagement maximum de commande de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum total de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC maximum total de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'animation et au développement du service Onlymoov - service d'information déplacement de la Métropole, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique),

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'animation et au développement du service Onlymoov - service d'information déplacement de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum sur les 2 années fermes du marché de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum total de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, et maximum total de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 sur diverses opérations - exercices 2021 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3701

objet : **Fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de commande sur les 2 années fermes du marché de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et comporterait un engagement maximum de commande de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum total de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et maximum total de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique),

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif la fourniture de supports de signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum sur les 2 années fermes du marché de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et un montant maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant minimum total de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et un montant maximum total de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 sur diverses opérations - exercices 2021 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3702**

commune (s) : **Genay**

objet : **Marché de travaux pour la construction d'un bassin enterré dans le cadre de l'aménagement du secteur Rancé - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Roger Martin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte du litige

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1502 du 3 avril 2017, la Métropole de Lyon a conclu un marché de travaux avec le groupement d'entreprise Roger Martin/SNCTP pour un montant de 988 839,28 € HT.

Le marché avait pour objet la construction d'un bassin enterré, dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur Rancé. Ce marché faisait suite à une procédure adaptée dans les conditions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché a été notifié le 19 juin 2017 sous le numéro 2017-198.

Des aléas techniques ont engendrés des prestations non prévues initialement :

- les soutènements provisoires ont été réalisés par palplanches et parois berlinoises. Cependant, la lithologie (nature) des terrains n'était pas celle attendue et a engendré une prolongation de la mise en œuvre de 4 jours,

- l'allongement des trajets de transports : le trajet prévu initialement entre le chantier et le lieu de dépôt provisoire des déblais était de 600 m. La Mairie a demandé que les poids lourds empruntent un autre itinéraire, le trajet a été porté à 3 500 m. Cet allongement a eu une incidence sur les temps de trajets et, par suite, sur la cadence de livraison des matériaux. Cela a nécessité une augmentation du nombre de camions mis en œuvre,

- suite à différents essais, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont refusé la réception des remblais contigus au bassin réalisés avec les matériaux du site et ont exigé qu'ils soient remplacés par des matériaux d'apport nécessitant des terrassements et des coûts de matériaux supplémentaires.

En application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux applicable à ce marché, le groupement a alors transmis à la Métropole, le 17 octobre 2018, un mémoire en réclamation. Le montant de cette réclamation s'élevait à 115 044,36 € HT. Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole dans les conditions de l'article 50.1.1 du CCAG travaux.

Les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas d'une procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, ont convenu de conclure un protocole d'accord transactionnel.

II - Protocole d'accord transactionnel

Pour éviter un contentieux, après discussion et concessions réciproques, les parties ont convenu de mettre fin au litige susceptible de les opposer par un protocole transactionnel, à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Aux termes de discussions avec l'entreprise, la Métropole a accepté de donner une suite favorable à une partie des demandes du groupement.

Une indemnité transactionnelle est établie, en accord entre les parties, à 59 751,06 € net de taxe comprenant un ensemble de sujétions et prestations complémentaires ne faisant pas partie des prestations figurant au marché.

Le montant total des travaux ressort à 1 048 590,34 € HT ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel au marché n° 2017-198 conclu avec le groupement d'entreprise Roger Martin/SNCTP concernant la réalisation des travaux de l'aménagement, secteur Rancé à Genay pour un montant de 59 751,06 € net de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 11 juillet 2016 pour un montant de 2 660 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° OP09O2811.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 23 pour un montant de 59 751,06 € net de taxe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3704

commune (s) :	Genay
objet :	Equipement public - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société par actions simplifiée (SAS) Clos Sevia, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Belvédère - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue du Belvédère
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de son projet immobilier dont les constructions sont implantées sur les parcelles cadastrées AI 196, AI 203 et AI 312 à Genay, la SAS Clos Sevia a sollicité la Métropole pour la cession après son déclassement du domaine public de voirie métropolitain, d'une partie de la parcelle cadastrée AI 514 pour créer un accès véhicule et piétons.

Par décision de la Communauté permanente n° CP-2019-3169 du 8 juillet 2019, la Métropole a prononcé, après constatation, la désaffectation et le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AI 514 pour une superficie de 440 m² environ. Elle a approuvé, dans le même temps, la cession par la Métropole, pour un montant de 88 000 €, de l'emprise susmentionnée, d'environ 440 m² à la SAS Clos Sevia.

Un acte de vente des 6 et 9 décembre 2019 a régularisé la cession de cette emprise, aujourd'hui, cadastrée AI 797 et AI 798.

La configuration du projet immobilier de la SAS Clos Sevia ayant évolué, il s'avère nécessaire de procéder, aujourd'hui, à un échange de 2 terrains.

Cet échange permettra à la SAS Clos Sevia d'aménager la voie d'accès à son bâti et portera sur une emprise de 53 m².

Les emprises de ces terrains, de faibles superficies sont libres de toute location ou occupation.

Pour être conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 12 décembre 2019, il a été convenu de procéder à un échange avec soulte au profit de la Métropole.

La SAS Clos Sevia ayant accepté les conditions de cet échange, un projet d'acte a été établi.

Aux termes de ce dernier, la Métropole céderait à la SAS Clos Sevia le bien dont la désignation suit :

Désignation	Références cadastrales	Superficie (en m²)	Prix (en €)
rue du Belvédère	AI 799	53	1 600

La parcelle ci-dessus désignée qui fait partie du domaine public de voirie métropolitain, doit être déclassée.

Plusieurs réseaux appartenant Numéricable, Grand Lyon réseau exploitants, Eau du Grand Lyon, Eiffage, Orange, Enedis, gaz réseau distribution France (GRDF), leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

En contrepartie, la SAS Clos Sevia céderait par voie d'échange à la Métropole, le bien dont la désignation suit :

Désignation	Références cadastrales	Superficie (en m ²)	Prix (en €)
rue du Belvédère	AI 798	35	1 000

Les frais inhérents à la régularisation de cet échange seront pris en charge à parité par la Métropole de Lyon et la SAS Clos Sevia.

La parcelle cédée par la SAS Clos Sévia sera intégrée dans le domaine public métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 12 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AI 799 d'une superficie de 53 m² située rue du Belvédère à Genay.

2° - Approuve l'échange foncier, avec soulte d'un montant de 600 € au profit de la Métropole d'une parcelle appartenant à la Métropole, à déclasser du domaine public, d'une superficie de 53 m², cadastrée AI 799 avec une parcelle appartenant à la SAS Clos Sevia, d'une superficie de 35 m², cadastrée AI 798, le tout situé rue Belvédère à Genay.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette échange.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 000 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 , sur l'opération n° 0P09O4367,

- pour la partie cédée, estimée à 1 600 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O4368, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimé à 1 600 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P9O2754,

- pour la soulte en faveur de la Métropole : 600 € - chapitre 77 - compte 775 - fonction 884 - opération n° 0P09O4368.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 270 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3705**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de parcelle située boulevard des Droits de l'Homme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a été approchée par l'association culturelle dénommée Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France qui souhaite réaliser un programme immobilier destiné à accueillir un ensemble d'activités sociales et culturelles sur une parcelle appartenant au domaine public de voirie de la Métropole, à savoir une emprise à détacher de la parcelle cadastrée BO 420 d'une superficie de 1 585 m² environ, située au nord de cette dernière, le long du boulevard des Droits de l'Homme.

Ce projet de construction est porté par la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France qui est une église protestante. L'ensemble immobilier projeté sera situé à proximité immédiate de l'espace protestant Théodore Monod. Le projet prévoit un ensemble de services : une salle de culte, des ateliers, une micro-crèche, des bureaux ainsi que des aménagements extérieurs avec aires de jeux et aires de stationnement.

II - Projet

La Métropole envisage de céder la parcelle à la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France qui fera l'objet d'une décision d'approbation par décision séparée. Pour ce faire, l'emprise susvisée doit être déclassée et intégrée au domaine privé de la Métropole.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3573 du 9 décembre 2019, la Métropole a :

- approuvé le principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée BO 420 d'une superficie de 1 585 m² environ, située boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin,

- autorisé la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France, à déposer toutes les demandes nécessaires à l'obtention d'un permis de construire afin de valider son projet portant sur la parcelle susmentionnée.

III - Déclassement

Le déclassement porte sur une partie de la parcelle cadastrée BO 420 d'une superficie de 1 585 m² environ, située boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser : Société lyonnaise d'éclairage, Grand Lyon Réseau Exploitants, Eau du Grand Lyon. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains concernés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La cession de cette emprise sera présentée à la même Commission permanente, par décision séparée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée BO 420 d'une superficie de 1 585 m² environ, située boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin dans le but de sa cession.

2° - Intègre cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3706

commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société REHAU, ou à toute société à elle substituée, de parcelles situées rue Marius Grosso
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

I - Contexte

La société REHAU qui est implantée sur la parcelle cadastrée BO 56 située à l'angle du boulevard urbain est (BUE) et de la rue Marius Grosso a sollicité la Métropole de Lyon pour acquérir une partie des parcelles cadastrées BO 32, BO 34 et BO 55 appartenant à la Métropole et qui jouxtent son terrain et qui sont situées 22 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin. Cette acquisition lui permettrait, dans un premier temps, d'aménager un accès poids lourds sur le BUE et, dans un second temps, de créer un bâtiment destiné à des bureaux ou à un atelier et des stationnements pour les employés.

II - Parcelles concernées

Les parcelles cadastrées BO 32p d'une superficie de 807 m² environ et BO 34p d'une superficie de 1 717 m² environ, appartiennent au domaine public de voirie métropolitain, leur déclassement est nécessaire avant leur cession. La parcelle cadastrée BO 55p d'une superficie de 720 m² environ appartient au domaine privé de la Métropole et faisait l'objet, jusqu'à ce jour, d'une location au bénéfice de la société REHAU. La convention de location deviendra caduque à la réitération de l'acte authentique de vente.

Récapitulatif des parcelles à céder :

Parcelles	Superficie (en m ²)	Superficie à céder (en m ²)	Contenance
BO 32p à déclasser	901	807 environ	terrain nu
BO 34p à déclasser	3 060	1 717 environ	terrain nu
BO 55p	785	720 environ	terrain nu
Total		3 244 environ	

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité des emprises susmentionnées, ils appartiennent à ENEDIS, mairie de Vaulx en Velin (éclairage public), Eau du Grand Lyon, GRT Gaz, Grand Lyon Réseaux exploitant, Gaz réseau distribution France (GRDF), Transports en commun lyonnais (TCL), SFR. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, les emprises susmentionnées seraient cédées au prix de 60 € le mètre carré, soit pour 3 244 m², la somme de 194 640 €. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 9 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées BO 32p d'une superficie de 807 m² environ et BO 34p d'une superficie de 1 717 m² environ, situées 22 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin au profit de la société REHAU ou de toute société à elle substituée.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, pour un montant de 194 640 €, à la société REHAU, ou à toute société à elle substituée, des parcelles cadastrées BO 32p d'une superficie de 807 m² environ et BO 34p d'une superficie de 1 717 m² environ et BO 55p d'une superficie de 720 m² environ, représentant une superficie totale de 3 244 m² environ, situées 22 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, en vue de l'aménagement d'un accès poids lourds sur le BUE et de la création d'un bâtiment à usage de bureaux ou d'ateliers avec des stationnements.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 194 640 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 194 640 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3707

commune (s) :	Vénissieux
objet :	Voirie de proximité - Echange, avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la SA d'HLM Lyon Métropole habitat de 2 emprises, comprenant le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat d'une emprise, situées rue Louis Aulagne et l'acquisition par la Métropole de Lyon d'une emprise appartenant à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat située avenue de la République
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

I - Contexte

La requalification de la résidence Louis Aulagne, située le long de la rue Louis Aulagne et de l'avenue de la République à Vénissieux, est réalisée par la SA d'HLM Lyon Métropole habitat. Dans ce cadre, il est envisagé de procéder à un échange foncier entre la Métropole et la SA d'HLM Lyon Métropole habitat.

II - Projet

Cet échange se présente comme suit :

- la Métropole céderait à la SA d'HLM Lyon Métropole habitat une emprise à déclasser du domaine public de voirie métropolitain, d'une superficie de 4 381 m² environ, pour la construction de nouveaux logements et de places de stationnement, située rue Louis Aulagne à Vénissieux,
- la SA d'HLM Lyon Métropole habitat céderait à la Métropole une partie de la parcelle cadastrée BD 18 d'une superficie de 519 m² environ, correspondant à une marge de recul inscrite au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) dans le cadre de la création d'une voie de transport en commun en site propre, située avenue de la République à Vénissieux.

III - Déclassement

Concernant le déclassement de l'emprise précitée, plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de celle-ci appartenant à ENEDIS, NUMERICABLE, ILIAD, gaz réseau distribution France (GRDF), Grand Lyon réseau exploitants, Eau du Grand Lyon, Ville de Vénissieux (direction du patrimoine), Ville de Vénissieux (éclairage Public) et Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement portant atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, il a été procédé à une enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière. L'enquête publique a été ouverte par suite d'un arrêté du Président de la Métropole n° 2019-05-07-R-0422 du 7 mai 2019 et s'est déroulée du 11 juin 2019 au 25 juin 2019 inclus. A l'issue de cette enquête publique, monsieur le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement.

Les coûts de démolition, de désamiantage, de sécurisation des allées 1 à 17, du montant des évictions commerciales et l'absence de participation au titre de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) font ressortir un difficile équilibre financier de cette opération.

Afin d'accompagner cette opération à fort enjeu de renouvellement urbain prévoyant la construction de 126 logements dont 50 % de locatifs sociaux et limiter l'impact de la cession du foncier de la Métropole dans le bilan de ce projet, la Métropole a valorisé l'emprise cédée en retenant son usage d'équipement public sur la base de 75 €/m².

Aux termes du compromis, la cession du foncier métropolitain pourrait s'opérer au prix de 328 575 € pour 4 381 m² et l'acquisition de l'emprise sur la rue de la République, au prix de 38 925 €, soit une soulte de 289 650 € au profit de la Métropole.

Tous les frais afférents à cet échange seront supportés à parité par les co-contractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 28 août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'une superficie de 4 381 m² environ, située rue Louis Aulagne à Vénissieux.

2° - Approuve l'échange foncier avec soulte d'un montant de 289 650 € au profit de la Métropole, de parcelles situées rue Louis Aulagne et avenue de la République à Vénissieux, dans le cadre de la requalification de la résidence "Aulagne" :

a) - d'une emprise appartenant à la Métropole, à déclasser du domaine public, d'une superficie d'environ 4 381 m²,

b) - d'une partie d'une parcelle appartenant à SA d'HLM Lyon Métropole habitat, cadastrée BD 18 pour une superficie d'environ 519 m².

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4369.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 38 925 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 sur l'opération n° 0P09O4367,

- pour la partie cédée, estimée à 38 925 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O4368, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 1 704 540 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

- pour la soulte en faveur de la Métropole : 289 650 € - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O4368.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 2 850 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3708

<p>objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : mission d'assistance pour le suivi des réseaux de chaleur et de froid urbains existants - Lot n° 2 : études pour le développement des réseaux de chaleur et de froid - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est l'autorité compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence concerne en 2019, les 6 réseaux publics de chaleur et de froid gérés par la Métropole au travers des délégations de service public (DSP) suivantes :

- le réseau de chaleur et de froid appelé "Centre Métropole" qui concerne les Villes de Lyon (pour 6 arrondissements : 1er, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°), Villeurbanne, Bron, Vénissieux (au nord du boulevard périphérique) et Vaulx en Velin (au sud du canal de Jonage),
- le réseau de chaleur de Vénissieux,
- le réseau de chaleur "Plateau nord" qui concerne les Villes de Rillieux la Pape, Sathonay Camp, Fontaines sur Saône, Caluire et Cuire et Lyon 4°,
- le réseau de chaleur appelé "Grande île" qui concerne les Villes de Vaulx en Velin (au nord du canal de Jonage) et de Villeurbanne (quartier Saint-Jean),
- le réseau de chaleur de Lyon-La Duchère,
- le réseau de chaleur de Givors.

Un 7^{ème} réseau sera concerné par un transfert de compétence le 1^{er} septembre 2020 : le réseau de chaleur de La Tour de Salvagny qui a été créé par le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SINGERLY). Il est exploité en régie par l'intermédiaire d'un marché d'exploitation. Le SINGERLY transfèrera à la Métropole la gestion de ce réseau le 1^{er} septembre 2020.

Par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019, la Métropole a adopté son schéma directeur des énergies (SDE). Il fixe des objectifs ambitieux à atteindre d'ici 2030 :

- une baisse de 20 % de la consommation d'énergie entre 2013 et 2030,
- un doublement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans les consommations énergétiques entre 2013 et 2030, pour atteindre une part de 17 %,

- une baisse de 43 % des émissions de gaz à effet de serre entre 2000 et 2030.

Les objectifs locaux de la Métropole sont cohérents avec les objectifs nationaux qui encouragent un développement conséquent des réseaux de chaleur et de froid urbains pour l'alimentation en énergie thermique des bâtiments.

Afin de consolider l'essor de ces réseaux, l'enjeu pour la Métropole est multiple :

- pérenniser, optimiser et étendre les réseaux de chaleur et de froid urbains existants en s'assurant de leur pertinence environnementale, financière et technique,
- favoriser la création de nouveaux réseaux de chaleur vertueux sur le territoire,
- étudier les opportunités en lien avec les réseaux privés du territoire.

La Métropole pour répondre à ces objectifs, se doit notamment :

- de s'assurer du respect par les délégataires et les exploitants de leurs obligations contractuelles concernant les conditions d'exploitation des installations sur le plan technique et réglementaire, la réalisation des travaux neufs, l'application des clauses financières du contrat, etc.,
- d'apprécier la qualité du service effectué par les délégataires par la prise en compte d'indicateurs techniques et financiers,
- d'analyser les comptes rendus techniques et financiers remis par les délégataires,
- d'identifier les évolutions nécessaires sur les moyens de production et de distribution de la chaleur, pour répondre aux exigences réglementaires, s'adapter aux marchés de l'énergie et promouvoir les meilleures techniques disponibles,
- de réaliser des études technico-économiques de type faisabilité sur des projets liés aux réseaux existants, des études d'opportunité ou de faisabilité pour la création de nouveaux réseaux de chaleur ou de froid urbains, notamment ceux identifiés dans le SDE.

Ces missions nécessitent l'appui de bureaux d'études en assistance à maîtrise d'ouvrage.

II - Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole.

Ces accords-cadres feront l'objet de marchés à bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement de commande minimum pour la durée ferme de l'accord-cadre		Engagement de commande maximum pour la durée ferme de l'accord-cadre	
		En € HT	En € TTC	En € HT	En € TTC
1	mission d'assistance pour le suivi des réseaux de chaleur et de froid urbains existants	200 000	240 000	600 000	720 000
2	études pour le développement des réseaux de chaleur et de froid	30 000	36 000	120 000	144 000

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 janvier 2020, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : mission d'assistance pour le suivi des réseaux de chaleur et de froid urbains existants sur le territoire de la Métropole ; entreprise Naldeo stratégies publiques,
- lot n° 2 : études pour le développement des réseaux de chaleur et de froid ; entreprise SAS Sermet.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : mission d'assistance pour le suivi des réseaux de chaleur et de froid urbains existants ; entreprise Naldeo stratégies publiques, pour un montant global minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.
- lot n° 2 : études pour le développement des réseaux de chaleur et de froid; entreprise SAS Sermet, pour un montant global minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC, et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe du réseau de chaleur - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 3P31O4657, 3P31O4659, 3P31O4937 et au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P31O4656, 0P31O4661, 0P31O4658, 0P31O2692 et 0P31O7735.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3709

objet : **Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) - Université de Lyon - Protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Le protocole d'accord transactionnel ci-proposé, à intervenir entre la COMUE - Université de Lyon et la Métropole de Lyon, vise à régler définitivement le différend né de l'annulation, par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour administrative d'appel de Lyon, de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-4086 du 26 septembre 2013 attribuant une subvention d'un montant de 925 000 € au Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), devenu COMUE, pour son programme d'actions 2013.

En conséquence de cette annulation, la Métropole a émis un titre de recette, le 13 septembre 2019 pour un montant de 905 000 €, correspondant aux sommes effectivement versées au titre de la subvention accordée.

À la suite de l'émission du titre de recette, la COMUE a ouvert 2 contentieux : un recours en contestation de la validité du titre et un recours indemnitaire au titre du préjudice subi.

Dans le but de mettre un terme aux différends les opposants, les parties, dans le cadre du projet de protocole d'accord transactionnel, conviennent :

- pour la Métropole de reconnaître, moyennant le versement d'une indemnité transactionnelle de 700 000 €, le préjudice subi par la COMUE - Université de Lyon né de l'annulation de la subvention et du remboursement des sommes versées,
- pour la COMUE - Université de Lyon de renoncer à solliciter l'intégralité de la subvention promise comme la poursuite de tout contentieux né ou à naître, lié à l'objet même du protocole.

Passé en application des dispositions 2044 à 2052 du code civil, le protocole d'accord transactionnel dont le projet est produit en pièce jointe disposera, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à signer entre la COMUE - Université de Lyon et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et prendre les mesures liées à son exécution.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 700 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P03O2223.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3710

objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société civile immobilière (SCI) Agrapole, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès du Crédit agricole - Réaménagement de dette - Décision modificative aux décisions du Conseil général du Rhône lors des séances respectivement du 15 octobre 2004, du 25 janvier 2008 et du 1er février 2008 reprises par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0462 du 15 décembre 2014
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 6 décembre 2019, la SCI Agrapole a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager des prêts souscrits auprès du Crédit agricole. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de sécuriser ses échéances de remboursement.

Le réaménagement consiste en un passage d'annuités libres à des annuités constantes, les autres conditions financières restant inchangées.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital restant dû (CRD) au 29/11/2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
réaménagement de dette	186 rue de Gerland à Lyon 7°	16 500 000	50%	8 250 000

Cette modification concerne 3 lignes de prêts souscrits auprès du Crédit agricole.

Il est précisé que ces emprunts avaient fait l'objet de décisions de garanties du Conseil général du Rhône, lors des séances du 15 octobre 2004, du 25 janvier 2008 et du 1^{er} février 2008. Ces emprunts ont ensuite été repris par la Métropole par délibération n° 2014-0462, lors de la séance du 15 décembre 2014, actant sa création. Les échéanciers des emprunts étaient, en effet, réalisés initialement avec des amortissements libres d'où la présente décision modificative relative à des annuités constantes.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération de réaménagement dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	N°de prêt	CRD au 29/11/2019 (en €)	Montant garanti (en €)	Durée restante	Taux	annuités
Crédit agricole	CO3847/04e231	5 375 000	2 687 500	20 ans	3,42 %	constantes

Prêteur	N°de prêt	CRD au 29/11/2019 (en €)	Montant garanti (en €)	Durée restante	Taux	annuités
Crédit agricole	CO3848/04e531	5 375 000	2 687 500	20 ans	4,54 %	constantes
Crédit agricole	CO3849/04e631	5 750 000	2 875 000	20 ans	4,86 %	constantes

Le montant total refinancé s'élève à 16 500 000 €, soit une garantie de 8 250 000 € pour une garantie de 50 %.

Les avenants aux contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SCI Agrapole et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les 3 emprunts qu'elle se propose de réaménager auprès du Crédit agricole aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur modifiant ainsi les conditions financières votées par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0462 du 15 décembre 2014.

Le montant total garanti au 29 novembre 2019 est égal à 8 250 000 € pour une garantie de 50 % et des annuités devenues constantes.

Au cas où la SCI Agrapole pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCI Agrapole dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir aux avenants qui seront passés entre la SCI Agrapole et le Crédit agricole pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SCI Agrapole pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération de réaménagement seront à la charge de la SCI Agrapole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3711

commune (s) :	Caluire et Cuire - Ecully - Lyon - Vénissieux
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia et à tout à organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Société générale - Réaménagement de la dette - Décision modificative aux décisions du Bureau de la Communauté urbaine n° B-2012-3228 et B-2012-3230 à 2012-3234 du 10 mai 2012
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 21 octobre 2019, la SA d'HLM Vilogia a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager des prêts souscrits initialement auprès du Crédit foncier de France. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter notamment des conditions financières favorables en convertissant ces prêts indexés au taux du Livret A en un seul prêt à taux fixe.

Le réaménagement consiste en un remboursement de l'encours actuel détenu par le Crédit foncier de France garanti conjointement par la Métropole et les Villes de Caluire et Cuire, Ecully, Vénissieux et Lyon et en un refinancement de l'encours à solder à hauteur de 60 % minoré d'indemnités de remboursements anticipés avec comme seul garant la Ville de Lyon dans le cadre d'un nouvel emprunt à taux fixe souscrit auprès de la Société générale. Le refinancement dans le cadre d'un seul nouveau prêt ne porte au final que sur les prêts du Crédit foncier portant les numéros 7710368, 7708185, 7717492 et 7717491 relatifs aux opérations localisées à Lyon. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Montant emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
réaménagement de dette	diverses adresses	22 175 909	85%	18 849 523

Cette modification concerne 12 lignes de prêts souscrites initialement auprès du Crédit foncier de France,

Il est précisé que ces opérations ont fait l'objet des décisions du Bureau n° B-2012-3228 et B-2012-3230 à B-2012-3234 du 10 mai 2012 portant les numéros. La restructuration de la dette de Vilogia souscrite initialement auprès du Crédit foncier de France vise à profiter de conditions financières plus favorables d'où la présente décision modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt est indiqué pour cette opération de refinancement dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux	Echéances	Amortissement
Société générale	libre	22 175 909	18 849 523	30 ans	1,27 %	constantes et annuelles	progressif

Le montant total refinancé s'élève à 22 175 909 €, soit une garantie de 18 849 523 € pour une garantie de 85 %.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Vilogia, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Société générale dans le cadre du refinancement de 12 lignes de prêts, initialement contractées auprès du Crédit foncier de France aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur modifiant ainsi partiellement le profil de sa dette garantie accordée le 10 mai 2012.

Le montant total refinancé et garanti est égal à 18 849 523 € pour une garantie de 85 %.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Vilogia et la Société générale pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération de refinancement seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3712

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés angle avenue Edouard Herriot/Marcel Therras à Décines Charpieu, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 12 logements	angle avenue Edouard Herriot/Marcel Therras à Décines Charpieu	958 260	100 %	958 260

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	427 568	427 568	40 ans
CDC	PLS foncier	452 692	452 692	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	78 000	78 000	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 958 260 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103822.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°103822 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements situés angle Edouard Herriot/Marcel Therras à Décines Charpieu.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-
identifiant de la ligne du prêt	5294029	5294030
montant de la ligne du prêt	427 568 €	452 692 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans
index	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	1,01%	1,01%
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'Amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
mode de Calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294032
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	78 000 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de Calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
conditions de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3713

commune (s) :	Francheville - Caluire et Cuire - Vénissieux
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la construction de 20 logements situés 13 rue Anatole France à Vénissieux, la réhabilitation de 119 logements situés 75 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire et l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements situés 75-77 Grande rue à Francheville, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 20 logements	13 rue Anatole France à Vénissieux	2 224 908	85 %	1 891 175
réhabilitation de 19 logements	75 grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire	910 000	85 %	773 500
acquisition en VEFA de 4 logements	75-77 Grande rue à Francheville	717 204	85 %	609 326

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Villes de Vénissieux, Caluire et Cuire et Francheville sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 3 852 112 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 3 274 001 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	1 026 179	872 253	40 ans
CDC	PLUS foncier	349 639	297 194	60 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	709 657	603 209	40 ans
CDC	PLAI foncier	139 433	118 519	60 ans
CDC	PLUS	236 399	200 940	40 ans
CDC	PLUS foncier	112 913	95 677	80 ans
CDC	PLAI	239 644	203 698	40 ans
CDC	PLAI foncier	102 248	86 911	80 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	26 000	22 100	40 ans
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	730 000	620 500	25 ans
CDC	PAM éco-prêt	180 000	153 000	15 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 274 001 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti au 28/10/2019 (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant initial garanti (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée résiduelle			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	1 026 179	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	872 253	Construction de 14 logements sis 13 rue Anatole France à Vénissieux- PLUS –	17 %
	349 639	Livret A + 37 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	297 194	Construction de 14 logements sis 13 rue Anatole France à Vénissieux – PLUS foncier –	Sans objet
	709 657	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	603 209	Construction de 6 logements sis 13 rue Anatole France à Vénissieux – PLAI –	17 %
	139 433	Livret A + 37 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	118 519	Construction de 6 logements sis 13 rue Anatole France à Vénissieux – PLAI foncier –	Sans objet
	236 399	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	200 940	Acquisition en VEFA de 2 logements sis Grande Rue à Francheville – PLUS –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti au 28/10/2019 (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant initial garanti (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée résiduelle			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	112 913	Livret A + 22 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	80 ans échéances annuelles	95 677	Acquisition en VEFA de 2 logements sis Grande Rue à Francheville – PLUS foncier –	Sans objet
	239 644	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	203 698	Acquisition en VEFA de 2 logements sis Grande Rue à Francheville – PLAI –	17 %
	102 248	Livret A + 22 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	80 ans échéances annuelles	86 911	Acquisition en VEFA de 2 logements sis Grande Rue à Francheville – PLAI foncier –	Sans objet
	26 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité pendant les 20 dernières années Taux fixe 0% pendant les 20 premières années	40 ans échéances annuelles	22 100	Acquisition en VEFA de 4 logements sis Grande Rue à Francheville – PHB 2.0 –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti au 28/10/2019 (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant initial garanti (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée résiduelle			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	730 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	620 500	Réhabilitation de 19 logements sis grande rue de Saint Clair à Caluire – PAM –	17 %
	180 000	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité de - 3% à 0.5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	153 000	Réhabilitation de 19 logements sis grande rue de Saint Clair à Caluire – PAM éco-prêt–	sans objet

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3714

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 41 logements situés 25 rue du Plat à Lyon 2° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 41 logements	25 rue du Plat à Lyon 2°	1 257 794	85 %	1 069 125

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitain. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 257 794 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103717.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 103717 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 41 logements situés 25 rue du Plat à Lyon 2°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe à la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) foncier
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5331224
montant de la ligne du prêt	1 257 794 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %
phase d'amortissement	
durée	60 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,2%
taux d'intérêt	0,55 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL
taux de progressivité des échéances	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) foncier
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3715

commune (s) :	Lyon 5°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Camille ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès d'Interfimo - Nouvel emprunt et décision modificative aux décisions du Bureau du Conseil général du Rhône des 18 décembre 2009 et 17 juin 2011 modifiées par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0462 du 15 décembre 2014
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Pour courrier du 18 juin 2019, l'EHPAD Saint-Camille a informé la Métropole de Lyon de son souhait de renégocier les conditions financières de 2 emprunts souscrits initialement auprès de la Caisse des dépôts et consignations de souscrire un nouvel emprunt auprès d'Interfimo pour des travaux de sécurisation de l'établissement. Elle souhaite en effet diminuer le coût de sa dette par cette renégociation.

Il est précisé que ces 2 premières opérations d'extension, de rénovation et de réhabilitation ont fait l'objet de décisions du 18 décembre 2009 et du 17 juin 2011 par le Conseil général du Rhône modifiées par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°204-0462 du 15 décembre 2014 lors de la création de la Métropole. Le détail des opérations figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté à l'origine (en €)	% garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de l'EHPAD Saint-Camille	96 rue Commandant Charcot à Lyon	2 300 000	85%	1 955 000
extension et rénovation de l'EHPAD Saint-Camille	96 rue Commandant Charcot à Lyon	3 800 000	85%	3 230 000
travaux de sécurisation de l'EHPAD Saint-Camille	96 rue Commandant Charcot à Lyon	364 875	85%	310 144

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts portent sur la baisse des taux et le rallongement des durées.

Les nouvelles caractéristiques concernant les 2 prêts réaménagés et le nouvel emprunt sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Prêteur	Prêt réaménagé	Capital restant dû (CRD) au 01/01/2020 (en €)	Montant (en €)	Montant garanti (en €)	Échéances	Durée	Périodicité	Taux
Interfimo	Prêt association n° 1205160	1 710 761	4 628 700	3 934 395	constantes	18 ans	mensuelle	1,39%
	Prêt association n° 1169914	2 687 871						
Interfimo	-	-	364 875	310 144	constantes	18 ans dont 9 mois d'utilisation progressive	mensuelle	1,41%

Le montant total du refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 4 993 575 € au 1^{er} janvier 2020. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 4 244 539 €

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DÉCIDE

1° - Réitère sa garantie accordée à l'EHPAD Saint-Camille, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, lors des bureaux du Conseil général du Rhône des 18 décembre 2009 et 17 juin 2011, pour le remboursement de chaque emprunt réaménagé selon les conditions définies aux avenants.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagée référencée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

2° - Accorde sa garantie à l'EHPAD Saint-Camille et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour le nouvel emprunt qu'il se propose de contracter auprès d'Interfimo aux taux et conditions applicables suivant la réglementation.

Le montant total garanti est de 4 244 539 €.

Au cas où pour l'EHPAD Saint-Camille quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'EHPAD Saint-Camille dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président à intervenir au nouveau contrat de prêt et aux avenants qui seront passés entre l'EHPAD Saint-Camille et Interfimo pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'EHPAD Saint-Camille pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'EHPAD Saint-Camille.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3716

commune (s) :	Lyon 5°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, et tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration d'un logement situé 1 rue Alberic Pont à Lyon 5°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'un logement	1 rue Alberic Pont à Lyon 5°	164 356	85 %	139 703

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement, d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 164 356 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103714.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 103714 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué 2 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement sis rue Alberic Pont à Lyon 5°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5331225	5331226
montant de la ligne du prêt	69 515 €	94 841 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	0,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	0,55 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2%	- 0,2%
taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3717

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est Méditerranée, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 28 logements situés 17 impasse Pré-Gaudry zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins à Lyon 7°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 28 logements	17 impasse Pré-Gaudry ZAC des Girondins à Lyon 7°	2 910 532	85 %	2 473 953

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans les contrats de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 910 532 € souscrit par la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée, ou tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 103538 et 103539.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 103538 et 103539 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 28 logements sis 17 impasse Pré-Gaudry ZAC des Girondins à Lyon 7°.

Les contrats de prêt, objet de garantie, sont mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	Prêt locatif social (PLS)
enveloppe	-	-	PLSDD2018
identifiant de la ligne du prêt	5331757	5331756	5331926
montant de la ligne du prêt	692 867 €	1 809 143 €	408 522€
commission d'instruction	0 €	0€	240€
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55%	1,35%	1,76%
taux Effectif Global (TEG) de la ligne du prêt	0,55%	1,35%	1,76%
phase de préfinancement			
durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	-0,2%	0,6%	1,01%
taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	1,76%
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	Prêt locatif social (PLS)
phase d'amortissement			
durée	35 ans	35 ans	30 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	-0,2%	0,6%	1,01%
taux d'intérêt	0,55%	1,35%	1,76%

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLUS	PLS
Périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéances et intérêts prioritaires	échéances et intérêts prioritaires	échéances prioritaires (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	-2%	-2%	-2%
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3718

commune (s) : Lyon 7°
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 16 logements situés rue Félix Brun à Lyon 7°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 16 logements	rue Félix Brun à Lyon 7°	1 569 661	85 %	1 334 212

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	605 887	515 004	40 ans
CDC	PLS foncier	819 774	696 808	60 ans
CDC	prêt de haut de bilan (PHB) 2.0	144 000	122 400	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 569 661 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102407.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 102407 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 16 logements situés rue Félix Brun à Lyon 7°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	prêt locatif social (PLS)	PLS Foncier
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018
identifiant de la ligne du prêt	5292372	5281567
montant de la ligne du prêt	605 887 €	819 774 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,19 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,19 %
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	0,44 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,19 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5281568
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	144 000 €
commission d'instruction	80 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans Indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3719

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliage habitat envisage l'acquisition-amélioration de 62 logements situés rue Félix Brun à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 62 logements	rue Félix Brun à Lyon 7°	7 466 308	85 %	6 346 363

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	2 037 487	1 731 864	40 ans
CDC	PLUS foncier	2 280 565	1 938 481	60 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	1 222 221	1 038 888	40 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI foncier	1 368 035	1 162 830	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	558 000	474 300	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 466 308 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102422.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 102422 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 62 logements situés rue Félix Brun à Lyon 7°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS foncier
enveloppe				
identifiant de la ligne du prêt	5312884	5312885	5312882	5312883
montant de la ligne du prêt	1 222 221 €	1 368 035 €	2 037 487 €	2 280 565 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS foncier
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,55 %	1,19 %	1,35 %	1,19 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55 %	1,19 %	1,35 %	1,19 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,20%	0,44%	0,60 %	0,44 %
taux d'intérêt	0,55 %	1,19 %	1,35 %	1,19 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS foncier
profil d'Amortissement	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)
condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5312886
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	558 000 €
commission d'instruction	330 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3720

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, et tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration d'un logement situé 133 avenue Berthelot à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'un logement	133 avenue Berthelot à Lyon 7°	85 342	85 %	72 541

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 85 342 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme, et à tout autre organisme susceptible de lui être substitué, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103705.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 103705 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement sis 133 avenue Berthelot à Lyon 7°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5331227	5331228
montant de la ligne du prêt	36 310 €	49 032 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,55%	0,55%
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,55%	0,55%
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2%	- 0,2%
taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3721

commune (s) : Lyon 8°
objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat ou tout autre organisme pouvant lui être substitué auprès de la Caisse d'épargne
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition de la première tranche en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 91 à 93 rue Audibert Lavirotte et rue Dumont à Lyon 8°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 9 logements	91 à 93 rue Audibert Lavirotte et rue Dumont à Lyon 8°	1 550 000	100 %	1 550 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration ou acquisition en VEFA jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Il s'agit dans ce cas précis d'une opération d'acquisition de biens destinés à la location-accession dans le cadre d'un prêt social location-accession (PSLA).

Le montant total du capital emprunté est de 1 550 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission Permanente, un montant total de 1 550 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux	Périodicité	Amortissement
Caisse d'épargne	PSLA	1 550 000	1 550 000	30 ans avec préfinancement de 24 mois	Euribor 3M + 1,10%	trimestrielle	différé pendant 5 ans ensuite progressif

Le prêt de la Caisse d'épargne est indexé sur l'Euribor 3 mois jour. Le taux appliqué sera le taux Euribor 3 mois publié quotidiennement par la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Les index d'un jour non ouvré sont ceux du jour ouvré précédent.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de l'Euribor 3 mois sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

L'option de passage à taux fixe est possible à chaque échéance.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, d'amélioration, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat, et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 550 000 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la Caisse d'épargne pour les opérations indiquées ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3722

commune (s) :	Lyon 9°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 4 logements situés 10 rue des Bains à Lyon 9° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 4 logements	10 rue des Bains à Lyon 9°	459 195	85 %	390 317

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	144 648	122 951	40 ans
CDC	PLS foncier	183 496	155 972	60 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	95 051	80 794	40 ans
CDC	prêt haut de bilan PHB 2.0	36 000	30 600	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 459 195 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102406.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 102406 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 4 logements situés 10 rue des Bains à Lyon 9°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294930	5294931	5294932
montant de la ligne du prêt	144 648 €	183 496 €	95 051 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,29 %	1,76 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,29 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01%	0,54%	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,29 %	1,76 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS foncier	CPLS
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéances et intérêts prioritaires	échéances et intérêts prioritaires	échéances et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294933
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	36 000 €
commission d'instruction	20 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
Index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3723

commune (s) :	Lyon 9°
objet :	Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) l'Union économie sociale (UES) Néma Lové et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2546 de la Commission permanente du 10 septembre 2018
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCRL UES Néma Lové envisage la réhabilitation de 16 logements situés 21 rue Joannes Masset à Lyon 9°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 16 logements	21 rue Joannes Masset à Lyon 9°	153 000	85 %	130 050

La Métropole de Lyon peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2546 du 10 septembre 2018. La Ville de Lyon a refusé de garantir le prêt de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et il n'y a pas d'autre garant d'où la présente décision modificative. Le Crédit coopératif ne réclame, en effet, qu'une garantie à hauteur de 85 %.

Le montant total du capital emprunté est de 153 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 130 050 €.

La nature, les montants et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garantis (en €)	Durée	Taux	Amortissement	Echéances
Crédit Coopératif	libre	153 000	130 050	20 ans	1,5 %	progressif	trimestrielles constantes

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1^{er} - Accorde sa garantie à la SCRL UES Néma Lové, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, modifiant ainsi la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2546 du 10 septembre 2018 relative à un prêt de la CDC portant sur cette opération.

Le montant total garanti est de 130 050 €.

Au cas où la SCRL UES Néma Lové, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCRL UES Néma Lové dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêt qui seront passés entre la SCR UES Néma Lové et le Crédit coopératif pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SCRL UES Néma Lové pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCRL UES Néma Lové.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3724

commune (s) : Lyon 9°
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliage habitat envisage l'acquisition-amélioration de 7 logements situés 16 rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 7 logements	16 rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9°	861 831	85 %	732 558

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	181 438	154 223	40 ans
CDC	PLS foncier	317 516	269 889	60 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	299 877	254 896	40 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	63 000	53 550	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 861 831 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102426.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 102426 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 7 logements situés 16 rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9°.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018	complémentaire PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294752	5294753	5294754
montant de la ligne du prêt	181 438 €	317 516 €	299 877 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01%	1,01%	1,01 %
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier	CPLS
profil d'amortissement	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)	amortissements déduits (intérêts prioritaires)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0%	0%	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294751
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	63 000 €
commission d'instruction	30 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
TEG de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans Indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3725

commune (s) :	Pierre Bénite
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés 78 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 19 logements	78 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite	1 941 406	100 %	1 941 406

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente décision pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	839 877	839 877	40 ans
CDC	PLS foncier	978 029	978 029	60 ans
CDC	prêt haut de bilan (PHB) 2.0	123 500	123 500	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie jusqu'à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 941 406 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103086.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 103086 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 19 logements situés 78 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2 - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier
enveloppe	PLSDD 2018-	PLSDD 2018-
identifiant de la ligne du prêt	5294024	5294025
montant de la ligne du prêt	839 877 €	978 029 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,76 %	1,76 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,76 %	1,76 %
durée	40 ans	60 ans
index	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	1,01%	1,01%
taux d'intérêt	1,76 %	1,76 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement déduit (intérêts différés)	amortissement déduit (intérêts différés)

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS	PLS Foncier
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5294027
durée d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	123 500 €
commission d'instruction	70 €
durée de la période	annuelle
taux de la période	0,44 %
taux de progressivité des échéances de la ligne de prêt	0,44 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
Index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,35 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire (échéance déduite)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3726

commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité et tout autre organisme susceptible de lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH de l'Ain Dynacité envisage la réhabilitation de 290 logements situés 2 à 12 chemin Claude Debussy et 7 à 15 chemin Hector Berlioz à Vaulx en Velin, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 290 logements	2 à 12 chemin Claude Debussy et 7 à 15 chemin Hector Berlioz à Vaulx en Velin	4 692 300	85 %	3 988 455

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Vaulx en Velin est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 4 692 300 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 3 988 455 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux	Échéances	Modalité de révision
CDC	prêt à l'amélioration de l'habitat	4 692 300	3 988 455	25 ans	Livret A + 60 pdb	annuelles	double révisabilité normale avec taux de progressivité de -3 % à 0,5 %

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH de l'Ain Dynacité, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 988 455 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3727

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration d'un logement situé 1 rue René Prolongée à Villeurbanne et l'acquisition-amélioration d'un logement situé 32 rue Eugène Fournière à Villeurbanne, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition amélioration d'un logement	1 rue René Prolongée à Villeurbanne	74 383	85 %	63 226
acquisition amélioration d'un logement	32 rue Eugène Fournière à Villeurbanne	124 703	85 %	105 998

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 199 086 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 169 224 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	33 407	28 396	40 ans
CDC	PLAI foncier	40 976	34 830	60 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI	45 056	38 298	40 ans
CDC	PLAI foncier	79 647	67 700	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCA Foncière d'habitat et humanisme et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 169 224 €.

Au cas où la SCA Foncière habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière d'habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière d'habitat et humanisme et la CDC pour les opérations indiquées ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	33 407	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	28 396	Acquisition amélioration d'un logement sis 1 rue René Prolongée à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	40 976	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	34 830	Acquisition amélioration d'un logement sis 1 rue René Prolongée à Villeurbanne – PLAI foncier –	Sans objet
	45 056	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	38 298	Acquisition amélioration d'un logement sis 32 rue Eugène Fournière à Villeurbanne – PLAI	17 %
	79 647	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	67 700	Acquisition amélioration d'un logement sis 32 rue Eugène Fournière à Villeurbanne – PLAI foncier –	Sans objet

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3728

commune (s) : Bron

objet : **Désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Au début de l'année 2014, le Département du Rhône a entrepris de rénover et de moderniser les sous-stations de chauffage de l'IDEF à Bron.

Suivant la consultation lancée par le Département, le marché de travaux de modernisation des sous-stations de chauffage à l'IDEF a été attribué à la société Missenard aux termes d'un marché de travaux régularisé le 4 juillet 2014. Les missions de maîtrise d'œuvre ont été confiées à la société Altergis Ingénierie.

L'opération consistait en la réfection des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les sous-stations du site de l'IDEF, les différents bâtiments composant le site étant alimentés depuis la sous-station de chauffage urbain par des réseaux enterrés. Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 9 octobre 2014.

Au 1^{er} janvier 2015, avec la création de la Métropole de Lyon, la propriété du site de l'IDEF a été transférée à la Métropole. C'est dans ces conditions que les services de la Métropole ont pu constater différents dysfonctionnements sur le matériel installé par la société Missenard.

La Métropole a diligenté une expertise amiable, en missionnant le cabinet Vering, afin de trouver une solution technique au problème, sans que cela permette de résoudre l'ensemble des désordres. Cette expertise révélait, par ailleurs, des dysfonctionnements d'ordre général qui affectent les sous-stations de chauffage.

La Métropole sollicitait alors, du juge des référés du Tribunal administratif, la désignation d'un expert judiciaire, ce qui a été fait par ordonnance n° 1604035 du 20 juillet 2016 désignant à cet effet monsieur René Roux. Ce dernier rendait son rapport le 31 juillet 2017 dans lequel il retenait la responsabilité des sociétés Altergis Ingénierie et Missenard dans l'apparition des désordres affectant les sous-stations de chauffage de l'IDEF.

Par une requête déposée le 14 décembre 2017, la Métropole a sollicité la condamnation in solidum des sociétés Altergis Ingénierie et Missenard à lui verser 74 172,50 € avec intérêts et capitalisation des intérêts, outre 4 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et dépens.

Par un jugement avant-dire droit rendu le 3 octobre 2019, le Tribunal administratif de Lyon sollicitait l'organisation d'une nouvelle expertise, estimant notamment que le rapport de monsieur Roux ne l'éclairait pas quant à l'étendue des désordres et quant au chiffrage du préjudice subi. Par une ordonnance du 15 octobre 2019, la juridiction nommait, aux fins de réaliser cette nouvelle expertise, monsieur Didier Rigal.

II - Objet du protocole transactionnel

Après concertation, la Métropole, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

De convention expresse, et en contrepartie des engagements pris par la Métropole, la société Altergis s'engage à lui verser les sommes suivantes :

- 40 000 € au titre du préjudice matériel,
- 4 000 € au titre du préjudice immatériel,
- 4 936,23 € au titre des frais d'expertise,

soit un montant total de 48 936,23 €.

La société Altergis Ingénierie s'engage également à ne former aucune réclamation à l'encontre de la société Missenard et son assureur.

De convention expresse, et en contrepartie des engagements pris par la Métropole, la société Missenard s'engage à lui verser les sommes suivantes :

- 3 690 € au titre du préjudice matériel,
- 646,64 € au titre des frais d'expertise,

soit un montant total de 4 336,64 €.

La société Missenard s'engage également à ne former aucune réclamation à l'encontre de la société Altergis Ingénierie et son assureur.

En contrepartie des engagements pris par les sociétés Altergis Ingénierie et Missenard, la Métropole s'engage à se désister de l'instance en cours près du Tribunal administratif de Lyon enregistrée sous le numéro 1708461. Elle s'engage également à renoncer à tout recours tendant à obtenir réparation des désordres et dysfonctionnements, objets de l'instance engagée précitée, que ce soit contre les sociétés Altergis et Missenard ou contre leurs assureurs respectifs.

La Métropole accepte également de garder à sa charge les frais d'expertise menée par monsieur Roux restants, soit la somme de 4 289,26 €.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard, relatif aux désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'IDEF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, de 53 272,87 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n° 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3729**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue Seguin - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société civile immobilière (SCI) RS 23, la société à responsabilité limitée (SARL) Michel Thète et la société anonyme (SA) AXA France IARD**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

La Métropole est propriétaire d'une parcelle cadastrée BC 36 située 25 rue Séguin à Lyon 2°, comportant un local de dépôt de la propreté utilisé par 45 cantonniers.

Le local dont il s'agit est mitoyen d'une bâtisse dépendant de la parcelle cadastrée BC 37, propriété de la SCI RS 23, constituée par monsieur Faure et madame Fessy.

Le 1^{er} septembre 2017, la SCI RS 23 a déposé une demande de permis de construire en vue de la démolition partielle dudit bâtiment et construction d'une maison individuelle. La SCI RS 23 a confié à la SARL Michel Thète, assurée auprès de la SA AXA France IARD, les travaux de démolition.

Le 3 mai 2018, alors que les travaux de démolition étaient en cours, la Métropole a constaté l'apparition de fissures affectant la façade de son local de dépôt et la dégradation d'un rang d'agglomérés. Le 7 juin, une réunion était organisée sur place dans le but de déterminer l'ampleur des dégradations occasionnées sur le bâtiment et il était ainsi constaté diverses dégradations du mur pignon sur rue, des dommages sur la charpente et le bas de la couverture de la partie arrière du bâtiment.

Le lendemain, des mesures d'urgence devaient être prises parmi lesquelles un étayage de la toiture. Pour la sécurité des passants, la Ville de Lyon prenait des mesures de restriction de circulation dans la rue.

Par lettre recommandée du 8 juin 2018, la Métropole missionnait un expert, le cabinet Cunningham Lindsey, pour organisation d'une réunion d'expertise.

Dans le cadre de cette expertise, l'économiste mandaté par la SA AXA France IARD faisait établir des devis de reprise pour un montant de 100 908,99 € HT. De son côté, la Métropole contactait les entreprises attributaires des marchés auxquelles elle est contractuellement liée du fait de la procédure d'appel d'offres à laquelle elle est soumise. Un devis lui était alors transmis pour un montant de 192 714,86 € HT.

La Métropole sollicitait alors des défendeurs l'octroi d'une indemnisation conforme à ce chiffrage afin de procéder à la remise en état nécessaire de son immeuble. C'est dans ce contexte que les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas d'une procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer.

II - Objet du protocole d'accord transactionnel

Les engagements suivants ont été pris :

- la SCI RS 23, la SARL Michel Thète et la SA AXA France IARD s'engagent à financer et la SCI RS 23 à faire réaliser les travaux de remise en état du bâtiment appartenant à la Métropole, conformément aux devis et plans détaillés dans le protocole. Le coût définitif des travaux se porte à 90 635,15 € TTC hors mesures conservatoires,
- la SA AXA IARD s'engage à verser, à la Métropole, la somme de 41 520 € TTC correspondant au coût des mesures conservatoires mises en place après le sinistre,
- la Métropole s'engage à signer le plan de bornage amiable contradictoire réalisé par le Cabinet Perraud le 21 juin 2018 à 14h00 à la demande conjointe de celle-ci et de monsieur Edouard Faure.

En contrepartie des engagements décrits ci-dessus :

- la Métropole renonce à faire valoir l'estimation du montant des travaux de réparation à la somme de 192 714,86 € HT, montant correspondant au coût des mesures conservatoires et au montant des travaux de réparation estimés par les entreprises attributaires de marchés. Elle fera son affaire du coût du déménagement du dépôt avant la réalisation des travaux, ne sollicitera pas l'indemnisation du préjudice de jouissance que lui a causé la condamnation du local cantonnier depuis le 30 mai 2018 et conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagés par eux, ceci en considération du fait qu'elle n'aura pas à assumer la maîtrise d'ouvrage travaux et ne sera dès lors pas tenue par les montants des entreprises attributaires des marchés désignés dans le cadre la procédure d'appel d'offres,
- la SCI RS 23 renonce à opposer à la Métropole la vétusté et les défauts de construction dénoncés du bâtiment, renonce à assigner la Métropole au motif de l'empiètement du bâtiment appartenant à la Métropole sur sa parcelle et conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagé par elle,
- la SA AXA IARD renonce à opposer à la Métropole la vétusté et les défauts de construction supposés du bâtiment et conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagé par elle,
- la société Michel Thète conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagé par elle.

Le présent protocole a pour objet de formaliser ces accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la SCI RS 23, la SARL Michel Thète et la SA AXA France IARD, relatif à la dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue Seguin à Caluire et Cuire.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant de 41 520 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n° 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3730**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Dépose et remplacement du ponton flottant endommagé de l'Aviron Club de Caluire et Cuire - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la Ville de Caluire et Cuire, la société par actions simplifiée (SAS) ISL Ingénierie, la société à responsabilité limitée (SARL) Hansen et la société Zurich Insurance PLC**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Par une convention de co-maîtrise d'ouvrage, la Métropole et la Ville de Caluire et Cuire ont mis en œuvre, dans le cadre du projet Rives de Saône, l'aménagement du bas-port et de l'ancienne écluse de la Ville de Caluire et Cuire.

La Métropole était désignée comme maître d'ouvrage unique au titre de cette convention pour mener les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

La maîtrise d'œuvre des travaux était confiée au groupement composé de la société Hyl - Hanneltel & Yver, architecte paysagiste et de monsieur Gérard Périole, en charge de la conception lumière. Le groupement a sous-traité le suivi des travaux d'aménagement hydrauliques du projet à la SAS ISL Ingénierie, assurée auprès de la compagnie Zurich Insurance PLC. Les travaux étaient confiés aux sociétés Charier GC et Hansen.

Fin décembre 2013, l'un des 2 pontons mis en œuvre, dans le cadre du projet, présentait des amorces de rupture et finissait par se rompre courant 2014. Des travaux de sécurisation étaient financés par la Métropole.

Après avoir tenté de résoudre amiablement, avec les sociétés concernées, cette dégradation anticipée du ponton, la Métropole se voyait contrainte, par requête du 27 septembre 2015, de solliciter auprès du Président du Tribunal administratif de Lyon, la désignation d'un expert judiciaire afin de statuer sur les causes et conséquences des dégradations du ponton flottant de l'Aviron Club de Lyon Caluire.

Monsieur Lourd était désigné expert judiciaire par ordonnance du 24 novembre 2015 et déposait son rapport le 6 octobre 2018.

II - Objet du protocole

Afin de mettre un terme amiable et définitif au litige, les parties ont fait des concessions réciproques et sont parvenues à un accord, sans reconnaissance de responsabilité.

Il a été convenu que la SARL Hansen procédera à la dépose du ponton endommagé et assurera la réalisation et la mise en place d'un nouveau ponton. Ces prestations seront réalisées selon le devis n° AF.2019.02.035 du 19 février 2019 pour un prix de 136 184 € HT. La SARL Hansen assumera la maîtrise d'œuvre de cet ouvrage et son exécution.

La SARL Hansen prendra à sa charge 50 % du montant de ce devis, soit la somme de 68 092 € HT. La SARL Hansen prendra également en charge 50 % des frais d'expertise s'élevant à la somme de 10 970,14 €, soit la somme de 5 485,07 €. La somme de 2 084 € TTC, correspondant à 50 % des frais de mise en place d'un point fixe, sera également payée à la Métropole par la SARL Hansen dans le mois de la signature du protocole.

La SAS ISL Ingénierie et son assureur la société Zurich Insurance PLC, prendront en charge 50 % du montant du devis de la SARL Hansen, soit la somme de 68 092 €, et 50 % des frais d'expertise, soit la somme de 5 485,07 €, outre 50 % du coût du point fixe, soit 2 084 €, soit la somme globale de 75 661,07 €.

Au vu des observations de la Ville, la Métropole décidera de prononcer la réception du ponton mis en place par la SARL Hansen. La Métropole mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves de la Ville dans les meilleurs délais.

La remise d'ouvrage à la Ville a lieu concomitamment à la réception des travaux. Elle entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Ville, à l'exception de la levée des réserves à réception, conformément à l'article 1.4 du présent protocole.

En contrepartie de la réalisation des prestations décrites et du versement des sommes prévues au protocole, la Métropole, la Ville, la SAS ISL Ingénierie, la SARL Hansen et la société Zurich Insurance PLC se reconnaissent pleinement remplies de leurs droits au titre des préjudices de toute nature, passés, actuels ou futurs, connus ou inconnus, découlant des faits décrits en préambule. Celles-ci renoncent définitivement à toute action, instance ou réclamation, actuelle ou future entre elles, au titre du sinistre ci-dessus rappelé.

Le présent protocole a pour objet de formaliser ces accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la Ville de Caluire et Cuire, la SAS ISL Ingénierie, la SARL Hansen et la société Zurich Insurance PLC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant de 15 138,14 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n° 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3731**

objet :	Maintenance, réparation et contrôle des installations de ventilations, chaufferies, climatisation des stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet**1° - Prestations à réaliser**

Les prestations, objet du présent marché, sont destinées à assurer la maintenance préventive et curative des équipements mis en place sur le patrimoine géré par le service usines de la direction adjointe de l'eau, notamment sur les stations d'épuration et de relèvement, les locaux techniques et associés, en matière de ventilation, chaufferies, climatisation, ainsi que le contrôle périodique réglementaire des installations de ventilation.

2° - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution du marché relatif à la maintenance, la réparation et le contrôle des installations de ventilations, chaufferies, climatisation des stations d'épuration et de relèvement de la Métropole.

II - Caractéristiques du marché**1° - Forme et durée du marché**

Le présent marché public serait un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le présent marché public intégrerait des conditions d'exécution à caractère social, soit 450 heures d'insertion.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 200 000 € HT et maximum de 600 000 € HT pour la durée ferme du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance, la réparation et le contrôle des installations de ventilations, chaufferies, climatisation des stations d'épuration et de relèvement de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) aux conditions prévues à l'article R 2122-2 du code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 200 000 € HT et maximum de 600 000 € HT sur la durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3732

objet : **Fourniture d'organes de transmission mécaniques pour les services de maintenance des directions adjointes de l'eau et voirie, végétal, nettoyage de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le marché a pour objet la fourniture d'organes de transmissions mécaniques destinées plus particulièrement à la maintenance des installations des directions adjointes de l'eau (services usines) et voirie, végétal, nettoyage de la Métropole.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2, et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution du marché relatif à la fourniture d'organes de transmission mécaniques pour les services de maintenance des directions adjointes de l'eau et voirie, végétal, nettoyage.

II - Caractéristique du marché.

1° - Forme du marché et durée du marché

Le présent marché public serait un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 120 000 € HT et maximum de 470 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture d'organes de transmission mécaniques pour les services de maintenance des directions adjointes de l'eau et voirie, végétal, nettoyage de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) aux conditions prévues à l'article R 2122-2 du code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande, et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 120 000 € HT et maximum de 470 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3733

<p>objet : Défense extérieure et lutte contre l'incendie - Travaux de renouvellement et d'extension du parc des hydrants - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande</p>
<p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet les travaux de renouvellement et d'extension du parc des hydrants. Ces travaux concernent les appareils d'incendie publics branchés sur le réseau d'eau potable, propriété de la Métropole de Lyon, ainsi que tous les autres moyens de lutte contre l'incendie. Les 59 communes qui composent la Métropole sont concernées. Les travaux concernent plus particulièrement l'entretien, l'extension, le renforcement du parc des appareils d'incendie de la Métropole.

Le marché comporte 4 lots géographiques :

- le lot n° 1 : secteur nord : il concerne Albigny sur Saône, Cailloux sur Saône, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay (sauf zone industrielle), Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village,
- le lot n° 2 : secteur centre : il concerne Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Villeurbanne,
- le lot n° 3 : secteur est : il concerne Bron, Chassieu, Corbas (sauf zone industrielle), Décines Charpieu, Feyzin, Jonage, Meyzieu, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize Vaulx en Velin, Vénissieux,
- le lot n° 4 : secteur ouest : il concerne Charly, Charbonnières les Bains, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin La Demi Lune, Vernaison.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

II - Caractéristique du marché

1° - Forme et durée du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet d'accords-cadres, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

Numéro de lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre montant en HT	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre montant en TTC	Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre montant en HT	Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre montant en TTC
1	secteur nord : Albigny sur Saône, Cailloux sur Saône, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay (sauf ZI), Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village	600 000 €	720 000 €	2 400 000 €	2 880 000 €
2	secteur centre : Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Villeurbanne	800 000 €	960 000 €	3 200 000 €	3 840 000 €
3	secteur est : Bron, Chassieu, Corbas (sauf ZI), Décines Charpieu, Feyzin, Jonage, Meyzieu, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize Vaulx en Velin, Vénissieux	600 000 €	720 000 €	2 400 000 €	2 880 000 €
4	secteur ouest : Charly, Charbonnières les Bains, Craponne, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vernaison	600 000 €	720 000 €	2 400 000 €	2 880 000 €

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande portant sur la réalisation des travaux de renouvellement et d'extension du parc des hydrants (4 lots).

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appels d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) aux conditions prévues à l'article R 2122-2 du code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer, pour la durée ferme de 4 ans, les accords-cadres réalisation des travaux de renouvellement et d'extension du parc des hydrants (4 lots) et tous les actes y afférents avec pour le lot :

- n° 1 : un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC,

- n° 2 : un montant minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, et maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC,

- n° 3 : un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC,

- n° 4 : un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC,

5° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 à 2024 - chapitres 21 et 23 sur diverses opérations récurrentes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3734

commune (s) : Pierre Bénite - Neuville sur Saône

objet : **Fourniture de pièces détachées pour les pompes à boues, à graisses et dilacérateurs de marque NETZSCH installés sur les stations d'épuration de Pierre Bénite et Neuville sur Saône - Lancement de la procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet les prestations de maintenance sur un parc existant de pompes à rotor excentré, d'appareils de broyage et autres matériels de marque NETZSCH installés sur les stations d'épuration de Pierre Bénite et Neuville sur Saône de la Métropole de Lyon.

Ces prestations sont à destination du service usines de la direction adjointe de l'eau, exploitant les stations d'épuration et de relèvement du réseau d'assainissement.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Une procédure de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables serait lancée en application de l'article R 2122-3.3° du code de la commande publique pour l'attribution du marché relatif aux prestations de maintenance sur un parc existant de pompes à rotor excentré, d'appareils de broyage et autres matériels de marque NETZSCH installés sur les stations d'épuration de Pierre Bénite et Neuville sur Saône.

II - Caractéristique du marché

1° - Forme du marché et durée du marché

Le présent marché public serait un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 160 000 € HT et maximum de 640 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance sur un parc existant de pompes à rotor excentré, d'appareils de broyage et autres matériels de marque NETZSCH installés sur les stations d'épuration de Pierre Bénite et Neuville sur Saône.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R 2122-3.3° du code de la commande publique.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord- cadre à bons de commande.

5° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

6° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 21, sur diverses opérations récurrentes "stations d'épuration".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3735**

objet :	Lyon Living Lab Energie - Mise à disposition des citoyens de leurs données de consommation multifluide dans un cadre de self data - Contrats avec les gestionnaires de réseaux Enedis et GRDF pour la mise en place de la transmission des données
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a approuvé son schéma directeur des énergies (SDE) qui vise, notamment, à baisser de 20 % les consommations d'énergie du territoire d'ici à 2030 par rapport à 2013, et à accompagner les ménages à la maîtrise de leur consommation en s'appuyant sur leurs données de consommation. Cette ambition se concrétise dans le SDE (action 79 - Industrialiser la collecte de données énergétiques pour la création de services énergétiques aux particuliers, entreprises et collectivités du territoire dans une logique de service public encadré par la Métropole (projet Lyon Living Lab Energie)).

Via le projet Lyon Living Lab Energie (lauréat de l'appel à projet démonstrateurs industriels pour la ville durable de 2015), la Métropole entend notamment permettre aux ménages du territoire d'accéder plus facilement à leurs données personnelles de consommation (énergie et eau) et de bénéficier d'un service leur permettant de comprendre leurs consommations, les moyens de les réduire et in fine de passer à l'action pour réduire leurs factures.

Le projet Lyon Living Lab Energie que porte la Métropole est lauréat de l'appel à projet démonstrateurs industriels pour la ville durable de 2015.

L'action d'accompagnement des ménages à la maîtrise de leurs consommations en s'appuyant sur leurs données personnelles énergétiques fait partie de la candidature lauréate à l'appel à projet Territoires d'innovation de grande ambition (TIGA) du 13 septembre 2019.

Ce projet s'inscrit dans un contexte juridique rénové par le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui vise à donner au citoyen le pouvoir de maîtriser l'utilisation faite de ses données personnelles et en adéquation avec l'ambition de la Métropole à redonner aux citoyens la maîtrise de leurs données.

Ainsi, par délibération du Conseil n° 2018-3067 du 5 novembre 2018, relative à l'approbation du projet *self data* (production, exploitation et partage de données personnelles par les individus, sous leur contrôle et à leurs propres fins) territorial, la Métropole a renouvelé son engagement dans la réappropriation des données personnelles par les citoyens, leur permettant d'être accompagnés dans la maîtrise de ces dernières et l'acquisition de nouvelles capacités d'actions. Cet engagement, passant par la mise en œuvre du concept de *self data* (c'est-à-dire la production, l'exploitation et le partage de données personnelles par les individus, sous leur contrôle et à leurs propres fins), avait déjà été exploré par la collectivité grâce au projet "Mes infos" entre 2016 et 2018. Le projet Lyon Living Lab Energie propose le premier cas d'usage et service numérique destiné aux usagers métropolitains dans l'écosystème *self data*.

II - Enjeux du service d'accompagnement des citoyens à la maîtrise de leur facture - Modalités de transmission des données personnelles

La mise en œuvre d'un service d'accompagnement des citoyens à la réduction de leurs factures d'énergie et d'eau en s'appuyant sur leurs données nécessite de répondre à plusieurs enjeux :

- l'interprétation et la valorisation pertinentes des données. La Métropole travaille ainsi avec ses partenaires gestionnaires de réseau, associations et universitaires à la conception d'une application ergonomique, alliant l'information au jeu pour accompagner l'utilisateur dans la compréhension de ces données et son changement de comportement,

- la gestion de données personnelles, en conformité avec les obligations issues du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont l'objectif central est de protéger les données personnelles et de donner au citoyen la pleine maîtrise et visibilité de l'utilisation qui en est faite, notamment par l'exercice de son droit à la portabilité de ces données. A ce titre, le *self data* porte cette ambition. Dans le présent projet, il se décline par la conception et la mise en place d'une plateforme de *cloud* (utilisation des serveurs informatiques distants par l'intermédiaire d'un réseau, généralement Internet, pour stocker des données ou les exploiter) personnel proposant à l'utilisateur métropolitain un service de récupération de ses données de consommation auprès des gestionnaires de réseau (eau, gaz, électricité), de stockage, de sauvegarde, de synchronisation et de partage, d'accès à des applications, qui vise à permettre une visualisation et une valorisation des données énergétiques, tant au bénéfice de l'utilisateur, que d'un développement écologiquement plus vertueux du territoire métropolitain. Il constitue une solution pertinente et opérationnelle déjà explorée par la Métropole permettant de protéger ses données et de lui redonner le contrôle sur leur utilisation,

- la transmission effective des données depuis les gestionnaires de réseaux qui la collectent, vers l'utilisateur et son espace personnel, sans tiers intermédiaire qui aurait la possibilité de lire ces données (fonctionnement *self data*).

Pour répondre à ce dernier enjeu, la Métropole souhaite avec les gestionnaires de réseaux, fournisseurs des données de consommation, définir dans un cadre contractuel les engagements de chaque partie et leur périmètre de responsabilité respectif, en tenant compte des spécificités de l'architecture *self data* du projet.

Il est prévu une phase pilote à partir de mi-2020 qui permettra de tester à grande échelle le service d'accompagnement à la maîtrise de ses factures, les espaces personnels et la transmission effective des données avant un déploiement sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

III - Convention transmission de données personnelles énergétique vers des espaces personnels

Pour la mise en place de cette phase pilote, il est nécessaire d'établir début 2020 un cadre contractuel entre la Métropole et les gestionnaires de réseau (Enedis et GRDF dans un 1^{er} temps) permettant la transmission des données personnelles depuis les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux directement vers les espaces personnels de gestion des données personnelles via un outil "connecteur" mis à disposition par la Métropole.

Ce contrat explicite les limites de responsabilité des gestionnaires de réseau (de la collecte à la transmission des données), ainsi que celles de la Métropole (fournisseur d'un espace personnel de gestion des données personnelles, sans possibilité de visibilité sur son contenu) et de l'utilisateur :

- le gestionnaire de réseau est responsable de traitement au sens de la réglementation susvisée des seuls traitements de données à caractère personnel relatifs à la collecte des données de l'utilisateur et à leur mise à disposition au service proposé par la Métropole, après consentement libre, spécifique et éclairé de l'utilisateur,

- la Métropole est responsable du traitement sur le périmètre du service qu'elle propose à l'utilisateur au sens de la réglementation susvisée de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel postérieurs à leur mise à disposition par le gestionnaire de réseau et, en particulier, de ceux nécessaires à la réalisation du service qu'elle propose. Ainsi, elle met à la disposition de l'utilisateur, sans visibilité sur son contenu, une plateforme de *cloud* personnel, dotée d'un connecteur lui permettant de récupérer ses données pour son propre compte et à son bénéfice, ainsi que des services de stockage, de sauvegarde, de synchronisation et de partage,

- à la suite de leur mise à disposition par le gestionnaire de réseau au service de la Métropole, l'utilisateur est seul décisionnaire des finalités d'utilisation qu'il souhaite définir pour le traitement de ses données personnelles, dans le cadre de l'espace personnel mis à disposition par la Métropole.

Un contrat est nécessaire avec chacun des gestionnaires de réseaux. Il permettra l'activation effective des connecteurs, lesquels ne fonctionneront qu'avec une clé garantissant l'existence d'un cadre contractuel entre la Métropole et les gestionnaires de réseau.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les contrats avec les gestionnaires de réseaux Enedis et GRDF pour la mise en place de la transmission des données personnelles de consommation multifluide des citoyens dans un cadre de *self data*.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits contrats.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3736**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Concession de distribution publique d'électricité du territoire de la Ville de Lyon - Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne et grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est compétente depuis le 1^{er} janvier 2015 en matière de concession de distribution publique d'électricité. Dans ce cadre, elle a une mission de contrôle et de renégociation du futur contrat avec le gestionnaire de réseau, Enedis (ex Electricité réseau distribution France (ERDF)). En tant qu'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, elle est propriétaire du réseau. Ainsi, la Métropole doit améliorer sa connaissance du patrimoine exploité par Enedis.

Les enjeux de cette connaissance connaissent une acuité particulière du fait du calendrier du contrat de concession : en effet, celui-ci devait prendre fin à échéance de février 2018, après avoir été une première fois prolongée jusqu'en octobre 2019, il a à nouveau été prolongé jusqu'à fin 2021 pour avoir suffisamment de temps pour négocier le futur contrat.

II - Objet de la convention

Au niveau national, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a signé le 18 septembre 2013, lors du Congrès de Montpellier, un protocole d'accord, afin de renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire au service de la qualité du service concédé. Conformément à l'article 4 dudit protocole, un modèle de convention a été signé entre ERDF et la FNCCR le 23 décembre 2015 concernant l'accord relatif aux conventions d'échange de données cartographiques à moyenne et grande échelle et de mise à disposition des données cartographiques à moyenne et grande échelle sur un extranet. Ce modèle a été enrichi d'un certain nombre de données qui permettront notamment de mieux localiser les incidents sur le réseau.

Afin d'obtenir les données relatives aux réseaux dont le principe et le cadre ont été définis au niveau national, il convient que la Métropole soit signataire de cette convention avec Enedis ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'échange et la mise à disposition de données cartographiques à moyenne et grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité,

b) - la convention à passer entre la Métropole et Enedis.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3737

objet : **Nettoyage des ouvrages du service voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution du marché de nettoyage des ouvrages du service voies rapides et tunnels de la Métropole.

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum global de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, reconduction comprise.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des ouvrages du service voies rapides et tunnels de la Métropole, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des ouvrages du service voies rapides et tunnels de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum global de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, reconduction comprise.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - sections de fonctionnement et d'investissement sur diverses opérations - chapitres 011 et 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3738**

objet :	Entretien et contrôle des ouvrages d'assainissement des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution du marché d'entretien et de contrôle des ouvrages d'assainissement des voies rapides et tunnels de la Métropole.

II - Choix de la procédure

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et maximum global de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC, reconduction comprise.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations d'entretien et de contrôle des ouvrages d'assainissement des voies rapides et tunnels de la Métropole, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations d'entretien et de contrôle des ouvrages d'assainissement des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et maximum global de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC, reconduction comprise.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 - exercices 2021 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3739

<p>objet : Prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon, pour les événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La Métropole souhaite faire appel à un régisseur pour l'organisation, la coordination et l'intendance générale des événements qu'elle organise en France et parfois à l'étranger.

Ces événements sont de natures diverses :

- l'organisation de soirées de gala dans le cadre de l'accueil de manifestations professionnelles de grande ampleur (salons, congrès, etc.),
- l'organisation d'événements métropolitains pour soutenir, animer ou fédérer une filière ou un écosystème (entrepreneuriat, ville intelligente, cleantech, biotech, numérique, etc.),
- la participation à des événements de promotion et d'attractivité en France ou à l'étranger (gastronomie, ville intelligente, etc.).

Le recours à un régisseur permet d'accroître la capacité d'action de la Métropole par :

- une aide à l'organisation (choix de lieux, de type d'animation et de prestataires, proposition de déroulé),
- une aide à la coordination des différents partenaires (lieux, traiteur, hôtesse, sécurité, ménage, lumière, son, traduction, animateur, hôteliers, etc.),
- une aide à l'intendance générale.

II - Choix de la procédure

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article R 2123-1 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

Il intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale "période de mise en situation en milieu professionnel" pour 15 jours minimum.

Cet accord-cadre serait conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite une fois un an.

Il comporterait les engagements de commande suivants :

Lot n°	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour chaque période d'exécution d'une durée d'un an		Engagement maximum de commande pour chaque période d'exécution d'une durée d'un an	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2	événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021	45 000	54 000	195 000	234 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur a choisi, pour cet accord-cadre, l'offre de l'entreprise Ivanhoé, économiquement avantageuse.

Pour information, cette procédure a été relancée le 26 novembre 2019, suite à une procédure déclarée sans suite pour motif d'intérêt général tenant à un vice de procédure, conformément aux articles R 2185-1 et R 2185-2 du code de la commande publique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services concernant les prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole pour les événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2020 et 2021 et tous les actes y afférents avec l'entreprise Ivanhoé, pour un montant minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC et maximum de 195 000 € HT, soit 234 000 € TTC pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite une fois un an.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P02O2797, n° 0P02O0866 et n° 0P01O2294.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3740

objet : **Aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain et aux campings - Attribution de subventions d'équipement**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) pour la période 2016-2020, approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1353 du 11 juillet 2016, constitue un outil d'aide à la décision, de coordination et de pilotage pour la Métropole de Lyon, les communes et leurs partenaires en matière d'hébergement touristique.

L'accompagnement de la modernisation de l'hôtellerie indépendante est un des axes stratégiques du schéma de développement de l'hébergement touristique.

Ce dispositif prévoit le versement d'une aide financière pour la réalisation de travaux d'amélioration des établissements hôteliers indépendants.

Par délibération du Conseil n° 2019-3723 du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé le cadre ainsi que les modalités d'attribution et de financement du dispositif d'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante.

Ainsi, il constitue un levier pour accompagner les établissements dans l'amélioration de leur compétitivité et a pour objectifs :

- le soutien aux établissements hôteliers et campings visant à une amélioration qualitative de l'établissement et du camping où séjournent les clients, de l'accueil et à une personnalisation de l'offre à travers un projet de rénovation globale ou partielle,
- le soutien aux établissements hôteliers pour une amélioration de l'accessibilité de leur bâtiment aux personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre d'une rénovation globale ou partielle,
- la création ou le maintien d'emplois,
- d'améliorer et favoriser la professionnalisation des acteurs de l'hôtellerie et des campings en équipement domotique.

Les subventions accordées, dans le cadre de ce dispositif, n'excèdent pas 30 000 € par projet, soit 20 % des travaux éligibles plafonnés à 150 000 € HT.

L'appel à projet a été lancé le 1^{er} octobre 2019 avec une date limite de remise des projets le 29 novembre 2019. Sept dossiers ont été déposés.

Après analyse des dossiers par le comité de sélection technique composé des experts de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de la Métropole, il est proposé de soumettre 6 dossiers à la décision de la Commission permanente, au regard des critères suivants :

- projet participant à développer la qualité de l'accueil et du séjour des clients,
- projet permettant d'améliorer la personnalisation de l'offre en mettant en valeur une architecture et/ou une décoration spécifique de l'offre d'hébergement,
- projet participant à l'attractivité globale du tourisme sur le territoire et/ou proposant une valeur ajoutée,
- projet contribuant à créer ou maintenir des emplois dans l'établissement ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3723 du 30 septembre 2019 relative à l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement pour un montant total de 150 000 €, au profit des bénéficiaires détaillés ci-après, dans le cadre d'opérations de réhabilitation des établissements hôteliers indépendants :

- hôtel Au Patio Morand, 99 rue de Créqui à Lyon 6°, 3 étoiles, pour une rénovation globale et une réfection des salles de bains de l'établissement, représenté par Vincent Fayard, pour un montant attribué de 23 807 €,

- hôtel Bayard (SAS MANILA), 23 place Bellecour à Lyon 2°, 3 étoiles, pour une rénovation des espaces communs et l'aménagement d'espaces complémentaires, représenté par Nathalie Dupuy, pour un montant attribué de 27 793 €,

- hôtel de Noailles, 30 cours Gambetta à Lyon 3°, 3 étoiles, représenté par Damien Combet, pour la rénovation de chambres et des salles de bain pour un montant attribué de 30 000 €,

- hôtel du Dauphin (SAS IUTUS), 9 rue Victor Hugo à Lyon 2°, 2 étoiles, représenté par Edouard Flambert, pour la rénovation des chambres et des espaces communs de l'établissement, pour un montant attribué de 8 400 €,

- camping Huttopia (SARL INDIGO), allée du camping portes de Lyon à Dardilly, 4 étoiles, pour la création de nouveaux sanitaires et la réhabilitation de sanitaires existants ainsi que la modernisation du site dans sa globalité (rénovation de l'espace accueil et de sa rotonde) de l'établissement, représenté par Philippe Bossane, pour un montant attribué de 30 000 €,

- hôtel Hirundi, 4 place du lieutenant Morel à Lyon 1er, pour la création d'une nouvelle auberge de jeunesse et du réaménagement de l'ancien collège Truffaut, représenté par Jérémy Cornier et Mathieu Castel, pour un montant attribué de 30 000 €,

b) - les conventions à passer selon le modèle approuvé, par délibération du Conseil n° 2019-3723 du 30 septembre 2019.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P04 - Tourisme, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 150 000 € en dépenses à la charge du budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P04O7533.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 pour un montant de 150 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3741

objet : **Demandes de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice (AC)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

La délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3462 du 13 mai 2019 fixe les critères d'appréciation des demandes de remises gracieuses des bénéficiaires débiteurs d'une dette au titre de l'APA, de la PCH et de l'AC et crée une commission *ad hoc* d'étude de dossiers.

Le rôle de la commission *ad hoc* est d'examiner les demandes de remises gracieuses et de proposer un avis préparatoire à la décision de la Commission permanente. Les membres de cette commission ont été désignés par l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2019-09-02-R-0638 du 2 septembre 2019.

La Métropole est saisie de 11 demandes de remises gracieuses au titre de l'APA, de la PCH et de l'AC.

Ces requêtes, présentées sur proposition du comptable chargé du recouvrement, s'élèvent à 40 291,55 € et ont été examinées pour avis par la commission *ad hoc* le 9 janvier 2020.

Les dossiers sur lesquels il est demandé de statuer sont exposés en annexe ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde les remises gracieuses de dettes au titre de l'APA, de la PCH, et de l'AC, pour les demandes présentées par :

- Mme N. W. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] - titre 2019-6396 concernant l'APA - remise gracieuse totale pour un montant de 1 464,48 €,
- M. G. C. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] - titre 2019-1257 concernant l'APA - remise gracieuse totale pour un montant de 1 074,13 €,
- M. C. A. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] - titre 2017-26615 concernant l'APA - remise gracieuse totale pour un montant de 627,92 €,
- Mme S. S. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] - titre 2017-10008 concernant l'APA - remise gracieuse totale pour un montant de 144,03 €,
- Mme F. B. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] - titre 2019-2283 concernant la PCH - remise gracieuse partielle pour un montant de 2 000 €,

- Mme H. M. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] - titre 2019-16381 concernant l'APA - remise gracieuse partielle pour un montant de 1 500 €,

soit un total de 6 810,56 € de remises gracieuses accordées.

2° - Rejette les remises gracieuses de dettes au titre de l'APA, de la PCH, et de l'AC, pour les demandes présentées par :

- M. T. M. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] - titre 2019-1333 concernant l'APA,

- Mme A.P. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] - titre 2019-13857 concernant l'APA,

- Mme V. B. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] - titre 2019-20076 concernant l'APA,

- M. G. CDE. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] - titre 2018-28104 concernant l'APA,

- Mme C. R. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] - titres 2017-20825 et 2017-9067 concernant la PCH.

3° - La dépense de fonctionnement de 6 810,56 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opérations n° 0P37O3312A, n° 0P38O3006A et n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Annexe Commission Permanente du 10 février 2020

Demande de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC)

Prestation	Débiteur					Dette			Critères de la délibération n°2019-3462		Commission Ad'Hoc	
	Numéro du titre émis	Date du Titre	Nom	Prénom	Origine de la dette	Montant initial du titre	Versements effectués	Montant de la dette au 01/01/2020	Ouvrant droit à une remise gracieuse	N'ouvrant pas droit à une remise gracieuse (rejet)	Avis	Montant de la remise gracieuse
APA	2019 - 1333	01/03/2019	MAAROUK	Tayeb	Non effectivité du plan d'aide APA	12 390,95 €	350,00 €	12 040,95 €		Ressources supérieures à l'ASPA	Rejet de la remise gracieuse	0 €
APA	2019-13857	30/07/2019	POLGE	Agnès	Non effectivité du plan d'aide APA	6 472,23 €	200,00 €	6 272,23 €		Ressources supérieures à l'ASPA	Rejet de la remise gracieuse	0 €
APA	2019-20076	25/10/2019	BENOLIEL	Viviane	Non effectivité du plan d'aide APA	2 344,32 €	0,00 €	2 344,32 €		Ressources supérieures à l'ASPA	Rejet de la remise gracieuse	0 €
APA	2018 - 28104	31/12/2018	CHAPEAU DES ESTRETS	Guy	Non effectivité du plan d'aide APA	457,26 €	152,40 €	304,86 €	Ressources inférieures à l'ASPA	Capacité financière jugée suffisante (épargne)	Rejet de la remise gracieuse	0 €
PCH	2017-20825 2017-9067	04/10/2017 pas de date	REQUENA	Chantal	Trop-perçu de la PCH (non déclaration de la MTP)	5 520,00 €	0,00 €	5 520,00 €		Dette de plus de 2 ans Ressources supérieures à l'AAH	Rejet de la remise gracieuse	0 €
APA	2019-6396	23/05/2019	WINGROVE	Nicole	Effectivité partielle du plan d'aide APA	1 739,10 €	274,62 €	1 464,48 €	Usager à faible capacité financière : Mme réside en EHPAD et est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.		Remise gracieuse totale	1 464,48 €
APA	2019-1257	27/02/2019	CHAUDOREILLE	Georges	Trop-perçu APA (double-paiement usager / SAAD)	1 611,17 €	537,04 €	1 074,13 €	Usager à faible capacité financière : charges liées au logement élevées (52%)		Remise gracieuse totale	1 074,13 €
AC	2017-26615	04/12/2017	ARSONNEAU	Christian	Trop-perçu AC	3 319,53 €	2 961,61 €	627,92 €	Ressources inférieures à l'AAH		Remise gracieuse totale	627,92 €
APA	2017-10008	20/06/2017	STHOCKMAR	Sylviane	Non effectivité du plan d'aide APA	717,50 €	573,47 €	144,03 €	Ressources inférieures à l'ASPA		Remise gracieuse totale	144,03 €
PCH	2019-2283	18/09/2019	BENNAT	Farida	Trop-perçu de la PCH (non déclaration de la MTP)	8 859,92 €	0,00 €	8 859,92 €	Ressources inférieures à l'AAH		Remise gracieuse partielle	2 000 €
APA	2019 - 16381	20/09/2019	MARZOUGUI	Habiba	Non effectivité du plan d'aide APA	1 688,71 €	50,00 €	1 638,71 €	Usager à faible capacité financière : charges liées au logement élevées (53%)		Remise gracieuse partielle	1 500 €
						TOTAL des dettes		40 291,55 €			TOTAL des remises gracieuses accordées	6 810,56 €

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3742**

objet : **Partenariat entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de la mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS) - Approbation d'une convention d'échange d'informations**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

I - Contexte

Ce dossier propose d'approuver une convention relative à la transmission de documents administratifs à conclure avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, via la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS). Cette convention a pour objectif la mise à jour du FINESS.

Le FINESS, créé en 1979, est un répertoire national géré par le Ministère des solidarités et de la santé. Il constitue la référence en matière d'inventaire des structures et équipements des domaines sanitaire, médico-social, social et de formation aux professions de ces secteurs.

Il a 4 fonctions principales :

- d'identification et de référence,
- d'information auprès des acteurs du secteur et des usagers,
- d'aide à la gestion et à la planification pour les autorités compétentes,
- d'outils statistiques.

Les données de ce répertoire sont actualisées par des agents des ARS et des services déconcentrés de l'État (via la DRDJSCS), selon leur domaine de compétence. Elles sont mises à disposition du public sur un site internet dédié.

L'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que le Président du Conseil départemental transmet au représentant de l'État dans la Région ou au Directeur général de l'ARS tout acte d'autorisation relevant de sa compétence exclusive selon les modalités fixées par décret.

II - Convention

Le décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale, précise ces modalités et prévoit la signature d'une convention tripartite entre le Département, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'État.

La signature de cette convention est donc une obligation légale de la Métropole de Lyon.

Les modalités de transmission des arrêtés de création, d'extension ou de modification des autorisations délivrées aux établissements et services sont les suivantes :

- pour la mise à jour du "stock" des actes passés avant le 1^{er} février 2017 et n'ayant pas fait l'objet d'une saisie sous FINESS, la Métropole s'engage à communiquer à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou à la DRDJSCS l'ensemble des actes non répertoriés,

- pour la mise à jour régulière du répertoire FINESS par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la DRDJSCS, la Métropole s'engage à communiquer tout acte relatif à la création, à l'extension ou à la modification d'une autorisation d'établissement social ou médico-social dans un délai de 2 mois à la date de signature de l'arrêté.

Cette convention ne concerne que les établissements et services sous compétence propre de la Métropole, à savoir :

- les établissements et services destinés à la protection de l'enfance,
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- les résidences autonomie,
- les établissements et services non médicalisés pour adultes handicapés.

Cette transmission a pour finalité la fiabilisation du fichier au regard de ses utilisations en termes de pilotage, de financement, de suivi des politiques sociales et d'information du public. Cette convention est sans incidence financière pour la Métropole.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de transmission de documents administratifs à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et à la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et à autoriser le Président à signer cette convention ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la transmission d'informations relatives à la création d'établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence de la Métropole à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la DRDJSCS, en vue de la mise à jour du FINESS,

b) - la convention à passer entre la Métropole, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la DRDJSCS ayant reçu délégation de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3743

commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 86 et 270, situés 3 rue Guynemer et appartenant à Mme Radia Hassi Fentroucci
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier Terraillon fait l'objet d'une vaste ORU pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement dans ce secteur prévoit la construction de plusieurs lots dédiés au logement par des opérateurs privés ou publics.

Les terrains composant ces îlots sont partiellement maîtrisés par la SERL, mais sont à compléter grâce à l'acquisition de lots de copropriété.

II - Désignation des biens

À ce titre, la Métropole souhaite se porter acquéreur :

- un appartement de type T3, d'une superficie de 61 m² situé au 4^{ème} étage, formant le lot n° 86 de la copropriété, avec les 420/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- d'une cave formant le lot n° 270, avec les 3/223 840 des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout bâti sur terrain propre, cadastré sur la parcelle B 3 042, situé au 3 rue Guynemer à Bron et appartenant à madame Radia Hassi Fentrouci.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces derniers cèderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 81 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 19 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 81 000 €, d'un appartement de type T3 et d'une cave formant les lots n° 86 et 270 de la copropriété Terraillon, parcelles cadastrées B 3 042, situés 3 rue Guynemer à Bron et appartenant à madame Radia Hassi Fentrouci, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 56 365 248 € en dépenses et de 33 711 636 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 81 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3744**

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 2 appartements et 2 caves formant respectivement les lots n° 470, 421, 620 et 571 situés 2 bis rue Hélène Boucher et 21 rue Guillermin et appartenant à la Ville de Bron**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de Terraillon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une ORU mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU 1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terraillon est conduit sous forme de ZAC sous maîtrise d'ouvrage concédée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3143 du 3 juin 2019, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de DUP et l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

Dans le cadre précité, la Métropole souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², situé au rez-de-chaussée, formant le lot n° 470 avec les 323/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 620 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement de type T5, d'une superficie de 81 m², situé au rez-de-chaussée, formant le lot n° 421 avec les 685/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, formant le lot n° 571 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout, situé au 21 rue Guillermin et au 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à la Ville de Bron.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de l'acte, ces derniers céderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- au prix de 161 700 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 novembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, à titre onéreux par la Métropole, pour un montant de 161 700 €, de 2 appartements de type T4 d'une superficie de 65 m² et T5 d'une superficie de 81 m² et de 2 caves formant respectivement les lots n° 470, 421, 620 et 571, de la copropriété Terraillon, situés 21 rue Guillermin et 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à la Ville de Bron, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'ANRU.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° 0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 161 700 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3745

commune (s) :	Caluire et Cuire
objet :	Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble en copropriété (terrain + bâti) situé 86 rue Jean Moulin et appartenant aux époux Sassolas et à la société civile immobilière (SCI) SAS - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit immeuble
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'un bien situé 86 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire, en réserve foncière dans le cadre d'une future opération d'urbanisme.

II - Bien concerné

Il s'agit d'un immeuble bâti en copropriété à usage mixte logement et commerce en R + 2 d'une surface utile de 670 m² environ sur une parcelle de terrain cadastrée AO 95 de 300 m² environ et située 86 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire.

Cette copropriété, qui se décompose comme suit, appartient, pour les lots n° 1, 3 et 4 d'une superficie totale de 263,83 m² aux époux Sassolas et pour le lot n° 2 d'une superficie de 250,82 m² à la SCI SAS, dont les seuls associés sont également les époux Sassolas :

- une cave au sous-sol occupée par bail commercial formant le lot n° 1 ainsi que les 10/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un local à usage commercial en rez-de-chaussée occupé par bail commercial formant le lot n° 2 ainsi que les 470/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un sas d'entrée au rez-de-chaussée formant le lot n° 3, ainsi que les 15/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement au 1^{er} étage formant le lot n° 4, ainsi que les 505/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot.

L'état descriptif de division et le règlement de copropriété dudit immeuble feront l'objet d'une annulation, la Métropole devenant l'unique propriétaire du bien.

III - Projet

Ce bien est situé dans le périmètre du futur projet d'aménagement du centre-ville de Caluire et Cuire.

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien -bien cédé partiellement occupé- pour un montant de 2 100 000 €. Elle sera propriétaire dudit bien à la signature de l'acte et aura la jouissance de l'appartement à la libération de celui-ci par les époux Sassolas, qui devra intervenir le 31 octobre 2020 au plus tard ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 31 octobre 2019 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 2 100 000 €, d'un immeuble situé 86 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire et appartenant aux époux Sassolas et à la SCI SAS, dans le cadre de la constitution de réserves foncières pour la future opération de restructuration du centre de Caluire et Cuire.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur les autorisations de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 3 793 807,06 € en dépenses et 111 210 € en recettes sur l'opération n° OP06O0760 et P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 28 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4499.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonctions 515 et 581, pour un montant de 2 100 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 27 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3746

commune (s) :	Dardilly
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 5 route de Limonest et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Valeurs Immobilières Associées
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la route de Limonest à Dardilly, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 35, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain cadastrée AE 192 d'une superficie de 33 m² et située 5 route de Limonest à Dardilly.

Aux termes du compromis, la SAS Valeurs Immobilières Associées accepte de céder ladite parcelle à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge à divers travaux, à l'abattage d'un arbre se trouvant dans la zone de terrassement et à son remplacement, ainsi qu'à l'installation de palissades de chantier garantissant le maintien d'une clôture autour de la propriété durant les travaux.

Ces travaux, estimés à 17 000 € TTC rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

Après la réalisation des travaux de voirie, la parcelle acquise sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain cadastrée AE 192 d'environ 33 m² située 5 route de Limonest à Dardilly et appartenant à la SAS Valeurs Immobilières Associées, dans le cadre de l'aménagement de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 18 mars 2019, pour la somme de 2 600 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

6° - Le montant à payer correspondant aux travaux induits par le recoupement de la propriété sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - fonction 844, pour un montant de 17 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3747

commune (s) : **Dardilly**

objet : **Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 344 et AR 346, situées allée des Pierres Dorées et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Situé au cœur de la Ville de Dardilly le long de l'avenue de Verdun, à l'articulation du quartier des Noyeraies au nord et du Bourg au sud, le secteur de l'Esplanade de la Poste apparaît comme un secteur à restructurer en raison d'une organisation viaire au caractère routier, peu lisible et consommatrice d'espace. Les équipements publics environnants sont mal reliés au tissu résidentiel et les circulations "modes doux" rendues difficiles.

Le projet de requalification de ce secteur de l'Esplanade de la Poste a fait l'objet d'études de réalisation dès 2001. Le bilan de la concertation avec les habitants a été approuvé, par délibération du Conseil n° 2012-3229 du 10 septembre 2012 et la nécessité de mettre en œuvre ce projet d'aménagement a été confirmée.

La Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Dardilly ont souhaité, dans un 1^{er} temps, confier la mise en œuvre de ce projet à un aménageur, dans le cadre d'une concession d'aménagement. La Communauté urbaine, par la délibération susvisée, a confirmé le lancement de cette procédure de consultation en vue de désigner un aménageur, après mise en concurrence. Au terme de cette consultation, les offres finales des 2 aménageurs retenus ont été jugées insatisfaisantes.

Il a été finalement décidé, par délibération du Conseil n° 2014-0341 du 15 septembre 2014, que l'opération d'aménagement serait conduite en régie directe. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon a la charge d'acquérir le foncier nécessaire au projet d'aménagement, de réaliser les travaux d'équipement et de procéder à la démolition des bâtiments existants dans le périmètre de l'opération.

Le projet s'étend sur une surface d'un peu plus de 2 ha et est délimité par les voies suivantes :

- rue de la Poste et avenue de Verdun au sud et à l'ouest,
- chemin des Ecoliers et section sud du chemin de la Liasse à l'est,
- chemin de la Nouvelle Liasse et limite sud du parking de la maison médicale au nord.

Le projet d'aménagement du secteur de l'Esplanade de la Poste poursuit les objectifs principaux suivants :

- développer et renforcer la centralité du centre-bourg de Dardilly,
- enrichir l'espace par des équipements renforçant la centralité (commerces, services, espaces publics),
- simplifier et organiser la trame viaire pour assurer la lisibilité des déplacements et valoriser les modes doux,
- développer une nouvelle offre de logements répondant aux objectifs du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), en diversifiant le parc de logements pour permettre la mixité sociale.

Pour répondre à ces objectifs, le projet s'appuie sur un programme composé :

- d'équipements publics, notamment des espaces de vie et de convivialité dont une place publique de 2 000 m², un square pour enfants, un jardin public, des cheminements piétons, des stationnements,
- de 100 à 130 logements collectifs répartis en logements locatifs sociaux, en logements en accession sociale et en accession libre,
- de commerces et services en rez-de-chaussée pour environ 2 000 m².

II - Désignation des parcelles et conditions de l'acquisition

Dans la perspective de l'aménagement des espaces publics dans le cadre de ce projet de requalification du secteur de l'Esplanade de la Poste, la Métropole doit procéder à l'acquisition d'emprises foncières.

Par la présente décision, il est proposé l'acquisition des parcelles cadastrées AR 346 et AR 344 issues des parcelles cadastrées AR 132 et AR 119, situées allée des Pierres Dorées et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat. Ces parcelles de terrain nu, en l'état de voirie, représentent une superficie respective de 32 m² et 2 m². Elles sont destinées à être intégrées au domaine public de voirie métropolitain.

Il a été convenu de procéder à la régularisation de cette situation foncière et un accord est intervenu sur une acquisition à l'euro symbolique, parcelles cédées -libres de toute location ou occupation- conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 2 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain nu cadastrées AR 346 et AR 344 issues des parcelles cadastrées AR 132 et AR 119, d'une superficie respective de 32 m² et 2 m², situées allée des Pierres Dorées et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat, dans le cadre de l'aménagement de l'Esplanade de la Poste.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 25 juin 2018 pour un montant de 13 950 000 € en dépenses et 8 185 659 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2802.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2020 - chapitre 011 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique, fera l'objet d'écriture d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 3555 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01 sur l'opération n° 4P06O2802.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3748**

commune (s) : **Dardilly**

objet : **Développement urbain - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Dardilly Esplanade, des emprises à détacher des parcelles de terrain cadastrées AR 102 et AR 121 à AR 125, situées avenue de Verdun, chemin de la Liasse et chemin des Ecoliers**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Situé au cœur de la Ville de Dardilly le long de l'avenue de Verdun, à l'articulation du quartier des Noyeraies au nord et du Bourg au sud, le secteur de l'Esplanade de la Poste apparaît comme un secteur à restructurer en raison d'une organisation viaire au caractère routier, peu lisible et consommatrice d'espace. Les équipements publics environnants sont mal reliés au tissu résidentiel et les circulations "modes doux" rendues difficiles.

Le projet de requalification de ce secteur de l'Esplanade de la Poste a fait l'objet d'études de réalisation dès 2001. Le bilan de la concertation avec les habitants a été approuvé, par délibération du Conseil n° 2012-3229 du 10 septembre 2012 et la nécessité de mettre en œuvre ce projet d'aménagement a été confirmée.

La Communauté urbaine de Lyon et la Ville de Dardilly ont souhaité, dans un 1^{er} temps, confier la mise en œuvre de ce projet à un aménageur, dans le cadre d'une concession d'aménagement. La Communauté urbaine, par la délibération susvisée, a confirmé le lancement de cette procédure de consultation en vue de désigner un aménageur, après mise en concurrence. Au terme de cette consultation, les offres finales des 2 aménageurs retenus ont été jugées insatisfaisantes.

Il a été finalement décidé, par délibération du Conseil n° 2014-0341 du 15 septembre 2014, que l'opération d'aménagement serait conduite en régie directe. Dans ce cadre, la Métropole a la charge d'acquérir le foncier nécessaire au projet d'aménagement, de réaliser les travaux d'équipement et de procéder à la démolition des bâtiments existants dans le périmètre de l'opération.

Le projet d'une superficie d'un peu plus de 2 ha est délimité par la rue de la Poste et l'avenue de Verdun au sud et à l'ouest, par le chemin des Ecoliers et la section sud du chemin de la Liasse à l'est, par le chemin de la Nouvelle Liasse et la limite sud du parking de la maison médicale au nord.

Le projet d'aménagement du secteur de l'Esplanade de la Poste a pour objectif principal de développer et renforcer la centralité du centre-bourg de Dardilly, la réalisation d'équipements renforçant la centralité (commerces, services, espaces publics), de simplifier et organiser la trame viaire pour assurer la lisibilité des déplacements et valoriser les modes doux, et enfin de développer une nouvelle offre de logements répondant aux objectifs du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), en diversifiant le parc de logements pour permettre la mixité sociale.

Pour répondre à ces objectifs, le projet s'appuie sur un programme composé :

- d'équipements publics, notamment des espaces de vie et de convivialité dont une place publique de 2 000 m², un square pour enfants, un jardin public, des cheminements piétons, des stationnements,
- de 100 à 130 logements collectifs répartis en logements locatifs sociaux, en logements en accession sociale et en accession libre,
- de commerces et services en rez-de-chaussée pour environ 2 000 m².

Dans l'optique de la réalisation des programmes de construction, le périmètre de l'opération d'aménagement a fait l'objet d'un découpage en 5 lots. Dans le cadre de l'aménagement du lot AB situé au nord du périmètre, la Métropole a initié, le 7 novembre 2018, une consultation afin de sélectionner un opérateur privé en vue de lui céder les parcelles pour la réalisation d'un programme immobilier mixte de logements, de commerces de proximité et de places de stationnement. L'offre de la société Promoval-Maïa a été retenue le 21 mai 2019. C'est la société civile de construction vente (SCCV) Dardilly Esplanade qui est en charge de la mise en œuvre du projet immobilier.

Sur ce lot, la société a le projet de construire 2 bâtiments :

- un bâtiment A, R+3+attique, constitué de 24 logements en accession sociale pour 1 639 m² de SDP et 2 cellules commerciales en rez-de-chaussée pour un total de 573 m² de surface de plancher (SDP),
- un bâtiment B, R+2+attique, constitué de 15 logements locatifs sociaux pour 1 070 m² de SDP et une terrasse partagée en attique.

En outre, 50 places de stationnement non boxées seront réalisées en sous-sol de ces 2 bâtiments, dont 33 places attribuées aux logements en accession, 15 places attribuées aux logements locatifs sociaux et 2 places attribuées aux commerces.

Le programme de construction à réaliser aura une surface de plancher (SDP) totale d'environ 3 282 m² dont 573 m² de locaux commerciaux et 2 709 m² de logements avec leurs stationnements se décomposant comme suit : 1 535 m² de SDP de logements en accession libre, 104 m² de SDP de logements en accession labellisée plan 3A et 1 070 m² de SDP de logements locatifs sociaux.

II - Désignation des biens

Les parcelles à céder représentent une superficie de 1 965 m² environ à détacher des parcelles cadastrées suivantes :

Identification	Localisation	Surface (en m ²)
AR 102	65 avenue de Verdun	121
AR 121	chemin de la Liasse	366
AR 122	chemin de la Liasse	2
AR 123	chemin de la Liasse	420
AR 124	2 chemin des Ecoliers	1 781
BA 125	63 avenue de Verdun	7
Total		2 697

La superficie définitive de chacune des emprises à détacher des parcelles susvisées et par voie de conséquence la superficie totale des parcelles à céder à la SCCV Dardilly Esplanade sera déterminée par le document d'arpentage établi aux frais de la collectivité.

III - Conditions de la cession

Par la présente décision, la Métropole envisage de céder les parcelles de terrain nu à la SCCV Dardilly Esplanade.

1° - Le prix

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la Métropole céderait, à la SCCV Dardilly Esplanade, ce tènement -libre de toute location ou occupation- moyennant un prix de 2 294 535 € HT auquel il conviendra d'ajouter la TVA aux taux de 20 % d'un montant de 458 907 € soit un prix total TTC de 2 753 442 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Il est précisé que ce prix de vente est établi pour une SDP maximum de 3 282 m².

Outre le prix de vente de base, une clause d'ajustement de prix sera instituée, à compter de la réitération de la vente par acte authentique, afin de prendre en considération toute évolution significative des surfaces construites sur les parcelles cédées. Un complément de prix serait versé dans le cas où la SDP totale réelle, déterminée par le permis de construire obtenu et les éventuels permis de construire modificatifs, serait supérieure à 3 282 m².

Dans ce cas, tout mètre carré supplémentaire de SDP majorerait le prix de vente sur la base de 1 055 € HT par mètre carré pour les logements en accession libre et les logements en accession labellisée plan 3A, 375 € HT par mètre carré pour les logements locatifs sociaux et 290 € HT par mètre carré pour les locaux à usage de commerce et de services. En revanche, s'il devait être finalement construit moins de 3 282 m² de SDP totale, le prix de vente ne sera pas modifié, le montant de 2 294 535 € HT constituant un prix plancher.

2° - Conditions particulières

L'acquéreur aura la faculté de céder le bénéfice de la promesse synallagmatique de vente objet de la présente décision, au profit de toute personne morale contrôlée par lui ou se trouvant sous le même contrôle que lui et au profit notamment d'une société civile de construction-vente (SCCV) à constituer par ses soins.

La présente vente est soumise aux conditions essentielles de commercialisation suivantes :

- vente en l'état futur d'achèvement à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat des 15 logements locatifs sociaux dans le bâtiment B au prix plafond de 2 451 € HT par mètre carré de surface habitable (SHAB), étant précisé que ce prix comprend le prix des 15 places de stationnement en sous-sol.

- vente en accession libre des 24 logements du bâtiment A dont les 2 logements destinés à l'accession et labellisés plan 3A localisés au premier étage du bâtiment A, au prix moyen et plafonné de 4 700 € TTC par mètre carré de SHAB, sauf variation de la TVA et hors places de stationnement. Ce montant sera réactualisé en fonction de la variation de l'indice du coût de construction de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). 80 % des 24 logements devront être vendus à des sous-acquéreurs accédant à la propriété et qui prennent l'engagement d'affecter le bien acquis à leur résidence principale et ce pendant une durée de 5 ans,

- vente en accession libre de 32 places de stationnement en sous-sol au prix unitaire de 12 000 € HT,

- le local commercial n° 1 d'une SDP d'environ 304 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment A (moitié nord) sera cédé au prix plafond de 2 200 € HT par mètre carré de SDP, hors stationnement ou loué au loyer annuel maximum de 170 € HT du mètre carré, hors stationnement et hors charges,

- le local commercial numéro 2 d'une SDP d'environ 270 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment A (moitié sud) est destiné à accueillir en priorité La Poste et sera cédé au prix plafond de 1 900 € HT par mètre carré de SDP, hors stationnement ou loué au loyer annuel maximum de 140 € HT du mètre carré hors stationnement et hors charges.

Pour permettre à la Métropole de contrôler le respect de ces engagements, l'acquéreur s'engage à transmettre au fur et à mesure de la commercialisation les attestations de vente avec précision du prix de vente et s'engage à obliger les sous-acquéreurs dans les actes de vente de transmettre à la Métropole la copie des baux conclus pendant une période de 5 ans, afin de garantir le plafonnement des loyers.

Enfin, l'acquéreur s'engage à commercialiser les logements en accession pour un minimum de 80 % à des propriétaires occupants et pour un maximum de 20 % à des investisseurs.

En cas de non-respect des prix de vente convenus entre les parties et en contrepartie de l'aide au foncier apportée par la Métropole permettant la création d'une offre de logements neufs, il sera dû à la Métropole une pénalité correspondant à la différence entre le prix de vente réellement pratiqué et le prix de vente convenu, fixée à 200 € HT du mètre carré de SHAB. Des pénalités sont également prévues à l'encontre des sous-acquéreurs.

Outre les conditions suspensives traditionnelles, la vente sera subordonnée à l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire purgé de tous recours et conforme aux orientations précédemment présentées et à la signature le 30 juin 2020 au plus tard du contrat de réservation avec l'OPH Grand Lyon habitat.

Il est précisé que, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3618 du 9 décembre 2019, la Métropole a autorisé la société PVH à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles métropolitaines. De plus, il est prévu, dans la promesse, l'autorisation donnée à l'acquéreur de pénétrer sur le terrain et de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les études sur le terrain et sous le sol, nécessaires à la préparation de la réalisation du programme immobilier projeté ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 1^{er} août 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 2 294 535 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 458 907 €, soit un montant total de 2 753 442 € TTC, à la société dénommée SCCV Dardilly Esplanade des emprises foncières à détacher des parcelles cadastrées AR 102, AR 121 à AR 125, d'une superficie totale de 1 965 m², situées avenue de Verdun, chemin de la Liasse et chemin des Ecoliers à Corbas, dans le cadre de l'aménagement de l'Esplanade de la Poste.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 25 juin 2018 pour un montant de 13 950 000 € en dépenses et 8 185 659 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2802.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 294 535 € en recettes - chapitre 70 - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 294 535 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 4P06O2802.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3750

commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Plan de cession - Carré de Soie - Cession, à titre onéreux, à la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France ou à toute personne morale se substituant à elle, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée BO 420p, située boulevard des Droits de l'Homme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire de la parcelle cadastrée BO 420p située boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin. Cette parcelle issue de la parcelle cadastrée BO 23 a été acquise auprès du Département du Rhône, dans le cadre de la réalisation du Boulevard urbain est (BUE), par acte d'échange signé les 1^{er} et 3 décembre 2008.

Cette parcelle est localisée le long du BUE rebaptisé boulevard des Droits de l'Homme, sur la frange est du site du Carré de Soie, vaste territoire de 500 ha situé à la fois sur les Villes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin. Territoire clé pour le développement urbain et économique de la Métropole, ce secteur se positionne comme l'un des 4 pôles tertiaires de l'agglomération en complémentarité avec Part-Dieu, Confluence et Gerland.

L'association culturelle dénommée Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France a fait part de son intérêt pour acquérir une partie du tènement métropolitain cadastré BO 420p. Elle souhaite réaliser un programme immobilier destiné à accueillir un ensemble d'activités sociales, culturelles et culturelles à usage associatif en faveur de la population et du quartier. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment en R+2 destiné à un ensemble de services : une salle de culte, des ateliers, une micro-crèche, des bureaux ainsi que des aménagements extérieurs avec aires de jeux et aires de stationnements. Certaines de ces prestations pourraient venir en complément des activités de l'espace protestant dénommé Théodore Monod situé à proximité immédiate sur la parcelle mitoyenne cadastrée BO 22.

Dans une optique de valorisation foncière de ce tènement -libre de toute occupation-, qui constitue un délaissé hors emprise voirie du boulevard des Droits de l'Homme, la Métropole, en concertation avec la Ville de Vaulx en Velin, a répondu favorablement à la sollicitation de l'association.

II - Désignation des biens cédés

Il est proposé la vente à la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France d'une emprise de 1 585 m² environ à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée BO 420p représentant une superficie de 14 794 m², située en bordure du boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin. La superficie définitive de l'emprise à céder à l'association sera déterminée par le document d'arpentage établi aux frais de l'acquéreur.

Il est précisé que la parcelle cadastrée BO 420p dépend du domaine public de voirie métropolitain. Elle fera en conséquence l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à la signature de l'acte authentique de vente. Ils seront présentés par décision séparée à la présente Commission permanente.

III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la parcelle serait cédée en l'état -libre de toute location ou occupation-, au prix de 90 € le m², soit un prix total d'environ 142 650 € HT, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), auquel il convient d'ajouter la TVA sur marge au taux actuellement en vigueur de 20 % d'un montant de 20 782,05 €, soit un prix total d'environ 163 432,05 € TTC.

La présente vente est soumise à une condition suspensive de financement du projet immobilier par l'association et l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, conforme aux orientations définies avec la Métropole et la Ville de Vaulx en Velin.

A noter que la Métropole a, d'ores et déjà, autorisé l'association, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3573 du 9 décembre 2019, à déposer toutes demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme pour le projet immobilier portant sur la parcelle métropolitaine cadastrée BO 420p ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 novembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 142 650 € HT auquel se rajoute la TVA sur marge au taux de 20 % d'un montant de 20 782,05 €, soit un montant total de 163 432,05 € TTC, à la Fédération des églises adventistes du septième jour du sud de la France ou à toute personne morale se substituant à elle de la parcelle de terrain nu cadastrée BO 420p d'une superficie d'environ 1 585 m², située boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin, en vue de l'aménagement d'un programme immobilier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 11 mai 2015 pour un montant de 20 227 786,04 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O0344.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 163 432,05 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 38 739,76 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3751

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, du volume 2 situé dans un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers situé 18 rue Claudia**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La société Lyon Parc Auto gère le parc de stationnement des Cordeliers à Lyon 2° sur un double fondement juridique :

- un bail emphytéotique pour une durée de 60 ans, ayant commencé à courir le 13 septembre 1971 pour se terminer le 13 septembre 2031 dont l'objet est la mise à disposition d'une parcelle foncière en vue d'y édifier un ouvrage comprenant un parc de stationnement et un immeuble de bureaux,

- une convention du 20 juin 1972 relative à la construction et à l'utilisation du parc de stationnement des Cordeliers pour une durée également fixée à 60 ans.

L'ouvrage se compose, d'une part, d'un parc de stationnement sur 6 niveaux et avec toit terrasse et comportant 798 places (volume 1) et, d'autre part, d'un immeuble de bureaux de 6 niveaux plus un 7^{ème} niveau partiel (volume 2) occupé par le siège de la société Lyon Parc Auto.

II - Désignation du bien, objet de la cession

La Communauté urbaine de Lyon est propriétaire, par acte d'échange avec la Ville de Lyon du 4 février 2004, du parc de stationnement des Cordeliers et d'un immeuble de bureaux sur lequel a été consenti un bail emphytéotique à la société Lyon Parc Auto, le tout situé 2 place des Cordeliers, 18 rue Claudia et 7-11-13 rue Antoine Salles à Lyon 2°.

Afin de devenir propriétaire de son siège social, la société Lyon Parc Auto a manifesté, par courrier du 31 octobre 2017, sa volonté d'acquérir l'intégralité du volume 2 correspondant à l'immeuble de bureaux Bâtiment Sud, d'une surface de plancher de 2 320 m², situé sur la parcelle cadastrée AC 23 d'une superficie de 3 433 m², situé 18 rue Claudia à Lyon 2°.

La Métropole va donc faire droit à cette demande en cédant à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, le volume 2 correspondant à l'immeuble de bureaux. Le volume 1 correspondant au parc de stationnement restera mis à disposition de la société Lyon Parc Auto.

III - Opérations juridiques réalisées préalablement à la signature de l'acte authentique de vente

Par délibération du Conseil n° 2020-4077 du 20 janvier 2020, il a été soumis à la Métropole la modification de la convention du 20 juin 1972 relative à la construction et à l'utilisation du parc de stationnement des Cordeliers, afin d'en extraire le volume correspondant à l'immeuble de bureaux Bâtiment Sud et de ne plus faire porter la convention que sur l'exploitation du volume 1 correspondant au parc de stationnement.

IV - Cession

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique de vente a d'ores et déjà été établie.

Aux termes de cette promesse synallagmatique, le volume 2 serait cédé au prix de 8 500 000 €.

Dans le cadre du dossier présenté ce même jour en Commission permanente, il sera également procédé à l'annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété actuellement existant sur la parcelle cadastrée AC 23 ainsi qu'à la modification du bail emphytéotique pour la réduction d'assiette.

Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 17 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 8 500 000 €, à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, du volume n° 2 d'une surface de plancher de 2 320 m² correspondant à l'immeuble de bureaux, situé sur la parcelle cadastrée AC 23 d'une superficie de 3 433 m², situé 18 rue Claudia à Lyon 2°, dans le cadre de la cession à la société Lyon Parc Auto du bâtiment administratif du parc de stationnement des Cordeliers.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P10 - Parcs de stationnement, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 13 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P10O4586.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 8 500 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 851,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 1 511 581,30 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P10O2755.

5° - Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3752**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Equipement public - Mise à disposition à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, par bail emphytéotique, d'une parcelle de terrain bâti située 18 rue Claudia et constituant le terrain d'assiette d'un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers - Approbation d'un avenant**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Rappel du contexte

La société Lyon Parc Auto gère le parc de stationnement des Cordeliers à Lyon 2° sur un double fondement juridique :

- un bail emphytéotique pour une durée de 60 ans, ayant commencé à courir le 13 septembre 1971 dont l'objet est la mise à disposition d'une parcelle en vue d'y édifier un ouvrage comprenant un parc de stationnement et un immeuble de bureaux,

- une convention du 20 juin 1972 relative à la construction et à l'utilisation du parc de stationnement des Cordeliers pour une durée également fixée à 60 ans.

L'ouvrage se compose, d'une part, d'un parc de stationnement sur 6 niveaux et d'un toit terrasse comportant 798 places (volume 1), et d'autre part, d'un immeuble de bureaux de 6 niveaux plus un 7^{ème} niveau partiel (volume 2) occupé par le siège de la société Lyon Parc Auto.

La Communauté urbaine de Lyon est propriétaire, par acte d'échange avec la Ville de Lyon du 4 février 2004, du parc de stationnement des Cordeliers et de l'immeuble de bureaux sur lequel sont consentis un bail emphytéotique à la société Lyon Parc Auto, le tout situé 2 place des Cordeliers, 18 rue Claudia et 7-11-13 rue Antoine Salles à Lyon 2°.

Afin de devenir propriétaire de son siège social, la société Lyon Parc Auto a manifesté, par courrier du 31 octobre 2017, sa volonté d'acquérir l'intégralité du volume 2 correspondant à l'immeuble de bureaux Bâtiment Sud, d'une surface de plancher de 2 320 m², situé sur la parcelle cadastrée AC 23 d'une superficie de 3 433 m², situé 18 rue Claudia à Lyon 2°.

La Métropole de Lyon va donc faire droit à cette demande en cédant à la société Lyon Parc Auto ou toute autre société qui lui sera substituée, le volume 2 correspondant à l'immeuble de bureaux. Le volume 1 correspondant au parc de stationnement restera mis à disposition de la société Lyon Parc Auto.

Il sera également procédé à l'annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété actuellement existant sur la parcelle cadastrée AC 23 ainsi qu'à la modification du bail.

Par délibération du Conseil n° 2020-4077 du 20 janvier 2020, il a été soumis à la Métropole la modification de la convention du 20 juin 1972 relative à la construction et à l'utilisation du parc de stationnement des Cordeliers, afin d'en extraire le volume 2 correspondant à l'immeuble de bureaux Bâtiment Sud et de ne plus faire porter la convention que sur l'exploitation du volume 1 correspondant au parc de stationnement.

II - Désignation du bien, objet de l'avenant

Par décision séparée relative à la cession à la société Lyon Parc Auto à titre onéreux du volume 2 sur lequel est implanté un immeuble de bureaux, il y a lieu de réduire l'assiette du bail emphytéotique, laquelle sera cantonnée uniquement au volume 1 correspondant au parc de stationnement.

Aux termes d'un avenant établi le 5 septembre 2000, il avait été convenu d'un commun accord entre les parties, des révisions de loyers fixées par période triennale dont la dixième période prenant effet au 1^{er} janvier 2000 fixait le prix annuel du loyer à 137 464 francs (indice INSEE du 1^{er} trimestre 2000 : 1083).

Compte tenu des diverses révisions intervenues, ce loyer annuel est actuellement de 32 334,15 € et sera désormais d'un montant de 29 004,58 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 18 décembre 2019 ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition à la société Lyon Parc Auto ou toute société qui lui sera substituée, par bail emphytéotique, d'une parcelle de terrain bâti cadastrée AC 23 d'une superficie de 3 433 m² située 18 rue Claudia à Lyon 2° et constituant le terrain d'assiette d'un ensemble immobilier dénommé parc de stationnement des Cordeliers,

b) - le projet d'avenant au bail emphytéotique existant entre la Métropole et la société Lyon Parc Auto, modifiant l'assiette du bail, réduite au volume 1 correspondant au parc de stationnement ainsi que le montant du loyer annuel,

c) - l'annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AC 23 ainsi que la modification du bail.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette mise à disposition impliquant la modification du bail emphytéotique existant.

3° - **Les frais** notariés seront pris en charge par la société Lyon Parc Auto.

4° - **La recette** de fonctionnement sera imputée sur le crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 75 - opération n° 0P28O1580 - Fonctionnement de l'institution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3753

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 21 rue Georges Bizet et appartenant à la copropriété du groupe immobilier Résidence Le Mollard
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la régularisation foncière des trottoirs de la rue Georges Bizet à Décines Charpieu, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 20 m², située rue Georges Bizet à Décines Charpieu et appartenant à la copropriété du groupe immobilier Résidence Le Mollard.

Il s'agit de la parcelle cadastrée avant division AV 501 qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain et dont l'emprise est incluse dans l'emplacement réservé de voirie n° 4 prévu au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait à titre gratuit, bien libre de toute location ou occupation. Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 20 m² cadastrée avant division AV 501, libre de toute location ou occupation, située 21 rue Georges Bizet à Décines Charpieu et appartenant à la copropriété du groupe immobilier Résidence Le Mollard, dans le cadre de la régularisation foncière des trottoirs de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3754

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 9 rue des Mariniers et appartenant aux époux Melliti
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total Raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié, à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET, soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et / ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée d'un niveau, située 9 rue des Mariniers à Feyzin, appartenant aux époux Melliti, le tout cadastré BH 128 pour une superficie de 630 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 128, et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total Raffinage France.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 291 500 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et de Total Raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 97 166,67 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 89 101,83 € à la charge de la Métropole et 8 064,83 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignations.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 4 400 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 15 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 89 101,83 €, d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie d'environ 630 m² cadastrés BH 128, situés 9 rue des Mariniers à Feyzin et appartenant aux époux Melliti, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 89 101,83 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 344,93 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3755**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 18 rue des Mariniers et appartenant à M. Michel Rhigi**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'Etat (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total Raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la Contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié, à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée d'un niveau, située 18 rue des Mariniers à Feyzin, appartenant à monsieur Michel Rhigi, le tout cadastré BH 121 pour une superficie de 569 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 121, et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total Raffinage France.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 260 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et de Total Raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 86 666,67 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 79 473,33 € à la charge de la Métropole et 7 193,33 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignations.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 3 900 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 7 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 79 473,33 €, d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie d'environ 569 m² cadastrés BH 121, situés 18 rue des Mariniers à Feyzin, et appartenant à monsieur Michel Rhigi, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 79 473,33 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 192,10 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3756**

commune (s) : Feyzin

objet : **Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 57 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Xavier Boucharlat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, ledit lot appartenant à monsieur Xavier Boucharlat.

Cette copropriété résultant d'une transformation d'un ancien hôtel à usage d'habitation est localisée sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Concernés par des mesures travaux dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) afin d'assurer la sécurité des habitations, ces logements conçus de manière particulière (forme de bulle) ne sont pas sécurisables au regard de l'enveloppe mobilisée.

Appartenant majoritairement à des investisseurs, certains logements relèvent de la non-décence.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du PPRT de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle (ZI) Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux de sécurité et d'habitat.

II - Désignation du bien acquis et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n° 57, correspondant à la bulle n° 467, d'une superficie d'environ 20,19 m², avec les 10/700 des parties communes générales attachés à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 49 000 €, bien vendu libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 49 000 € du lot n° 57 dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à monsieur Xavier Boucharlat, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique de la zone.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° -La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 29 000 000 € sur l'opération n° 0P07O4497.

4° -Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 49 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3757

commune (s) :	Feyzin
objet :	Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 10 et 58 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à Mme Emilie Chevalier
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 lots de copropriété situés 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifiés sur un terrain cadastré BM 140, lesdits lots appartenant à madame Emilie Chevalier.

Cette copropriété résultant d'une transformation d'un ancien hôtel à usage d'habitation est localisée sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Concernés par des mesures travaux dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) afin d'assurer la sécurité des habitations, ces logements conçus de manière particulière (forme de bulle) ne sont pas sécurisables au regard de l'enveloppe mobilisée.

Appartenant majoritairement à des investisseurs, certains logements relèvent de la non-décence.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du PPRT de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle (ZI) Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux de sécurité et d'habitat.

II - Désignation du bien acquis et modalités d'acquisition

Il s'agit des lots n° 10 et 58, d'une superficie d'environ 20,19 m² chacun, correspondant respectivement aux bulles n° 464 et 484, avec les 10/700 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix global de 95 000 €, biens vendus occupés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant total de 95 000 € des lots n° 10 et 58 dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à madame Emilie Chevalier, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique de la zone.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 29 000 000 € sur l'opération n° 0P07O4497.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 95 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3758

commune (s) :	Feyzin
objet :	Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 47 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant à M. Dominique Chouvinc
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé à Feyzin, 7 avenue Jean Jaurès, édifié sur un terrain cadastré BM 140, ledit lot appartenant à monsieur Dominique Chouvinc.

Cette copropriété résultant d'une transformation d'un ancien hôtel à usage d'habitation est localisée sur le territoire de la Vallée de la chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Concernés par des mesures travaux dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) afin d'assurer la sécurité des habitants, ces logements conçus de manière particulière (forme de bulle) ne sont pas sécurisables au regard de l'enveloppe mobilisée.

Appartenant majoritairement à des investisseurs, certains logements relèvent de la non-décence.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du PPRT de la Vallée de la chimie. À ce titre, la Commune perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle (ZI) Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux de sécurité et d'habitat.

II - Désignation du bien acquis et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n° 47, correspondant à la bulle n° 422, entièrement rénovée, d'une superficie de 22,52 m², avec les 10/700 des parties communes générales attachés à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 58 300 €, bien vendu libre de toute location ou occupation.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 58 300 € du lot n° 47 dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant à monsieur Dominique Chouvenec, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique de la zone.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outil de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 29 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4497.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 58 300 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3759**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total Raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit 1/6 chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET, soit :

- pour la Métropole à 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ ou aux délaissements.

Les biens concernés seraient acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'un tènement immobilier appartenant à la CNR comprenant :

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 1 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 123, pour une superficie de 618 m²,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 2 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 135, pour une superficie de 455 m²,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 5 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 126, pour une superficie de 511 m²,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 6 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 133, pour une superficie de 395 m²,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 10 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 131, pour une superficie de 397 m²,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 12 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 130, pour une superficie de 395 m² ;

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 13 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 116, pour une superficie de 669 m²,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 15 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 117, pour une superficie de 676 m² ;

- un local transformateur cadastré BH 136, pour une superficie de 34 m²,

- la voirie du lotissement goudronnée constituant la rue des Mariniers cadastrée BH 137 pour une superficie de 2 692 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition des parcelles.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées BH 116, BH 117, BH 123, BH 126, BH 130, BH 131, BH 133, BH 135, BH 136, BH 137 et les bâtiments d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : "*En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article*".

Les biens sont impactés par les aléas de Total Raffinage France.

Le montant total de l'acquisition des biens, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 1 332 001 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les trois groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et de Total Raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 444 000,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 407 148,31 € à la charge de la Métropole et 36 852,03 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 18 000 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de la DIE des 11 juin 2019 et 14 janvier 2020, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 407 148,31 € d'un tènement immobilier cadastré BH 123, BH 135, BH 126, BH 133, BH 131, BH 130, BH 116, BH 117, BH 136 et BH 137, situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers à Feyzin, et appartenant à la CNR, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 407 148,31 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 502 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - L'acquisition à l'euro symbolique du local transformateur cadastré BH 136 fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2115 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP26O2771.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3760

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 5 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux conjoints Amador
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT de la Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total Raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié, à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée d'un niveau, située 53, rue du 8 mai 1945 à Feyzin, appartenant aux conjoints Amador, le tout cadastré BH 108 pour une superficie d'environ 699 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 108, et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) est de 335 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État est fixée au tiers du montant total, soit un montant de 111 666,66 €. Les participations de Total raffinage France et de Rhône Gaz sont fixées chacune à 50% du tiers du montant total soit un montant respectif de 55 833,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 102 398,34 € à la charge de la Métropole et 9 268,34 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 08 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 4 800 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 4 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 102 398,34 € d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie d'environ 699 m² cadastrés BH 108, stués 53, rue du 8 mai 1945 à Feyzin, et appartenant aux consorts Amador, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 102 398,34 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 467,20 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3761

commune (s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 640 rue du Prado et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 640 rue du Prado**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de l'opération de requalification de la rue du Prado à Fontaines Saint Martin et afin de répondre à la sécurisation des liaisons piétonnes, de permettre aux cyclistes de circuler sur cet axe et de réduire la vitesse des véhicules, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu, issue de la parcelle cadastrée AH 369 d'une superficie d'environ 128 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 28.

II - Désignation du bien acquis

Cette parcelle est située 640 rue du Prado à Fontaines Saint Martin et appartient aux copropriétaires de la résidence du 640 rue du Prado.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 75 € le m², soit un montant de 9 600 € pour une superficie de 128 m².

En outre, la Métropole s'engage à procéder à sa charge aux travaux suivants :

- démolition du mur de clôture existant le long de la maison de monsieur Pont,
- construction d'un nouveau mur en béton d'une hauteur de 2,92 m avec parement en pierres, côté rue du Prado, y compris pose d'une couvertine, y compris retour pour séparation avec le Foyer ADOMA,
- nivellement du terrain situé derrière le nouveau mur,
- remplacement et pose des boîtes aux lettres.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 9 600 €, d'une parcelle de terrain nu, issue de la parcelle cadastrée AH 369 d'une superficie d'environ 128 m², située 640 rue du Prado à Fontaines Saint Martin et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 640 rue du Prado, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 novembre 2018 pour la somme de 1 770 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O5365.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 9 600 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 520 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3762**

commune (s) : **Genay**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 290 route de Saint André de Corcy à l'angle de la ruelle Marchand, et appartenant à Mme Audrey Galland et M. Michel Da Rocha**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'élargissement de la ruelle Marchand à Genay, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain nu, d'une superficie d'environ 12 m², concerné au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 40.

II - Désignation du bien acquis

Ce terrain, à détacher de la parcelle de terrain cadastrée AE 642 est situé 290 route de Saint André de Corcy à l'angle de la ruelle Marchand à Genay et appartient à madame Audrey Galland et monsieur Michel Da Rocha.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, l'acquisition de ce terrain interviendrait au prix de 75 € le m², soit un montant de 900 € pour une superficie de 12 m².

En outre, la Métropole s'engage à procéder à sa charge aux travaux suivants :

- démolition du mur de clôture existant à l'angle de la route de Saint André de Corcy et de la ruelle Marchand, y compris évacuation des déblais,
- construction d'un nouveau mur en agglomérés de béton au nouvel alignement à l'angle de la route de Saint André de Corcy et de la ruelle Marchand,
- réalisation d'une couvertine en béton armé,
- application d'un enduit sur les 2 faces du nouveau mur,
- déplacement si nécessaire du tabouret d'eau existant.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 900 €, d'un terrain nu, à détacher de la parcelle de terrain cadastrée AE 642 pour une superficie d'environ 12 m², situé 290 route de Saint André de Corcy, à l'angle de la ruelle Marchand à Genay et appartenant à madame Audrey Galland et monsieur Michel Da Rocha, dans le cadre de l'élargissement de la ruelle Marchand.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 900 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3763

commune (s) : **Genay**

objet : **Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay et appartenant à Mme Jeannine Conversy**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de réalisation d'un bassin déboureur, permettant la retenue des boues provenant des eaux de ruissellement agricole, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay à Genay et appartenant à madame Jeannine Conversy.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 45 m² environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AD 594.

III - Condition de l'acquisition

Aussi, aux termes du compromis, madame Jeannine Conversy céderait ledit terrain au prix de 27 €.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 27 €, d'un terrain nu d'une superficie de 45 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AD 594, situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay à Genay et appartenant à madame Jeannine Conversy, dans le cadre du projet de réalisation d'un bassin déboureur à Genay.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 11 juillet 2016 pour un montant de 2 659 999,72 € en dépenses sur l'opération n° OP09O2811.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 27 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3764**

commune (s) : **Genay**

objet : **Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay et appartenant à Mme Eliane Chanut**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de réalisation d'un bassin déboureur, permettant la retenue des boues provenant des eaux de ruissellement agricole, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay à Genay et appartenant à madame Eliane Chanut.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 151 m² environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AE 112.

III - Condition de l'acquisition

Aussi, aux termes du compromis, madame Eliane Chanut céderait ledit terrain au prix de 90,60 €.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 90,60 €, d'un terrain nu d'une superficie de 151 m² à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AE 112, situé rue du Château, au lieu-dit Le Ruisseau de Lay à Genay et appartenant à madame Eliane Chanut, dans le cadre du projet de réalisation d'un bassin déboureur à Genay.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 11 juillet 2016 pour un montant de 2 659 999,72 € en dépenses sur l'opération n° OP09O2811.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 90,60 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3765**

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole situé rue des Biesses et appartenant à Mme Claudette Loew**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de la rue des Biesses à Jonage, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain agricole de 23 m² à détacher de la parcelle cadastrée ZM 3, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses, propriété de madame Claudette Loew, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain agricole, classé en zonage A du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), serait acquis au prix de 23 €, soit 1 € le mètre carré, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 23 €, d'une parcelle de terrain agricole de 23 m², à détacher de la parcelle cadastrée ZM 3, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses à Jonage et appartenant à madame Claudette Loew, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 19 799 999,48 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5048.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 23 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3766

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 5 rue Challemel Lacour et allée Fontenay et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) BMB IMTERVAL ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'acquisition foncière pour les besoins d'aménagement de l'allée Fontenay à Lyon 7°, la Métropole de Lyon doit acquérir une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée CD 3 d'une superficie d'environ 278 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 51, située angle 5 rue Challemel Lacour et allée Fontenay à Lyon 7° et appartenant à SAS BMB IMTERVAL ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain.

En outre, la Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- terrassement et purge des fondations ainsi que l'évacuation des réseaux privés et/ou publics non détectés secs et humides, actifs ou non, pouvant être potentiellement présents sur l'emprise cédée. L'évacuation des réseaux secs et humides provisoires servant uniquement au chantier de construction du programme de logements seront évacués à la charge exclusive de la SAS BMB IMTERVAL,
- réalisation d'un mur de soutènement de la future allée Fontenay d'une longueur d'environ 22,50 m depuis la limite de propriété nord de la parcelle cadastrée CD 3p jusqu'à la future rampe d'accès au sous-sol du futur programme immobilier réalisé par le vendeur. Cet ouvrage sera implanté sur la future limite de propriété nord-sud et en totalité sur le terrain, objet des présentes (semelle filante incluse). Ce mur de soutènement n'aura pas un usage de clôture pour la parcelle restant la propriété du vendeur,
- remblaiement de l'emprise cédée par la SAS BMB IMTERVAL.

Une fois ces travaux réalisés, l'emplacement réservé de voirie qui grève la parcelle sera supprimé au PLU-H.

Le vendeur conservera la jouissance du bien objet des présentes jusqu'au jour où le terrain sera libéré de toute occupation ou location et ce, au plus tard le 30 juin 2022. Ce différé de jouissance sera consenti à titre gratuit par l'acquéreur au vendeur afin que ce dernier puisse mener à bien ses opérations de construction ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée CD 3p d'une superficie d'environ 278 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé n° 51, située angle 5 rue Challemel Lacour et allée Fontenay à Lyon 7°, et appartenant à SAS BMB IMTERVAL ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre des besoins d'aménagement de l'allée Fontenay.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée le 16 décembre 2019 pour un montant de 9 242 085,25 € en dépenses sur l'opération n° 0P03O2721.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 23, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P03O2748.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3767**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Développement urbain - Biodistrict Gerland - Acquisition, à l'euro symbolique, de 8 parcelles de terrain nu appartenant à la société Foncière Aguezzant**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le sud de Gerland est un territoire qui rassemble plus de 50 sociétés du domaine de la santé représentant 5 000 emplois, 2 750 enseignants-chercheurs répartis entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur et structures de recherche ainsi que des organismes réglementaires nationaux et internationaux.

La Métropole de Lyon a initié en 2014 une démarche stratégique visant à développer l'attractivité de ce territoire avec l'objectif de figurer parmi les 10 sites majeurs au niveau international, en termes d'implantation et d'innovation en santé et biotechnologies.

Le territoire du Biodistrict Lyon-Gerland représente une centaine d'hectares et concentre un grand nombre d'opérations d'aménagement, de projets d'initiatives publiques et privées : Sanofi, Boehringer Ingelheim, Aguezzant, Institut de recherche technologique (IRT) Biosater, Centre international de recherche contre le cancer (CIRC), Centre international de recherche en infectiologie (CIRI), Tony Parker Adequat Academy, etc. qu'il convient d'accompagner pour requalifier et adapter l'espace public en cohérence avec les orientations du plan guide de Gerland.

La frange ouest du Biodistrict Lyon-Gerland concentre de nombreux projets immobiliers. La Métropole et la Ville de Lyon ont ainsi programmé la réalisation de travaux d'infrastructures publiques permettant d'accompagner et de répondre aux besoins des opérations immobilières livrées ou qui le seront à l'horizon 2020-2022, à savoir :

- IRT Bioaster (livré en 2015),
- la réhabilitation de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon et la création du laboratoire M8 (livraison 2020),
- le nouveau siège et site de production des laboratoires Aguezzant (site Gerland 2 livré en 2016) et le projet Urban Garden en lieu et place du site historique (livraison 2021),
- le CIRI (livraison 2021),
- le CIRC (livraison 2021).

Pour la livraison du projet des laboratoires Aguezzant et du site Urban Garden, la Métropole a programmé les travaux suivants :

- la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue de Turin et la rue Alexander Fleming. Elle aura pour vocation d'assurer la desserte de la Cité scolaire internationale (CSI), du laboratoire Aguezzant et de l'immeuble Urban Garden,

- la requalification de la rue Alexander Fleming, pour la partie située entre l'avenue Tony Garnier et la rue Pierre de Coubertin.

Dans ce cadre, la Métropole doit acquérir les emprises foncières de voiries.

II - Désignation du bien acquis

À cet effet, la Métropole se propose d'acquérir 8 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 4 929 m², cadastrées CK 32, CK 34, CK 97p, BZ 129, BZ 306, BZ 307, BZ 309 et BZ 311 et appartenant à la société Foncière Aguetant.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la société Foncière Aguetant céderait à l'euro symbolique les 8 parcelles cadastrées CK 32 pour une superficie de 1 510 m², CK 34 pour une superficie de 4 m², CK 97p à détacher pour une superficie de 314 m², BZ 129 pour une superficie de 190 m², BZ 306 pour une superficie de 78 m², BZ 307 pour une superficie de 1 157 m², BZ 309 pour une superficie de 46 m² et BZ 311 pour une superficie de 1 630 m².

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que cette promesse sera réalisée sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- arasement du mur présent le long du futur bâtiment Urban Garden,
- purge du spot pollution par des hydrocarbures,
- réalisation d'une campagne d'analyse de la qualité de la nappe,
- réalisation de carottage amiante, traitement et évacuation des enrobés en cas de pollution ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole à l'euro symbolique, d'un tènement composé de 8 parcelles de terrain nu, cadastrées CK 32 pour une superficie de 1 510 m², CK 34 pour une superficie de 4 m², CK 97p à détacher pour une superficie de 314 m², BZ 129 pour une superficie de 190 m², BZ 306 pour une superficie de 78 m², BZ 307 pour une superficie de 1 157 m², BZ 309 pour une superficie de 46 m² et BZ 311 pour une superficie de 1 630 m², soit une superficie totale de 4 929 m² environ, situé rue de Turin à Lyon 7° et appartenant à la société Foncière Aguetant.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3768

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Monplaisir située 10-12 rue Maryse Bastié**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics de la rue Maryse Bastié à Lyon 8°, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 115 d'une superficie d'environ 80 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 41, située 10-12 rue Maryse Bastié à Lyon 8°, appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Monplaisir et représentés par régie Nexity Lyon Centre domiciliée 87 rue Garibaldi 69451 Lyon Cedex 06.

Après réalisation des travaux d'aménagement, cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 115 d'une superficie d'environ 80 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé n° 41, située 10-12 rue Maryse Bastié à Lyon 8° et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Monplaisir, représenté par la régie Nexity Lyon Centre, dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3769

commune (s) :	Lyon 8°
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 58-72 rue Ludovic Arrachart et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat ou toute autre société qui lui sera substituée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la régularisation foncière suite à des travaux de voirie, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée BH 161 d'une superficie de 363 m², située 58-72 rue Ludovic Arrachart à Lyon 8° et appartenant à l'OPH Grand Lyon habitat ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BH 161 d'une superficie de 363 m², située 58-72 rue Ludovic Arrachart à Lyon 8°, et appartenant à l'OPH Grand Lyon habitat ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3770**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles aménagées en voiries publiques, situées rue Félix Mangini, rue Joannès Carret, rue des Docks, quai Paul Sédallian, rue Jean Marcuit, rue Arsène Claudy, rue des Brasseries, rue Michel Rosset, rue Plasson et Chaize et rue Henri Lafoy et appartenant à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La ZAC nord du Quartier de l'Industrie à Lyon 9°, a été créée en 2000. Les objectifs recherchés visent à :

- développer l'accueil d'activités économiques, tout en permettant la préservation et le confortement des secteurs d'habitat existants,
- réorganiser la circulation du quartier,
- développer un front bâti en bord de Saône, assurant une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain dense de Vaise, au sud et le tissu urbain plus aéré de Saint Rambert, au nord,
- réaliser des espaces et des équipements publics de qualité, nécessaires à l'aménagement du quartier.

Par l'intermédiaire d'une convention de concession, la réalisation de cette ZAC a été confiée à la SERL.

Dans le cadre de cette ZAC, un certain nombre de voiries ont déjà été aménagées et ont été rétrocédées à la Communauté urbaine de Lyon et à la Métropole de Lyon.

La SERL se propose de céder à la Métropole de nouvelles voiries créées ou aménagées par elle.

II - Désignation des biens acquis

Les voiries concernées par ces rétrocessions représentent 28 parcelles d'une superficie de 15 416 m², correspondant aux tableaux ci-dessous :

a) - parcelles appartenant à la SERL et devant être cédées à la Métropole :

N° de lot	Surface du lot (en m ²)	Référence cadastrale	Adresse	Surface cadastrale (en m ²)
B1	1 280	AL 93	rue des Docks	7
		AL 118	rue des Docks, rue Michel Rosset	1 003
		AL 121	rue des Docks	265
		AL 144	rue Joannès Carret	5
B2	9 860	AL 79	quai Paul Sédallian	61
		AL 83	quai Paul Sédallian	228
		AL 123	rue Félix Mangini, rue Henri Lafoy	2 325
		AL 125	rue Félix Mangini, rue Plasson et Chaize	170
		AL 127	rue Félix Mangini, rue Plasson et Chaize	736
		AL 139	rue Plasson et Chaize	267
		AL 140	rue Plasson et Chaize	101
		AM 144	rue Félix Mangini	1 201
		AM 155	rue Félix Mangini	58
		AM 190	rue Félix Mangini, rue des Brasseries	1 711
		AM 196	rue Félix Mangini, rue Arsène Claudy, quai Paul Sédallian	3 002
B3	40	AM 197	quai Paul Sédallian	40
B4	1 053	AM 116	quai Paul Sédallian	251
		AM 117	rue Jean Marcuit	488
		AM 118	quai Paul Sédallian, rue Jean Marcuit	314
B5	253	AM 166	rue Félix Mangini	253

N° de lot	Surface du lot (en m ²)	Référence cadastrale	Adresse	Surface cadastrale (en m ²)
B6	1 112	AL 111	rue Plasson et Chaize	9
		AL 115	rue Plasson et Chaize	1 103
B7	1 260	AL 129	rue Henri Lafoy	76
		AL 133	rue Henri Lafoy	1 184
B8	501	AL 171	rue Félix Mangini	501
Total	15 359	Total		15 359

b) Parcelles à acquérir par la SERL, puis à céder à la Métropole :

N° de lot	Surface du lot (en m ²)	Référence cadastrale	Adresse	Surface cadastrale (en m ²)
D1	57	AM 27 p	rue Félix Mangini	5
		AM 28 p	rue Félix Mangini	16
		AM 29 p	rue Félix Mangini	36
Total	57	Total		57

Les procès-verbaux de remise d'ouvrage seront établis avant la signature de l'acte de vente.

III - Conditions de l'acquisition

Les parcelles formant les lots n° B1 à B8 sont propriété de la SERL et peuvent être cédées directement à la Métropole.

Les parcelles formant le lot n° D1 doivent préalablement à leur cession à la Métropole faire l'objet de régularisations foncières par la SERL auprès de propriétaires privés. Elles ont été intégrées par la SERL à la nouvelle voie traversant la ZAC, la rue Félix Mangini.

Ainsi, il a été entendu, entre les parties, qu'il serait signé une promesse synallagmatique de vente pour l'ensemble de ces parcelles mais qu'il y ait une réitération en 2^{ème} temps. Dans un 1^{er} temps, un acte de vente serait signé pour la vente des lots B1 à B8. Dans un 2^{ème} temps, un acte de vente serait signé pour la vente du lot n° D1 qui interviendra après l'acquisition, par la SERL, des parcelles le composant, permettant leur régularisation auprès des propriétaires privés concernés.

Il est proposé que l'acquisition de ces parcelles se fasse à l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 6 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de parcelles aménagées en voiries publiques d'une superficie de 15 416 m², situées rue Félix Mangini, rue Joannès Carret, rue des Docks, quai Paul Sédallian, rue Jean Marcuit, rue Arsène Claudy, rue des Brasseries, rue Michel Rosset, rue Plasson et Chaize et rue Henri Lafoy à Lyon 9° et appartenant à la SERL, dans le cadre de ZAC nord du Quartier de l'Industrie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 293 613,28 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2702.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3771

commune (s) : Meyzieu

objet : **Voirie de proximité - Quartier du Mathiolan - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Montout et appartenant à la Ville de Meyzieu**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la régularisation foncière des espaces publics du quartier du Mathiolan à Meyzieu et suite à la réalisation du débouché de la rue du Montout résultant de la construction de nouveaux immeubles d'habitation, la Métropole de Lyon doit acquérir de la Ville de Meyzieu, 3 parcelles de terrain nu cadastrées DC 115, DC 117 et DC 119 d'une superficie totale de 1 584 m², conformément à l'emplacement réservé de voirie n° 47 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), situées rue du Montout à Meyzieu.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées DC 115, DC 117 et DC 119 d'une superficie totale de 1 584 m², conformément à l'emplacement réservé de voirie n° 47 inscrit au PLU-H, situées rue du Montout à Meyzieu, et appartenant à la Ville, dans le cadre de la régularisation foncière des espaces publics du quartier du Montout à Meyzieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 1^{er} janvier 2009 pour un montant de 293 613 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2702.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3772

commune (s) : Meyzieu

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Joseph Desbois et appartenant à la copropriété Les Bardanes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Joseph Desbois à Meyzieu, et conformément à la l'emplacement réservé n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu de 57 m² cadastrée BY 3076, libre de toute location ou occupation, située rue Joseph Desbois, propriété de la copropriété Les Bardanes, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 57 m² cadastrée BY 3076, libre de toute location ou occupation, située rue Joseph Desbois à Meyzieu et appartenant à la copropriété Les Bardanes, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3773

commune (s) : Mions

objet : **Equipement public - Parc de stationnement dit la Magnanerie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située allée du Château et appartenant à la Ville de Mions**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création du parc de stationnement dit "la Magnanerie" à Mions, projet inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, la Métropole de Lyon doit procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain nu, située allée du Château à Mions. Ce terrain nu de 2 047 m² -libre de toute location ou occupation- cadastré AY 233 appartient à la Ville de Mions.

Aux termes du projet d'acte, la Ville accepte de céder le bien lui appartenant au prix de 153 525 €, soit 75 € le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 153 525 €, d'une parcelle de terrain nu de 2 047 m² située allée du Château à Mions -libre de toute location ou occupation- cadastrée AY 233 et appartenant à la Ville de Mions, dans le cadre de la création du parc de stationnement dit "la Magnanerie".

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 506 425 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5405.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 153 525 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3774

commune (s) :	Neuville sur Saône
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 3 terrains nus situés 21 chemin de Mallaval et appartenant à Mme et M. Frédéric Warin
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin Mallaval à Neuville sur Saône, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 terrains nus, d'une superficie totale d'environ 24 m², concernés au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 11.

II - Désignation du bien acquis

Ces terrains, à détacher des parcelles de terrain cadastrées AI 819, AI 831 et AI 834 sont situés 21 chemin de Mallaval à Neuville sur Saône et appartiennent aux époux Warin.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces terrains interviendrait au prix de 50 € le m², soit un montant de 1 200 € pour une superficie de 24 m².

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ces terrains devront être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 200 €, de 3 terrains nus, à détacher des parcelles de terrain cadastrées AI 819, AI 831 et AI 834 pour une superficie totale d'environ 24 m², situés 21 chemin de Mallaval à Neuville sur Saône et appartenant à madame et monsieur Frédéric Warin, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 200 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3775

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du 8 mai 1945 et appartenant à la Ville de Pierre Bénite**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la régularisation foncière d'un tènement aménagé en nature de trottoir et de stationnement, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AH 166 d'une superficie de 820 m², située rue du 8 mai 1945 à Pierre Bénite et appartenant à la Ville de Pierre Bénite.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AH 166 d'une superficie de 820 m², située rue du 8 mai 1945 à Pierre Bénite et appartenant à la Ville de Pierre Bénite, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 13241 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3776

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu correspondant aux rues Docteur Jean Roux, André Janier et à l'allée Alain Mimoun et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

L'OPH du Département du Rhône, auquel s'est substitué l'OPH Lyon Métropole habitat, a aménagé un lotissement dénommé Les Jacquards en entrée de Ville de Rillieux la Pape.

Dans le cadre du transfert des espaces publics aux collectivités, approuvé par une convention de rétrocession tripartite entre la Ville de Rillieux la Pape, la Métropole de Lyon et l'OPH Lyon Métropole habitat du 8 juin 2012, il a été convenu que l'OPH Lyon Métropole habitat rétrocéderait à la Métropole les emprises de voiries et réseaux assainissement et eaux pluviales correspondant aux rues Docteur Jean Roux, André Janier (pour partie) et à l'allée Alain Mimoun à Rillieux la Pape.

Ces voiries et ouvrages publics ont fait l'objet d'une remise d'ouvrage du 4 février 2019.

Concomitamment à ce transfert de propriété, la Métropole envisage de réaménager la rue André Janier, sur l'emprise de laquelle est inscrit l'emplacement réservé de voirie n° 65 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole.

Cette voirie sera maillée avec la rue Docteur Jean Roux, la route de Strasbourg et l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord.

II - Désignation des biens acquis

Ces voies d'une superficie totale de 2 756 m² sont cadastrées BX 363 et BX 364 à Rillieux la Pape.

III - Conditions d'acquisition

Aux termes du compromis, l'OPH Lyon Métropole habitat céderait à la Métropole ces 2 parcelles de terrain, aménagée en voirie, libre de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

Ces terrains seront intégrés au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2 756 m², cadastrées BX 363 et BX 364, situées rues Docteur Jean Roux, André Janier et allée Alain Mimoun à Rillieux la Pape et appartenant à l'OPH Lyon Métropole habitat, dans le cadre du transfert de ces voies à la Métropole et du réaménagement de la rue André Janier pour cette dernière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 670 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5545.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1326 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3777

commune (s) :	Rillieux la Pape
objet :	Développement urbain - Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Opération d'aménagement du centre-ville - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain bâti cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164, situé 104 avenue de l'Europe et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Carrefour Property
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Ville nouvelle de Rillieux la Pape est identifiée comme un site d'intérêt national par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et classée comme quartier prioritaire de la politique de la ville. Elle a été retenue, le 15 décembre 2014, par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La convention ANRU 1 est intervenue principalement sur la partie de la Ville nouvelle (quartiers Semailles, Bottet-Verchères et Velette).

L'action des collectivités et des partenaires sur le temps de la 2^{ème} convention NPNRU se focalise, entre autres, sur le secteur de Bottet pour le confortement de la centralité de la ville, pour concevoir un véritable centre-ville avec l'ensemble des fonctions culturelles, commerciales et administratives.

Les objectifs poursuivis à travers l'opération sont les suivants :

- offrir une diversité d'offre d'habitat,
- structurer et développer l'offre commerciale et de service,
- améliorer le maillage viaire,
- désenclaver les équipements.

La mise en œuvre du projet de renouvellement urbain nécessite la maîtrise foncière de l'emprise du périmètre de l'opération, constituée, notamment, du magasin Carrefour Market.

Un accord amiable est intervenu entre la Métropole et la SAS Carrefour Property France.

II - Désignation du bien acquis

À ce titre, la Métropole, souhaiterait se porter acquéreur d'un terrain bâti à usage de commerce, sur terrain propre cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164 d'une superficie totale de 5 549 m², situé 104 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

III - Conditions de l'acquisition

1° - Le prix

Au terme d'une promesse synallagmatique de vente, la SAS Carrefour Property France céderait ledit bien au prix de 2 000 000 € -cédé libre de toute location ou occupation- prix admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

2° - Les modalités de l'acquisition

Les parties ont décidé de conclure une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives qui régit les relations entre les parties jusqu'au jour de la signature de la vente.

La réitération par acte authentique aura lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2020.

3° - Les conditions de la vente

La promesse de vente comporte une clause de non concurrence alimentaire et un droit de préférence, s'appliquant uniquement aux surfaces de vente situées sur l'emprise de l'immeuble objet des présentes et jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 ans, à compter du jour de signature de l'acte authentique de vente.

a) - Une clause de non concurrence, relative à :

- l'interdiction d'exploitation dans les locaux, actuels ou futurs, d'une activité alimentaire d'une superficie supérieure à 400 m² de surface de vente,

- l'interdiction d'exploitation de Drive au sens de l'article L 752-1-7 du code de l'urbanisme, étant expressément convenu entre les parties que les Drive organisés pour l'accès piéton et les Drive de type "Drive casiers" seront autorisés.

b) - Un pacte de préférence portant sur la vente des cellules commerciales :

La Métropole confèrera dans l'acte de vente au vendeur, pour le cas où il se déciderait à vendre des locaux commerciaux situés en totalité ou majoritairement sur l'emprise de l'immeuble objet des présentes, le droit d'en devenir acquéreur, de préférence à tout autre amateur.

c) - Un droit de préférence portant sur les fonds de commerce à exploiter dans les constructions à édifier :

- la Métropole confèrera dans l'acte de vente au promettant l'engagement de choisir la SAS Carrefour Property France comme locataire de préférence à tous les autres amateurs, pour le cas où le promettant se déciderait à donner à bail des locaux commerciaux situés en totalité ou majoritairement sur l'emprise de l'immeuble objet des présentes, dans le but d'y implanter des activités à dominance alimentaire de type :

- . supérette ou alimentation Bio,
- . Drive organisés pour l'accès piéton ou Drive de type "Drive casiers".

La SAS Carrefour Property France pourra substituer, dans le bénéfice des clauses de non concurrence ou du présent pacte de préférence, toute personne morale appartenant au groupe Carrefour qu'il choisirait ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 12 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 2 000 000 €, d'un terrain bâti à usage de commerce, parcelles cadastrées BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164, situé 104 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape et appartenant à la SAS Carrefour Property, dans le cadre du GPV.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 2 024 000 € sur l'opération n° 0P17O7104.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 2 000 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 24 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3778**

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Développement urbain - Projet Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, de parcelles représentant des voiries situées sur une voie privée et chemin de Saint-Gobain et appartenant à la société Rhodia Opérations**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de requalification de la Vallée de la Chimie et de l'aménagement des espaces publics, la Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2019-4063 du 16 décembre 2019, le programme de l'opération de requalification du chemin de Saint-Gobain et l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme liée.

Ce projet consiste en la requalification des espaces publics dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité tous modes à ce site : véhicules, transports en commun, vélos, piétons. L'opération comprend notamment la création de cheminements piétons sécurisés et d'aménagements cyclables et le développement d'un volet paysager avec des plantations.

Des acquisitions foncières sont nécessaires aux travaux d'aménagement des espaces publics, qui seront réalisés en 2 phases allant de 2022 à 2023.

La requalification du chemin de Saint-Gobain accompagne le développement des activités avoisinantes, permettant l'installation des entreprises Elkem et Metalor, avec des travaux comprenant les portions ouest et est de la voirie.

C'est dans ce contexte qu'est proposée, par la présente décision, une acquisition foncière auprès de la société Rhodia Opérations (groupe Solvay).

II - Désignation des biens acquis

Les biens devant être acquis par la Métropole sont :

- le chemin de Saint-Gobain, formé de la parcelle cadastrée AM 57 en totalité, d'une superficie de 2 845 m²,
- la partie nord d'un chemin privé reliant la rue Laurent Moiroud au chemin de Saint-Gobain, formée d'une parcelle de 1 423 m² issue de la parcelle cadastrée AM 21.

III - Conditions de l'acquisition

Il a été négocié, entre les parties, que la parcelle cadastrée AM 57 serait cédée au prix de 1 € HT et que la parcelle issue de la parcelle cadastrée AM 21 serait cédée au prix de 85 380 € HT.

Le montant total de cette vente sera donc de 85 381 € HT, outre une TVA au taux de 20 % et s'élevant à 17 076,20 €, soit un montant de 102 457,20 € TTC.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, cette acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €.

La promesse de vente sera conclue sous la condition suspensive que les résultats des études de sol soient compatibles avec la destination future de ces emprises qui deviendront des voiries publiques.

Les frais de déplacement du portail d'accès au site Saint-Fons sud de la société Rhodia Opérations seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 85 381 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 17 076,20 €, soit un montant de 102 457,20 € TTC, de la parcelle cadastrée AM 57 et d'une parcelle issue de la parcelle cadastrée AM 21, d'une superficie totale de 4 268 m² représentant des voiries, situées sur une voie privée et chemin de Saint-Gobain à Saint Fons et appartenant à la société Rhodia Opérations dans le cadre du projet Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 16 décembre 2019, pour un montant de 6 950 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O4816.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 102 457,20 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3779

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 47 dépendant d'un immeuble de la copropriété Bellevue situé Le Central place 44 rue Charles Ottina et appartenant à M. Yves Germani
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensemble fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce premier programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un nouveau NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n° 2019-4040 du 28 janvier 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

A long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importante, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et Central place, ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation du bien acquis

A ce titre, la Métropole souhaiterait se porter acquéreur :

- d'un local d'activité, formant le lot n° 47 de la copropriété Bellevue, en rez-de-chaussée, à usage de commerce d'auto-école, composé d'un local avec vitrine, comprenant une pièce de réception, une salle pour apprentissage du code, et une arrière-boutique avec sanitaire, le tout d'une superficie de 39 m², situé Le Central place, 44 rue Charles Ottina dans la copropriété Bellevue -bien cédé occupé-,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 293, d'une superficie totale de 2 405 m², situé 21 boulevard Edouard Herriot à Saint Priest,
- occupé par la société Lyon Genas Permis, représentée par son gérant monsieur Clément Rolland, dont le siège social est situé 6A montée du Roy 69780 Toussieu, et selon le bail établi par Century 21 le 10 octobre 2014, prenant effet le 15 octobre 2014 et se finissant le 14 octobre 2023.

III - Conditions de l'acquisition

Monsieur Yves Germani céderait ledit lot de copropriété au prix de 76 000 €, -cédé occupé- prix admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Il est précisé que la Métropole accepte de consentir, à monsieur Germani, un droit de jouissance du bien, à titre gratuit, jusqu'à la date du 31 décembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 10 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 76 000 € d'un local d'activité à usage de commerce d'auto-école, lot n° 47 de la copropriété Bellevue, parcelle cadastrée DI 293, situé 21 boulevard Edouard Herriot à Saint Priest et appartenant à monsieur Yves Germani, bien -cédé occupé- dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 3 996 714 € en dépenses et 2 625 815 € en recettes sur l'opération n° OP17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 52 pour un montant de 76 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3780**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 680 et 671 dépendant d'un immeuble de la copropriété Bellevue situé 34 boulevard Edouard Herriot et appartenant à M. Yves Germani**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce premier programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un nouveau NPNRU a été adopté, par délibération du Conseil n° 2019-4040 du 28 janvier 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU, conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

A long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importante, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et Central place ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, la Métropole souhaiterait se porter acquéreur :

- d'un local d'activité, formant le lot n° 680 de la copropriété Bellevue, en rez-de-chaussée, à usage de commerce alimentaire au centre de la ville, composé d'un local avec vitrine équipée d'un volet roulant métallique, comprenant un WC, le tout d'une superficie de 70 m² et d'une cave formant le lot n° 671 et portant le n° 10, situé 34 boulevard Edouard Herriot dans la copropriété Bellevue -bien cédé occupé-,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 183, d'une superficie totale de 747 m², situé 40 place de l'Hôtel de Ville Charles Ottina à Saint Priest,
- occupés par la société à responsabilité limitée (SARL) SMSA, représentée par son gérant madame Sanaa Abassi, dont le siège social est situé 429 cours Émile Zola 69100 Villeurbanne, et selon le bail établi par Century 21 le 15 mars 2016, prenant effet le 1^{er} juin 2016 et se finissant le 31 mai 2025.

Une acquisition à l'amiable de ce lot permettrait de poursuivre le développement du programme de renouvellement urbain du centre-ville.

III - Conditions de l'acquisition

Monsieur Yves Germani céderait les dits lots de copropriété au prix de 123 000 €, -cédé occupé- prix admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Il est précisé que la Métropole accepte de consentir, à monsieur Germani, un droit de jouissance du bien, à titre gratuit, jusqu'à la date du 31 décembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de la DIE du 10 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 123 000 €, d'un local d'activité à usage de commerce alimentaire formant le lot n° 680 et d'une cave formant le lot n° 671 de la copropriété Bellevue sur la parcelle cadastrée DI 183, situé 34 boulevard Edouard Herriot à Saint Priest et appartenant à monsieur Yves Germani, bien -cédé occupé- dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 3 996 714 € en dépenses et de 2 625 815 € en recettes sur l'opération n° OP17O7119.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 52 pour un montant de 123 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3781

commune (s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Réserve foncière - Opération carrefour d'Alai - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble (terrain+bâti) situé 14 bis route de Brignais et appartenant aux époux Duprat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'un bien situé 14 bis route de Brignais à Tassin la Demi Lune, dans le cadre d'une future opération d'urbanisme (réserve foncière).

Le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la route de Brignais à l'est, l'avenue Charles de Gaulle au nord et le carrefour d'Alai au sud, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière et entretenu par la présence de parcelles mutables. Une étude de cadrage urbain missionnée par la Métropole a mis en évidence la nécessité à terme, de développer le maillage mode doux, les espaces publics, les commerces et les logements, afin d'accompagner la requalification urbaine du secteur et afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique enregistrée ces dernières années.

II - Bien concerné

Il s'agit d'une maison d'habitation en R + 1 d'une superficie d'environ 90 m² située sur une parcelle de terrain de 202 m² environ, cadastrée AH 86 située 14 bis route de Brignais à Tassin la Demi Lune et appartenant aux époux Duprat.

III - Projet

Le bien est situé sur l'emprise de l'emplacement réservé de voirie inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) sous le numéro 45 pour élargissement de voirie.

Il est de plus situé dans un secteur de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochaine ligne de métro E, secteur qui fera l'objet de requalification urbaine à terme.

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien -bien cédé libre- pour un montant de 270 000 €. Elle sera propriétaire dudit bien à la signature de l'acte et en aura la jouissance à la libération du bien par monsieur Duprat, qui devra intervenir le 31 juillet 2021 au plus tard ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 5 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 270 000 €, d'un immeuble cadastré AH 86 et situé 14 bis route de Brignais à Tassin la Demi Lune et appartenant aux époux Duprat, dans le cadre de la constitution de réserves foncières pour la future opération "carrefour d'Alai".

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 29 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4497.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 270 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3782

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 22 rue Marius Grosso et appartenant à la société Rehau ou toute société à elle substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières de la rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, la Métropole de Lyon doit acquérir de la société Rehau ou de toute société à elle substituée, une parcelle de terrain aménagée en trottoir, d'une superficie d'environ 500 m² et située 22 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Il s'agit d'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle cadastrée avant division BO 56 d'une superficie de 10 250 m².

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait à titre purement gratuit, bien libre de toute location ou occupation. Les frais d'établissement du document d'arpentage seraient pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition par la Métropole, à titre gratuit, d'une emprise de 500 m² environ aménagée en trottoir à détacher de la parcelle cadastrée avant division BO 56 située 22 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin et appartenant à la société Rehau ou à toute société à elle substituée, dans le cadre des régularisations foncières de la rue Marius Grosso.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition gratuite fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3783**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 2 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 4, 8 et 12 allée du Textile et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JEM - Approbation d'un avenant à la promesse de vente**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de la ZAC Tase à Vaulx en Velin et de la réalisation des équipements publics à destination scolaire et d'esplanade sur le quartier Vaulx en Velin La Soie, la Métropole de Lyon procède à l'acquisition des lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier cadastré BR 428, situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin.

Ainsi, la Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3444 du 7 octobre 2019, a approuvé l'acquisition d'un local à usage industriel formant le lot de copropriété n° 2 de l'ensemble immobilier précité appartenant à la SCI JEM.

Une promesse synallagmatique de vente a été signée les 1^{er} et 21 octobre 2019.

La réitération de la vente n'a pu être réalisée jusqu'à présent car les conditions de la vente ont été modifiées.

II - Modifications des conditions de la vente

Les modifications des conditions de la vente et du prix de vente nécessitent la signature d'un avenant à la promesse signée.

Aux termes du compromis, la vente du lot était conditionnée à la validation par l'assemblée générale des copropriétaires, convoquée par la Métropole, de la vente par le syndicat de copropriété au profit de la Métropole des parties communes de la copropriété.

Considérant qu'à ce jour, la Métropole est propriétaire de tous les autres lots de la copropriété et par voie de conséquence de la quote-part des parties communes affectée à chacun de ces lots, la convocation d'une assemblée générale pour permettre la vente de celles-ci n'est plus à l'ordre du jour.

Aussi et en compensation de la perte de la quote-part du prix de vente des parties communes devant revenir à la SCI JEM, il a été convenu de procéder à une revalorisation du prix de vente du lot. Le montant du prix de vente s'élève désormais à 490 000 € au lieu de 477 000 €.

III - Avenant à la promesse signée

L'avenant à la promesse portera sur les modifications suivantes :

- la renonciation au bénéfice de l'acquéreur de la condition suspensive liée à l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires sur la vente des parties communes,
- la modification du prix de vente.

L'ensemble des termes de la promesse synallagmatique de vente signée les 1^{er} et 21 octobre 2019 et non modifiés par l'avenant à signer demeurent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 17 mai 2019 et du courrier de la DIE du 4 décembre 2019, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant à la promesse synallagmatique de vente signée les 1^{er} et 21 octobre 2019 entre la Métropole et la SCI JEM, du local à usage industriel formant le lot de copropriété n° 2 dépendant de l'ensemble immobilier cadastré BR 428 situé 4, 8 et 12 allée du Textile à Vaulx en Velin et appartenant à la SCI JEM, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Tase et portant sur :

- la renonciation à la condition suspensive liée à l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires sur la vente des parties communes,
- la modification du prix de vente porté à 490 000 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 13 213 121,12 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2173.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 490 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 6 000 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3784

commune (s) :	Vénissieux
objet :	Equipement public - Transfert, à titre gratuit, à la Métropole de Lyon, de la propriété du site comportant la chaufferie centrale des Minguettes et de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, le tout appartenant à la Ville de Vénissieux et situé 16 rue Albert Einstein
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

L'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, entre autres les compétences en matière de politique de la ville relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Par ailleurs, l'article 3651-1 du CGCT indique que les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnés dans l'article L 3641-1 du CGCT sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole, lors de sa création et sont transférés, à titre gratuit, dans l'état où ils se trouvent.

Enfin, selon l'article L 1321-4 du CGCT les biens et droits mentionnés sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole.

L'activité exercée sur le site de la chaufferie centrale à Vénissieux, qui relevait de la compétence de la Ville de Vénissieux avant la création de la Métropole, est à présent du ressort de la Métropole.

Ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des collectivités peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 collectivités et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est nécessaire. A l'issue de ce transfert, les biens relèveront du domaine public métropolitain.

II - Désignation des biens cédés par la Ville de Vénissieux à la Métropole

En conséquence, il convient de procéder au transfert de propriété, de la Ville de Vénissieux à la Métropole, de l'immeuble situé 16 rue Albert Einstein à Vénissieux, comportant la chaufferie centrale des Minguettes constituée des bâtiments techniques (cogénération gaz, chaufferies gaz, bois et fioul et nouvelle chaufferie, bureaux, parkings, cheminées, locaux sociaux), son terrain d'assiette ainsi que l'ensemble des installations, réseaux, et plus généralement les équipements permettant l'exploitation du réseau de chaleur.

L'immeuble cadastré BX 48 d'une superficie totale de 10 263 m² dépend du domaine public de la Ville de Vénissieux et dépendra du domaine public métropolitain.

Ce transfert interviendra à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 6 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve le transfert, à titre gratuit, de la propriété du site de la chaufferie centrale des Minguettes à Vénissieux, cadastrée BX 48 d'une superficie totale de 10 263 m² ainsi que de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, le tout situé 16 rue Albert Einstein à Vénissieux et appartenant à la Ville de Vénissieux, dans le cadre d'un transfert de compétence.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce transfert de propriété.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 28 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4499.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581, pour un montant de 5 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3785

commune (s) : Vernaison

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située, angle chemin de Pelet et chemin de Luzieux, et appartenant à M. Didier Barillot**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du réaménagement du chemin Pelet à Vernaison, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AR 98, d'une superficie de 121 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 4, située angle chemin du Pelet et chemin de Luzieux à Vernaison et appartenant à monsieur Didier Barillot.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 4 840 €, soit 40 € le m² pour un terrain d'une superficie de 121 m², parcelle cédée libre de toute occupation ou location, et sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux.

La Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- suppression de la haie végétale existante sur la largeur de la parcelle, objet des présentes,
- création au futur alignement sur le terrain restant la propriété du vendeur, d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 2 m réalisé en blocs à bancher (couler du béton ou du pisé) d'une épaisseur de 20 cm, lequel sera recouvert sur les 2 faces d'un enduit teinte sable,
- remise en état à l'identique des parties de terrain enherbé.

Une fois ces travaux réalisés, l'emplacement réservé de voirie qui grève la parcelle sera supprimé au PLU-H.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 840 €, soit 40 € le m² pour un terrain d'une superficie de 121 m², d'une parcelle de terrain nu cadastrée AR 98, libre de toute location ou occupation, concernée au PLU-H par l'emplacement réservé de voirie n° 4 située angle chemin du Pelet et chemin de Luzieux à Vernaison et appartenant à monsieur Didier Barillot, dans le cadre du réaménagement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 4 840 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3786

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 38 et 40 cours Emile Zola et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble Le Constellation
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de l'opération de réaménagement du cours Émile Zola à Villeurbanne, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 38 et 40 cours Émile Zola à Villeurbanne et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble Le Constellation.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 83 m² environ à détacher d'une parcelle de terrain de plus grande étendue cadastrée BL 63.

III - Condition d'acquisition

Aux termes du compromis, les copropriétaires de l'immeuble Le Constellation céderait ce terrain de terrain au prix de 75 € le mètre carré, soit un montant de 6 225 € pour 83 m².

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 6 225 €, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 83 m² à détacher de la parcelle cadastrée BL 63, situé 38 et 40 cours Emile Zola à Villeurbanne et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble Le Constellation, dans le cadre du réaménagement dudit cours.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 26 924 224,42 € en dépenses et 613 400 € en recettes sur l'opération n° 0P09O2055.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 6 225 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 160 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3787

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé rue du 8 mai 1945 à l'angle de l'impasse des Soeurs et appartenant à l'association Française-Rocheville-Deveze-Buers (FRDB)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de l'élargissement de la rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation concerné par les emplacements réservés de voirie n° 85 et n° 143 inscrits au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Ce bien appartient à l'association FRDB.

II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'un terrain, d'une superficie de 27 m² environ, à détacher de la parcelle de terrain cadastrée BA 87, située rue du 8 mai 1945, à l'angle de l'impasse des Sœurs à Villeurbanne.

III - Conditions d'acquisition

Aux termes du compromis, l'association FRDB céderait ce terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu, d'une superficie de 27 m² environ, libre de toute location ou occupation, à détacher de la parcelle de terrain cadastrée BA 87, situé rue du 8 mai 1945, à l'angle de l'impasse des Sœurs à Villeurbanne et appartenant à l'association FRDB, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 25 juin 2018 pour un montant de 4 257 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5319.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3788

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 27 route de Genas et appartenant à Mmes Chloé Cucco et Anaïs Jouishomme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

En vue de l'élargissement de la route de Genas à Villeurbanne, la Métropole de Lyon doit acquérir 6 lots de copropriété appartenant à mesdames Chloé Cucco et Anaïs Jouishomme, dans un ensemble immobilier situé 27 route de Genas à Villeurbanne.

Il s'agit des lots de copropriété suivants :

- un logement d'une superficie de 46 m² situé au 2^{ème} étage de l'immeuble correspondant au lot de copropriété n° 22 avec le grenier rattaché, soit le lot n° 7, ainsi que la cave, soit le lot n° 38,
- un logement d'une superficie de 39 m² situé au 2^{ème} étage de l'immeuble correspondant au lot de copropriété n° 23 avec le grenier rattaché, soit le lot n° 8, ainsi que la cave, soit le lot n° 40.

Aux termes du compromis de vente, le prix d'acquisition serait fixé à 235 000 €, biens libres de toute location ou occupation, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 2 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 235 000 €, de 6 lots de copropriété, soit les lots n° 22, 7 et 38 correspondant à un logement et ses annexes, ainsi que les lots n° 23, 8 et 40 correspondant également à un logement et ses annexes et appartenant à mesdames Chloé Cucco et Anaïs Jouishomme dans l'ensemble immobilier situé 27 route de Genas à Villeurbanne, en vue de l'élargissement de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 19 mai 2003 pour un montant de 3 913 776 € en dépenses et de 465 317 € en recettes sur l'opération n° OP09O0298.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 235 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3789

commune (s) :	Bron
objet :	Aménagement - Projet urbain partenarial (PUP) Genêts Kimmerling - Cession, à titre onéreux, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 240 route de Genas - Autorisation à déposer une demande de permis de construire
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un foncier situé 240 route de Genas à Bron qu'elle se propose de céder, dans le cadre du PUP Bron Genêts Kimmerling.

L'OPH Est Métropole habitat, la société par actions simplifiée (SAS) UTEI ainsi que la société anonyme (SIER) sont parties prenantes de ce projet.

Une première convention de PUP avec EMH (avec instauration d'un périmètre de PUP élargi) a été adoptée, par délibération du Conseil n° 2020-4219 du 29 janvier 2020.

II - Bien cédé

Il concerne une parcelle de terrain d'une superficie de 1 899 m², cadastrée A1 et située 240 route de Genas à Bron.

Cette parcelle est actuellement occupée par 3 locaux commerciaux en cours d'exploitation, 2 garages et un restaurant, qui devront faire l'objet d'une éviction commerciale par l'OPH Est Métropole habitat, acquéreur de cette parcelle.

La parcelle cadastrée A1 est également concernée par 3 emplacements réservés de voirie (36 m² concernés par l'emplacement réservé de voirie n° 01, environ 305 m² concernés par l'emplacement réservé de voirie n° 51 et environ 128 m² concernés par l'emplacement réservé de voirie n° 41).

III - Projet et conditions de la cession

La parcelle propriété de la Métropole serait cédée au profit de l'OPH Est Métropole habitat, avec faculté de substitution, en vue de la réalisation d'un programme de logements mixte intégrant la parcelle contiguë cadastrée A 480 et comprenant du locatif social, soit 38 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS), 5 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 5 logements en mode financement prêt locatif social (PLS) ainsi que 495 m² de locaux commerciaux en rez-de-chaussée. Le programme de construction de l'OPH EMH est d'environ 3 593 m² de surface de plancher (parcelles cadastrées A 1 et A 480) dont environ 2 467 m² développés sur la parcelle propriété de la Métropole.

La cession de la parcelle cadastrée A 1 interviendrait au prix de 250 € le m² de surface de plancher, bien cédé occupé, soit pour un projet d'environ 2 467 m² un prix total de 616 750 €, étant précisé que ce prix sera minoré ou majoré en fonction de la surface de plancher définitive.

Par ailleurs, la cession au profit de l'OPH Est Métropole habitat, se réalisera sous les conditions suivantes :

- prise en charge financière par la Métropole de la dépollution jusqu'à un montant maximum de 190 000 € qui viendra en déduction du prix de cession,

- prise en charge par l'OPH Est Métropole habitat des évictions commerciales estimées à 950 000 €, de la démolition des bâtiments situés sur la parcelle cadastrée A 1 estimée entre 123 000 € et 180 000 € ainsi que de leur désamiantage estimé à 39 000 €,

- rétrocession par l'OPH Est Métropole habitat à la Métropole de l'emprise des 3 emplacements réservés de voirie situés sur la parcelle cadastrée A1 à hauteur de 75 €/m², emprises qui seront dépolluées, désamiantées et démolies. Cette rétrocession fera l'objet d'une promesse qui sera signée préalablement à la date de réitération des présentes et fera l'objet d'une décision ultérieure.

Par ailleurs, une partie de la parcelle cadastrée A1, soit une superficie d'environ 140 m² de la rue de l'Industrie, actuellement en nature de voirie, devra faire l'objet d'une procédure de déclassement ultérieure assortie d'une décision de la Commission permanente. Afin que cette procédure de déclassement puisse aboutir, l'OPH Est Métropole habitat produit un accord écrit entre la SA SIER et LIDL assurant qu'une solution alternative a été contractualisée avec LIDL afin que la société des Joints Lyonnais puissent continuer à accéder à leurs bâtiments situés rue de l'Industrie. Il est précisé que cette procédure de déclassement ne pourra être mise en œuvre qu'à partir du moment où les occupants des bâtiments de l'axe nord/sud de la rue de l'Industrie ne seront plus sur site (parcelles cadastrées A 480, A1 et A 481).

Compte tenu de l'ensemble de ces conditions, la cession, au profit de l'OPH Est Métropole habitat, interviendrait au prix final de 426 750 €.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de cession du bien, indique un prix à payer supérieur à celui que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur.

L'évaluation de ce foncier tient compte des contraintes techniques évoquées ci-dessus et de la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération, l'OPH Est Métropole habitat prévoyant la réalisation d'un programme de logements sociaux (100 %) en PLUS et PLAI ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 8 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, à l'OPH Est Métropole habitat, avec faculté de substitution, pour un montant de 250 € le m² de surface de plancher, soit pour une surface de plancher de 2 467 m² un prix de 616 750 € sachant que ledit montant sera minoré ou majoré en fonction de la surface de plancher définitive, déduit du prix forfaitaire au titre de la dépollution d'un montant de 190 000 €, soit un prix final de 426 750 €, compte tenu de l'ensemble des conditions évoquées ci-dessus, d'un tènement immobilier situé 240 route de Genas à Bron, en vue d'une opération d'aménagement s'inscrivant dans le cadre du PUP Genêts Kimmerling.

2° - Autorise :

a) - l'OPH Est Métropole habitat, avec faculté de substitution à déposer une demande de permis de construire ainsi que toutes les autorisations administratives et à effectuer les sondages nécessaires à la réalisation du projet sur la parcelle métropolitaine cadastrée A1 située 240 route de Genas à Bron,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession, étant précisé que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 37 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP14O4505.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 426 750 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 552,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 206 868 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP14O2759.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3790**

commune (s) : Charly

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la société SMCI Editeur Immobilier avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé rues Jean-Baptiste Frénet et de l'Eglise - Acquisition par dation d'un local propreté**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire de 3 parcelles mitoyennes de fonciers communaux en centre bourg de Charly.

Dans le cadre d'une opération de remembrement foncier avec les parcelles communales et dans l'objectif de répondre au constat de carence de la commune, la Métropole a lancé une consultation d'opérateur concepteur en lien avec la Ville de Charly, sur la base d'un cahier des charges en vue de la réalisation d'une part significative de logement social, de logements libres, d'un local professionnel, d'un commerce et d'un local propreté. Ce projet sera réalisé pour partie en construction neuve et en réhabilitation du bâtiment existant sur site contraint (présence d'un ruisseau, bâtiment à préserver et fort dénivelé).

La consultation a donné lieu à 20 candidatures. L'analyse des offres a été réalisée sur la base des critères suivants : la qualité de l'insertion urbaine et architecturale du projet, sa qualité technique et environnementale ainsi que l'offre financière.

Le lauréat de la consultation, SMCI Editeur Immobilier a été désigné suite à un comité de pilotage composé par les élus de la Ville de Charly et les Vice-Présidents de la Métropole.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole se propose de céder 2 parcelles de terrain nu cadastrées AI 335 et AI 358 représentant 1 123 m² situées rue Jean-Baptiste Frénet et une parcelle de terrain située rue de l'Eglise à Charly cadastrée AI 135 représentant 47 m² abritant un bâtiment pour partie (1^{er} étage) à usage de local propreté de la Métropole.

Il s'agit de 2 parcelles ne présentant pas d'utilité pour la Métropole. En effet, la parcelle cadastrée AI 335 avait été acquise en vue de la création de la rue Frenet et constitue un reliquant de voirie. La parcelle cadastrée AI 358, quant à elle, abritait un local propreté aujourd'hui inoccupé.

III - Projet et conditions financières de la cession

Le projet de SMCI Editeur Immobilier comprendra un minimum de 35 logements sociaux, soit un minimum de 53 % de la surface de plancher habitat (soit environ 2 404 m²) en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) et en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Ces logements feront ensuite l'objet d'une cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat au prix de 2 300 €/m² HT/m² calcul de la surface habitable (SHAB). Le reste de la surface de plancher habitat sera dévolu à du logement privé (2 181 m² environ).

Ledit projet comprendra également la construction d'un local professionnel de 245 m², d'un local commercial de 270 m² ainsi que la relocalisation du local propreté de 28 m² en construction neuve, le tout représentant environ 729 m² de surface de plancher.

Ainsi, le projet développé par SMCI Editeur Immobilier représentera un total d'environ 5 264 m² de surface de plancher.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Métropole céderait ces biens, libres de toute location ou occupation, au prix de 602 806,78 € TTC.

Ce prix se décomposerait comme suit :

- 478 523,95 € HT pour les parcelles cadastrées AI 335 et AI 358, auquel se rajoute le montant de la TVA sur marge (20 %) de 89 441,69 €, soit un montant de 567 965,64 € TTC,

- 34 841,14 € pour la parcelle bâtie AI 135,

soit un montant global de 602 806,78 € TTC.

L'évaluation de ce foncier tient compte des contraintes techniques liées au site et à l'équilibre de l'opération dont la programmation qui intègre 53 % de logement social pour répondre au constat de carence prononcé par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône (arrêté n° 69-20176126116002) du 11 décembre 2017.

La cession interviendrait par un paiement final de 565 846,78 € TTC à la signature de l'acte déduit de la remise, par la société SMCI Editeur Immobilier avec faculté de substitution, dans le cadre de son programme de construction, du local propreté de 28 m² valorisé à 1 100 € HT le m², soit un montant de 30 800 € HT auquel s'ajoute la TVA à 20 %, soit 6 160 €, soit un total de 36 960 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) des 14 novembre 2019 et 14 janvier 2020, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession, par la Métropole, à titre onéreux, suite à consultation, à la société SMCI Editeur Immobilier avec faculté de substitution, pour un montant de 478 523,95 € HT, auquel se rajoute la TVA sur marge (20 %) de 89 441,69 €, soit un montant de 567 965,64 € TTC, et 34 841,14 € pour la parcelle cadastrée AI 135, soit un montant global de 602 806,78 € TTC, d'un tènement immobilier situé rues Jean-Baptiste Frénet et de l'Eglise à Charly, dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine de la Métropole et en vue de la réalisation d'un programme immobilier,

b) - l'acquisition, par la Métropole, du local propreté, payé en dation et valorisé à 1 100 € HT le m² pour la somme de 3 800 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 %, de 6 160 €, soit un montant total de 36 960 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 565 846,78 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 32 626,13 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3791**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0276 du 18 juin 2015**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Grand Stade et de l'aménagement de la rue Elisée Reclus, la Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte authentique de vente du 4 février 2013, auprès de madame Madeleine Yérémián, les parcelles cadastrées BT 166, BT 167, BT 169 et BT 170 situées lieu-dit Les Vernières Est à Décines Charpieu.

Par courrier du 3 décembre 2014, madame Madeleine Yérémián a fait part de son souhait de racheter les parcelles cadastrées BT 167 et BT 170, d'une superficie respective de 492 m² et 411 m², au prix convenu entre les parties de 903 €. Aussi, par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0276 du 18 juin 2015, la Métropole a donné une suite favorable à cette demande (les parcelles n'étant plus nécessaires à l'aménagement de la voirie) et a approuvé la rétrocession de ces 2 parcelles.

Un compromis de vente a été signé, à cet effet, les 27 avril et 30 juin 2015.

Il était stipulé, dans le compromis, que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives de droit commun, la réitération par acte authentique devait intervenir au plus tard 2 mois après que la décision de la Commission permanente de la Métropole serait devenue exécutoire.

Cette date de réitération est aujourd'hui largement dépassée alors que les conditions de la vente sont remplies. Madame Madeleine Yérémián, malgré les multiples relances, n'a fait part que très récemment de sa renonciation à acquérir les parcelles. Il a été convenu d'un commun accord entre les parties de ne pas poursuivre la vente et de procéder à l'abrogation de la décision métropolitaine par laquelle la vente de ces parcelles avait été approuvée.

Ainsi, il est proposé, par la présente décision, d'abroger la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0276 du 18 juin 2015, et de rendre leur entière liberté au vendeur et à l'acquéreur, sans indemnité de part ni d'autre ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0276 du 18 juin 2015 relative à la cession, à titre onéreux, à madame Madeleine Yéréman, des parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170, d'une surface globale de 903 m², situées lieu-dit Les Vernyères Est à Décines Charpieu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3792

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Plan de cession - Site sous Gournay - Cession, à titre onéreux, à la société Safran Landing Systems ou toute personne morale se substituant à elle, de terrains à bâtir, situés chemin départemental n° 12 et lieu-dit Les Etroupières - Autorisation de dépôt de demande d'installation classée et de permis de construire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.23.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2016-1513 du 19 septembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé son programme de développement économique pour la période 2016-2021. L'un des axes de ce programme est de consolider et de renforcer le socle industriel.

Dans ce cadre, la Métropole a engagé depuis 2014 un ambitieux projet de mutation économique et de requalification territoriale pour la Vallée de la Chimie, territoire économique stratégique avec ses 500 ha d'espaces industriels, et ses 6 000 emplois directs dans la chimie, pétrochimie et le raffinage dont 2 000 chercheurs. Par ailleurs, des initiatives sont soutenues pour favoriser sur ce territoire des mutualisations entre industriels, afin de favoriser une approche plate-forme qui rende le territoire plus attractif, notamment par un accès facilité à une offre de services industriels.

Au regard de cette dynamique, la société Safran Landing Systems s'est intéressée à ce territoire afin d'implanter une nouvelle usine de freins Carbone et plus précisément au site sous Gournay.

Au sein du site sous Gournay, située à Feyzin, la Métropole est propriétaire de plusieurs fonciers. Il s'agit des parcelles cadastrées BP 120, BP 144, BP 145, BP 146, BP 147 et BP 150, d'une superficie totale de 157 233 m² situées au lieu-dit les Etroupières et chemin départemental n° 12.

L'opération projetée consiste en la construction par le groupe Safran, d'un bâtiment d'activité pour la réalisation d'une nouvelle usine de freins carbone qui aura pour assiette foncière, d'une part, les tènements ci-dessus visés appartenant à la Métropole et, d'autre part, les terrains situés à Feyzin, rue Louise Michel, figurant au cadastre sous les mentions BP 99, BP 123 et BP 149 pour une superficie totale de 32 720 m², appartenant actuellement à la société par actions simplifiée (SAS) dénommée France Frais Immobilier et la parcelle cadastrée BP 108 de 6 892 m² appartenant actuellement à la société BAFY.

Le montant estimé de l'investissement est à minima de 80 M € avec une montée en charge jusqu'à 300 M € à l'horizon 2028.

La société Safran Landing System, filiale du Groupe Safran, souhaite que l'usine soit livrée en 2022 pour une ouverture après certification en 2023.

A cet effet, ladite société s'est rapprochée de la Métropole en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole envisage de céder à la société Safran Landing Systems ou à toute personne morale se substituant à elle, par actes authentiques successifs, les parcelles cadastrées :

1° - Tranche 1

Une emprise à détacher de la parcelle cadastrée BP 150, d'une superficie d'environ 143 756 m² située chemin départemental 12. Cette parcelle dépend du domaine privé de la commune, elle n'a jamais fait l'objet d'une affectation à l'usage direct du public ou à un service public et son aliénation ne nécessite donc aucune procédure de désaffectation ou de déclassement préalable.

2° - Tranche 2

Les parcelles classées dans le domaine public de la Métropole cadastrées :

- BP 120, d'une superficie de 4 223 m², située lieu-dit les Etroupières,
- BP 144, d'une superficie de 4 087 m², située lieu-dit les Etroupières,
- BP 145, d'une superficie de 1 683 m², située lieu-dit les Etroupières,
- BP 146, d'une superficie de 10 m², située lieu-dit les Etroupières,
- BP 147, d'une superficie de 2 029 m², située chemin départemental 12.

soit une superficie totale de 155 788 m² (tranche 1 et tranche 2).

III - Conditions de la cession

1° - Le prix

Il a été convenu que cette cession est effectuée moyennant un prix de vente de 15 € HT le mètre carré de terrain vendu.

Cette vente aura lieu à un prix inférieur à celui proposé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 5 décembre 2019, au regard des surcoûts constructifs liés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT), à la qualité des sols (fondations spéciales et gestions des eaux spécifiques), à des nombreuses servitudes d'utilité publics affectants le terrain, aux compensations écologiques et à la démolition à venir par le preneur de bâtiments existants (déchèterie et aire des gens du voyage).

Ainsi, aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la cession par la Métropole à la Société Safran Landing System est envisagée au prix de 2 341 980 € HT, soumis à la TVA selon les modalités suivantes :

- une emprise à détacher de la parcelle cadastrée BP 150, terrain nu d'une superficie d'environ 143 756 m², cédé à un prix de 2 156 340 € HT auquel se rajoute la TVA à la marge de 20 % d'un montant de 302 125,73 €, soit un montant total TTC de 2 458 465,73 €,
- parcelle cadastrée BP 120, aire des gens du voyage, 4 223 m², non soumis à la TVA, soit un prix de vente de 63 345 €,
- parcelles cadastrées BP 144 à BP 147, correspondant à la déchèterie, d'une superficie totale de 7 809 m², cédées à un prix de 117 135 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 23 427 €, soit un montant TTC de 140 562 €.

Le montant total TTC de la vente s'élève donc à 2 662 372,73 €.

2° - Les modalités de cession

La réalisation du projet pouvant se faire en plusieurs tranches successives et après la réalisation des conditions suspensives et des conditions particulières afférentes à chacune de ces tranches, la promesse synallagmatique de vente pourra être réitérée au moyen de plusieurs actes authentiques successifs ayant pour objets les terrains d'assiette de chacune des tranches du projet.

Les relations entre les parties seront régies par la promesse synallagmatique de vente jusqu'au jour de la signature de chacune des ventes.

a) - Les conditions suspensives

La promesse synallagmatique de vente comporte des conditions suspensives liées, notamment à :

- l'obtention par la société Safran Landing Systems d'une évolution des servitudes d'utilité publique résultant de la cessation d'activité de la gravière,
- l'obtention d'un enregistrement et d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définitive,
- l'obtention du permis de construire purgé de tout recours, dans ce but la société Safran Landing Systems ou toute personne morale se substituant à elle, est autorisée à déposer une demande de permis de construire ou tout dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet,
- les titres de propriété antérieurs et la documentation hypothécaire ne devront pas révéler de servitudes ou des charges, pouvant grever le terrain et gêner la réalisation de son programme de construction ou le rendre impropre à la destination que l'acquéreur déclare être la réalisation d'une usine,
- la désaffectation, le déclassement de la parcelle cadastrée BP 120 correspondant à une aire d'accueil des familles sédentarisées et des parcelles cadastrées BP 144, BP 145, BP 146 et BP 147 (ICPE) correspondant à la déchèterie,
- la justification par la Métropole de la cessation de son activité (ICPE) de déchèterie sur les parcelles cadastrées BP 144, BP 145, BP 146 et BP 147,

b) - Les conditions particulières

Préférence en vue d'un aménagement sur les terrains contigus :

- la Métropole s'engage à faire toute diligence nécessaire auprès des sociétés France Frais Immobilier et BAFY pour parvenir à un accord de ces dernières pour lui céder les dits tenements immobiliers cadastrés BP 99, BP 123, BP 149, d'une part, et BP 108, d'autre part,
- dans l'hypothèse où la Métropole serait titrée sur lesdites parcelles, elle s'engage à les proposer à la vente ou à la location par bail en priorité à la Société Safran Landing System, selon des modalités qui seraient arrêtées ultérieurement.

Conditions déterminante de l'engagement de l'acquéreur :

- la signature d'une promesse de vente entre la Métropole et la société France Frais Immobilier pour les parcelles cadastrées BP 99, BP 123 et BP 149 est une condition essentielle et déterminante de la vente susvisée,
- la signature d'une promesse de vente entre la Métropole et la société BAFY pour la parcelle cadastrée BP 108 est une condition essentielle et déterminante de la vente susvisée.

La signature de l'acte authentique de vente devra intervenir dans le mois de la réalisation de la dernière condition suspensive et/ou déterminante.

La présente décision comprend également l'autorisation au preneur de déposer toute demande d'autorisations administratives ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 5 décembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, à la Société Safran Landing System des parcelles de terrain bâties et non bâties cadastrées BP 120, BP 144, BP 145, BP 146 et BP 147 et d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée BP 150, d'une superficie totale de 155 788 m², situées lieu-dit les Etroupières et chemin départemental n° 12 à Feyzin, dans le cadre du plan de cession selon les modalités suivantes :

- parcelle cadastrée BP 150, pour un prix de 2 156 340 € HT auquel se rajoute la TVA à la marge de 20 % d'un montant de 302 125,73 €, soit un montant total de 2 458 465,73 € TTC,

- parcelle cadastrée BP 120, non soumise à TVA pour un prix de vente de 63 345 €,

- parcelles cadastrées BP 144, BP 145, BP 146 et BP 147, pour un prix de 117 135 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 23 427 €, soit un montant total de 140 562 € TTC.

La cession globale s'élève à 2 336 820 € HT auxquels se rajoutent les montants de TVA de 325 552,73 €, soit un montant global TTC de 2 662 372,73 €.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - la société Safran Landing Systems ou toute personne morale se substituant à elle, à déposer les demandes de permis de construire et permis de démolir et tout autre dossier d'autorisations administratives nécessaires à son projet, sur les parcelles suscitées.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 293 613,28 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2702.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 662 372,73 € - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 699 755,75 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2118 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3793

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'office public de l'habitat (OPH) Dynacité, d'un immeuble situé 232 avenue Félix Faure
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-09-26-R-0668 du 26 septembre 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 232 avenue Félix Faure à Lyon 3°, pour un montant de 1 469 520 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un immeuble en R+3, avec caves et greniers, comprenant 2 locaux commerciaux et bureaux d'une surface utile totale d'environ 102,61 m² et 7 logements d'une surface utile totale d'environ 421,87 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 418 m², cadastrée DN 45, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de l'OPH Dynacité, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 420,47 m² et de 2 locaux commerciaux et bureaux d'une surface utile de 101,14 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 18,21 %.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Dynacité, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 1 469 520 €, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

L'OPH Dynacité aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 6 septembre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 469 520 €, à l'OPH Dynacité, d'un immeuble cédé occupé, cadastré DN 45, situé 232 avenue Félix Faure à Lyon 3°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux et de 2 locaux commerciaux et bureaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4511.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 1 469 520 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3794

commune (s) :	Lyon 4°
objet :	Voirie de proximité - Cession, à la Ville de Lyon, à l'euro symbolique, par voie de transfert de domaine public de voirie métropolitain à domaine public communal d'une parcelle de terrain nu constituant l'assiette foncière de la place Joannès Ambre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations de domanialité de la place Joannès Ambre à Lyon 4°, la Métropole de Lyon doit céder à la Ville de Lyon, dans le cadre d'un transfert de domaine public de voirie métropolitain à domaine public communal, une emprise d'environ 4 m² à détacher de la parcelle cadastrée AY 172, constituant l'assiette foncière de la place Joannès Ambre à Lyon 4°, en vue de la réalisation d'un accès au Théâtre de la Croix-Rousse pour les personnes à mobilité réduite.

Ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens de la collectivité peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre deux collectivités et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est nécessaire. A l'issue de ce transfert, le bien relèvera du domaine public communal.

Aux termes du projet d'acte, la cession de cette emprise se ferait à l'euro symbolique, bien cédé libre de toute occupation ou location, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 18 octobre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession par la Métropole à la Ville de Lyon, à l'euro symbolique, par voie de transfert de domaine public de voirie métropolitain à domaine public communal, d'une emprise d'une superficie d'environ 4 m² à détacher de la parcelle cadastrée AY 172, constituant l'assiette foncière de la place Joannès Ambre à Lyon 4°, en vue de la réalisation d'un accès au Théâtre de la Croix-Rousse pour les personnes à mobilité réduite.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - chapitre 75 - compte 75888 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 € en dépenses - compte 204 412 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3795

commune (s) :	Meyzieu
objet :	Développement urbain - Rue de Nantes - Revente à la Ville de Meyzieu, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, d'un garage formant le lot n° 1145 de la copropriété les Plantées, situé 28 rue de Nantes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par arrêté n° 2019-09-30-R-0669 du 30 septembre 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un garage formant le lot n° 1145 de la copropriété les Plantées, situé 28 rue de Nantes, pour un montant de 1 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

II - Désignation du bien

Le bien dont il s'agit est constitué :

- d'un garage dit B 28 formant le lot n° 1145 de la copropriété le Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 101, d'une superficie de 139 395 m² et situé 28 rue de Nantes 69330 Meyzieu.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Meyzieu qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, pour mener une action en matière de sécurité et d'aménagement urbain dans ce secteur où les garages connaissent des dégradations, et initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 1 500 € correspondant au montant de la préemption -bien cédé libre de toute location ou occupation- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La commune aura la jouissance anticipée de ce bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 10 octobre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 500 €, à la Ville de Meyzieu d'un garage formant le lot n° 1145 de la copropriété Les Plantées, situé 28 rue de Nantes à Meyzieu, sur la parcelle cadastrée CR 101.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 14 849 178,50 € en dépenses et 14 849 178,50 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 1 500 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3796

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 4 et 5 quai Armand Barbès**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-10-29-R-0732 du 29 octobre 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 4 et 5 quai Armand Barbès à Neuville sur Saône, pour un montant de 1 100 000 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un immeuble en R+2, comprenant 12 logements d'une surface utile totale d'environ 621 m², ainsi que 9 caves et des greniers,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 429 m², cadastrée AC 285, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SCA Foncière d'habitat et humanisme, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 157,50 m², de 7 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 394,50 m² et de 2 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 76,50 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle à Neuville sur Saône par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale.

Aux termes de la promesse d'achat, la SCA Foncière d'habitat et humanisme, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 1 100 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 octobre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 100 000 €, à la SCA Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble cédé occupé, cadastré AC 285, situé 4 et 5 quai Armand Barbès à Neuville sur Saône, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 14 924 700,93 € en dépenses et 14 924 701,42 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509 et le 28 janvier 2019 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4511.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 1 100 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3797**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la Ville de Vaulx en Velin, d'un terrain nu cadastré AV 479, situé avenue Jean Moulin, rue Général Charles Delestraint et avenue du 8 mai 1945**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Grappinière constitue la limite nord-ouest de l'urbanisation de la Ville de Vaulx en Velin, proche à la fois du quartier du village à l'est et du Mas du taureau au sud. Il occupe une position importante au regard du grand projet de ville (GPV) et des projets urbains développés dans le centre-ville.

C'est pourquoi, les partenaires du GPV ont souhaité que la Communauté urbaine de Lyon mène une opération d'aménagement sur ce site. Ce principe s'est traduit par la signature, le 13 mai 2005, d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Cette opération, qui concerne une superficie totale de 8 ha dont 3,8 ha d'espaces publics, est réalisée en régie directe par la Métropole de Lyon.

Les objectifs poursuivis dans ce quartier concernent son attractivité avec des programmes immobiliers diversifiés, son désenclavement, une trame viaire retravaillée, la requalification des espaces publics et privés, le renforcement de la desserte en transports en commun, le renouvellement des commerces de proximité ou encore la restructuration du groupe scolaire Henri Wallon.

Pour réaliser ce projet, une ZAC a été créée en 2006 dont le mode opératoire est en régie directe par la Métropole.

A ce jour, les travaux d'aménagement de la ZAC sont pratiquement achevés, les voies nouvelles et les espaces publics ont été aménagés et plusieurs programmes ont déjà été réalisés ou sont sur le point d'être livrés.

II - Désignation du bien cédé

La présente décision concerne le projet de cession à la Ville de Vaulx en Velin d'un terrain nu, cadastré AV 479, d'une superficie de 1 000 m², situé avenue Jean Moulin, rue Général Charles Delestraint et avenue du 8 mai 1945.

Il est destiné à accueillir un espace vert.

III - Conditions de la cession

Le prix négocié est de 57 € HT/m², prix administré retenu en zone ANRU, soit un prix global de 57 000 € HT, auquel se rajoute une TVA au taux de 20 %, représentant la somme de 11 400 €, soit un montant de 68 400 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 57 000 € HT, auquel se rajoute une TVA au taux de 20 %, représentant la somme de 11 400 €, soit un montant de 68 400 € TTC, à la Ville de Vaulx en Velin, d'un terrain nu cadastré AV 479, d'une superficie de 1 000 m², situé avenue Jean Moulin, rue Général Charles Delestraint et avenue du 8 mai 1945 à Vaulx en Velin, dans le cadre de la ZAC de la Grappinière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 9 février 2009 pour un montant de 13 791 535,02 € en dépenses et 10 092 455,68 € en recettes sur l'opération n° 4P17O1381.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2020, et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 57 000 € en recettes - chapitre 70 - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 57 000 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 4P17O1381.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3798**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, au profit de Lidl SNC (société en nom collectif), d'une emprise à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée AO 17, située avenue Marcel Cachin - Autorisation de déposer une demande de permis de construire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte

Depuis 2009, la Communauté urbaine de Lyon s'est dotée d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE) destiné à réguler le marché foncier et immobilier, afin de renforcer le caractère sécurisant et attractif de l'agglomération. Cette démarche d'anticipation, de programmation et de gestion contribue à la lisibilité de l'offre économique de la Métropole de Lyon : elle permet d'identifier des territoires et sites stratégiques, de prévoir des réponses foncières et/ou immobilières adaptées aux besoins des entreprises et de hiérarchiser les projets privés ou publics dans le temps et dans l'espace.

Ce schéma est décliné ensuite en plusieurs thématiques, afin de s'adapter aux enjeux spécifiques de chacune : tertiaire, zones d'activités, hébergement touristique, commerce, développement universitaire.

Le schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) constitue le volet commerce du schéma d'accueil des entreprises de la Métropole.

Les orientations du SDUC doivent répondre à 4 enjeux complémentaires :

- maintenir, dynamiser, mailler voire densifier les activités de proximité, qui constituent l'armature commerciale de base à même de répondre aux besoins de première nécessité des habitants mais aussi de participer de l'animation urbaine et villageoise, de l'attractivité résidentielle des territoires, de la cohésion sociale et de la qualité de vie des habitants,
- améliorer la couverture des besoins sur les bassins de vie, accompagner la croissance démographique des territoires,
- préserver les fonciers stratégiques, intégrer les équipements commerciaux à leur environnement, moderniser et optimiser les sites commerciaux,
- conforter le rayonnement de la Métropole à l'échelle régionale et son positionnement vis-à-vis des autres métropoles françaises et européennes.

La société Lidl SNC projette la relocalisation de son magasin situé initialement dans le secteur du Pré Cortet à l'ouest de la commune pour le réimplanter sur le secteur du nord-est de Vaulx en Velin, suite à 2 incendies consécutifs.

La Métropole est propriétaire d'une parcelle cadastrée AO 17, d'une superficie totale de 32 370 m², située avenue Marcel Cachin à Vaulx en Velin, faisant actuellement l'objet d'une concession d'usage temporaire au profit d'une exploitation agricole (culture de céréales).

La société Lidl SNC a signé, le 12 juillet 2019, une promesse de vente avec les conjoints Labeye propriétaires de la parcelle cadastrée AO 16 contiguë à la parcelle métropolitaine cadastrée AO 17.

La société Lidl SNC a ensuite sollicité la Métropole pour acquérir une surface d'environ 2 341 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO 17, dans la perspective de pouvoir implanter son nouveau magasin sur un tènement constitué des parcelles cadastrées AO 17p et AO 16. Elle porte un projet d'une surface de 1 920 m² dont 1 274 m² de surface de vente minimum, et la création d'environ 100 places de parking voitures avec les voies de desserte nécessaires.

Le projet est cohérent avec les 2 premiers enjeux du SDUC. Aussi, la Métropole envisage de céder le foncier précité.

II - Désignation du bien cédé

La Métropole envisage de céder à la société Lidl SNC une emprise d'une superficie de 2 341 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO 17, située 32 avenue Marcel Cachin à Vaulx en Velin.

Cette parcelle, d'une contenance totale de 32 370 m², fait l'objet d'un plan de division, établi sur la demande de la société Lidl SNC, par le cabinet de géomètre Experts Abscisse.

III - Conditions de la cession

1° - Le prix

Aux termes de la promesse, la cession par la Métropole à la société Lidl SNC est envisagée au prix de 500 000 € HT soumis à la TVA selon les modalités suivantes :

Sur le prix de 500 000 € HT, s'applique la TVA sur marge au taux de 20 %, soit un montant de 73 964,78 €, pour un prix de vente TTC de 573 964,78 €.

2° - Les modalités de cession

En contrepartie, la société Lidl SNC s'engage à rétrocéder à la Métropole 2 emprises de 217 m² et 152 m², à détacher de la parcelle cadastrée AO 16, et appartenant respectivement aux emplacements réservés de voirie ERV 74 et ERV 79. Cette rétrocession fera l'objet d'une promesse de vente qui sera signée préalablement à la date de réitération des présentes et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Les parties ont décidé de conclure une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives qui régit les relations entre les parties jusqu'au jour de la signature de la vente.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte authentique de vente et prendra les biens en l'état. Il fera son affaire personnelle de la situation des biens, notamment au regard de la pollution. Cette emprise sera cédée -libre de toute location ou occupation-.

Il est convenu que le paiement du prix sera exigible dans sa totalité le jour de la signature de l'acte.

3° - Les conditions suspensives

La promesse de vente comporte des conditions suspensives liées, notamment à :

- l'obtention par la société Lidl SNC d'un permis de construire purgé de tout recours, permettant la mise en œuvre du projet de surface commerciale ci-avant détaillé,

- l'acquisition définitive, par la société Lidl SNC, de la parcelle cadastrée AO 16 propriété des Consorts Labeye, constituant une partie de l'assiette foncière de son projet,

- l'obtention par la société Lidl SNC d'une autorisation d'exploitation commerciale ou d'un avis favorable délivré par la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) et le cas échéant par la Commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC), ladite autorisation ou ledit avis s'entendant purgée de tout recours et de tout retrait ou annulation,

- l'obtention par la Métropole de la renonciation par l'Etat à la clause de la résolution de la vente inscrite à l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée AO 17 du 19 mars 2007. Ce foncier était en effet fléché pour une opération de mixité sociale au moment de sa vente par l'Etat à la Métropole. La présente cession concerne cependant une emprise partielle du foncier et ne remet pas en cause la réalisation future d'une opération telle que définie lors de la vente de 2007,

- la signature par les parties d'une promesse de vente s'agissant de la rétrocession à la Métropole des emprises de terrain appartenant aux emplacements réservés de voirie ci-avant mentionnés.

La réitération par acte authentique aura lieu au plus tard le 30 novembre 2020.

IV - Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire

Conformément au projet précité, la société Lidl SNC est autorisée à déposer une demande de permis de construire ou tout dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire à son projet sur la parcelle ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 14 octobre 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 500 000 € HT, auquel se rajoute la TVA sur marge au taux de 20 %, d'un montant de 73 964,78 €, soit un montant total de 573 964,78 € TTC, d'une emprise de terrain nu cadastrée AO 17 pour une superficie de 2 341 m², à détacher d'une parcelle de plus grande ampleur, située avenue Marcel Cachin à Vaulx en Velin, à la société Lidl SNC, dans le cadre du plan de cession et conformément au schéma directeur d'urbanisme commercial.

2° - Autorise :

a) - la société Lidl SNC à déposer une demande de permis de construire ou tout dossier de demande d'autorisation administrative nécessaire au projet de surface commerciale porté sur AO 17p.

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 14 - Soutien au logement social, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 37 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O4505.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 573 964,78 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 552,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 130 176,09 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP14O2759.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3799

commune (s) :	Givors
objet :	Voirie - Mise à disposition de la Métropole de Lyon par SNCF Réseau de 2 parcelles de terrain nu situées 8 rue Pierre Sémard constituant les abords de la gare - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

La Métropole envisage d'occuper la propriété appartenant à SNCF Réseau située 8 rue Pierre Sémard à Givors pour les besoins de réaménagement et d'extension du parking relais de la gare de Givors.

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AN 277 et AN 279 d'une superficie totale d'environ 9 321 m².

Aux termes de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire, non constitutive de droits réels, SNCF Réseau consentirait à mettre ces parcelles à disposition de la Métropole moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 5 000 € pour une durée d'occupation fixée à 18 ans, soit une redevance totale de 90 000 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition de la Métropole par SNCF Réseau, par autorisation d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire, non constitutive de droits réels, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AN 277 et AN 279, d'une superficie totale d'environ 9 321 m² situées 8 rue Pierre Sémard à Givors constituant les abords de la gare, pour les besoins du réaménagement et de l'extension du parking relais,

b) - l'acte d'autorisation d'occupation temporaire, sa durée ainsi que le montant du loyer annuel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette mise à disposition.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 92 800 € au total, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 à 2038 - chapitre 011 - opération n° 0P08O5541.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3800

commune (s) :	Lyon 6°
objet :	Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 293 cours Lafayette
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

I - Le contexte

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon se propose de mettre à disposition de l'OPH Grand Lyon habitat, l'immeuble situé 293 cours Lafayette à Lyon 6°.

La Communauté urbaine, par décision du Bureau n° B-2013-4817 du 9 décembre 2013, s'est engagée dans la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'opérations de démolitions-reconstructions et de réhabilitations sur 4 immeubles d'habitations inscrits en emplacements réservés, en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux, dans les 3° et 6° arrondissements de Lyon. L'immeuble du 293 cours Lafayette à Lyon 6° fait l'objet de la réserve n° 1 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) pour une production de logements sociaux (100 %) en prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), ou en financement par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Cet immeuble faisant office de logements meublés, a été repéré depuis de nombreuses années pour les conditions d'habitabilité déplorables de ses occupants.

La DUP a ainsi permis d'aboutir à la maîtrise totale de l'immeuble du 293 cours Lafayette, afin de permettre sa réhabilitation par le biais d'un organisme de logement social.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'un immeuble en R+3 sur caves, vétuste, comprenant 2 locaux commerciaux en RDC et cadastré AX 143 pour une superficie de 171 m².

III - Projet et conditions financières

L'OPH Grand Lyon habitat, conformément à la DUP, a prévu de réaliser la réhabilitation de cet immeuble en restructurant les 3 niveaux supérieurs, afin de créer 12 logements en mode financement PLAI, soit une surface habitable d'environ 282 m² et 2 commerces d'une surface totale de 107 m² en rez-de-chaussée. Les logements seront gérés par le foyer Notre-Dame des Sans-Abri, dans le cadre du dispositif logement d'abord.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 248 960 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 60 ans (soit 60 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 556 973 € HT,
- le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le jour où l'éviction commerciale de l'immeuble situé 293 cours Lafayette à Lyon 6° a été effective.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail, a donné son accord sur les deux premières conditions, mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'habitat à loyer modéré (HLM) parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 60^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 22 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, d'une durée de 60 ans, au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble cadastré AX 143 situé 293 cours Lafayette à Lyon 6°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux et de commerces.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 249 020 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n° 0P14O0118.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3801**

commune (s) : **Lyon 6°**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar de 45 lots de copropriété répartis dans 3 volumes, situés 46-56 rue Garibaldi**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte et désignation du bien mis à bail

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-06-25-R-0502 du 25 juin 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente de 45 lots de copropriété, soit 15 logements, 15 garages et 15 places de stationnement, répartis dans 3 volumes comme suit :

1° - dans le volume n° 3 :

- lot n° 6, logement T2 de 54,9 m² utiles au 2^{ème} étage (38 rue Crillon), ainsi que les 109/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 16, logement T2 de 54,9 m² utiles au 5^{ème} étage (38 rue Crillon), ainsi que les 121/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 28, logement T3 de 71,2 m² utiles au 1^{er} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 140/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 32, logement T3 de 71,6 m² utiles au 2^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 148/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 44, logement T3 de 71,7 m² utiles au 5^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 163/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 46, logement T3 de 73,2 m² utiles au 6^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 168/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 50, logement T3 de 73,2 m² utiles au 7^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 171/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 55, logement T2 de 54,4 m² utiles au 8^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 126/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 58, logement T3 de 73,2 m² utiles au 9^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 171/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 59, logement T2 de 54,4 m² utiles au 9^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 126/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 60, logement T3 de 71,8 m² utiles au 9^{ème} étage (46 rue Garibaldi), ainsi que les 169/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 63, cave A1, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 72, cave A10, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 89, cave B4, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 93, cave B8, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 105, cave B20, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 107, cave B22, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 111, cave B26, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 116, cave B31, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 119, cave B34, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 120, cave B35, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 121, cave B36, ainsi que le 1/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

2° - dans le volume n° 7 :

- lot n° 9, logement T4 de 83,7 m² utiles au 3^{ème} étage (53 rue Tronchet), ainsi que les 412/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 16, logement T2 de 60,7 m² utiles au 1^{er} étage (57 rue Tronchet), ainsi que les 259/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 20, logement T5 de 108 m² utiles au 2^{ème} étage (57 rue Tronchet), ainsi que les 514/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 22, logement T2 de 60,7 m² utiles au 3^{ème} étage (57 rue Tronchet), ainsi que les 290/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 37, cave 7, ainsi que les 3/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 44, cave 2, ainsi que les 2/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 48, cave 6, ainsi que les 2/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 50, cave 8, ainsi que les 2/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

3° - dans le volume n° 2 :

- lot n° 276, parking 44 (1^{er} sous-sol), ainsi que les 49/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 284, parking 52 (1^{er} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 291, parking 59 (1^{er} sous-sol), ainsi que les 49/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 295, parking 63 (1^{er} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 308, parking double 11 et 12 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 74/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 313, parking 48 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 315, parking 50 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 319, parking 54 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 49/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 324, parking 59 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 327, parking 62 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 328, parking 63 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 329, parking 64 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 331, parking 66 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 49/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 335, parking 70 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 49/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot n° 346, parking 81 (2^{ème} sous-sol), ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout correspondant à 3 876/10 000 des parties communes, cadastré AO 172, d'une superficie de 551 m², AO 173, d'une superficie de 4 786 m² et AK 118, d'une superficie de 526 m², dans un ensemble immobilier dénommé "résidence Boileau-Garibaldi", situé 46 à 56 rue Garibaldi, 63-65 rue Boileau, 53 à 57 rue Tronchet et 38 rue Crillon.

Ce bien acquis pour un montant 4 188 367 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM Sollar dont le programme permettra de développer une offre de logement social sur la base de 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 745,80 m² et de 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 314,85 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 6^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 10,93 %.

II - Conditions financières

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 2 210 000 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée ;
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 21 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 78 750 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM Sollar, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 9 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, de 45 lots de copropriété répartis dans 3 volumes, situés 46 à 56 rue Garibaldi à Lyon 6°, cadastrés AO 172, AO 173 et AK 118, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 2 210 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3802**

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Développement urbain - Parc Blandan - Approbation d'un avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction, au profit de la société Carré d'Or Promotion, d'un tènement comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes, situé au 37 rue du Repos**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement du site du Parc Blandan, situé rue du Repos à Lyon 7°, la Métropole de Lyon a lancé un appel à projet afin de réhabiliter le Château La Motte et le magasin d'armes de l'ancienne caserne.

L'enjeu de l'appel à projet était à la fois de réhabiliter et de valoriser un patrimoine architectural de qualité et de lui donner des fonctions d'accueil et d'animation nouvelles, le tout en cohérence avec le projet global du Parc Blandan. Pour répondre à ces objectifs de lui donner une cohérence architecturale et de permettre la viabilité économique du programme, il a été prévu la construction d'un 3^{ème} bâtiment afin de relier les 2 existants.

La Métropole restera propriétaire des lieux mais a souhaité confier leur réhabilitation et leur gestion à un opérateur unique par le biais d'un bail à construction.

C'est le groupement coordonné par Urban Project qui a été désigné lauréat de cet appel à projet par la Métropole, la Ville de Lyon et la Mairie du 7° arrondissement.

La proposition retenue repose sur la cohabitation d'activités variées et complémentaires d'hébergement hôtelier, de restauration et d'animations culturelles qui permettront de créer un véritable lieu de vie, ludique, populaire et vivant pour les touristes comme pour les habitants du quartier.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la Métropole et la société Carré d'Or Promotion, maître d'ouvrage du groupement désigné lauréat, ont signé les 10 et 18 avril 2017 une promesse synallagmatique de bail à construction.

Il s'est avéré depuis que le projet a évolué. Cette évolution nécessite la signature d'un avenant à la promesse de bail précitée.

II - Avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction

Les modifications à apporter portent sur les points suivants :

1° - La modification de l'emprise du terrain mis à bail :

Il s'est avéré que la division foncière opérée en 2013 ne recoupe pas complètement la réalité du terrain. Les aménagements réalisés, avec entre autre la pose de clôture, ainsi que les besoins d'ajustement de l'emprise foncière du programme envisagé par la société Carré d'Or Promotion, nécessitent quelques modifications de l'emprise foncière mise à bail.

Les modifications concernent autant des ajouts que des retraits de parcelles, selon le tableau suivant et le plan annexé à la décision :

Promesse de bail à construction avec la société Carré d'Or Promotion (signée en avril 2017)			
Promesse initiale		Après l'avenant à la promesse	
Parcelle	Surface (en m ²)	Parcelle	Surface (en m ²)
BI 161	2 358	BI 161p (b)	2 188
BI 162	782	BI 162	782
		BI 185p (ex BI 165) (d)	481
BI 166p	5 445	BI 166p (g)	5 245
		BI 167p (i)	143
		BI 167p (j)	14
		BI 168p (m)	293
		BI 168p (n)	129
Total	8 585	Total	9 275

Le bail emphytéotique administratif de valorisation signé avec la Ville de Lyon fait également l'objet d'un avenant pour réajuster son emprise. Celui-ci a été approuvé par décision de la Commission permanente n° 2019-3539 le 12 novembre 2019.

2° - L'évolution du programme et de la surface de plancher (SdP) :

Le programme subira quelques évolutions, notamment sur la partie hôtelière et l'abri, impactant la SdP du projet portée de 7 461 à 5 790 m² de surface construite ou réhabilitée.

3° - La date de réitération :

La promesse sera consentie jusqu'au 31 octobre 2020, avec possibilité de prorogation liée à l'obtention du permis de construire.

Les autres modalités du bail restent valables et ses conditions ne sont pas modifiées.

Les frais liés à la signature et à l'enregistrement de cet avenant seront à la charge de la société Carré d'Or Promotion ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de bail à construction signé les 10 et 18 avril 2017 avec la société Carré d'Or Promotion, concernant un tènement comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes, dans le site du Parc Blandan, situé au 37 rue du Repos à Lyon 7° et consistant en :

- a) - la modification de l'emprise de terrain mis à bail,
- b) - l'évolution du programme et de la surface de plancher,
- c) - la prolongation du délai de réitération.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3803**

commune (s) : **Genay**

objet : **Réserve foncière - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société civile immobilière (SCI) Les Malandières et la société à responsabilité limitée (SARL) Delta Transactions pour le paiement des honoraires dus à la suite de l'exercice du droit de préemption d'un bien situé lieu-dit Les Ruettes, angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Par arrêté n° 2019-08-27-R-0632 du 27 août 2019, la Métropole a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente par la SCI Les Malandières à la SCI Naelou, d'un terrain nu cadastré AN 238, d'une superficie de 3 310 m², situé lieu-dit Les Ruettes, angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive à Genay.

Suivant mandat sans exclusivité n° 559 du 2 avril 2019, la SCI Les Malandières a donné mandat de vente à la SARL Delta Transactions du bien ci-dessus désigné.

Aux termes de ce mandat, il a été convenu, qu'en cas de réalisation de la vente, il sera dû au mandataire une rémunération forfaitaire de 3 000 € HT, cette rémunération devenant exigible et payable dès la signature de l'acte constatant l'accord définitif des parties et réputée à la charge de l'acquéreur.

Lors de la promesse de vente régularisée par Maître Karine Boy, entre la SCI Les Malandières et la SCI Naelou, le 6 mai 2019, il a été stipulé que le bénéficiaire réglera, à titre d'honoraires de négociation à la SARL Delta Transactions, la somme de 3 600 € TTC.

II - Désignation des motifs

L'arrêté de préemption pris par la Métropole du 27 août 2019 ne fait pas état de la commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

La Métropole, ayant exercé son droit de préemption, se trouve substituée dans les droits et obligations de la SCI Naelou et elle doit donc prendre en charge ladite commission qui figurait dans la déclaration d'intention d'aliéner.

III - Conditions de l'accord

Aux termes du protocole d'accord, la SARL Delta Transactions, la SCI Les Malandières et la Métropole conviennent que :

- la Métropole doit à la SARL Delta Transactions la somme de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC,

- la signature de l'acte authentique réitérant la préemption pourra intervenir dès avant la délibération de la Commission permanente appelée à se prononcer sur le présent protocole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel d'un montant de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC entre la Métropole, la SCI Les Malandières et la SARL Delta Transactions pour le paiement des honoraires d'un mandat non exclusif de vente à la suite de l'exercice du droit de préemption d'un bien situé lieu-dit Les Ruettes, angle de la rue Jacquard et du chemin de la Petite Rive à Genay.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4498.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 3 600 € à la charge de l'acquéreur correspondant aux honoraires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3804

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part- Dieu ouest - Eviction commerciale de la société par actions simplifiés (SAS) Standard, enseigne Le Café des Voyageurs, des locaux situés au 3 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, deuxième quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte, à la fois, sur la requalification et l'aménagement des espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Pour permettre la réalisation de ce projet de réaménagement, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de ZAC, compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet, sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha. Ainsi, il a été créé en 2015 la ZAC Part-Dieu ouest.

Il a également été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et des infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

L'ordonnance de donné acte du 6 juin 2019 a eu pour effet d'éteindre de manière immédiate l'ensemble des droits réels et personnels attachés aux baux.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la régularisation de la résiliation des baux commerciaux et à l'indemnisation des locataires.

La présente décision porte sur l'éviction et l'indemnisation de l'un de ces locaux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Par acte des 13 et 17 octobre 2016, la Métropole a acquis des biens dont le volume n° 13 de l'ensemble immobilier B5, situé boulevard Vivier Merle et place Charles Béraudier à Lyon 3°.

Ce volume est occupé par l'enseigne Café des Voyageurs, anciennement Brasserie des Etoiles, qui appartient à la SAS Standard, propriétaire du fonds de commerce depuis le 8 août 2016.

Il est constitué d'un local commercial de 509 m² en rez-de-chaussée.

La Métropole a trouvé un accord avec cette SAS concernant l'indemnité d'éviction en vue de la résiliation de son bail commercial.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Au terme du protocole proposé, l'indemnité d'éviction proposée par la Métropole en suite de la résiliation du bail et acceptée par le locataire est de 2 000 000 €. À cela s'ajoute une indemnité de emploi d'un montant de 198 850 € soit un total de 2 198 850 €.

La Métropole s'engage par ailleurs à verser à la SAS Standard, la somme de 76 260,89 € plafonné à 90 000 €, au titre d'une compensation pour la prise en charge des indemnités de licenciement et de contrat de sécurisation professionnelle (CSP) des salariés de l'établissement uniquement, sur présentation des justificatifs des licenciements, certifiés par un expert-comptable et de leur paiement effectif par la SAS Standard. La Métropole ne prendra toutefois pas en charge les indemnités de licenciement des associés ainsi que les indemnités de préavis et de congés payés des salariés.

La Métropole prendra également en charge les frais de démontage et d'enlèvement du mobilier, sur présentation de justificatifs comptables et sous réserve de la validation préalable des devis présentés, pour un montant plafonné à 25 000. €.

La SAS Standard conservera la licence IV.

Les locaux devront être libérés de toute location ou occupation et débarrassés de tous encombrants et mobiliers au plus tard le 30 juin 2020. Cette échéance pourra être repoussée à l'initiative de la Métropole avec l'accord de la SAS Standard.

La Métropole s'engage à verser 90 % du montant de l'indemnité d'éviction et de l'indemnité de emploi à la signature de l'acte authentique de résiliation de bail. Le solde du prix sera versé à la libération effective des locaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 10 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre la Métropole et la SAS Standard, pour l'éviction commerciale des locaux, exploités sous l'enseigne Le Café des Voyageurs, situés 3 place Charles Béraudier à Lyon 3°, dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest,

b) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la SAS Standard, d'un montant de 2 000 000 € pour l'indemnité principale à laquelle se rajoute une indemnité de emploi de 198 850 € dans le cadre de la DUP relative à la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu, soit un montant total de 2 198 850 €,

c) - le versement au locataire évincé d'une compensation correspondant au montant des indemnités de licenciement et CSP des salariés de l'établissement, sur justificatifs comptables, et pour un montant estimatif de 76 260,89 €, plafonné à 90 000 €,

d) - le remboursement des frais de démontage et d'enlèvement du mobilier, sur présentation de justificatifs comptables et sous réserve de la validation préalable des devis présentés, pour un montant plafonné à 25 000. €.

e) - la conservation de la licence IV par la SAS Standard.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - La dépense totale correspondante résultant de l'éviction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 juillet 2014, pour un montant de 14 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP06O2744.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 2 198 850 € correspondant à l'éviction et de 27 000 € au titre des frais estimés d'actes notariés auxquels s'ajoute une compensation pour la prise en charge des indemnités de licenciement et de CSP plafonnée à 90 000 € et les frais de démontage et d'enlèvement du mobilier plafonnés à 25 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3805**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Réserve foncière - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société civile immobilière (SCI) Bernard Firmin et la société par actions simplifiée (SAS) Brice Robert Arthur Loyd RA pour le paiement des honoraires d'un mandat exclusif de vente suite à l'exercice du droit de préemption d'un bien situé 10 impasse Abbé Firmin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole, par arrêté n° 2019-10-07-R-0690 du 7 octobre 2019, a préempté un bien du 20 mars 2019 faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), souscrite par le cabinet d'urbanisme Urban Rhône, mandaté par la SCI Bernard Firmin représentée par monsieur Thierry Bernard et madame Sandrine Bertrand, pour la vente d'un bâtiment, à usage industriel et commerciale, élevé sur rez-de-chaussée, d'une surface bâtie de 723,87 m² composé d'un atelier et d'un espace de bureaux de 90 m², formant le lot n° 1 et de 4 parkings portant les numéros 20, 21, 22, 23 formant les lots n° 23, 24, 25, 26, le tout bâti sur terrain propre cadastré AN 130, AN 131 et AN 132, d'une superficie totale de 3 158 m².

La SCI Bernard Firmin a donné mandat exclusif de vente, du 22 novembre 2018, inscrit au registre des mandats BRRRA sous le n° 18638, à la SAS Brice Robert Arthur Loyd RA du bien immobilier ci-dessus désigné.

Aux termes du mandat, il était convenu, ce qui suit :

- en cas de réalisation de l'opération avec un acquéreur présenté par le mandataire, la rémunération HT de ce dernier sera de 4 % HT du prix de vente HD (hors droits) à la charge du mandant,

- le mandataire sera autorisé à percevoir un complément d'honoraires de la part de l'acquéreur afin de parfaire sa rémunération sans que ce complément ne puisse excéder 2 % HT du prix de vente HD, à la charge de l'acquéreur, payables à la signature de l'acte.

Lors de la promesse de vente, régularisée par Maître Marie Gabrielle Migeon-Cros, entre la société Bernard Firmin et la société Ebe Saint-Jean, le 6 juin 2019, il a été stipulé ce qui suit :

- dans le cadre de la négociation, les parties reconnaissent que le prix a été négocié par Brice Robert - Agence Lyon Métropole - 15 rue Bossuet - CS 90307 - 69452 Lyon Cedex 06,

- les honoraires de négociation, aux termes de ce mandat, sont répartis comme suit entre les parties :

a) - à la charge du bénéficiaire, 14 000 € HT, soit 16 800 € TTC,

b) - à la charge du promettant, 21 000 € HT, soit 25 200 € TTC,

Ces rémunérations seront payées le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes.

II - Désignation des motifs

L'arrêté de préemption n° 2019-10-07-R-0690 du 7 octobre 2019 pris par la Métropole le 20 mars 2019 et reçu par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ne fait pas état de la commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 14 000 € HT, soit 16 800 € TTC, alors même que la Métropole, ayant exercé son droit de préemption, s'est trouvée substituée dans les droits et obligations de la société Ebe Saint-Jean, et notamment à prendre en charge ladite commission qui figurait dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Selon une jurisprudence constante, il résulte que la substitution du préempteur à l'acquéreur ne porte pas atteinte au droit à la commission de l'agent immobilier, telle qu'elle est conventionnellement prévue (cassation 1ère civ., 9 mars 1999, pourvoi n° 96-21259, Bull. civ. I, n° 79, p. 53 ; Cass. 1ère civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 02-18746, non publié).

III - Conditions de l'accord

La Métropole reconnaît devoir à la SAS Brice Robert Arthur Loyd RA la somme de 14 000 € HT, soit 16 800 € TTC, en application du mandat susvisé et des termes de la déclaration d'intention d'aliéner.

Cette somme pourra être mandatée après délibération de la Commission permanente approuvant le présent protocole d'accord.

Les parties conviennent que la signature de l'acte authentique réitérant la préemption pourra intervenir avant la décision de la Commission permanente appelée à se prononcer sur le présent protocole.

Les parties conviennent que le présent protocole ne sera pas visé dans l'acte authentique qui ne mentionnera pas la commission à la charge de l'acquéreur et rappellera uniquement le mandat de la SAS Brice Robert Arthur Loyd RA et indiquera que chacune des parties (vendeur et acquéreur) supportera la commission lui incombant, laquelle commission sera réglée hors la comptabilité du notaire recevant l'acte authentique réitérant la préemption ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la SCI Bernard Firmin et la SAS Brice Robert Arthur Loyd RA pour le paiement des honoraires d'un mandat exclusif de vente suite à l'exercice du droit de préemption d'un bien situé 10 impasse Abbé Firmin à Villeurbanne d'un montant de 14 000 € HT, soit 16 800 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 16 800 € correspondant aux honoraires à la charge de l'acquéreur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3806**

commune (s) : Craponne

objet : **Aménagement du prolongement de l'impasse Voie Romaine et d'une partie de la rue de Ponterle - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Deux emplacements réservés de voirie ont été inscrits dans le document d'urbanisme depuis plus de 20 ans sur la commune de Craponne, sur la rue de Ponterle d'une part, et sur l'impasse Voie Romaine d'autre part. Ces emplacements réservés ont été repris dans le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H), approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3506 du 13 mai 2019, et opposable depuis le 18 juin 2019. Le développement démographique et urbain étant soutenu depuis de nombreuses années à Craponne, de nombreuses constructions se sont réalisées de part et d'autre de ces emplacements réservés.

La municipalité envisage aujourd'hui la création d'un 4^{ème} groupe scolaire, situé au nord de l'axe Dumond/Millaud, sur un tènement communal desservi par l'avenue Gladel, et de nombreuses opérations immobilières plus ou moins avancées sont prévues, comme la création d'un lotissement d'habitations terminé en 2019, ainsi que la construction d'une résidence de logements sociaux, prévue ultérieurement rue de Ponterle.

L'impasse Voie Romaine se compose actuellement de 2 sections : une première section qui a le même gabarit que la Voie Romaine qui se situe dans son prolongement, dont une moitié sert au stationnement des riverains, et une seconde section très étroite, qui permet l'accès des voitures sur une seule voie au lotissement de l'allée Matisse et à quelques villas situées au nord de la voie.

Elle ne permet pas à ce jour aux automobilistes de déboucher sur la rue de Ponterle située plus à l'ouest. Seul un chemin étroit non aménagé permet aux piétons de relier l'impasse Voie Romaine à la rue de Ponterle.

Le prolongement et l'aménagement de cette impasse et de la rue de Ponterle sont ainsi devenus une nécessité, afin d'avoir des infrastructures qualitatives et fonctionnelles sur ce secteur à proximité immédiate du centre-ville. Cet aménagement de voirie permettra en outre d'améliorer localement les conditions de circulation.

Le périmètre opérationnel concerne toute l'impasse Voie Romaine ainsi que la section de la rue de Ponterle comprise entre l'impasse Voie Romaine et l'avenue Pierre Dumond.

Ces travaux font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du prolongement de l'impasse Voie Romaine et d'une partie de la rue de Ponterle se déclinent de la manière suivante :

- accompagner le développement urbain du secteur du projet par un aménagement urbain de qualité qui vient mailler le réseau viaire existant, notamment au profit des modes actifs, en prolongeant et en raccordant l'impasse Voie Romaine à la rue de Ponterle,
- desservir les habitations existantes ou en phase de construction,
- décongestionner le point noir de circulation constitué par le nœud Dumond/Gladel/Damichon/Millaud/Bergeron.

Ce projet d'aménagement permettra ainsi une véritable amélioration des conditions de déplacements des riverains et des usagers dans ce secteur.

Ces objectifs ont été confirmés lors de l'approbation du bilan de la concertation préalable par la Métropole par délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3057 du 5 novembre 2018.

Le projet prévoit plus précisément :

. impasse Voie Romaine, dans un nouveau gabarit en largeur de 12 m, du sud vers le nord :

- l'aménagement d'une bande végétalisée le long des murs de clôture existants,
- la réalisation d'un trottoir,
- la création d'une piste cyclable pour la circulation des cycles dans le sens ouest-est,
- la réalisation d'une chaussée pour la circulation automobile à sens unique est-ouest,
- l'aménagement d'une bande cyclable pour la circulation des cycles dans le sens est-ouest,
- la gestion des eaux pluviales du secteur.

. rue de Ponterle, dans sa portion comprise entre l'impasse Voie Romaine et l'avenue Pierre Dumond, et dans un nouveau gabarit en largeur de 12 m, de l'ouest vers l'est :

- la réalisation d'un trottoir,
- la création d'une bande cyclable pour la circulation des cycles dans le sens nord-sud,
- la réalisation d'une chaussée pour la circulation automobile à double sens uniquement dans cette section de la rue de Ponterle,
- l'aménagement d'une piste cyclable pour la circulation des cycles dans le sens sud-nord,
- la réalisation d'un trottoir,
- la gestion des eaux pluviales du secteur.

III - Acquisitions foncières et procédure de déclaration d'utilité publique

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières, dont certaines sont concernées par un emplacement réservé d'élargissement de voirie au bénéfice de la Métropole, qui figure dans le PLU-H.

Les négociations en vue d'une acquisition amiable n'ont pas abouti à ce jour. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, une DUP.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la DUP pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du PLU-H mais également du fait de l'absence de nécessité d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-1 à R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de l'autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734*03, le 15 février 2018. Ces aménagements de voirie constituent, en effet, une route classée dans le domaine public métropolitain devant faire l'objet d'un examen au cas par cas car relevant de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur.

Par décision n° 2018-ARA-DP-01044 du 20 mars 2018, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) - Autorité environnementale, a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés, l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP du projet, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions à réaliser (estimation France Domaine) y compris indemnité de emploi, indemnités accessoires et frais d'actes notariés	300 000
	acquisitions déjà réalisées	0 (à titre gratuit)
études et travaux	études et frais de maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	330 000
	travaux de voirie	1 400 000
Total		2 030 000

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour l'aménagement du prolongement de l'impasse Voie Romaine et d'une partie de la rue de Ponterle à Craponne.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la DUP et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée partiellement le 5 novembre 2018 et portant le montant de l'autorisation de programme à 630 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O5388.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3807**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Engagement d'une enquête parcellaire complémentaire suite à déclaration d'utilité publique (DUP)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Rappel du contexte général de l'opération

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie signe la transformation ambitieuse d'un vaste territoire idéalement situé entre ville et nature, à Villeurbanne et de Vaulx en Velin. Ce projet concerne un territoire de 500 ha dont 250 mutables, notamment par la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX^e siècle.

Le projet de la ZAC de la Soie vise à transformer ce territoire de la 1^{ère} couronne en véritable extension de la ville-centre en facilitant son accessibilité et en y développant une importante offre en logements et en équipements tertiaires.

L'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie 1 s'inscrit dans le cadre de la requalification globale du Carré de Soie par la Communauté urbaine de Lyon à Villeurbanne et porte sur un secteur délimité au nord par la rue Léon Blum, au sud par la rue Jean Bertin et le tramway T3, à l'ouest par le périphérique et le nouveau cimetière de Cusset et à l'est par la rue de la Poudrette.

Le projet consiste à créer un quartier mixte composé de logements, de commerces et d'activités et offrant une place importante aux espaces végétalisés et naturalisés, notamment par la structuration en îlots urbains.

Le projet de la ZAC la Soie nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières et il a été nécessaire de recourir à la procédure de DUP.

En effet, la Communauté urbaine de Lyon, par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014, a décidé d'engager une procédure de DUP, d'approuver le dossier d'utilité publique ainsi que le dossier parcellaire, d'autoriser monsieur le Président à solliciter la DUP puis la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'à signer tous actes liés à la procédure d'expropriation.

L'enquête publique conjointe, portant à la fois sur l'utilité publique du projet et le contour du parcellaire, s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2014 inclus à la Mairie de Villeurbanne. Suite à l'avis favorable rendu par monsieur le Commissaire-enquêteur ainsi qu'à la déclaration de projet prononcée par décision du Conseil de la Communauté urbaine du 3 novembre 2014, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a déclaré d'utilité publique le projet de ZAC La Soie par arrêté n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, puis cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet par un arrêté n° e-2015-342 du 30 juin 2015.

Par une ordonnance du juge de l'expropriation du 24 août 2015, l'ensemble des parcelles qui n'avaient pu être acquises à l'amiable ont été expropriées, à l'exception de la parcelle cadastrée BZ 48 pour laquelle l'identification des propriétaires avait été erronée.

II - Mise en œuvre de l'enquête parcellaire

Par conséquent, il est aujourd'hui nécessaire de solliciter l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire permettant l'identification des propriétaires de la parcelle cadastrée BZ 48, qui sera menée conformément aux articles L 131-1 et R 131-1 et suivants du code de l'expropriation.

Ainsi, est soumis à enquête parcellaire un dossier comportant un état et un plan parcellaires.

Un arrêté de cessibilité pourra être sollicité auprès de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ensuite de l'avis rendu par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du projet de ZAC La Soie.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, l'arrêté de cessibilité des biens restant à acquérir.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation dde programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 51 299 600 € TTC en dépenses et de 33 967 406,97 € TTC en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 4P06O2860.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3808

<p>objet : Marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité - Occupation temporaire du domaine privé non métropolitain par une station du vélo en libre service Vélo'V - Convention entre l'Université Lyon 2, la société JC Decaux France et la Métropole de Lyon</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

La Métropole, dans le cadre de son marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité n° 2017-560, notifié à la société JC Decaux France le 27 octobre 2017, prévoit la mise en place de 80 nouvelles stations pour son service de vélos partagés en libre-service "Vélo'V", notamment pour desservir les communes en dehors du centre de l'agglomération.

II - Projet

Afin de déployer le service "Vélo'V" au plus près des besoins identifiés de déplacements à vélo sur son territoire, la Métropole est, dans certains cas strictement limités, amenée à devoir implanter des abris voyageurs en dehors de son domaine public de voirie, sur des propriétés privées.

En l'occurrence, la Métropole, en concertation avec les représentants de l'Université Lyon 2, a souhaité :

- desservir le campus universitaire de Bron-Parilly avec une implantation de station Vélo'V dont l'emprise adaptée au site se trouve principalement sur un tènement du domaine universitaire de Bron-Parilly situé avenue Pierre Mendès France à Bron, propriété de l'Etat sur les parcelles cadastrées AI 1322 et AI 1323,
- mettre à la charge de l'Etat les travaux préliminaires d'adaptation du sol au mobilier de la station Vélo'V sur son terrain,
- solliciter le raccordement électrique de ce mobilier au réseau du site universitaire.

Dans ce contexte, la Métropole, la société JC Decaux France et l'Université Lyon 2 se sont rapprochées en vue de la signature d'une convention tripartite ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la collectivité et son prestataire sont autorisés à occuper par le mobilier de la station Vélo'V en ledit emplacement situé sur les parcelles cadastrées AI 1322 et AI 1323 propriété de l'Etat et la répartition des prestations relatives à l'installation et au fonctionnement du mobilier.

La convention précise que le mobilier de la station Vélo'V concerné demeure la propriété de la société JC Decaux France qui assure toutes les charges, réparations et impositions afférentes à cette installation (entretien, maintenance), l'Université Lyon 2 s'engageant à garantir l'accès des lieux à la collectivité et à son prestataire pour assurer l'entretien et la maintenance de l'équipement.

La convention est conclue, à titre gracieux, pour une durée identique, soit 15 ans, à celle du marché liant la Métropole et la société JC Decaux France ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'occupation temporaire du domaine privé non métropolitain par une station du vélo en libre service Vélo'v sur les parcelles cadastrées AI 1322 et AI 1323 situées avenue Pierre Mendès France à Bron,

b) - la convention à passer entre la Métropole, la société JC Decaux France et l'Université Lyon 2.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3809

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er décembre 2019 au 7 février 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} décembre 2019 au 7 février 2020 :

Élu	Destination	Dates	Objet
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	2 décembre	Comité d'orientation stratégique d'Espelia, société spécialisée dans la gestion innovante des services publics.
GANDOLFI Laura	Paris	2 et 3 décembre	2 ^{èmes} Rencontres nationales entre les départements et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	3 et 4 décembre	Comité national pilote d'éthique du numérique, organisé par le Conseil national du numérique (CNNum).
LE FAOU Michel	Chambéry	10 décembre	Réunion avec le Président de la Société d'aménagement de la Savoie.
LE FAOU Michel	Paris	10 et 11 décembre	Salon de l'immobilier d'entreprise.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	8 janvier	Réunion du CNNum suivie d'une réunion avec monsieur le Secrétaire d'Etat chargé du numérique.
DOGNIN-SAUZE Karine	Boston (Etats-Unis)	14 au 17 janvier	Échanges afin de favoriser le développement et l'intégration des start-ups métropolitaines sur le territoire de Boston.

Élu	Destination	Dates	Objet
CHARLES Bruno	Paris	15 janvier	Commission développement durable et transition écologique de France urbaine.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	21 janvier	Conseil d'administration de la Fondation internet nouvelle génération.
GALLIANO Alain	Abou Dabi & Dubaï (Émirats Arabes Unis)	21 au 24 janvier	Mission officielle avec le Président de l'Université de Lyon pour le développement de la coopération universitaire avec Dubaï et Abou Dabi et réunion avec le Directeur régional de Business France.
CHARLES Bruno	Paris	22 janvier	Cérémonie des vœux de France urbaine.
CHARLES Bruno	Berlin (Allemagne)	22 au 26 janvier	Atelier politique " <i>Capturing narratives on energy efficiency</i> " organisé par Energy cities
LE FAOU Michel	Paris	23 janvier	Commission nationale d'aménagement commercial.
PICOT Myriam	Paris	24 janvier	Exposition "Espions" à Universcience, avec la directrice du Musée des Confluences.
GLATARD Valérie	Paris	24 janvier	Rencontres avec des associations pour l'insertion en cours d'installation sur la Métropole de Lyon.
PILLON Gilles	Paris	24 janvier	Rencontres avec des associations en cours d'installation sur la Métropole de Lyon aidant à l'insertion des personnes sans domicile fixe.
HEMON Pierre	Paris	29 et 30 janvier	Conseil d'administration de l'association Vélo & Territoires.
VINCENT Max	Rabat (Maroc)	Du 4 au 6 février	Signature d'une convention de coopération technique sur les transports et bilan de la coopération entre la Métropole et la Ville de Rabat.
HEMON Pierre	Bordeaux	du 5 au 7 février	20 ^{ème} Congrès de la Fédération française des usagers de la bicyclette.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} décembre 2019 au 7 février 2020, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
. .
.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3810**

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris le 21 janvier 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Vice-Président Georges Képénékian a été invité à participer, le 21 janvier 2020, à une réunion de travail à Paris, organisée par le Nouvel institut franco-chinois, afin de rencontrer monsieur Jean-Pierre Raffarin, Président de la Fondation prospective et innovation, et de travailler sur la stratégie du prochain Forum franco-chinois.

Le Forum franco-chinois est un évènement majeur de dialogue culturel, académique, intellectuel, politique et économique entre la France et la Chine, organisé annuellement par la Fondation prospective et innovation. La prochaine édition du Forum se déroule à Canton en juin 2020 sur le thème de la santé et de la nutrition.

L'organisation de ce déplacement, postérieur à la dernière séance de la Commission permanente, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian, pour un déplacement à Paris le 21 janvier 2020.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3811

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Paris les 29 et 30 janvier 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Vice-Président Georges Képénékian a été chargé par monsieur le Président de la Métropole de Lyon de le représenter au dîner du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France (CCAF), le mercredi 29 janvier 2020.

Le CCAF est une association qui a notamment pour objet de coordonner les commémorations annuelles du génocide des arméniens, de soutenir le combat contre le négationnisme et le révisionnisme par la prévention de tous les crimes contre l'humanité et de favoriser le développement des relations entre la France et l'Arménie.

L'organisation de ce déplacement, postérieure à la dernière séance de la Commission permanente, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian, pour un déplacement à Paris les 29 et 30 janvier 2020.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3812

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Développement urbain - Grand projet de Ville (GPV) de Vénissieux Minguettes-Max Barel - Autorisation donnée à l'Association foncière logement (AFL) du groupe Action logement ou toute personne morale se substituant à elle, de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme de construction comportant 20 logements locatifs libres, sur les parcelles cadastrées CH 31 et CH 35, situées rue de la Démocratie**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire de 2 parcelles cadastrées CH 31 et CH 35, pour une superficie totale de 11 090 m², situées rue de la Démocratie.

Dans le cadre de la convention signée le 13 mai 2005 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), relative au GPV de Vénissieux Minguettes-Max Barel et de l'avenant technique pluriannuel du projet de rénovation urbaine de novembre 2017, la Métropole doit des contreparties foncières à l'AFL du groupe Action logement. Ainsi, il a été décidé de céder une emprise foncière d'environ 3 757 m², situé rue de la Démocratie à Vénissieux pour développer un projet de construction de logements.

L'opération projetée consiste en la construction d'un programme de construction de 20 logements locatifs libres représentant une surface de plancher d'environ 2 200 m² sur une emprise à détacher des parcelles cadastrées CH 31 et CH 35, d'une superficie de 3 757 m². Les parcelles feront l'objet d'un document d'arpentage.

Dans l'attente de la régularisation de cette cession, le futur acquéreur souhaite déposer une demande de permis de construire sans attendre la signature d'une promesse de vente.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise l'AFL du groupe Action logement ou toute personne morale se substituant à elle, à déposer une demande de permis de construire, en vue de la réalisation de son projet immobilier sur l'emprise à détacher des parcelles cadastrées CH 31 et CH 35 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise l'AFL du groupe Action logement ou toute personne morale se substituant à elle, à :

a) - déposer une demande de permis de construire sur l'emprise à détacher des parcelles cadastrées CH 31 et CH 35 d'une superficie de 3 757 m², située rue de la Démocratie à Vénissieux, pour la réalisation d'un programme de construction de logements,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3813**

objet :	Aménagement des véhicules de la Métropole de Lyon renouvelés dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone à faibles émissions (ZFE) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché concerne la réalisation d'aménagement de véhicules selon les cahiers des charges définis par les services de la Métropole de Lyon dans le cadre du renouvellement des véhicules, suite à la mise en place de la ZFE par la Métropole.

L'accord-cadre est dit "multi-attributaires". Il sera attribué à un maximum de 4 opérateurs économiques.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'aménagement des véhicules de la Métropole renouvelés dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée de 2 ans ferme.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre (tous attributaires confondus).

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 10 janvier 2020, a choisi celles des entreprises :

- Carrosserie VIDON,
- MOBITEC,
- PMA - LIBERTY MAG,
- CELLIER AUTO

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'aménagement des véhicules de la Métropole renouvelés dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE et tous les actes y afférents, avec les entreprises Carrosserie VIDON, IMOBITEC, PMA LIBERTY MAG et CELLIER AUTO, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC (tous attributaires confondus) pour une durée ferme de 2 ans.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, budget annexe de l'assainissement et budget annexe de gestion des déchets - exercices 2020 et suivants - chapitres 011 et 21 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
. .
.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3814**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Fourniture de gants pour les agents de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

L'objet de cet accord-cadre est la fourniture de gants (manutention, électrique, chimique, etc.) qualifiés d'équipements de protections individuelles ou non.

Ces gants répondent à des besoins de protection des agents des services de la Métropole comme la propreté, la voirie, l'eau-assainissement, les bâtiments, les espaces verts, le nettoyage des locaux ou la restauration. Ces équipements concernent des métiers variés : cantonniers, éboueurs, paveurs, électriciens, jardiniers, élagueurs, peintres, égoutiers, serruriers, soudeurs, conducteurs, plombiers, magasiniers, mécaniciens, maçons, personnel d'entretien et de restauration. L'accord-cadre actuel se termine le 26 juillet 2020.

La Métropole de Lyon a prévu que le renouvellement de cet achat soit un des leviers de développement de l'économie circulaire. Ainsi, l'objectif de la réduction des impacts environnementaux par une approche "coût global" permettra notamment de chercher à réduire la consommation de gants.

Afin de répondre à cet objectif, il s'agira de s'orienter vers une meilleure adaptation aux besoins des usagers, et une implication du fournisseur dans ces améliorations, par une approche d'économie de la fonctionnalité qui sera intégrée au renouvellement de ce cadre d'achat.

II - Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gants pour les agents de la Métropole.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Il serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC et maximum de 840 000 € HT, soit 1 008 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commandes concernant la fourniture de gants pour les agents de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de gants pour les agents de la Métropole et tous les actes y afférents pour un montant minimum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC et maximum de 840 000 € HT, soit 1 008 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années. Cela représente un montant global, reconduction comprise, de 560 000 € HT, soit 672 000 € TTC minimum et 1 680 000 € HT, soit 2 016 000 € TTC maximum.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3815**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Equipement et exploitation du parc de stationnement de surface situé rue du Vercors - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux et de services**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) met en œuvre un projet urbain de requalification des espaces publics sur le secteur des rues Debourg-Mérieux et de la place des Pavillons entre autre à Lyon 7°.

Ce projet intègre un transfert d'espaces de stationnement vers un ouvrage partiellement dédié à cette fonction et intégré dans un ensemble immobilier en construction (opération "La Fabric"). Le phasage des travaux implique la suppression des places de stationnement avant la livraison des nouveaux espaces dédiés.

Le démarrage des travaux de voirie est conditionné à la mise en service de ce parc de stationnement temporaire. En effet, ce parc de stationnement sera détruit dans un délai estimé de 4 à 5 ans, pour laisser la place à de nouveaux équipements urbains dans le cadre plus global de requalification des espaces et fonctions qui sont prévus sur ce secteur.

Lors de la concertation avec les riverains et commerçants du secteur, une très forte demande de maintien de la capacité de stationnement a été exprimée pour ce quartier très résidentiel et qui dispose de nombreux commerces.

L'ensemble immobilier "La Fabric" qui sera construit prochainement, permettra de retrouver une offre de stationnement satisfaisante dans ce quartier. Ainsi, le parking situé rue du Vercors sera requalifié à terme.

II - Objet du marché

Le présent marché comporte une part de travaux et une part de prestations de services. Il serait en partie exécuté par le biais de bons de commande pour la partie exploitation du parking et en partie pour un montant forfaitaire pour la réalisation des travaux.

L'accord-cadre à bons de commande porte sur l'équipement et exploitation du parc de stationnement de surface sis rue du Vercors à Lyon 7°.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'équipement et exploitation du parc de stationnement de surface situé rue du Vercors à Lyon 7°.

Cet accord-cadre fera l'objet de marchés à bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 260 000 € HT, soit 312 000 € TTC sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Les recettes seront perçues par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes concernant l'équipement et l'exploitation du parc de stationnement de surface situé rue du Vercors à Lyon 7°.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique) aux conditions prévues aux articles R 2122-2, R 2124-3 6° ou R 2124-2 du code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'équipement et exploitation du parc de stationnement de surface situé rue du Vercors à Lyon 7° et tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 260 000 € HT, soit 312 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - La dépense correspondante sera imputée :

- sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 24 juin 2019 pour un montant de 7 346 716 € sur l'opération n° 0P06O2716, sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020,

- sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P10O1377.

6° - La recette de fonctionnement en résultant, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2020 et suivants au budget principal - chapitre 75 - opération n° 0P10O1377.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3816

commune (s) :	Bron
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terrailon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Bron, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat , à la régie de quartier Réussir l'insertion à Bron (RIB), à l'association Cobra, à la régie Delastre, à l'Agence centrale et à la régie Citya - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Parilly et Terrailon sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 490 852 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 172 300 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation des actions de GSUP de Bron, pour les quartiers Parilly et Terrailon, pour l'année 2020, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 172 300 € répartie comme suit :

- 54 000 € au profit de la Ville de Bron,
- 12 000 € au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat,
- 23 000 € au profit de la régie de quartier RIB,
- 15 000 € au profit de l'association Cobra,
- 19 000 € au profit de la régie Delastre,
- 11 000 € au profit de l'Agence centrale,
- 38 300 € au profit de la régie Citya,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·
·

PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Bron	Parilly	UC1 et 6B	3- Sur-entretien	entretien quotidien UC6B et poursuite sur UC1 avant relogement / action de sensibilisation au respect des espaces extérieurs / petits travaux sur les bacs OM afin de faciliter leur utilisation	Lyon Métropole Habitat	36 000	12 000		12 000	6 000	6 000		
Bron	Parilly	UC5	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Animation de jardins partagés d'habitants	Régie Quartier RIB	52 147		6 000	8 000	4 000	16 000		18 147
Bron	Parilly	Tout site	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Amélioration du cadre de vie et aménagements en lien avec les démarches de concertation	Ville de Bron	68 000	39 000		29 000				
Bron	Terrillon	Copro Terrillon	3- Sur-entretien	Maitien et amelioration du cadre de vie	Régie Citya	86 500		6 000	30 500			50 000	
Bron	Terrillon	Copro Caravelle	3- Sur-entretien	Amélioration du cadre de vie	Copro Caravelle - Régie Delastre	48 000		4 000	19 000			25 000	
Bron	Terrillon	Copro Plein Sub	3- Sur-entretien	Amélioration du cadre de vie	Copro plein Sud - Agence Centrale	29 000			11 000			18 000	
Bron	Terrillon	Copro Terrillon	1-Renforcement de la présence du personnel de proximité	Soutien au travail de proximité du syndic	Régie Citya	59 580	7 622	6 500	7 800			37 658	
Bron	Terrillon	Espaces publics	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantier éducatif sur espaces extérieurs	Ville de Bron	14 300	3 500	6 500	4 300				
Bron	Terrillon	Espaces publics	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Programme de petits travaux sur espaces publics	Ville de Bron	41 400	20 700		20 700				
Bron	Terrillon	Espaces publics	5- Tranquillité résidentielle	Agents médiateurs centre commercial	Cobra	35 000	20 000		15 000				
Bron	Terrillon	Copro Terrillon	5- Tranquillité résidentielle	Veille sur les logements vacants	Régie Quartier RIB	20 925			15 000				5 925
Totaux						490 852	102 822	29 000	172 300	10 000	22 000	130 658	24 072

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3817

commune (s) : **Lyon**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville (QPV) - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Lyon, la régie de quartier Eurêqua, l'OPH Grand Lyon habitat , la Légumerie, AIDEN, l'association Arts et développement, IDEO, la régie de quartier 124 services et l'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) - Approbation de conventions de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Lyon sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 2 295 784 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 412 559 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur les QPV de Lyon est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation des actions de GSUP de Lyon, pour tous les QPV de Lyon pour l'année 2020, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 412 559 € répartie comme suit :

- 20 000 € au profit de la Ville de Lyon,
- 37 500 € au profit de la régie de quartier Eurêqua,
- 183 059 € au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat,
- 10 000 € au profit de la Légumerie,
- 15 000 € au profit d'AIDEN,
- 6 000 € au profit de l'association Arts et développement,
- 7 000 € au profit d'IDEO,
- 9 000 € au profit de la régie de quartier 124 services,
- 125 000 € au profit de l'ALTM,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.
.
.
.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	Autres
Lyon	Pentes de la croix rousse	pentons de la croix rousse / Guillotière	3- Sur-entretien	Sur-entretien des espaces à domanialité non identifiée : Sur le 1er : Impasse Raymond / Ruelle des Fantasques et Dalle Leynaud Sur le 7e : Mazagan une fois par semaine et le square St Michel deux fois par mois	124 services	22 685	9 000		9 000			4 685
Lyon	Moncey	Moncey / Gabriel Péri	3- Sur-entretien	Sur-entretien des espaces extérieurs sur utilisés sur le quartier de Moncey 3e et la place G. Péri 7e.	Régie de Quartier Eurequa	15 000		5 000	10 000			
Lyon	Gerland	Cité Jardin	3- Sur-entretien	Accompagnement à l'entretien des espaces extérieurs sur-utilisés à la cité jardin. Mise à disposition d'une personne pouvant assurer l'entretien des espaces extérieurs 5 heures par jour, 6 jours par semaine.	Grand Lyon Habitat	30 000	6 000		7 000		17 000	
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Le fond est utilisé de manière à réagir au plus vite face aux dégradations notamment de serrurerie et tag, il permet également de reprendre le mobilier vétuste, abîmé et les besoins de mise aux normes.	Grand Lyon Habitat	40 000	12 000		5 500		22 500	
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Remise en état des allées prioritaires : Rénovation de 5 halls d'entrée par le biais de marché d'insertion. Travaux d'électricité visant à améliorer la visibilité et limiter la consommation électrique et l'occupation abusive. Pause de faïence matbrée et mise en peinture des halls d'entrée et montées d'escalier, environ 2200 heures de travail d'insertion.	Grand Lyon Habitat	74 000			13 500		60 500	
Lyon	Gerland	Cité Jardin	4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Sécurisation des caves : Se réapproprier les sous sols (sécuriser 40 caves et leurs accès, assainir les couloirs de caves et identifier les caves ainsi que leurs locataires) Pérenniser ces actions en responsabilisant les locataires (mettre à disposition une cave= un logement, confier la gestion « en bon père de famille » via une charte de bon usage, accentuer la communication sur la gestion des encombrants)	Grand Lyon Habitat	60 996	11 633		11 633		37 730	

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	Autres
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Remise en service d'aire de jeux pour enfants : Surfaçage des anciens aires de jeux et pose de 2 jeux enfants, complétant le jeu a ressort et les 2 Balançoires existant. Mise en place de 2 mini but pour aire de jeu foot. Mise en peinture des poteaux balançoires via chantier jeune ou chantier insertion SLEA. Remise en place des barrières enfants et portillons.	Grand Lyon Habitat	37 000	10 500		8 000		18 500	
Lyon	Gerland	ilot de l'effort	3- Sur-entretien	Sur-entretien de l'espace extérieur rue de l'effort : Collecte des déchets et encombrants dispersés sur les espaces extérieurs de l'ilot de l'Effort.	Régie de Quartier Eurequa	13 000	9 000		4 000			
Lyon	Gerland	Cité Jardin	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Jardin Oasis de Gerland, Poursuivre le développement du jardin partagé à vocation sociale et nourricière, « L'OASIS de Gerland » avec les habitants du quartier, contribuant à réduire la rupture territoriale entre les cités sociales et le grand Gerland	La Légumerie	77 007	12 500		10 000			54 507
Lyon	Vergoin	Vergoin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Réfection des halls 9-11-13-15-17 rue Albert Falsan	Grand Lyon Habitat	98 000	24 500		24 500		49 000	
Lyon	Duchère	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Dynamiser la participation et l'implication dans la vie de quartier à travers des jardins partagés pour les habitants de la Duchère et des chantiers jeunes pour des jeunes issus des QPV du 9e ardt de Lyon	AIDEN	43 100	15 000	13 100	15 000			
Lyon	Duchère	Tous sites	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds de petits travaux	Ville de Lyon	40 000	20 000		20 000			
Lyon	Etats Unis / Langlet / Santy	Santy	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Jardin Pré-Santy	Régie de Quartier Eurequa	30 240	6 500	6 000	8 500		6 000	3240
Lyon	Etats Unis / Langlet / Santy	Santy	7- Animation – lien social – vivre ensemble	"Développer des aménagements au jardin Pré-Santy en 2020 pour embellir le jardin, améliorer son attractivité, son efficacité et engager les réflexions autour du projet de renouvellement"	Régie de Quartier Eurequa	15 000			15 000			
Lyon	Etats Unis / Langlet / Santy	Viviani	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Insertion via la rénovation des parties communes Lyon 8e Etats-Unis (Viviani)	Grand Lyon Habitat	65 036	16 259		16 259		32 518	

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	Autres
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Insertion Rénovation de logements Mermoz et Santy et parties communes Mermoz Sud	Grand Lyon Habitat	130 000	32 500		32 500		65 000	
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Animation de la parcelle collective et pédagogique Rose de Mermoz	IDEO	23 000	5 000	5 000	7 000		6 000	
Lyon	Tous QPV 8ème	Tous sites	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Ateliers d'art plastique dans l'espace public	Arts et Développement	40 570	9 700	10 000	6 000		10 500	4370
Lyon	Etats Unis / Langlet / Santy	Leynaud Bonnefond	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	"Réaménagement des espaces extérieurs avec contrôle d'accès, reprise des enrobés et réorganisation des stationnements de la résidence François Leynaud" - phase 1	Grand Lyon Habitat	200 000	64 833		35 167		100 000	
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	"Aménagement et gestion des locaux TRIBOX / Mermoz Sud"	Grand Lyon Habitat	40 000			20 000		20 000	
Lyon	Mermoz	Tous sites	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Sécurisation des locaux techniques des quartiers QPV Mermoz	Grand Lyon Habitat	18 000			9 000		9 000	
Lyon	Tous QPV Lyon		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Médiation sociale (ALTM)	ALTM	1 183 150	320 000	130 000	125 000			608 150
Totaux						2 295 784	584 925	169 100	412 559	0	454 248	674 952

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3818

commune (s) :	Neuville sur Saône
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Source - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attribution d'une subvention à la Ville de Neuville sur Saône - Approbation d'une convention de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier de la Source à Neuville sur Saône est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 5 000 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 2 500 € nets de taxes, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation de GSUP de Neuville sur Saône, pour le quartier de la Source pour l'année 2020, telles que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € au profit de la Ville de Neuville sur Saône,

c) - la convention à passer entre le bénéficiaire et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole
Neuville-sur-Saône	Source		6- Concertation / sensibilisation des locataires	Poursuite de l'aménagement du Parc de la Source	Ville de Neuville-sur-Saône	5 000	2 500	2 500
Totaux						5 000	2 500	2 500

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3819

commune (s) :	Oullins
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville d'Oullins et à l'association des Compagnons Bâtitisseurs - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier de la Saulaie à Oullins est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 138 300 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 19 500 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation des actions de GSUP d'Oullins, pour le quartier de la Saulaie pour l'année 2020, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 19 500 € répartie comme suit :

- 9 500 € au profit de la Ville d'Oullins,

- 10 000 € au profit de l'association des Compagnons Bâisseurs pour leur action d'auto-réhabilitation accompagnée,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	TFPB	Autres
Oullins	La Saulaie		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Mutualisation de l'entretien des espaces extérieurs	Ville d'Oullins	25 000	15000		8 000	2 000	
Oullins	La Saulaie		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville	Ville d'Oullins	3 000	1500		1 500		
Oullins	La Saulaie		7- Animation – lien social – vivre ensemble	7.2 Action d'accompagnement social spécifique : Convention avec les Compagnons Bâtisseurs	Compagnons Bâtisseurs Rhône-Alpes	110 300	10000	9 250	10 000	10 000	71050
Totaux						138 300	26 500	9 250	19 500	12 000	71 050

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3820

commune (s) :	Saint Fons
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers Arsenal-Carnot Parmentier et Clochettes - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Saint Fons et à l'association Espace Créateur de Solidarités (ECS) - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Arsenal-Carnot Parmentier et Clochettes (quartier intercommunal) à Saint Fons sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 162 531 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 36 340 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur ces quartiers est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation de GSUP de Saint Fons, pour les quartiers Arsenal-Carnot Parmentier et Clochettes pour l'année 2020, telles que ci-annexée,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement à hauteur de 36 340 € réparties comme suit :

- 29 340 € au profit de la Ville de Saint Fons,

- 7 000 € au profit de l'association ECS,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Autres
Saint-Fons	Arsenal-Carnot Parmentier	Arsenal	3- Sur-entretien	Entretien mutualisé des espaces extérieurs de l'Arsenal	Ville de Saint-Fons (pour l'inter-bailleurs)	67 000	2 400		16 240		13 620	34 740	
Saint-Fons	Arsenal- Carnot Parmentier	Arsenal	4- Gestion des déchets - encombrants – épaves	Bricothèque	ECS	59 331	17 000	5 000	7 000			3 000	27 331
Saint-Fons	Arsenal-Carnot Parmentier et Minguettes Clochettes	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnement des projets urbains	Ville de Saint-Fons	11 200	5 600		5 600				
Saint-Fons	Arsenal-Carnot Parmentier et Minguettes Clochettes	Tous sites	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds d'intervention GSUP	Ville de Saint-Fons	25 000	7 500		7 500	10 000			
Totaux						162 531	32 500	5 000	36 340	10 000	13 620	37 740	27 331

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3821

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Saint Priest, l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, la SA d'HLM Alliade habitat, la maison de quartier Farrère, le centre social de l'Olivier, la régie Pautet et la Sauvegarde 69 - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 132 666 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 33 310 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation des actions de GSUP de Saint Priest, pour les quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue pour l'année 2020, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 33 310 € répartie comme suit :

- 10 110 € au profit de la Ville de Saint Priest,
- 8 000 € au profit de l'OPH Est Métropole habitat,
- 2 000 € au profit de la Sauvegarde 69,
- 1 000 € au profit de la maison de quartier Farrère,
- 1 000 € au profit du centre social de l'Olivier,
- 9 000 € au profit de la régie Pautet,
- 2 200 € au profit de la SA d'HLM Alliade habitat,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Métropole	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Saint Priest	Garibaldi		Dispositif spécifique concertation habitant	Alliade Habitat	7 506	2 200	2 200		3 106		
Saint Priest	Tous QPV Saint Priest	Bel Air-Belleuve - Garibaldi	Renfort propriété urbaine	Ville	5 000	3 400	1 600				
Saint Priest	Tous QPV Saint Priest	Bel Air-Belleuve - Garibaldi	Fonds de travaux urgents	Ville	15 000	10 500	4 500				
Saint Priest	Belleuve		Programme de surentretien	Régie Pautet	10 000	3 000	3 000			4 000	
Saint Priest	Belleuve		Chantier éducatif	Sauvegarde 69	5 000	3 000	2 000				
Saint Priest	Belleuve		Embellissement de 3 allées	Régie Pautet	15 000	6 000	6 000			3 000	
Saint Priest	Belleuve		Gestion encombrants (TTC)	Ville de Saint Priest	36 000	11 990	4 010			5 000	15 000
Saint Priest	Belleuve		Embellissons notre quartier	Centre social de l'Olivier	2 500	1 500	1 000				
Saint Priest	Bel Air	Bel Air 2	LES CLÉS DE CHEZ MOI Programme de formation collectif pour les habitants pour favoriser leur autonomie (appropriation de leur logement, maîtrise de leur consommation énergétique, rencontre habitants).	Est Métropole Habitat	3 500	1 000	1 000	1 500			
Saint Priest	Bel Air	Plateau de Bel Air	FETE DES VOISINS du plateau de Bel Air avec les locataires et le personnel de proximité.	Est Métropole Habitat	6 000	2 000	2 000	2 000			
Saint Priest	Bel Air	Mansart Farrère/Bel Air 3	EXPLOR'ALLÉES Peinture dans les allées par les habitants suite à une concertation habitante co-portée par la Maison de quartier Farrère, la Mjc et le bailleur social	MDQ Farrère	6 500	2 000	1 000	1 000	1 000		1 500
Saint Priest	Bel Air	Mansart	JARDIN LES COQUELICOTS	Est Métropole Habitat	7 660	1 830	2 000	3 830			
Saint Priest	Bel Air	Mansart	ATELIER EMMAUS	Est Métropole Habitat	3 000	1 000	1 000	1 000			
Saint Priest	Bel Air	Parc EMH, Plateau Bel Air	CHANTIERS JEUNES l'été. CHANTIERS ÉDUCATIFS tout au long de l'année, en partenariat avec les éducateurs de prévention spécialisée de la Sauvegarde 69 lors d'événement, de travaux divers sur la parc immobilier...	Est Métropole Habitat	10 000	2 500	2 000	5 500			
Totaux					132 666	51 920	33 310	14 830	4 106	12 000	16 500

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3822

commune (s) :	Vénissieux
objet :	Contrat de ville métropolitain - Quartiers Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2020 - Attributions de subventions à la Ville de Vénissieux, l'OPH Lyon Métropole habitat, l'OPH Grand Lyon habitat, l'association des Compagnons Bâisseurs, la Sacoviv et la SA d'HLM Alliade habitat - Approbation de conventions de participation financière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2020-4216 du 29 janvier 2020, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2020.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2020, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 507 989 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 135 736 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2020 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4216 du 29 janvier 2020 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la programmation des actions de GSUP de Vénissieux, pour les quartiers Minguettes-Clochettes et Duclos-Barel pour l'année 2020, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 135 736 € répartie comme suit :

- 68 836 € au profit de la Ville de Vénissieux,
- 29 100 € au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat,
- 10 000 € au profit de l'OPH Grand Lyon habitat,
- 10 000 € au profit des Compagnons Bâisseurs,
- 7 800 € au profit de la Sacoviv,
- 10 000 € au profit de la SA d'HLM Alliade habitat,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2020 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange Monmousseau	Propreté des abords du marché: nettoyage complémentaire	Ville de Vénissieux	35 000	21 525		13 475				
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange	Sur-entretien Vénissy	Ville de Vénissieux	19 268	9 634		9 634				
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Pyramide - Komarov	Entretien mutualisé Pyramide	Ville de Vénissieux	47 065	20 369		9 914		15 858	924	
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léline Thorez	Entretien mutualisé Montchaud/Léline/Thorez/division Leclerc	Ville de Vénissieux	100 646	28 680		24 098		47 868		
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange	Entretien mutualisé Léo Lagrange	Ville de Vénissieux	65 685	12 002		10 274		43 409		
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Pyramide	Entretien mutualisé Couloud Kéops	Ville de Vénissieux	32 075	4 932		1 441		25 702		
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Tout site	Fond d'intervention rapide suite à occupation abusive	Lyon Métropole Habitat	15 000			7 500	7 500			
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Armstrong	Amélioration des espaces extérieurs des résidences	Lyon Métropole Habitat	24 000			12 000	12 000			
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Division Leclerc	Atelier solidaire urbain: Favoriser les dynamiques collectives autour de l'habitat et du cadre de vie	Compagnons Batisseurs	54 350	1 000	19 000	10 000		20 000		4 350
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange	Aménagements halls zen	Grand Lyon Habitat	20 000			10 000	10 000			
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange	Aménagements halls zen	Alliade Habitat								
Vénissieux	Duclos-Barel	Barel	Résidentialisation parking Barel	SACOVIV								
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Armstrong	Poursuite travaux de prévention situationnelle - résidence Armstrong	Lyon Métropole Habitat	19 200			9 600	9 600			
					507 989	98 142	19 000	135 736	97 000	152 837	924	4 350

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3823

objet : **Logement d'abord - Attributions de subventions aux associations et structures intervenant dans la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2020 - Approbation de conventions**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Par délibérations du Conseil n° 2018-3028 du 17 septembre 2018 et n° 2019-3919 du 4 novembre 2019, la Métropole de Lyon a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 entre la Métropole et l'État pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord ainsi que l'avenant 2019-2020.

Cette convention et son avenant déterminent les objectifs et la répartition des financements qui ont été octroyés à la Métropole dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, soit 910 000 €. Il s'agit de la 2^{ème} année de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord, marquée par une forte reconduction des actions pilotes accompagnées en année 1.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations au titre de la convention initiale et de son avenant pour un montant total de 278 500 € sur les axes d'intervention suivants :

I - Montage d'initiatives innovantes visant à prévenir les expulsions pour un montant de 37 000 €

1° - Subvention à l'association Le Mas - montant proposé en 2020 : 13 000 € (subvention 2019 : 25 500 €)

L'association Le Mas (service résidence) entend contribuer à la prévention des expulsions locatives par la mise en place d'un bail de sauvegarde, support technique d'une gestion locative souple et d'un accompagnement individuel et sur mesure à partir des compétences des personnes.

2° - Subvention à l'Action pour l'insertion par le logement (ALPIL) - montant proposé en 2020 : 11 000 € (subvention 2019 : 33 000 €)

L'ALPIL propose une approche préventive, globale et décloisonnée en matière de prévention des expulsions locatives notamment dans le parc privé. L'objectif est de mettre en œuvre un projet permettant notamment d'élaborer avec les acteurs ressources existants un plan d'action global adapté pour chaque situation détaillant les acteurs à mobiliser et les leviers et outils d'intervention spécifiques.

3° - Subvention à l'association LAHSo - montant proposé en 2020 : 13 000 € (subvention 2019 : 25 500 €)

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal Logement d'abord, l'association LAHSo propose la mise en place d'un accompagnement orienté rétablissement pour le maintien dans un logement pour des ménages précarisés.

II - Montage d'initiatives innovantes visant à favoriser la continuité résidentielle pour un montant de 137 500 €

1° - Subvention à l'association Orloges - montant proposé en 2020 : 75 000 € (subvention 2019 : 96 000 €)

L'association Orloges est compétente en matière de logement des populations en difficulté sociale présentant des troubles et des souffrances psychiques. L'association Orloges offre de mettre ses compétences au profit de la prévention des ruptures de prise en charge et de la lutte contre les expulsions. En d'autres termes, l'association entend développer des prestations adaptées aux besoins des personnes fragilisées par une maladie psychique pour prévenir, gérer et suivre les risques de perte de logement.

2° - Subvention à l'association Les Foyers Matter - Programme Devenirs - montant proposé en 2020 : 40 000 € (subvention 2019 : 29 000 €)

L'association Les Foyers Matter, par son programme Devenirs (Réconcilie - toit), offre un accompagnement global (santé, logement, emploi) aux personnes placées sous main de justice et sortant de prison grâce à une équipe mobile et pluridisciplinaire. La finalité de ce programme est d'éviter l'isolement des personnes placées sous main de justice et de les accompagner à la sortie de détention afin de réduire le risque de récidive.

3° - Subvention à l'association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la Cité (AMAHC) - montant proposé en 2020 : 22 500 € (subvention 2019 : 37 500 €)

L'AMAHC propose un dispositif d'accompagnement aux personnes hospitalisées en psychiatrie et sans logement afin accéder rapidement à un logement qui constitue un préalable nécessaire au processus d'inclusion et de rétablissement. Ainsi, l'association entend éviter toute sortie d'hospitalisation sans solution de logement et l'allongement inutile des hospitalisations. Ce dispositif permet notamment l'amélioration de l'état de santé psychique et physique des personnes concernées grâce à l'inclusion sociale et professionnelle.

III - Montage d'initiatives innovantes dans la création et le soutien de lieux repères pour un montant de 20 000 €

1° - Subvention à l'association Habitat et Humanisme Rhône - montant proposé en 2020 : 15 000 € (subvention 2019 : 30 000 €)

L'association Habitat et Humanisme Rhône, propose des Escaliers solidaires qui sont en fait des tiers lieux pour l'accompagnement et l'insertion sociale et professionnelle des résidents notamment du parc privé. Ces Escaliers solidaires sont considérées comme des lieux de récupération de l'estime et de la confiance en soi, première étape pour toute démarche d'insertion sociale ou professionnelle. Ce sont aussi des lieux d'accompagnement, de participation et de développement de l'engagement citoyen. Ce n'est donc pas seulement la notion de "vivre ensemble" qui s'y applique mais aussi celle du "faire ensemble".

2° - Subvention au Centre psychanalytique de consultations et de traitement de Lyon (CPCTL) - montant proposé en 2020 : 5 000 € (action nouvelle)

Le CPCTL a fait une proposition consistant à recevoir des ménages en souffrance psychique accompagnés dans le cadre des projets pilotes Logement d'abord. Le passage au CPCTL marque le plus souvent une première étape vers le soin ou une reprise des soins après rupture. L'action proposée par le CPCTL s'inscrit en complémentarité des accompagnements existants et s'adresse plus particulièrement aux personnes confrontées à la question de la solitude, notamment lors de l'accès à un logement.

IV - Montage d'initiatives innovantes visant à favoriser la continuité résidentielle, à créer des lieux repères et à encourager le lien emploi-logement - subvention à l'association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri (FNDSA) - montant proposé en 2020 : 64 000 € (subvention 2019 : 83 000 €)

L'association FNDSA a fait des propositions pour mener des actions innovantes dans 3 thématiques différentes du Logement d'abord : continuité résidentielle, lieux repères et lien emploi-logement.

En premier lieu, l'association FNDSA entend constituer une équipe pluridisciplinaire en capacité d'accompagner à leur domicile des personnes dans le cadre d'un service dédié au Logement d'abord sur 4 volets spécifiques : social, santé, emploi et logement.

En second lieu, l'association FNDSA entend mettre en place des lieux repères, à la fois lieux d'ancrage pour l'identification du public cible Logement d'abord, lieux ressources plus spécifiquement pour les publics repérés et relogés. Ces lieux repères permettent d'établir un premier contact, d'amorcer une relation propice à un accompagnement adapté à chaque situation et de maintenir un lien social pour les personnes relogées.

En dernier lieu, l'association FNDSA entend, à travers le dispositif Parcours évolutif de retour vers le logement par l'emploi (PERLE) mettre en œuvre un accompagnement renforcé et sur mesure vers l'emploi. Ce dispositif repose notamment sur un accompagnement direct vers l'emploi visant un accès rapide à des ressources favorisant l'accès au logement.

V - Montage d'actions innovantes visant à renforcer le mécanisme d'amélioration permanent du Logement d'abord (MAPLA) et installer le Logement d'abord dans la durée - montant proposé en 2020 : 20 000 € (action nouvelle)

La Fédération des acteurs de la solidarité a proposé un projet s'inscrivant dans la continuité de son action en faveur d'une compréhension partagée autour de la transformation de l'offre d'hébergement et de logement accompagné, de l'accompagnement pluridisciplinaire, des pratiques professionnelles, et de la gouvernance, en lien avec la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord.

Dans un premier temps, l'action financée consistera à réunir les fédérations et les acteurs majeurs de l'hébergement afin de faire l'état des lieux des transformations actuelles et à venir du secteur. Dans un 2^{ème} temps, il s'agira de développer une méthodologie pour associer les acteurs institutionnels, les personnes concernées, les bailleurs et les associations à cette réflexion visant à proposer une vision du Logement d'abord à 10 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 278 500 € au profit des bénéficiaires cités ci-dessus, dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3919 du 4 novembre 2019 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Métropole et l'Etat pour la mise en œuvre du plan quinquennal Logement d'abord, approuvant son avenant n° 1 et donnant délégation à la Commission permanente pour valider les conventions de financement ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution pour l'année 2020 de subventions de fonctionnement, au profit des bénéficiaires intervenant dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord :

- d'un montant de 13 000 € au profit de l'association LAHSo,
- d'un montant de 11 000 € au profit de l'association ALPIL,
- d'un montant de 13 000 € au profit de l'association Le Mas,

- d'un montant de 75 000 € au profit de l'association Orloges,
- d'un montant de 40 000 € au profit de l'association Les Foyers Matter,
- d'un montant de 22 500 € au profit de l'association AMAHC,
- d'un montant de 15 000 € au profit de l'association Habitat et Humanisme Rhône,
- d'un montant de 5 000 € au profit de l'association de gestion du CPCT Lyon,
- d'un montant de 64 000 € au profit de l'association FNDSA,
- d'un montant de 20 000 € au profit de la Fédération des acteurs de la solidarité.

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'ensemble des bénéficiaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 278 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P14O5632.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3824

commune (s) :	Bron - Francheville - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 9° - Oullins - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Genis Laval - Sathonay Camp - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Villeurbanne
objet :	Aides à la pierre - Logement social 2019 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 6 à cette convention-cadre a été conclu avec l'Etat et approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3510 du 13 mai 2019 afin de préciser pour l'année 2019, les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2^{ème} acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération, et recalculé conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

II - Subventions versées

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 10 999 000 €, permettant la réalisation de 807 logements sociaux dont 169 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 638 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 10 999 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) - aides à la pierre-logement social 2019, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 35 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P14O7280, pour un montant de 10 999 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL
Commission Permanente du 10 février 2020

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Habitat et Humanisme	7 rue des glycines	Bron	Acquisition Amélioration	Logements familiaux	3	5	153 000 €
Habitat et Humanisme	67, Grande rue	Francheville	Construction Neuve	Pension de famille	0	9	112 000 €
Habitat et Humanisme	310, route de Bellevue	Limonest	Acquisition Amélioration	Logements familiaux	3	5	153 000 €
Immobilière Rhône-Alpes	12-14-16, boulevard de la Croix-Rousse	Lyon 1er	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	16	7	190 000 €
SACVL	20 rue de la plâtière	Lyon 1er	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	3	3	66 000 €
Adoma	5,7, impasse Fernand Rey	Lyon 1er	Acquisition Amélioration	Résidence sociale en bail emphytéotique avec subvention exceptionnelle complémentaire		66	810 000 €
Alliade Habitat	26, rue Burdeau	Lyon 1er	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	17	7	194 000 €
Fondation AJD	25 rue Marc-Antoine Petit	Lyon 2ème	Acquisition Amélioration	Résidence sociale		11	176 000 €
Immobilière Rhône-Alpes	19, rue Etienne Dolet	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration	Logement en acquisition amélioration		1	24 000 €
Immobilière Rhône-Alpes	30, rue Francois Garcin	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration	Logement en acquisition amélioration		1	24 000 €
Batigère Rhône-Alpes	82, cours du Docteur Long	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique, dont 3 relevant du barème de l'habitat spécifique	8	4	125 000 €
Grand Lyon Habitat	10, rue Marignan	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	14	6	164 000 €
Grand Lyon Habitat	180 route de Genas	Lyon 3ème	Construction Neuve	Logements familiaux sur terrain en bail Métropole avec décote de 50%	10		40 000 €
Adoma	53, rue Gillet	Lyon 4ème	Construction Neuve	Résidence sociale		134	2 010 000 €
Habitat et Humanisme	26, montée du Gourguillon	Lyon 5ème	Acquisition Amélioration	Logements en acquisition amélioration		3	72 000 €
SACVL	13, rue des trois Marie	Lyon 5ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	5	4	92 000 €
Lyon Métropole Habitat	30, rue des chevaucheurs	Lyon 5ème	Acquisition Amélioration	Logements familiaux	4	3	116 000 €
Sollar	8, rue Bugeaud	Lyon 6ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	6	3	78 000 €
Grand Lyon Habitat	19 rue de la viabert	Lyon 6ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique	16		64 000 €
Entreprendre pour Humaniser la Dépendance	220 cours Lafayette	Lyon 6ème	Acquisition en l'état futur d'achèvement	Résidence sociale		46	736 000 €
Adoma	22, rue de l'Effort	Lyon 7ème	Acquisition Amélioration et Construction Neuve	Résidence sociale		121	1 815 000 €
3F Résidences	32, rue saint Michel	Lyon 7ème	Acquisition Amélioration	Résidence sociale en bail emphytéotique avec subvention exceptionnelle complémentaire		18	270 000 €
Vilogia	17-23 rue Jean Zay	Lyon 9ème	Construction Neuve	Résidence sociale		43	688 000 €

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL
Commission Permanente du 10 février 2020

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Lyon Métropole Habitat	15 bis, rue de la Convention	Oullins	Acquisition Amélioration	Logement en acquisition amélioration		1	24 000 €
Rhône-Saône Habitat	133, route de Saint-Cyr	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Acquisition Amélioration	Logements familiaux	16	8	368 000 €
Grand Lyon Habitat	4, petite rue de Collonges	Saint-Genis-Laval	Acquisition Amélioration	Logement en bail emphytéotique		1	18 000 €
Alliade Habitat	42, 44, rue Félix Faure	Sathonay-Camp	Acquisition Amélioration	Logements en acquisition amélioration	8	6	232 000 €
Alliade Habitat	186 avenue Charles de Gaulle	Tassin-la-Demi-Lune	Acquisition Amélioration	Logements familiaux	17	9	403 000 €
Lyon Métropole Habitat	46-48 avenue Garibaldi - le Pont de la Soie	Vaulx-en-Velin	Construction Neuve	Logements familiaux Décision exceptionnelle complémentaire	21	11	414 000 €
Est Métropole Habitat	15, rue Francia	Villeurbanne	Construction Neuve	Pension de famille		25	400 000 €
Est Métropole Habitat	12, rue de la Soie	Villeurbanne	Construction Neuve	Résidence sociale		34	544 000 €
Est Métropole Habitat	Rue Alfred de Musset - L'autre Soie	Villeurbanne	Construction Neuve	Habitat modulaire en résidence sociale avec subvention exceptionnelle complémentaire		40	330 000 €
CDC Habitat Social	14 rue Hector Berlioz	Villeurbanne	Acquisition Amélioration	Logements familiaux	2	3	94 000 €
TOTAL GENERAL					169	638	10 999 000 €

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3825**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Marché de travaux pour la réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la ZAC au réseau de chaleur urbain Centre Métropole**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'opération Lyon 8° - ZAC Mermoz sud fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015. Par délibération du Conseil n° 2016-1701 du 12 décembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé la création de la ZAC Mermoz sud et son mode de réalisation en régie directe.

Par délibération du Conseil n° 2016-1474 du 19 septembre 2016, le contrat de délégation de service public (DSP) du réseau de chaud et de froid urbains Centre Métropole a été attribué à la société ELM, filiale de Dalkia et de Dalkia Investissements. Ce contrat a été signé le 4 octobre 2016, pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce dossier a pour objet d'autoriser monsieur le Président de la Métropole à signer le marché de travaux de réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur Centre Métropole.

I - Rappel du contexte général et avancement de la ZAC Mermoz sud

Le quartier de Mermoz sud, situé dans le 8^{ème} arrondissement de la Ville de Lyon, est composé aujourd'hui d'un parc de 972 logements sociaux vieillissants appartenant exclusivement à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH), d'espaces extérieurs peu qualitatifs et d'équipements publics de proximité en perte d'attractivité. L'ensemble de ces bâtiments est actuellement alimenté en énergie par un réseau de chaleur privé appartenant à l'OPH GLH.

Aujourd'hui le projet urbain entre dans sa phase opérationnelle. Les 1^{ères} démolitions de logements sociaux ont débuté, les réhabilitations commenceront dès 2020. Les études de conception de la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la ZAC ont commencé au printemps 2019.

Les 2 groupes scolaires seront, quant à eux, démolis et reconstruits. Un équipement socio-culturel sera également construit.

À terme, le quartier de Mermoz sud accueillera environ 1 300 logements diversifiés, des équipements publics renouvelés et le parc de logement social restant sera, quant à lui, totalement réhabilité.

Il est prévu un raccordement de l'ensemble de ces logements neufs et réhabilités, ainsi que ces équipements publics, au réseau de chaleur Centre Métropole.

II - Principe de raccordement de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur Centre Métropole

Le principe du raccordement de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur métropolitain Centre Métropole est acté dans le contrat de délégation de service public qui lie la Métropole et la société ELM. Le contrat de DSP stipule que le délégataire raccordera la ZAC au réseau de chaleur urbain en prenant à sa charge la réalisation d'une canalisation depuis l'extérieur du périmètre de la ZAC, dite feeder, qui reliera le réseau urbain existant à une sous-station d'interface haute pression/basse pression (HP/BP) située au cœur de la ZAC. Cette sous-station à aménager dans la chaufferie actuelle de l'OPH GLH sera financée par la Métropole en tant qu'aménageur avec des travaux réalisés par la société ELM au titre des travaux exclusifs du contrat de DSP.

En conséquence et au regard du droit exclusif dont dispose le délégataire, la Métropole en tant qu'aménageur entend confier au délégataire, conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-3 du code de la commande publique, les travaux de réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la zone. Le coût de ces travaux est fixé à 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC.

En outre, la police d'abonnement tripartite OPH GLH/Métropole/société ELM, conforme au contrat de DSP, permettra à l'OPH GLH d'alimenter son réseau privé par l'énergie du réseau de chaleur urbain Centre Métropole. Elle stipule que les droits de raccordement de la ZAC, couvrant le montant des travaux de réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la zone, sont à la charge de la Métropole en tant qu'aménageur de la ZAC dans le cadre du marché de travaux.

Par dérogation à l'article 4.2 des conditions générales de la police d'abonnement, la Métropole sera libérée de tout engagement au titre de cette police d'abonnement, à compter de la date de règlement du solde des droits de raccordement tel que prévu dans le marché de travaux correspondant. À compter de cette date, la Métropole ne sera plus liée par la police d'abonnement.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer le marché de travaux stipulant les modalités de réalisation de ces travaux, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - le marché de travaux de réalisation de la sous-station nécessaire au raccordement de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur Centre Métropole et tous les actes y afférents, avec le délégataire du réseau de chaleur, la société ELM, pour un montant de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC,

b) - la police d'abonnement tripartite de la ZAC Mermoz sud au réseau de chaleur Centre Métropole et tous les actes y afférents, avec le délégataire du réseau de chaleur, la société ELM et le bailleur, l'OPH GLH.

2° - La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée sur l'autorisation d'engagement globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 12 décembre 2016 pour un montant de 800 000 € HT à la charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) sur l'opération n° 4P17O5332.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au BAOURD - exercice 2020 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3826**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Quartier des Alagniers - Mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine/qualité environnementale du bâti - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le quartier des Alagniers représente la porte d'entrée de la Ville de Rillieux la Pape en venant du sud et fait partie intégrante de la Ville Nouvelle, classée quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La Ville Nouvelle compte environ 16 500 habitants et a été identifiée comme un site d'intérêt national par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le quartier des Alagniers s'étend entre la route de Strasbourg à l'ouest, le chemin du Bois à l'est et au nord l'avenue des anciens combattants en Afrique du Nord. Construit dans les années 1950 pour répondre aux besoins massifs de logements, il est organisé le long d'un axe structurant est - ouest, l'avenue de l'Europe. Les barres et les tours forment des îlots complexes et renfermés. Le quartier souffre d'une image assez négative liée notamment aux caractéristiques du cadre bâti très vieillissant, à des circulations et un repérage complexe, à une paupérisation qui s'accélère et à l'absence de mixité puisque le quartier est composé exclusivement de logements sociaux. Il compte environ 1 600 logements appartenant à l'Agence immobilière Dynacité, la Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) et Erilia Agence Auvergne-Rhône-Alpes.

Les objectifs du projet des Alagniers visent à :

- désenclaver le quartier des Alagniers tourné sur lui-même,
- faire rentrer le grand paysage dans le quartier en valorisant et confortant la place du végétal,
- assurer une mixité d'habitat pour diversifier l'offre et sortir du parc de logement exclusivement social,
- offrir des espaces publics de qualité, supports d'usages et de lien social.

II - Objet du marché

Afin d'accompagner la mise en œuvre du projet, il est nécessaire de lancer la mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine/qualité environnementale du bâti du quartier des Alagniers.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine/qualité environnementale du bâti du quartier des Alagniers à Rillieux la Pape.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Ce marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande sera passé pour une durée ferme de 6 ans et comportera un engagement de commande minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 janvier 2020, a choisi l'offre du groupement d'entreprises Passager des villes/Tribu/In Situ/Alto Step/CFAUA ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine/qualité environnementale du bâti du quartier des Alagniers à Rillieux la Pape et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Passager des villes/Tribu/In Situ/Alto Step/CFAUA pour un montant global minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 6 ans.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 4P17O7106.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3827

<p>objet : Signature des conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs sociaux du territoire - Offre public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité - Entreprise rurale pour l'habitat (ESH) ICF habitat sud-est Méditerranée - ESH Immobilière Rhône-Alpes - SACCV Rhône Saône habitat - Société d'économie mixte (SEM) Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL)</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

I - Cadre réglementaire et contenu des conventions d'utilité sociale (CUS)

L'élaboration d'une CUS est une démarche obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les SEM de construction et de gestion de logements sociaux. Son principe a été fixé par la loi n° 2009-323 mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Chaque organisme HLM est tenu de signer une convention d'utilité sociale avec l'Etat pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Conclues initialement pour la période 2011-2016, le régime des CUS a été modifié successivement par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, avec un accent mis sur la prise en compte des politiques territoriales de l'habitat, puis par la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Enfin, le décret n° 2019-801 du 26 juillet 2019 a apporté des précisions concernant notamment la vente de logements sociaux et le rapprochement des organismes HLM. Il a également complété les indicateurs portant sur la rénovation énergétique, la réhabilitation, la vente de logements sociaux et les coûts de gestion.

La convention d'utilité sociale traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux, en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Elle est construite sur la base du plan stratégique de patrimoine (PSP) approuvé depuis moins de 3 ans. Elle comprend des engagements chiffrés sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui s'appliquent à tous les organismes, un document stratégique avec des développements qualitatifs obligatoires mais non évalués.

La CUS doit comprendre l'énoncé des politiques poursuivies par l'organisme HLM sur les différents volets de son activité et notamment :

- l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête d'occupation du parc social (OPS),
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement comprenant notamment le PSP et le plan de mise en vente qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan,
- la politique de gestion sociale développée, avec des engagements, établie après concertation avec les associations de locataires,
- la politique de qualité du service rendu aux locataires,
- le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement.

La satisfaction des engagements chiffrés par l'organisme est évaluée tous les 2 ans par l'Etat. Ces évaluations peuvent donner lieu à des sanctions.

L'Etat ne prenant aucun engagement de financement, les conventions d'utilité sociale sont signées dans le contexte économique actuel et, notamment, dans le cadre des lois, décrets, arrêtés, circulaires et réglementations valides à ce jour.

II - Eléments de cadrage de la Métropole de Lyon

Par délibération du Conseil n° 2019-4047 du 16 décembre 2019, la Métropole a approuvé le principe d'être signataire des nouvelles CUS des bailleurs sociaux présents sur son territoire, pour laquelle elle n'est pas signataire de droit, sous réserve que les projets de convention correspondent aux orientations définies par la Métropole dans le cadre :

- du programme d'orientations et d'actions (POA) de son programme local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), adopté par délibération du Conseil n° 2019-3507,

- de sa politique d'attribution des logements sociaux 2019-2024 adopté par délibération du Conseil n° 2019-3424 du 18 mars 2019 avec notamment la convention intercommunale d'attribution convention intercommunale d'attribution (CIA),

- de son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID), adopté par délibération du Conseil n° 2018-3259 du 10 décembre 2018

De manière générale, l'ensemble des actions doivent permettre de :

- favoriser la construction de logements en quantité importante en garantissant une répartition géographique de l'effort de construction,
- développer l'offre de logements à prix abordable, selon un principe de mixité sociale,
- améliorer la qualité du parc et du cadre de vie et notamment poursuivre des objectifs de rénovation énergétique sur le patrimoine le plus énergivore,
- garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie.

Pour rappel, la Communauté urbaine de Lyon avait été signataire en 2011 des CUS des OPH qui lui étaient rattachés, à savoir l'OPH Grand Lyon habitat (délibération du Conseil n° 2011-2061), l'OPH Villeurbanne Est habitat et l'OPH Porte des Alpes habitat (délibération du Conseil n° 2011-2343).

III - Présentation des CUS 2019 - 2024 pour approbation :

Les CUS 2019-2024 ne faisant pas l'objet d'un report d'un an ont été déposées auprès de l'Etat avant le 1^{er} juillet 2019 par les organismes avec un objectif de signature fixé par l'Etat, avant le 31 décembre 2019.

1° - L'OPH de l'Ain Dynacité

Dynacité est l'OPH du Département de l'Ain. Il est doté d'un patrimoine global de 27 000 logements sur 4 départements. Sur le territoire de la Métropole, le patrimoine de l'OPH Dynacité est de 4 611 logements et équivalents, soit 18 % de son patrimoine total.

L'OPH Dynacité oriente sa stratégie de développement sur 2 territoires, le Département de l'Ain et la Métropole. Son objectif de développement est de 1 000 logements locatifs sociaux pour les années 2020 à 2024, prioritairement en zones tendues (2/3 de l'objectif en zones A et B1).

Cet objectif de production de logements locatifs sociaux est complété d'un objectif de 480 logements en accession à la propriété, majoritairement en zone tendue, ainsi que d'un objectif de 80 logements intermédiaires, exclusivement en zone tendue. A cette production de logements destinés aux familles, un objectif de 100 logements dits spécifiques est prévu (personnes âgées, centres d'hébergement, foyer de jeunes travailleurs (FJT), etc.).

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, à l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole, l'avis consolidé des communes et de la Métropole confirme la liste des 94 logements déjà autorisés à la vente pour l'OPH Dynacité sur la période 2020-2024.

Des interventions sur le parc existant figurent dans la CUS de Dynacité, en articulation notamment avec la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) qui concerne 4 830 logements de l'OPH Dynacité répartis sur 5 quartiers au total dont 2 sur la Métropole à Rillieux la Pape (Ville Nouvelle) et Vaulx en Velin (Grande Ile).

Sur la période 2019-2024, l'OPH Dynacité prévoit la rénovation de 554 logements de classe énergétique F et G ainsi que la réhabilitation de 4 387 logements.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de l'OPH Dynacité sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de certains publics.

L'OPH Dynacité est, par ailleurs, mobilisé en direction des demandeurs de mutations et s'inscrit dans l'expérimentation Bienveo.fr destinée à déployer la location active.

La politique de qualité de service de l'OPH Dynacité est formalisée depuis de nombreuses années à travers des processus intégrés dans une démarche qualité. Une évaluation triennale de la satisfaction des locataires est réalisée, complétée par une enquête mensuelle auprès des nouveaux entrants.

2° - L'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée

L'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée est une entreprise sociale pour l'habitat, filiale du groupe ICF habitat, filiale logement de la SNCF. Le groupe est doté d'un patrimoine de près de 100 000 logements répartis entre 4 filiales. L'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée est présente sur 4 régions et est organisée avec 3 directions territoriales. Elle est dotée d'un patrimoine global de 17 913 logements dont 29 % sur la Métropole, soit 4 941 logements.

L'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée oriente sa stratégie de développement sur 5 territoires prioritaires, les Métropoles de Lyon, Marseille, Nice, Sophia-Antipolis et Annemasse. Son objectif de développement est d'environ 470 logements locatifs sociaux par an.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, à l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole, l'avis consolidé des communes et de la Métropole confirme la liste des 16 logements déjà autorisés à la vente et fixe à 41 le nombre de nouveaux logements autorisés à la vente pour l'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée sur la période 2020-2024.

Des interventions sur le parc existant figurent dans la CUS de l'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée, en articulation notamment avec la mise en œuvre du NPNRU qui concerne 3 résidences réparties sur 3 quartiers dont la Résidence Monmousseau à Vénissieux.

Sur la période 2019-2024, l'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée prévoit la rénovation de 403 logements de classe énergétique F et G ainsi que la réhabilitation de 1 962 logements.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de l'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de certains publics.

L'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée est, par ailleurs, mobilisée en direction des demandeurs de mutations et s'inscrit dans l'expérimentation Bienveo.fr destinée à déployer la location active.

Dans le cadre de sa politique qualité, l'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée a mis en place depuis 2002 un baromètre de satisfaction auprès de ses locataires. En parallèle, 3 types d'enquêtes sont réalisées : une évaluation triennale de la satisfaction des locataires, une enquête mensuelle auprès des nouveaux entrants, et à titre expérimental, une enquête auprès des locataires ayant fait une demande de travaux.

3° - L'ESH Immobilière Rhône-Alpes

L'ESH Immobilière Rhône-Alpes est une entreprise sociale pour l'habitat, filiale du groupe 3F, lui-même filiale d'Action logement immobilier. Le groupe Action logement immobilier gère aujourd'hui un patrimoine de 926 000 logements au sein de 62 entreprises sociales pour l'habitat dont 234 468 logements familiaux pour le groupe 3F (129 571 pour Immobilière 3F). L'ESH Immobilière Rhône-Alpes est présente sur 5 territoires et est organisée avec 5 antennes de gestion. Elle est dotée d'un patrimoine global de 18 893 logements familiaux et équivalents dont 43 % sur la Métropole, soit 8 194 logements.

Sur la période 2019-2024, la production de l'ESH Immobilière Rhône-Alpes restera orientée vers les territoires où la demande est la plus forte, et tout en préservant son activité dans la Métropole, la société envisage de renforcer son développement en Haute-Savoie. Son objectif de développement est d'environ 1 690 logements livrés sur la période 2019-2021 puis 1 720 pendant la période 2022-2024, majoritairement en prêts locatifs à usage social (PLUS) et en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, à l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole, l'avis consolidé des communes et de la Métropole confirme la liste des 505 logements déjà autorisés à la vente et fixe à 361 le nombre de nouveaux logements autorisés à la vente pour Immobilière Rhône-Alpes sur la période 2020-2024.

Des interventions sur le parc existant figurent dans la CUS d'Immobilière Rhône-Alpes qui prévoit sur la période 2019-2024, la rénovation de 1 470 logements de classe énergétique F et G dont 155 sur la Métropole, ainsi que la réhabilitation de 3 400 logements dont 992 sur la Métropole.

L'ESH Immobilière Rhône-Alpes est engagée dans 5 projets du NPNRU dont le projet du quartier Langlet Santy à Lyon 8^{ème}.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de l'ESH Immobilière Rhône-Alpes sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de certains publics.

L'ESH Immobilière Rhône-Alpes est, par ailleurs, mobilisée en direction des demandeurs de mutations et s'inscrit dans l'expérimentation Bienveo.fr destinée à déployer la location active.

Dans le cadre de sa charte qualité, l'ESH Immobilière Rhône-Alpes s'engage auprès de ses locataires autour des enjeux d'accueil, d'amélioration et d'entretien du parc, de la gestion des demandes des clients, du départ des locataires et de la participation des habitants. Elle réalise un baromètre de satisfaction auprès de ses locataires tous les 2 ans, une enquête auprès des nouveaux entrants et ponctuellement des enquêtes thématiques sur certaines résidences.

4° - La SACCV Rhône Saône habitat

La SACCV Rhône Saône habitat est une société anonyme coopérative de construction de logements sociaux. Son cœur de métier est l'accession sociale à la propriété, avec la production de logements neufs commercialisés en vente en état futur d'achèvement (VEFA). Elle intervient dans différents domaines : promotion immobilière, syndic de copropriété et la gestion locative.

Sa structure coopérative implique des règles de fonctionnement spécifiques qui profitent directement aux acquéreurs et aux locataires : chaque propriétaire et chaque locataire est sociétaire de la coopérative, les bénéfices éventuels ne sont pas distribuables et sont réinvestis au profit de l'activité de construction et de gestion, les administrateurs de la société sont des bénévoles.

Son parc locatif social est composé de 394 logements, majoritairement situés sur la Métropole (311), objet de la convention d'utilité sociale.

La stratégie de la SACCV Rhône Saône habitat consiste à développer son patrimoine locatif sur un rythme d'environ 30 logements par an.

Le patrimoine étant récent, les besoins en travaux sont peu élevés et sont gérés au fil de l'eau.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, à l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole, l'avis consolidé des communes et de la Métropole confirme la liste des 7 logements déjà autorisés à la vente et fixe à 16 le nombre de nouveaux logements autorisés à la vente pour la SACCV Rhône Saône habitat sur la période 2020-2024.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de la SACCV Rhône Saône habitat sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, plus particulièrement sur la fluidité des parcours résidentiels, objectif pour lequel la SACCV Rhône Saône habitat travaille en lien étroit avec les autres structures du groupement d'intérêt économique (GIE) La Ville Autrement pour proposer des parcours résidentiels aux locataires.

S'agissant de la politique de qualité de service, l'activité de la coopérative est centrée sur l'accession à la propriété. Une réflexion est cependant en cours pour étudier la pertinence d'une certification de type Qualibail sur la gestion du parc locatif social.

5° - La SEM SACVL

La SACVL est une SEM dont la Ville de Lyon est l'actionnaire majoritaire. Elle est dotée d'un patrimoine de 7 782 logements et équivalents parmi lesquels 3 432 logements conventionnés répartis sur les 9 arrondissements de la Ville de Lyon. C'est ce parc qui est l'objet de la convention d'utilité sociale.

L'activité de développement de la SEM SACVL est centrée sur le territoire de la Ville de Lyon, sans exclure les besoins sur les communes de l'ouest lyonnais. Son objectif de développement est fixé à 100 logements par an avec une forte orientation sur le logement intermédiaire (50 % de prêt locatif social (PLS)).

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, à l'issue de la démarche de coordination engagée par la Métropole, l'avis consolidé des communes et de la Métropole confirme la liste des 841 logements déjà autorisés à la vente pour la SEM SACVL sur la période 2020-2024.

Des interventions sur le parc existant figurent dans la CUS de la SEM SACVL qui prévoit sur la période de la CUS la réhabilitation lourde de 650 logements.

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de la SEM SACVL sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté, et des actions innovantes en direction de certains publics. La SEM SACVL s'est dotée d'un dispositif de cotation des demandeurs de logement en 2018.

S'agissant de la politique de qualité de service, la SACVL a obtenu la certification Qualibail décernée par l'AFAQ/AFNOR. Elle réalise annuellement une enquête de satisfaction auprès de ses locataires, complétée d'enquêtes auprès des locataires partants et entrants, ainsi qu'à l'occasion de travaux réalisés dans les logements.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver les CUCS 2019-2024 présentées ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-4047 du 16 décembre 2019, approuvant le principe de signature de la Métropole pour les CUCS des bailleurs sociaux du territoire et donnant délégation à la Commission permanente pour valider les CUCS des organismes ouvrant sur le territoire de la Métropole ;

DECIDE

1° - Approuve les CUS à passer entre la Métropole et les bailleurs sociaux du territoire : l'OPH Dynacité, l'ESH ICF habitat sud-est Méditerranée, l'ESH Immobilière Rhône-Alpes, la SACCV Rhône Saône habitat, la SEM SACVL pour la période 2019-2024.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3828

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'accès nord - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise le groupement Atelier de Ville en Ville-Arcadis ESG-Les éclairagistes associés (LEA)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte du litige

Par décision du Bureau n° B-2010-1460 du 8 mars 2010, la Communauté urbaine de Lyon a conclu un marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement Atelier de Ville en Ville/Arcadis ESG/LEA pour un montant de 1 596 465,05 € TTC.

Le marché avait pour objet la mission de maîtrise d'oeuvre concernant la réalisation de l'accès nord du Grand Stade à Décines Charpieu. Ce marché faisait suite à un appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 6, 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché a été notifié le 29 avril 2010 sous le numéro 1045421.

La complexité du projet et la nécessaire coordination avec le chantier du tramway et du Grand Stade réalisés par d'autres maîtres d'ouvrages ont engendrés des prestations non prévues initialement :

- prestations complémentaires décidées par le maître d'ouvrage (notamment prise en compte des accès commerces, vidéosurveillance du SYTRAL, réalisation d'une multitubulaire France Télécom, etc.),

- reprise de projets liées aux modifications de programme (notamment assainissement, décharge sauvage non répertoriée, ouvrage de génie civil supplémentaire, etc.).

Ces modifications ont eu un impact sur le planning de réalisation qui a été allongé de 6 mois et a nécessité de reprendre les études d'interface entre les différents intervenants.

En application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux applicable à ce marché, le groupement a alors transmis à la Métropole, le 17 octobre 2018, un mémoire en réclamation. Le montant de cette réclamation s'élevait à 546 410 € HT. Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole dans les conditions de l'article 50.1.1 du CCAG travaux.

Les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas d'une procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, ont convenu de conclure un protocole d'accord transactionnel.

II - Protocole d'accord transactionnel

Pour éviter un contentieux, après discussion et concessions réciproques, les parties ont convenu de mettre fin au litige susceptible de les opposer par un protocole d'accord transactionnel, à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Aux termes de discussions avec le maître d'œuvre, la Métropole a accepté de donner une suite favorable à une partie des demandes du groupement.

L'indemnité transactionnelle est établie, en accord entre les parties, à 309 006 € net de taxe comprenant un ensemble de prestations complémentaires, certaines faisant suite à des évolutions de programme ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel au marché n° 1045421 conclu avec le groupement Ateliers de ville en Ville/Arcadis ESG/LEA concernant la réalisation de la maîtrise d'œuvre de l'accès nord du Grand Stade à Décines Charpieu pour un montant de 309 006 € net de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 décembre 2009 pour un montant de 4 900 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O2103.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 23 , pour un montant de 309 006 € net de taxe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3829

objet : **Plan Oxygène - Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon (ZFE) - Attributions de subventions d'équipement aux PME dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises - Approbation de conventions**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole a approuvé le règlement d'attribution des aides financières de la Métropole pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la ZFE de la Métropole. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFE, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment celles mises en place au niveau national ou régional.

II - Projet

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules (GNV) électrique ou hydrogène de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules poids lourds (> 3,5 t) et utilitaires légers propres neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicule et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFE, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de l'aide le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % GNV (en €)	100 % électrique (en €)	Hydrogène (en €)
poids lourd	10 000	10 000	13 000
véhicule utilitaire léger	5 000	5 000	8 000
tripporteur	-	300	-

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 20 000 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2020, selon le détail suivant :

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
Elite Multiservices	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
Les menuisiers du Rhône	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
Transport Chazot Lyon	poids lourds GNV	1		achat véhicule neuf	10 000
Total (en €)					20 000

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019 relative à l'approbation du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises et donnant délégation à la Commission permanente pour prendre toute décision relative aux aides financières ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 20 000 € selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de Elite Multiservices,
- 5 000 € au profit de Les menuisiers du Rhône,
- 10 000 € au profit de Transport Chazot Lyon,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et Elite Multiservices, Les menuisiers du Rhône et Transport Chazot Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n° 0P26O5312 le 28 janvier 2019 pour un montant de 1 400 000 € TTC en dépenses.

4° - Le montant à payer de 20 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3830

<p>objet : Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) issus des déchèteries et des services de la Métropole de Lyon - 2 lots - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Les accords-cadres concernés par la procédure qui est proposée ont pour objet la mise à disposition de contenants pour entreposer des déchets dangereux produits par les ménages dans les différents sites répertoriés par la Métropole, la collecte sur ces différents sites avec des moyens appropriés ainsi que le transport et le traitement dans des filières agréées.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2446 du 14 mai 2018, les 2 lots ont été attribués pour une durée ferme de 4 ans. Or, les besoins ont été plus importants que prévus. Par conséquent, les montants maximum prévus initialement dans les accords-cadres et qui ont été autorisés devraient être atteints courant juin 2020. Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle procédure, afin de disposer d'un cadre d'achat lorsque les montants maximum des 2 lots auront été atteints.

II - Choix de la procédure

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des accords-cadres relatifs à la collecte et au traitement DDS issus des déchèteries et des services de la Métropole. Ces accords-cadres pourraient être attribués à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Les prestations feront l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	collecte et traitement des DDS sur le nord et le nord-est du territoire de la Métropole	sans objet	sans objet	2 500 000	3 000 000
2	collecte et traitement des DDS sur le sud et le sud-ouest du territoire de la Métropole	sans objet	sans objet	2 500 000	3 000 000

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution des 2 accords-cadres à bons de commande relatifs à la collecte et au traitement des DDS issus des déchèteries et des services de la Métropole.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code la commande publique), selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les 2 accords-cadres relatifs à la collecte et au traitement des DDS issus des déchèteries et des services de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents :

- lot n°1 : collecte et traitement des DDS sur le nord et le nord-est du territoire de la Métropole qui comporterait un engagement de commande maximum de 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC pour la durée ferme du marché,

- lot n°2 : collecte et traitement des DDS sur le sud et le sud-ouest du territoire de la Métropole qui comporterait un engagement de commande maximum 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 6P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3831

objet : **Acquisition et maintenance de corbeilles de propreté destinées au territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La Métropole de Lyon dispose, sur un territoire de 59 communes, d'un parc d'environ 9 600 corbeilles de propreté (location et acquisition) et souhaite le renouveler en intégrant près de 1 200 porte-sacs métalliques qui permettront de remplacer les corbeilles qui ont un fort taux de réparation.

II - Choix de la procédure

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition et à la maintenance de corbeilles de propreté destinées au territoire de la Métropole. Cet accord-cadre pourrait être attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition et à la maintenance de corbeilles de propreté destinées au territoire de la Métropole.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition et la maintenance de corbeilles de propreté destinées au territoire de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

5° - Les dépenses d'investissement et de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2020 et suivants - chapitres 011 et 21 - opération n° 6P25O5670 et autres opérations à créer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3832

objet :	Mise à disposition et exploitation d'une déchèterie fluviale - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le présent marché a pour objet l'exploitation à quai de la déchèterie fluviale et la gestion des déchets. Cela comprend la mise à disposition des moyens humains et matériels destinés au bon accueil des usagers et à la prise en charge des déchets apportés, s'ils sont autorisés. La prestation comprend également le transport des déchets relevant de la collectivité vers les exutoires, une fois déchargés de la barge.

II - Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la mise à disposition et à l'exploitation d'une déchèterie fluviale.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 3 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	exploitation du service de déchèterie fluviale	270 000	324 000	575 000	690 000
2	mise à disposition d'un outil navigant aménagé en déchèterie	300 000	360 000	1 000 000	1 200 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 10 janvier 2020, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises suivantes :

- lot n°1 : exploitation du service de déchèterie fluviale ; groupement d'entreprises Sita centre-est - Compagnie fluviale de transport - Compagnie nationale du Rhône (CNR),

- lot n° 2 : mise à disposition d'un outil naviguant aménagé en déchèterie ; groupement d'entreprises Sita centre-est - Compagnie fluviale de transport - CNR.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises suivant :

- lot n° 1 : exploitation du service de déchèterie fluviale ; le groupement d'entreprises Sita centre-est - Compagnie fluviale de transport - CNR, pour un montant minimum de 270 000 € HT, soit 324 000 € TTC, et maximum de 575 000 € HT, soit 690 000 € TTC pour une durée ferme de 3 ans,

- lot n° 2 : mise à disposition d'un outil naviguant aménagé en déchèterie ; groupement d'entreprises Sita centre-est - Compagnie fluviale de transport - CNR, pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour une durée ferme de 3 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 6P25O4993 et 6P25O2487.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

·
·

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3833**

objet :	Déchets - Marché public de transfert transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 stockage - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Sita Lyon
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Conformément aux articles L 2224-13 et L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. La Métropole a confié à l'entreprise Sita Lyon la prestation de transfert, transport et le traitement des déchets non dangereux non inertes (lot n° 1 : stockage) par un marché n° 2015-248 notifié le 21 juillet 2015. Le marché a été conclu pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2019, pour un montant minimal de 4 000 000 € HT et maximal de 15 797 000 € HT.

Du 25 mars au 20 avril 2019, la Métropole a connu des mouvements de grève de personnels qui ont perturbé la collecte des ordures ménagères. Le blocage des unités de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) pendant plusieurs jours avait également perturbé le traitement des ordures collectées par les personnels non-grévistes.

Afin d'éviter un blocage complet du service public de gestion des déchets, la Métropole a mobilisé tous les moyens à sa disposition, afin d'évacuer les ordures présentées à la collecte vers des installations de traitement autorisées.

Le marché conclu en 2015 avec la société Sita Lyon prévoyait le délestage des ordures ménagères non traitées par les UTVE. Ce marché a par conséquent été utilisé pour vider les bennes à ordures ménagères dans les quais de transfert de Vaulx en Velin et du Port Édouard Herriot (Lyon 7°), recharger les ordures dans des poids lourds gros porteurs et les transférer dans des installations de traitement autorisées. Les ordures ont ainsi été transférées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Borde Matin située à Roche La Molière (42) et dans les usines de valorisation énergétique débloquées, pour un total de 5 971 t.

Ces transferts ont perduré dans la phase de reprise des opérations de collecte et de redémarrage des unités de valorisation énergétique. Ces dernières ont en effet été confrontées à des pannes liées à l'arrêt forcé. Il s'agissait également d'éviter leur saturation face à la quantité de déchets à gérer dans les secteurs non collectés pendant près de 15 jours.

Cette situation de grève affectant la collecte, conjuguée au blocage des UTVE, était inédite.

II - Objet du protocole

Pour faire face, la société Sita Lyon a été largement sollicitée. Elle a dû mettre en œuvre des moyens complémentaires à ceux prévus dans le cadre d'achats qui la liait à la Métropole. La société a notamment mobilisé des moyens matériels, eu recours à des personnels en intérim et a organisé la sécurisation de ces sites pour éviter des blocages ou des incidents sur ses installations. Il convient de signaler que, quelques semaines plus tard, le quai de transfert de Vaulx en Velin était détruit par un incendie dont les causes ne sont, à ce jour, pas encore élucidées.

Par courrier du 20 mai 2019, complété le 14 novembre 2019 et le 6 décembre 2019, la société Sita Lyon a informé la Métropole des coûts engendrés par la mobilisation de moyens exceptionnels pour faire face à ce surcroît d'activité. La société Sita Lyon a, en effet, eu à gérer les apports de 5 785,63 t sur le quai de transfert du Port Edouard Herriot et 289,32 t sur celui de Vaulx en Velin. Elle sollicitait la prise en charge par la Métropole des surcoûts qui ont permis d'éviter une crise sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, estimés à hauteur de 78 049,11 €.

L'analyse de l'état des coûts présentés par la société Sita Lyon démontre la recevabilité du caractère imprévisible de ces charges. L'état d'imprévision suppose en effet des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché. Son application aux marchés publics a été définie par la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics, en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

L'analyse des charges par la Métropole laisse, néanmoins, apparaître des coûts déjà supportés par l'application du bordereau de prix complémentaires, insuffisamment justifiées ou non éligibles au regard de la responsabilité des intervenants.

Les parties, souhaitant éviter les aléas et le coût d'une procédure juridictionnelle, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de conclure un protocole transactionnel. La Métropole, avec l'accord de Sita Lyon, consent à couvrir 86 % de ce surcoût et ainsi verser à la société Sita Lyon une indemnité de 67 131,63 € net de taxes.

Le présent protocole a pour objet, en application des articles 2044 et suivants du code civil, de mettre un terme au litige portant sur les points préalablement exposés et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable. Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par ce protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la société Sita Lyon concernant le marché n° 2015-248 : "transfert, transport et le traitement des déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 : stockage".

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 67 131,63 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n° 6P25O2495.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3834

objet : **Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Par convention du 28 janvier 1991, la Ville de Lyon a mis à la disposition du Département du Rhône, puis de la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2015, certains équipements culturels dont le Musée LUDGUNUM - Musée et Théâtres romains et le domaine archéologique de Fourvière, sur lequel sont édifiés les théâtres antiques.

Dans ce cadre, la Ville de Lyon confie à la Métropole l'exploitation de l'ensemble du site ainsi que la prise en charge de toute autorisation nécessaire à cette exploitation. À ce titre, elle doit déposer toute demande d'autorisation nécessaire à l'organisation de manifestations ou événements, notamment pour le Festival des Nuits de Fourvière.

En effet, chaque année, de juin à août, la Métropole organise, par l'intermédiaire d'une régie autonome personnalisée, le Festival des Nuits de Fourvière dans les théâtres antiques de Fourvière.

Dans ce cadre, la régie des Nuits de Fourvière aménage de manière temporaire une scène, une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises, ainsi qu'un bar.

Ces installations temporaires nécessitant une autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, il convient donc de déposer chaque année une demande auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à déposer, pour l'année 2020, la demande d'autorisation de travaux nécessaires à l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président ou son représentant à :

a) - déposer, pour l'année 2020, une demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'une scène, d'une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, d'une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar dans le cadre de l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3835

objet : **Développement des échanges culturels et artistiques internationaux - Approbation des projets soutenus au titre de la convention avec l'Institut français pour l'année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 janvier 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2018-3176 du 10 décembre 2018, la Métropole de Lyon a attribué à l'Institut français une subvention de 35 000 € au titre de la convention de partenariat pour le développement des échanges artistiques internationaux conclus entre la Ville de Lyon, la Métropole et l'Institut français pour les années 2019-2021.

Cette convention permet de soutenir les stratégies culturelles et artistiques internationales de la collectivité, notamment en accompagnant les structures et associations culturelles qui souhaitent promouvoir la culture française à travers le monde.

Elle s'appuie sur 2 fonds distincts dont la gestion est assurée par l'Institut français :

- un fonds abondé à parts égales par la Ville de Lyon et l'Institut français,
- un fonds abondé à parts égales par la Métropole et l'Institut français.

II - Subventions versées

Pour l'année 2020, le fonds dédié aux projets soutenus par la Métropole et l'Institut français s'élève à 70 000 €, répartis comme suit :

- 35 000 € de la Métropole dont 25 000 € sur le budget de la direction de la culture et 10 000 € sur le budget de la direction de l'attractivité et des relations internationales,
- 35 000 € de l'Institut Français.

La délibération du Conseil n° 2018-3176 du 10 décembre 2018 prévoit que la liste des projets et les montants proposés soient soumis annuellement à la Commission permanente. La liste des projets pour 2020 est ci-annexée à la présente décision. Elle est issue d'une instruction conjointe de l'Institut français et de la Métropole.

Les projets ont été retenus selon les critères suivants :

- projets portés par des acteurs qui s'engagent dans l'action culturelle et développent une stratégie internationale en s'appuyant sur des réseaux, en instaurant des coopérations culturelles fondées sur la réciprocité des échanges d'expérience et de formation. Les actions qui s'inscrivent dans la durée et sont porteuses de développement pour la structure ont été privilégiées,
- projets favorisant la participation d'acteurs du territoire aux manifestations exceptionnelles de promotion de la création française à l'étranger et/ou d'accueil des cultures étrangères en France, lors de missions ciblées sur des destinations stratégiques et les coopérations internationales de la Ville de Lyon, de la Métropole ou de l'Institut français,
- projets présentant une diversité des esthétiques et des profils des acteurs concernés.

Une attention particulière est portée aux projets relevant des domaines d'intervention de la Métropole dans le champ culturel, notamment l'éducation artistique et culturelle, la solidarité, l'innovation numérique, l'échange et la transmission des savoirs et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel.

La Métropole privilégie enfin :

- les acteurs implantés dans les communes de son territoire hors Lyon, les acteurs lyonnais étant éligibles au fonds Ville de Lyon / Institut français,
- les structures implantées à Lyon lorsque le projet international prévoit des actions en retour se déployant dans plusieurs communes du territoire métropolitain.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la liste des projets soutenus en 2020, conformément à la convention de partenariat conclue avec l'Institut français ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3176 du 10 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du développement des échanges artistiques internationaux 2019-2021 avec l'Institut français et la Ville de Lyon, et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions ;

DECIDE

1° - Approuve la liste des projets soutenus au titre de la convention avec l'Institut français pour 2020 selon le document ci-annexé.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 35 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3836**

objet : **LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Convention de partenariat culturel**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26-f.

LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains, équipement culturel en régie de la Métropole de Lyon, dispose dans ses collections de poids antiques, objets archéologiques qui affirment dès cette époque la vocation commerciale de Lyon entre Rhône et Saône.

Par ailleurs, l'Université catholique de Louvain (Belgique), une des plus importantes universités belges, et régulièrement citée comme faisant partie des 150 meilleures universités mondiales, s'est engagée dans un projet dénommé PONDERA Online. Ce projet vise à élaborer une base de données numérique d'anciens poids commerciaux depuis le VI^e siècle avant notre ère jusqu'au II^e siècle de notre ère. De nombreuses institutions françaises (Bibliothèque nationale de France, CNRS) et internationales (British museum à Londres, Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg, etc.) collaborent pour mener à bien ce projet.

Ainsi LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains autorisera les membres de ce projet à étudier, décrire, photographier et mesurer ses collections en lien avec ce projet afin qu'elles intègrent cette base de données.

Ce partenariat scientifique entre la Métropole (par l'intermédiaire de LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains) et l'Université catholique de Louvain permettra non seulement de favoriser la recherche et l'enseignement mais également de contribuer au rayonnement des collections du musée.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver cette convention de partenariat culturel qui permettra à la Métropole de nouer des collaborations institutionnelles en résonance avec d'autres politiques publiques métropolitaines que sont le rayonnement international et l'enseignement supérieur ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - le partenariat culturel avec l'Université catholique de Louvain (Belgique), qui sera autorisée à étudier, décrire, photographier et mesurer les collections de LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains afin d'élaborer une base de données numériques d'anciens poids commerciaux depuis le VI^e siècle avant notre ère jusqu'au II^e siècle de notre ère,

b) - la convention à passer entre la Métropole (par l'intermédiaire de LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains) et l'Université catholique de Louvain.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.

.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3837

objet : **Mandat spécial accordé à Mme la Vice-Présidente Murielle Laurent, Mme la Conseillère Pascale Cochet et M. le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les 13 et 14 février 2020 - Voyage de mémoire organisé avec le Département du Rhône**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 4 février 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Depuis 1995 et jusqu'à la création de la Métropole de Lyon, le Département du Rhône organisait chaque année, au profit des élèves scolarisés dans des collèges situés sur son territoire, un voyage de mémoire à Auschwitz et Cracovie, en présence de rescapés des camps d'extermination et de certaines personnalités.

Le Département du Rhône et la Métropole ont décidé de maintenir ce dispositif qui se rattache à l'exercice de leurs compétences facultatives en matière d'éducation au travail de mémoire. Dans ce cadre, ils ont organisé conjointement un voyage de mémoire en mars 2016, puis en mars 2017, avril 2018 et mars 2019. En 2020, le dispositif est renouvelé en faveur de 90 collégiens répartis au sein de 10 collèges du territoire métropolitain.

Madame la Vice-Présidente Murielle Laurent, madame la Conseillère Pascale Cochet et monsieur le Conseiller Gilles Roustan ont été invités à participer à cette journée "Etudes et mémoire", organisée les 13 et 14 février 2020, en partenariat avec l'association "Les fils et filles des déportés Juifs de France" et avec le soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Les collégiens visiteront successivement la Ville de Cracovie, le camp-musée d'Auschwitz, puis le camp de Birkenau. La visite se clôturera par la dépose d'une gerbe lors d'une cérémonie commémorative.

Le but de ce voyage est de développer la pratique d'une citoyenneté active, solidaire et éclairée chez les collégiens. Ce voyage participe à la prise de conscience des collégiens des risques engendrés par le racisme et la xénophobie.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord de la Commission permanente pour examiner ce dossier selon la procédure d'urgence, en application des articles L 3611-3 et L 3121-19 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à madame la Vice-Présidente Murielle Laurent, madame la Conseillère Pascale Cochet et monsieur le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Cracovie (Pologne) les 13 et 14 février 2020, dans le cadre d'un voyage de mémoire organisé conjointement avec le Département du Rhône.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - Les frais engagés pour ladite mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

.
. .
.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0123**commune(s) : **Saint Fons**objet : **4-6 rue Thirard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de MM. René et Eric Michallet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15532

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant messieurs René et Eric Michallet, domiciliés respectivement 35 rue des Minguettes à Vénissieux (69200) et 14 rue Saint Michel à Lyon 7° ;

- reçue en Mairie de Saint Fons le 4 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 15 000 € -bien cédé libre-,

- au profit de monsieur Rtima Mourad domicilié 30 rue Léo Lagrange à Vénissieux (69200) :

- de 2 garages fermés, ainsi que les parcelles de terrain de 30 m² de superficie totale sur lesquelles sont édifiés ces biens et les droits indivis dans la cour commune,

- le tout situé 4 - 6 rue Thirard à Saint Fons, étant cadastré AE 510 et AE 511, et les droits indivis sur la parcelle cadastrée AE 514 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 novembre 2019 par courrier reçu le 29 novembre 2019 pour le représentant des vendeurs et le 6 décembre 2019 par les vendeurs et que celle-ci a été effectuée le 9 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 28 novembre 2019 par courrier reçu le 29 novembre 2019 pour le représentant des vendeurs et le 6 décembre 2019 par les vendeurs et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant que la Métropole a déjà exercé 2 fois son droit de préemption par arrêté n° 2019-05-20-R-0431 du 20 mai 2019 et n° 2019-09-26-R-0666 du 26 septembre 2019 à l'occasion de la vente de garages situés dans le même ensemble immobilier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 - 6 rue Thirard à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 15 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
.

Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0124**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD), sis 17 rue Bel Air**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15712

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0507 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAMIE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 au SAMIE dispositif MNA, est fixé à 41,31 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

.

Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0125**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif des mineurs non accompagnés (MNA) - Majo Parilly MIE (hébergement mineurs isolés étrangers) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD) sis 35 avenue Jules Guesde**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15713

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0508 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la Majo Parilly MIE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 de la Majo Parilly MIE - dispositif MNA, est fixé à 58,99 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
.

Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0126**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Foyer Pomme d'API internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 90 rue Pierre Bourgeois**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15714

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-28-R-0509 du 28 juin 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer Pomme d'Api ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 du foyer Pomme d'Api internat, est fixé à 154,48 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0127**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif appartement Majeur - Service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon (AJD) situé 14 rue Richan**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15716

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0614 du 26 août 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 du service jeunes majeurs Pomme d'Api - Dispositif appartement majeur, est fixé à 36,50 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0128**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **10 rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial, d'un appartement et de 2 caves formant le lot de copropriété n° 3 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Ass'Immo**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15727

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, demeurant 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par la société civile immobilière (SCI) Ass'Immo représentée par monsieur Ali Assakour, demeurant 100 rue Marietton 69009 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon, le 12 novembre 2019,

- concernant la vente au prix 249 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur -biens cédés occupés-,

- au profit de monsieur Nicolas Baratin et madame Aurélie Manoury épouse Baratin, demeurant 14 rue des Frères Lumière 69110 Sainte Foy Les Lyon,

- du lot de copropriété n° 3, constituant une boutique en rez-de-chaussée sur rue avec arrière-boutique, d'une superficie de 27,06 m², d'un appartement de type 2 situé à l'entresol, d'une superficie de 36,31 m² et de 2 caves en sous-sol avec les 56/1 012 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AR 51 d'une superficie de 239 m², situé 10 rue Romarin 69001 Lyon ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 décembre 2019, par courrier reçu le 20 décembre 2019 et que celles-ci ont été réceptionnées le 2 janvier 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 décembre 2019, par courrier reçu le 20 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 14 janvier 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 16 janvier 2020 ;

Considérant le courrier du 21 janvier 2020, par lequel la société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), demande à la Métropole de Lyon d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces locaux se situent au bas de la rue Romarin qui constitue une entrée principale du quartier dit "bas des Pentès" à proximité de la place des Terreaux ;

Considérant que ce quartier est marqué par la présence importante de commerces de restauration rapides dans un secteur commercial nécessitant une action des collectivités en matière de sécurité et d'aménagement urbain ;

Considérant qu'en effet, celle-ci a beaucoup investi ces 10 dernières années sur le bas des pentes, notamment dans cette rue afin d'améliorer les rez-de-chaussée. L'objectif est atteint pour les 2/3 de celle-ci mais celle-ci doit se poursuivre sur le bas de la rue Romarin ;

Considérant la volonté de la Ville de Lyon, en partenariat avec la SACVL déjà bien engagée en matière de redynamisation commerciale de ce secteur, visant à poursuivre la constitution d'un portefeuille de locaux repérés comme stratégiques pour implanter de nouvelles activités dans une logique de diversification et de qualité de l'offre ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 10 rue Romarin à Lyon 1er, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 249 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé, 139 rue Vendôme à Lyon 6° .

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

•
•
•
•
•

Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0129**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'appartements pour mineurs non accompagnés (MNA) - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) de l'association Prado Rhône-Alpes situé 2 rue de l'Humilité**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15742

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0772 du 19 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service AILIS de l'association Prado Rhône-Alpes ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 du dispositif d'appartements pour MNA du service AILIS de l'association Prado Rhône-Alpes situé 2 rue de l'Humilité à Lyon 3^e est fixé à 80,93 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0130**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or****objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif d'accueil spécifique mineurs non accompagnés (MNA) du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) de l'association Acoléa sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) situé 44 avenue de Montlouis**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15743

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-09-R-0830 du 9 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'accueil spécifique des MNA du CEPAJ ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'accueil spécifique MNA du CEPAJ situé 44 avenue de Montlouis à Champagne au Mont d'Or, est fixé à 77,29 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0131**commune(s) : **Givors**objet : **Ilot Oussekiné - 15 rue Joseph Longarini - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de Mme et M. Sevki Unlu**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15744

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Martin Bretagne, notaire domicilié 23 rue Denfert Rochereau 69700 Givors, mandaté par madame et monsieur Sevki Unlu, demeurant 37 rue Dobein 69390 Givors,

- reçue en Mairie de Givors le 20 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 230 000 € dont 11 500 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé pour partie-,

- au profit de monsieur Ziad Mhirsi domicilié 22A route de Vernaison 69540 Irigny,

- d'une maison d'habitation élevée sur caves voûtées, d'un rez-de-chaussée à usage commercial et 3 étages à usage d'habitation avec cour sur le derrière et un petit bâtiment au fond de la cour,

- le tout bâti sur terrain cadastré AR 95 d'une superficie de 239 m², situé au 15 rue Joseph Longarini 69700 Givors ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 janvier 2020, par lettres reçues le 8 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 6 janvier 2020, par courriers reçus le 8 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 17 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans la poursuite du projet Salengro-Zola et le renforcement du centre-ville par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots dont celui d'Oussekiné ;

Considérant que la parcelle cadastrée AR 95, objet de la présente DIA, est localisée au sein de l'îlot Oussekiné, d'une superficie d'environ 2,7 ha, délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest ;

Considérant que l'îlot Oussekiné est concerné par une opération de requalification urbaine et de revitalisation des espaces publics qui a nécessité le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019 ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien participera à la réalisation du projet de redynamisation du quartier du centre-ville ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 15 rue Joseph Longarini à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 230 000 €, dont 11 500 € de frais de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé pour partie- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n° 0P06O5567.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.
Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-04-R-0132**commune(s) : **Ecully**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15747

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-17-R-0901 du 17 décembre 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service AEA de l'association Sauvegarde 69 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Signé Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020 du service AEA situé 15 chemin du Saquin à Ecully est fixé à 7,01 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.

Affiché le : 4 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-10-R-0133**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudit Carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de M. Francis Bellet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15741

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Laëticia Georges, notaire, domiciliée 22 rue de la Poste 69970 Chaponnay, mandatée par monsieur Francis Bellet demeurant 1805 route de Marcollin 26210 Lens-Lestang ;

- reçue en Mairie de Corbas le 4 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 137 280 € -bien cédé occupé- par bail rural verbal d'un montant de 82,80 € au bénéfice de monsieur Hervé Garin,

- au profit de la Métropole,

- d'un terrain nu,

- le tout cadastré AD 10 d'une superficie de 6 864 m², situé Lieudit Carreau 69960 Corbas,

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de pièces a été faite le 24 janvier 2020 par courrier reçu le 27 janvier 2020 et que celles-ci ont été réceptionnées le 3 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213 2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU-H, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur Corbas et Vénissieux et qui est destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Carreau 69960 Corbas, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 137 280 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
. .
. .

Affiché le : 10 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-10-R-0134**commune(s) : **Meysieu**objet : **21 rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. Plamen Marinov - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-04-R-0165 du 4 février 2019**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15762

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2019-02-04-R-0165 du 4 février 2019 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain, à l'occasion de la vente d'un garage n° 21 allée B, formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées avec les 5/10 0000 de la propriété du sol et des parties communes générales, situé 21 rue de Nantes 69330 Meyzieu, appartenant à monsieur Plamen Marinov ;

Considérant le retrait de la déclaration d'intention d'aliéner par monsieur Marinov préalablement à l'arrêté de préemption;

Considérant que la Commune de Meyzieu, pour laquelle la préemption a été engagée au titre du préfinancement, entend respecter la décision du retrait de la DIA ;

Considérant que, de ce fait l'arrêté de préemption ci-dessus mentionné doit être abrogé ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, l'arrêté n° 2019-02-04-R-0165 du 4 février 2019 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage, formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées avec les 5/10 0000 de la propriété du sol et des parties communes générales, situé 21 rue de Nantes 69330 Meyzieu et appartenant à monsieur Plamen Marinov est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.

Affiché le : 10 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-10-R-0135**commune(s) : **Saint Fons**objet : **18 rue Edouard Vaillant - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bati), par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CLP Two**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15766

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par madame la greffière du Tribunal de grande instance de Lyon,
- reçue en Mairie de Saint Fons le 8 novembre 2019,
- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 16 janvier 2020,
- du bien appartenant à la société civile immobilière (SCI) CLP Two domiciliée 17^{ème} rue Allée 3 à Saint Priest (69800) composé d'un immeuble à usage d'habitation élevé de rez-de-chaussée et un étage comprenant 8 pièces au rez-de-chaussée et 8 pièces à l'étage d'une superficie de 200 m² habitables, avec terrain attenant ainsi qu'une petite dépendance à usage d'atelier et de garage lesquels ont été transformés en 13 locaux se décomposant comme suit :

- local n° 1 de 12,7 m² composé d'une pièce unique avec douche et WC étant précisé que selon constatation en date du 24 juillet 2019, celui-ci a totalement brûlé,

- local n° 2 de 19,2 m² composé d'une pièce unique avec coin cuisine, douche-WC,

- local n° 3 de 22,98 m² composé d'un salon cuisine, d'un WC, d'une chambre et d'une douche,

- local n° 4 de 29,24 m² composé d'un salon cuisine, d'un WC, d'une chambre, d'une salle de bain, d'un jardinet clôturé devant le local,

- local n° 5 de 9,88 m² composé d'une pièce unique avec douche-WC,

- local n° 6 de 18,55 m² composé d'une pièce unique avec douche-WC,

- local n° 7 de 15,05 m² composé d'une pièce unique avec douche-WC,

- local n° 8 de 25,05 m² composé d'une pièce unique coin cuisine, d'une douche et d'un WC séparé,

- local n° 9 de 22,73 m² composé d'une pièce unique, d'une douche-WC,

- local n° 10 de 20,52 m² composé d'une pièce unique avec coin cuisine, d'une douche et WC,

- local n° 11 de 12,75 m² composé d'une pièce unique, un coin cuisine, d'une douche WC,

- local n° 12 de 14,3 m² composé d'une pièce unique, d'une douche WC,

- local n° 13 de 25,39 m² composé d'une pièce unique avec coin cuisine, d'une chambre, d'une douche WC,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AD 37 d'une superficie de 427 m², situé 18 rue Édouard Vaillant à Saint Fons ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal de grande instance de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication de l'audience des criées du Tribunal précité du 16 janvier 2020 fixant la dernière enchère à 176 000 € outre les frais taxés estimés à 11 744,95 € et les droits proportionnels estimés à 4 135,14 € TTC -bien cédé partiellement occupé- et adjugeant le bien à monsieur Habib Aboudi, demeurant 423 chemin du Haut Privas à Charly (69390) ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant que la Métropole a déjà eu l'occasion d'exercer son droit de préemption sur des biens situés à proximité et que cette préemption s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise foncière du secteur en vue de mener à bien son projet de renouvellement urbain ;

Considérant que les locaux n° 3 et 4 ont été édifiés sans permis de construire et sans avoir respecté le plan local d'urbanisme et ont donné lieu à des procédures relevant du code de la construction et de l'urbanisme, aboutissant à des jugements de démolition, d'abord le 27 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Lyon puis confirmé par arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon le 21 novembre 2018 ;

Considérant que malgré le délai de 10 mois laissé à la SCI CLP Two afin de démolir les biens construits sans autorisation, aucune construction n'a fait l'objet de démolition au 22 septembre 2019 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 11 janvier 2018 portant sur 4 logements et déclarant ceux-ci impropres à l'habitation ;

Considérant le courrier de la Mairie de Saint Fons du 3 août 2018 indiquant que lesdits logements n'ont fait l'objet d'aucun travaux et que les autres logements sont l'objet d'importants désordres sur le bâti et les équipements ;

Considérant que le programme d'orientation et d'action du PLU-H prévoit sur Saint Fons la réorption de l'habitat indigne dans le centre ancien dans le cadre d'un projet de requalification d'ensemble ;

Considérant le courrier de la Métropole en date du 14 janvier 2019 détaillant les désordres constatés durant l'année 2018 dans les parties communes ainsi qu'à l'intérieur des logements n° 5 et 10 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de résorber l'habitat indigne et de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 18 rue Édouard Vaillant à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjudgé de 176 000 € correspondant au montant de la dernière enchère et sans enchère ultérieure -bien cédé partiellement occupé-, outre les frais taxés et les droits proportionnels estimés à 15 880,09 €, soit un total de 191 880,09 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur le compte Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Le prix sera réglé une fois la sentence d'adjudication publiée au Bureau des hypothèques de la situation des biens, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer à compter du jugement d'adjudication.

Article 3 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .
.

Affiché le : 10 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-10-R-0136**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Lieudit Carreau - la Grande Nève - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Michèle Félix-Burlat**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15772

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par madame Michèle Félix-Burlat, demeurant 19 rue du Repos 38230 Tignieu-Jamezieu,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 20 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 129 400 € outre une commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, par bail rural verbal d'un montant de 60 € au bénéfice de monsieur Barrioz,

- au profit de la Métropole,

- d'un terrain nu,

- le tout cadastré CO 75 d'une superficie de 6 470 m², situé Lieudit Carreau - La Grande Nève 69200 Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 janvier 2020, par courrier reçu le 25 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU-H, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur Corbas et Vénissieux, qui est destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que les premières études missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone dite du Carreau afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Le Carreau - La Grande Nève à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 129 400 €, outre une commission d'agence de 4 400 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581- opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Hélène Geoffroy

·
·
·

Affiché le : 10 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-10-R-0137**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Logement social - 13 rue Alexandre Boutin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Paul Boulogne**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15773

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Paul Boulogne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 30 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 700 000 € plus une commission d'agence de 18 200 € HT à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 718 200 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) PVH 45 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly :

- d'un bâtiment sur cour en R+1 avec cave, comprenant un logement unique d'une surface utile d'environ 160 m² ;

- d'un hangar d'un seul niveau, d'une surface d'environ 220 m²,

- d'une dépendance à usage de garage, d'une surface d'environ 30 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BL 122 d'une superficie de 536 m², situé 13 rue Alexandre Boutin à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 16 décembre 2019 par lettre reçue le 24 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 17 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 23 décembre 2019 par courrier reçu le 24 décembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant la réservation n° 20 pour programme de logements au PLU-H, sur Villeurbanne, portant sur la parcelle cadastrée BL 122 située 13 rue Alexandre Boutin ;

Considérant que par correspondance du 3 février 2020, madame la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un projet à vocation principale d'habitat conformément à la réserve de logement qui prévoit la réalisation de 100 % de logements en PLUS-PLAI (prêt locatif à usage social-prêt locatif aidé d'intégration) et de remembrer le secteur ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Est Métropole habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13 rue Alexandre Boutin à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 700 000 € plus une commission d'agence de 18 200 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 718 200 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
. .

Affiché le : 10 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0138**

commune(s) :

objet : **Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 15674

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 411-2-4 du code de l'environnement imposant aux porteurs de projets une autorisation environnementale permettant de déroger à la destruction de l'habitat d'une espèce protégée notamment l'œdicnème criard ;

Vu l'article L 518-17 du code monétaire et financier prévoyant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ;

Vu le plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de l'est lyonnais validé le 12 novembre 2013 par le Conseil scientifique régional de protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3231 du 10 décembre 2018 autorisant la signature de la convention de partenariat 2018-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-21-R-0086 du 21 janvier 2019 de création du compte de consignation n° 3040534-69 intitulé plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard ouvert à la CDC pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais ;

Vu la convention de partenariat 2018-2020 pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard signée entre les partenaires publics fondateurs et les structures animatrices du plan et notamment, son article 6 ;

Vu les chartes d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signées par les structures adhérentes, les structures animatrices du plan et la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du 17 décembre 2019 prise par le comité de suivi sur le programme d'actions 2020 et son financement ;

Considérant que la déconsignation permet de financer un dispositif de préservation d'un oiseau protégé, l'œdicnème criard, à l'échelle d'un territoire fonctionnel pour cette espèce tout en conciliant le développement urbain, dynamique sur ce territoire ;

arrête

Article 1er - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 61 012,18 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07301	00022334701	68

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

Article 2 - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de l'Association porte de l'Isère environnement (APIE), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 19 375 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07261	00020654101	20

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à la LPO AURA et à l'APIE.

Lyon, le 11 février 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

.

.

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0139**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Les Jardins d'Arcadie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15680

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires de l'association les Jardins d'Arcadie gestionnaire du service cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 9 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association les Jardins d'Arcadie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'association les Jardins d'Arcadie située 86 rue Dauphiné à Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- les Jardins d'Arcadie - 13 places - 86 rue du Dauphiné Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 143	433 345
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 851	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 351	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de l'établissement les Jardins d'Arcadie est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier au 29 février 2020 : 95,60 €,

. à compter du 1^{er} mars 2020 : 95,14 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0140**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service accueil spécifique Les Peupliers situé 156 ter cours Tolstoi de l'association Acolea sous dénomination Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15749

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-09-R-0833 du 9 décembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service accueil spécifique Les Peupliers ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service accueil spécifique Les Peupliers, est fixé à 77,13 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0141**commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Grim - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-16-R-0867 du 16 décembre 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15757

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-16-R-0867 du 16 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers pour l'exercice 2020 pour les établissements gérés par l'Association Grim ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-27-R-0047 du 27 janvier 2020 autorisant l'extension non importante d'une place d'hébergement permanent du foyer de vie Le Petit Caillou, situé 20 rue des Pierres Plantées 69001 Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-27-R-0048 du 27 janvier 2020 autorisant l'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire du foyer de vie Les Trois Galets, situé 41 et 43 boulevard Pinel 69003 Lyon ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'Association Grim du 5 mars 2019 ;

Considérant la demande de l'association Grim à Lyon ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-12-16-R-0867 du 16 décembre 2019 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'Association Grim située 163 boulevard des États-Unis Lyon 8^e sont autorisées comme suit :

- Le Petit Caillou - foyer de vie - 16 places - 20 rue des Pierres Plantées Lyon 1^{er}

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 986	748 847
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 482	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 379	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Les 3 Galets - foyer de vie - 16 places - 41 et 43 boulevard Pinel Lyon 3^e

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 125	739 584
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 596	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 863	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-16-R-0867 du 16 décembre 2019 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements gérés par l'association Grim à Lyon est fixée comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

- prix de journée du 1^{er} janvier 2020 au 29 février 2020 :

. Le Petit Caillou - foyer de vie : 132,73 €.

. Les 3 Galets - foyer de vie : 120,60 €

- prix de journée du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 :

Métropole de Lyon

- page 3/3

. Le Petit Caillou - foyer de vie : 135,18 €.

. Les 3 Galets - foyer de vie : 120,08 €

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-16-R-0867 du 16 décembre 2019 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable publique -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0142**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Tarification - Exercice 2020 - Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Siège social**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15765

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association SARA gestionnaire du siège social cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 9 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SARA ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association SARA situé 16 rue Pizay à Lyon 1^{er} sont autorisées comme suit :

- Siège social de l'association SARA - 16 rue Pizay - Lyon 1^{er}

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 266	848 799
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 372	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 161	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - : Pour l'exercice budgétaire 2020, les quotes-parts des frais de siège propres à chacun des établissements gérés par l'association SARA sont les suivantes :

Etablissements	Quotes-parts des frais de siège (en €)
Institut médico-éducatif (IME) La Maison de Sésame	69 366
Institut médico-professionnel (IMPRO) Le Clos de Sésame	79 212
Maison d'accueil spécialisée (MAS) L'Orée de Sésame	102 232
<i>Sous-total Agences Régionales de Santé (ARS)</i>	<i>250 810</i>
Foyer de vie La Ferme de Bellechambre	67 189
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Vallon de Sésame	93 484
FAM Le Volcan	59 399
Foyer Bellecombe	79 103
FAM Le Village de Sésame	91 635
FAM Les Perrières	106 577
<i>Sous-total Conseils départementaux</i>	<i>497 387</i>
FAM Le Carré de Sésame	100 602
<i>Sous-total Métropole de Lyon</i>	<i>100 602</i>
TOTAL	848 799

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de

Métropole de Lyon

- page 3/3

la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0143**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour
Association Les Buers**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15767

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Association Les Buers situé 3, impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	52 295,99	28 437,89
Recettes	332	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	51 963,99	28 437,89

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 26,72 € par journée et à 13,36 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 41,38 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 23,03 €,
- . GIR 3/4 : 14,62 €,
- . GIR 5/6 : 6,20 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0144**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Association Les Buers**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15768

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'établissement du 28 janvier 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Association Les Buers situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 715 950,20	428 366,78

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,82 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,52 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,30 €,
- . GIR 3/4 : 11,61 €,
- . GIR 5/6 : 4,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	272 513,58
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 709,47
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	2 170,66

Ce montant de 2 170,66 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0145**commune(s) : **Villeurbanne - Dardilly**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour
Aloisir à Villeurbanne et la Maison du Barriot à Dardilly**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15769

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Aloisir situé 110 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne et La Maison du Barriot place de l'Eglise à Dardilly, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	61 720,90	24 111,92

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

- . site de Villeurbanne : 37,16 € par journée et 18,58 € par demi-journée,
- . site de Dardilly : 32,63 € par journée et 16,32 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 50,70 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 22,48 €,
- . GIR 2 : 22,48 €,
- . GIR 3 : 14,27 €,
- . GIR 4 : 14,27 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

.

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0146**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour La Poudrette**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15770

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour La Poudrette situé Maison des aînés 56 rue du 1^{er} mars 1943 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	55 987,04	35 908,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,79 € par journée et à 14,90 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 48,88 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 26,45 €,
- . GIR 2 : 26,45 €,
- . GIR 3 : 16,78 €,
- . GIR 4 : 16,78 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0147**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-17-R-0897 du 17 décembre 2019- Hébergement temporaire Eloïse**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15774

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-12-17-R-0897 du 17 décembre 2019 fixant les tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2020 pour l'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloïse ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-17-R-0897 du 17 décembre 2019 fixant les tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2020 pour l'hébergement temporaire dans l'EHPAD Eloïse situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, est modifié concernant la mention relative à l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement n'étant pas habilité.

Article 2 - Toutes les autres mentions restent inchangées.

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire (HT) Eloïse situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	47 928,43

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 17,83 €,
- GIR 3/4 : 11,32 €,
- GIR 5/6 : 4,80 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0148**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Elisabeth**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15775

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 26 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Sainte-Elisabeth situé 16 rue des Alouettes Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 759 304,65	421 122,66

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,74 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,14 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,31 €,
- . GIR 3/4 : 12,89 €,
- . GIR 5/6 : 5,47 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	221 614,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 467,88
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	-647,38

Ce montant de -647,38 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0149**commune(s) : **Ecully**objet : **Secteur Campus Lyon Ouest Ecully - 19 avenue Guy de Collongue - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier comprenant 2 bâtiments à usage de bureaux et 212 places de stationnement - Propriété de l'association CESI**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15780

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Laurène Louis-Bernard, de l'Étude Régnier Notaires, domiciliée au 16 rue des Pyramides à Paris 75001, mandatée par l'association CESI, représentée par monsieur Vincent Cohas, domiciliée au 1 avenue du Général de Gaulle, Tour PB5, Paris La Défense à Puteaux 92800,

- reçue en Mairie d'Écully le 25 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 4 000 000 € -biens cédés occupés-,

- au profit de la société par actions simplifiée Carré d'Or Développement, domiciliée au 6 bis rue Joannès Carret à Lyon 69009,

- d'un tènement immobilier comprenant 2 bâtiments R+1 à usage de bureaux, reliés entre eux par un passage couvert et 212 places de stationnement dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), formé des parcelles cadastrées AT 5, AT 6 et AT 7, d'une superficie globale de 17 750 m², situé au 19 avenue Guy de Collongue à Écully 69130 ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 décembre 2019, par lettre reçue le 23 décembre 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 14 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 décembre 2019, par lettre reçue le 23 décembre 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 15 janvier 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que dans le cadre du schéma de développement universitaire (SDU) 2010-2020, le site Lyon Ouest Écully dans lequel est situé le bien en question figure en tant que campus majeur du territoire métropolitain, à vocation des Sciences - Business - Innovation - Entrepreneurat ;

Considérant que l'ensemble du campus Lyon Ouest Écully (CLOÉ) dans lequel est situé le bien en question est situé en zone USP, zone d'intérêt collectif et services publics, au PLU-H ;

Considérant que dans un contexte de pénurie foncière sur le secteur de Techlid, l'acquisition de ce tènement permettrait à la Métropole de constituer une réserve foncière très bien située pour accueillir de nouveaux établissements ou permettre le développement d'entreprises en lien avec le campus ou déjà installées à proximité ;

Considérant que le bien est concerné par l'emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes n° 22 au PLU-H ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 19 avenue de Collongue à Écully, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 4 000 000 € -biens cédés occupés - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Goeffroy

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-02-11-R-0150

commune(s) : **Lyon 8°**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n° 2019-09-23-R-0662 du 23 septembre 2019 pour permettre l'installation provisoire de 25 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) réhabilitation dans les locaux de l'institut Jean Bergeret au 290 route de Vienne**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15786

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-ESPH-11-01 du 21 janvier 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-10-0369



**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01

Portant modification de l'arrêté ARS n°2019-14-0106 et arrêté Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 pour permettre l'installation provisoire de 25 places du SAMSAH Réhabilitation dans les locaux de l'Institut Jean Bergeret au 290 Route de Vienne 69008 LYON.

Gestionnaire : Fondation ARHM.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0106 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 du 18 septembre 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019-09-23-R-0662 du 23 septembre 2019 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant que les locaux au 10 rue de Castries 69002 LYON envisagés pour l'installation définitive du SAMSAH réhabilitation ne seront pas disponibles immédiatement ;

Considérant la proposition d'installation provisoire de 25 places sur le site de l'Institut Jean Bergeret au 290 Route de Vienne 69008 LYON afin de permettre un accompagnement plus rapide des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Fondation ARHM pour l'installation provisoire dans les locaux de l'Institut Jean Bergeret au 290 Route de Vienne 69008 LYON.

Article 2 : A l'issue de l'installation définitive 10 Rue de Castrie, les 25 places seront réintégrées dans ces locaux et ce avant le 01/02/2020.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINES).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **21 JAN. 2020**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie


Raphaël GLABI

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Laura Gandolfi

Annexe Finess

Mouvement FINESS :	Installation provisoire de 25 places suite à la création d'un SAMSAH de 47 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement pour adultes en situation de handicap psychique.										
Entité juridique :	Fondation ARHM										
Adresse :	290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon Cedex 08										
Numéro FINESS	69 079 672 7										
Statut :	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique										
Entité géographique 1 :	Samsah réhabilitation (établissement principal)										
Adresse :	10 rue de Castries 69002 LYON										
Numéro FINESS	69 004 517 4										
Catégorie :	445 - SAMSAH										
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966</td> <td>16</td> <td>206</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	966	16	206	30
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée								
966	16	206	30								
Observation :	<u>Adresse provisoire</u> : 290 Route de Vienne 69008 LYON, installation de 25 places										
Entité géographique 2 :	Samsah réhabilitation Rilleux (établissement secondaire)										
Adresse :	Maison de la famille et de la parentalité 40 rue du Général Brosset 69140 Rillieux la Pape										
Numéro FINESS	69 004 518 2										
Catégorie :	445 - SAMSAH										
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966</td> <td>16</td> <td>206</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	966	16	206	8
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée								
966	16	206	8								
Entité géographique 3 :	Samsah réhabilitation Saint-Priest (établissement secondaire)										
Adresse :	Maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air 69800 Saint-Priest										
Numéro FINESS	69 004 519 0										
Catégorie :	445 - SAMSAH										
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>966</td> <td>16</td> <td>206</td> <td>9</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	966	16	206	9
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée								
966	16	206	9								
Observation :	<u>Discipline 966</u> = « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » <u>Clientèle 206</u> = « Handicap psychique »										

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-11-R-0151**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant ouverture anticipée dans les locaux temporaires de l'établissement d'accompagnement médicalisé (EAM) Stéphane Houdet pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15787

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-ESPH-12-01 du 21 janvier 2020 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 février 2020**Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.**



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté ARS n° 2019-10-0370

Arrêté n°2019/DSHE/DVE/ESPH/12/01

Portant ouverture anticipée dans des locaux temporaires de l'EAM Stéphane HOUDET pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Fondation OVE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0003 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 22 mars 2019 portant création d'un établissement d'accompagnement médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019-04-08-R-0375 du 8 avril 2019 ;

Considérant les besoins sur le territoire et l'opportunité d'ouverture anticipée de 24 places pour adultes autistes dans les locaux de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) Val Rosay, 37 chemin Ferrand à Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Une ouverture anticipée de l' EAM Stéphane HOUDET pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans les locaux de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) Val Rosay, 37 chemin Ferrand à 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or est accordée à monsieur le Président de la Fondation OVE.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess- voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **21 JAN, 2020**

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolf

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un établissement d'accueil médicalisé de 60 places																													
Entité juridique : Fondation OVE																													
Adresse : 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin																													
Numéro Finess : 69 079 343 5																													
Statut : 63 - Fondation																													
Entité géographique : EAM Stéphane HOUDET																													
Adresse : rue du Général Brosset 69140 Rillieux-la-Pape																													
Numéro Finess : 69 004 478 9																													
Catégorie : 448 - EAM																													
Équipements :																													
<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="padding: 5px;">Discipline</th> <th style="padding: 5px;">Fonctionnement</th> <th style="padding: 5px;">Clientèle</th> <th style="padding: 5px;">Date autorisation</th> <th style="padding: 5px;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">966</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">11</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">437</td> <td style="padding: 5px;">Présent arrêté</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">38*</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">966</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">45</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">437</td> <td style="padding: 5px;">Présent arrêté</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">966</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">11</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">206</td> <td style="padding: 5px;">Présent arrêté</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">18</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">966</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">45</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">206</td> <td style="padding: 5px;">Présent arrêté</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">2</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée	966	11	437	Présent arrêté	38*	966	45	437	Présent arrêté	2	966	11	206	Présent arrêté	18	966	45	206	Présent arrêté	2
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée																									
966	11	437	Présent arrêté	38*																									
966	45	437	Présent arrêté	2																									
966	11	206	Présent arrêté	18																									
966	45	206	Présent arrêté	2																									
Observation : *Ouverture anticipée de 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans les locaux situés dans le SSR Val Rosay – 37 chemin Ferrand à 69 370 St Didier au Mont d'Or.																													

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-13-R-0152**commune(s) : **Vaulx en Velin****objet : 208 avenue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) CLP-ONE, nouvelle dénomination social de la société SCI Innovation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15776

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0460 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par monsieur le greffier du Tribunal de grande instance de Lyon,
- reçue en Mairie de Vaulx en Velin le 8 novembre 2019,
- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 23 janvier 2020,
- du bien appartenant à la SCI CLP-ONE, nouvelle dénomination sociale de la SCI Innovation, domiciliée 17^{ème} rue Allée 3 à Saint Priest (69800) composé d'une maison d'habitation élevée de rez de chaussée et d'un étage comprenant à l'origine au rez-de-chaussée un appartement T3, au 1^{er} étage un appartement T4 et 3 studios, maison divisée en 10 petits logements d'une superficie utile totale de 218,32 m², avec des constructions édifiées à l'arrière du bâtiment, une cour intérieure et des caves, se décomposant comme suit :

- logement n° 1 situé au rez-de-chaussée d'une surface de 22,56 m²,
- logement n° 2 situé au rez-de-chaussée d'une surface de 24,60 m²,
- logement n° 3 situé au rez-de-chaussée d'une surface de 24,70 m²,
- logement n° 4 situé au rez-de-chaussée d'une surface de 24,50 m²,
- logement n° 5 situé au rez-de-chaussée d'une surface de 17 m²,
- logement n° 6 situé au rez-de-chaussée d'une surface de 18,48 m²,
- logement n° 7 situé au 1^{er} étage d'une surface de 19,10 m²,
- logement n° 8 situé au 1^{er} étage d'une surface de 27,50 m²,
- logement n° 9 situé au 1^{er} étage d'une surface de 22,78 m²,
- logement n° 10 situé au 1^{er} étage d'une surface de 17,10 m²,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BT 12 d'une superficie de 304 m², situé 208 avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal de grande instance de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication de l'audience des criées du Tribunal précité du 23 janvier 2020 fixant l'adjudication du bien au montant de la mise à prix de 200 000 € faute d'enchérisseur le jour de l'audience et dans le délai des 10 jours suivant le jugement, outre les frais taxés estimés à 8 638,19 € TTC et les droits proportionnels estimés à 4 574,63 € TTC -bien cédé partiellement occupé- ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'arrêté métropolitain d'urgence de mise en sécurité n° 2019-077 du 6 novembre 2019 portant sur les logements n° 1, 2, 3 et 8 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, dont l'objectif de lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble contribuerait aux actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent de la collectivité et des partenaires au regard de son état et de sa composition ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que par correspondance du 17 janvier 2020, monsieur le 4^{ème} adjoint au Maire de la Ville de Vaulx en Velin a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans l'objectif de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Vaulx en Velin qui préfinance cette acquisition et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 208 avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix de 200 000 € correspondant à la mise à prix -bien cédé partiellement occupé-, outre les frais taxés estimés à 8 638,19 € et les droits proportionnels estimés à 4 574,63 €, soit un total de 213 212,82 €, est accepté par la Métropole de Lyon.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon entre les mains de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Le prix sera réglé une fois la sentence d'adjudication publiée au Bureau des hypothèques de la situation des biens, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer à compter du jugement d'adjudication.

Article 3 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4512.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2020

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général,

Signé

Olivier Nys

·
·
Affiché le : 13 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0153**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie domicile collectif - Résidence Les 4 Saisons**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15777

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la Résidence autonomie Résidence les 4 Saisons située 43-45, avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	419 325
Recettes	217 814
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	201 511

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement dans l'établissement est fixé à 43,75 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0154**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Foyer-soleil Résidence Les 4 Saisons**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15778

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Foyer-soleil Résidence les 4 Saisons située 43-45 avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	103 991,54
Recettes	15 041
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	88 950,54

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement dans l'établissement est fixé à 21,39 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0155**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Colibris**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15779

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Colibris située 1 rue Romain Rolland Le Lessivas 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	177 097,73
Recettes	20 974
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	156 123,73

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,28 €,
- F2 1 personne : 13,60 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0156**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Marius Ledoux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15781

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Marius Ledoux située 1 rue de Lessivas La Pagère 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	434 510
Recettes	114 286
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	320 224

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 15,99 €,
- F1 2 personnes : 20,80 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 17 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0157**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Logement social - 5 rue Meynis - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15789

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Julien Sauvigné, 10 rue des Archers 69002 Lyon, représentant la SARL Société européenne d'investissements immobiliers, 45 Cours du Docteur Long 69003 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon le 21 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 1 700 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la SARL Foch investissements, 39 rue Thomassin 69002 Lyon :

- d'un immeuble à usage d'habitation élevé sur caves, de rez-de-chaussée et 3 étages composé de 9 logements ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré DN 3 d'une superficie de 236 m², situé 5 rue Meynis à Lyon 3° ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 janvier 2020 par courrier reçu le 13 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 23 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 23 décembre 2019 par courrier reçu le 6 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 27 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 5 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur l'arrondissement de Lyon 3° qui en compte 18,21 % ;

Considérant que par correspondance du 5 février 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 282,51 m² et 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 140,19 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue Meynis à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 700 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 350 000 € -bien cédé occupé-.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4506.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 17 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0158**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Logement social - 1 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Sonia Chanegue**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Edouard Gagnaire, notaire associé, 9 rue de la République, 69330 Meyzieu, représentant madame Sonia Chanegue,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 9 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 70 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Hatem Dehara et madame Nasiham Ben Abid, 7 rue des Cataplas 38280 Villette d'Anthon ;

- du lot de copropriété n° 623, correspondant à un appartement T4 au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 64,61 m², ainsi que les 59/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 616, correspondant à une cave portant le numéro 1, ainsi que les 4/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 63/100 000 des parties communes, cadastré CR 202 d'une superficie de 2 406 m², dans un immeuble en copropriété situé 1 rue de Dunkerque à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 janvier 2020 par lettre reçue le 15 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 janvier 2020 par courrier reçu le 28 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 Janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 6 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Meyzieu qui en compte 20,73 % ;

Considérant que par correspondance en date du 6 février 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 64,61 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 1 rue de Dunkerque à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 70 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4512.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 17 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0159**commune(s) : **Lyon 8°****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Cession de l'autorisation détenue par l'institution APICIL AGIRC ARCCO au profit de l'association OMEG'Age gestion pour la gestion des 20 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15806

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/EPA/05/010 du 12 décembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 février 2020



Arrêté n°2019-10-354

Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-010

Portant cession de l'autorisation détenue par « l'institution APICIL AGIRC ARCCO » au profit de l'association OMEG'Age gestion pour la gestion des 20 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Hibiscus », 84 rue Feuillat, Lyon 8^{ème}

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le conseil de la Métropole le 6/11/2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-494 et métropolitain n° 2019-02-13-R-0234 du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2013-1492 et départemental n° ARCG-PADAE-2013-0206 confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hibiscus" sis 84, rue Feuillat à LYON 8 ;

Considérant les statuts d'APICIL AGIRC ARCCO, approuvés lors de la réunion du conseil d'administration du 30 mai 2018, créant une institution de retraite complémentaire des salariés régie par le Titre II du Livre IX du code de la sécurité sociale prenant le nom d' « Institution APICIL AGIRC ARCCO » ;

Considérant l'extrait de PV du Comité Paritaire d'Approbation des Comptes d'AGIRA retraite des Cadres du 22 juin 2018 prévoyant la fusion des institutions de retraite complémentaires AGIRA retraite des salariés et AGIRA retraite des cadres au 1^{er} janvier 2019 sous la nouvelle appellation d' « Institution APICIL AGIRC ARCCO » ;

Considérant les extraits des Procès-Verbaux des délibérations de l'assemblée générale de l'« Institution APICIL AGIRC ARCCO » du 27 mars 2019 et de l'association « APICIL Gestion » attestant des décisions de cession d'autorisation pour la gestion des 20 lits de l'EHPAD Les Hibiscus, détenue par l'association « AGIRA Retraite des salariés », aujourd'hui « APICIL AGIRC ARCCO », au profit de l'association « OMEG'Age Gestion » ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « OMEG'Age Gestion » du 12 juin 2019 approuvant le projet de cession ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des deux associations ont été régulièrement informées et consultées ;

Considérant que les usagers et leurs familles de chacune des deux associations ont également été régulièrement informés et consultés ;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'association « OMEG'Age Gestion » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion de l'EHPAD les Hibiscus ;

Considérant que le projet de cession n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion des 20 lits de l'EHPAD Les Hibiscus - 84 rue Feuillat – 69008 Lyon précédemment délivrée à APICIL AGIRC ARCCO situé 38 rue François Peissel – 69300 Caluire est cédée à l'association OMEG'Age Gestion située 54 Boulevard de la Liberté – 59000 LILLE.

Article 2 : pour le calendrier des évaluations La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD Les Hibiscus pour une durée de 15 ans à compter du 6 décembre 2007. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

12 DEC. 2019

Fait à Lyon, le

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS EHPAD Les Hibiscus

Mouvement FINESS : cession d'autorisation au profit de l'association « OMEG'Age Gestion »

1°) ancienne entité juridique :

N° Finess	69 004 471 4
Raison sociale	APICIL AGIRC ARRCO
Adresse	38 rue François PEISSEL – BP 118 – 69645 CALUIRE et CUIRE Cédex
Statut juridique	41 – régime spécial sécurité sociale

2°) Nouvelle entité juridique :

N° Finess	59 001 956 8
Raison sociale	OMEG'AGE Gestion
Adresse	54 Boulevard de la Liberté – 59000 LILLE
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

3°) Établissement ou service :

N° Finess	69 002 743 8
Raison sociale	EHPAD Les Hibiscus
Adresse	84 rue Feuillat - 69008 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	20

triplets	Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	20
2*	961-Pôles d'activité et de soins adaptés	21-Accueil de jour	436 -Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

* Un PASA de 12 places sans modification de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-17-R-0160**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15807

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-11-020 du 17 décembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 février 2020



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE ARS N°2019–13–0879 Arrêté Métropole N° 2019-DSHE-DVE-EPA-11-020

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2018 - 1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités 2017 – 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2019-23-0035 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2020-2024 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président de la Métropole de Lyon et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon le 17 décembre 2019
En 3 exemplaires

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne- Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole
de Lyon

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Raphaël GLABI

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée

Laura GANDOLFI

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
690794557	CCAS DE LYON	690 012 968	EHPAD MARIUS BERTRAND	LYON	2020
		690 788 252	EHPAD L'ETOILE DU JOUR	LYON	
		690 788 484	EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	LYON	
		690 807 649	EHPAD VILLETTE D'OR	LYON	
		690 788 229	RESIDENCE LOUIS PRADEL	LYON	
		690 788 153	RESIDENCE CLOS JOUVE	LYON	
		690 791 751	RESIDENCE RINCK	LYON	
		690 788 195	RESIDENCE DANTON	LYON	
		690 788 237	RESIDENCE HÉNON	LYON	
		690 788 302	RESIDENCE CHARCOT	LYON	
		690 788 823	RESIDENCE THIERS	LYON	
		690 788 328	RESIDENCE CUVIER	LYON	
		690 788 385	RESIDENCE JEAN JAURES	LYON	
		690 788 377	RESIDENCE MARC BLOCH	LYON	
		690 788 435	RESIDENCE CHALUMEAUX	LYON	
		690 788 443	RESIDENCE JOLIVOT	LYON	
690 788 492	RESIDENCE JEAN ZAY	LYON			
690 788 468	RESIDENCE LA SAUVEGARDE	LYON			
690009378	CCAS DE MEYZIEU	690 798 152	LES TAMARIS	MEYZIEU	2020
		690 027 289	ACCUEIL DE JOUR DE MEYZIEU	MEYZIEU	
690794581	CCAS DE RILLIEUX LA PAPE	690 801 584	RESIDENCE VERMEIL	RILLIEUX LA PAPE	2020
690000971	ASSOC HOSPIT DE SAINT CAMILLE	690 785 498	EHPAD SAINT-CAMILLE	LYON CEDEX 05	2020
690001748	S.A. RESIDENCE SAINTE ANNE	690 790 340	EHPAD SAINTE-ANNE	LYON	2020
690002498	SAS LE CHARME DES SOURCES	690 802 046	EHPAD LE CHARME DES SOURCES	GRIGNY	2020
690034483	SAS LES JARDINS DE CRECY	690 034 491	EHPAD PAUL ELUARD	ST DIDIER AU MONT D'OR	2020
690012398	ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS	690 781 521	EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES	LYON	2020
69004116	ASSOC. MA DEMEURE PHILOMENE MAGNIN	690 781 604	EHPAD MA DEMEURE	LYON	2020
690780077	HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE	690 800 032	EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	NEUVILLE SUR SAONE	2020
		690 044 904	RESIDENCE SIMON ROUSSEAU	FONTAINES SUR SAONE	
		690 008 149	SSIAD DE NEUVILLE	NEUVILLE SUR SAONE	
690782925	CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	690 800 941	EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	ALBIGNY SUR SAONE	2020
690794599	CCAS DE ST FONTS	690 800 917	RESIDENCE "LES CEDRES"	ST FONTS	2020
		690 788 534	RESIDENCE DU PETIT BOIS	ST FONTS	
690794607	CCAS DE STE FOY LES LYON	690 797 790	RESIDENCE BEAUSOLEIL	STE FOY LES LYON	2020
690794615	CCAS DE ST PRIEST	690 788 567	RESIDENCE LE CLAIRON	ST PRIEST	2020
690795455	CCAS IRIGNY	690 007 083	"LA FONTAINE AUX ORMES"	IRIGNY	2020
690796644	CCAS DE CRAPONNE	690 792 635	RESIDENCE SAINT-EXUPERY	CRAPONNE	2020
690796693	CCAS DE TASSIN LA DEMI LUNE	690 788 583	RESIDENCE BEAU SEJOUR	TASSIN LA DEMI LUNE	2020
690801121	A.C.S.H	690 801 139	EHPAD VILANOVA	CORBAS	2020
		690 790 357	EHPAD LA ROSERAIE	LYON	
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	690 007 307	EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	ST CYR AU MONT D'OR	2020
		690 021 209	SSIAD	VILLEURBANNE	
690025184	ACCUEIL DES BUERS	690 025 192	EHPAD ACCUEIL DES BUERS	VILLEURBANNE	2020
920030186	ARPAVIE	690 802 434	EHPAD VALMY	LYON CEDEX 09	2020
		690 025 531	RESIDENCE GUSTAVE PROST	VILLEURBANNE	
690001052	MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL	690 785 522	EHPAD ALBERT MORLOT	DECINES CHARPIEU	2020

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
690794573	CCAS D OULLINS	690 788 922	RESIDENCE LA CALIFORNIE	OULLINS	2021
690794516	CCAS BRON	690 788 708	FOYER-SOLEIL LES COLIBRIS	BRON	2021
		690 030 705	RESIDENCE LES 4 SAISONS	BRON	
		690 788 088	RESIDENCE MARIUS LEDOUX	BRON	
690794532	CCAS DECINES CHARPIEU	690 788 112	FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN	DECINES CHARPIEU	2021
690796644	CCAS CRAPONNE	690 792 635	RESIDENCE SAINT-EXUPERY	CRAPONNE	2021
690006796	ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS	690 805 841	SSIAD DECINES SANTE PLUS	DECINES CHARPIEU	2021
690796008	FONDATION DE LA SALLE	690 785 613	RESIDENCE LE VAL FORON	CALUIRE ET CUIRE	2021
690804315	OULLINS ENTR'AIDE	690 795 265	SSIAD OULLINS ENTR'AIDE	OULLINS	2021
690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTE	690 795 273	SSIAD SOINS ET SANTÉ	RILLIEUX LA PAPE	2021
690002159	AISAID	690 794 904	SSIAD DE GIVORS-GRIGNY	GIVORS	2021
690002191	OFFICE FIDESIEN TOUS AGES	690 027 859	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS	STE FOY LES LYON	2021
		690 021 258	S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LÈS-LYON	STE FOY LES LYON	
690002209	C.G.C.M.S	690 011 358	ACCUEIL DE JOUR LE PARC	LYON	2021
		690 795 059	SSIAD LE PARC	LYON	
690002373	S.M.D LYON	690 034 772	ACCUEIL DE JOUR SMD	LYON	2021
		690 805 866	SSIAD SMD LYON 1ER	LYON	
690029889	ASSOCIATION France ALZHEIMER ALOISIR	690 029 939	AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	DARDILLY	2021
690030192	ASSOCIATION POLYDOM	690 031 588	ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM"	LYON	2021
		690 030 200	SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME	LYON	
690793278	FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON	690 795 034	SSIAD FDGL LYON 3	LYON	2021
		690 012 489	SSIAD PIERRE BÉNITE	PIERRE BENITE	
690795562	O.V.P.A.R	690 015 508	ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE	VILLEURBANNE	2021
		690 794 953	SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R.	VILLEURBANNE	
690000922	FOYER DES TILLEULS	690 785 431	EHPAD LE MANOIR	CALUIRE ET CUIRE	2021
690001771	A.P.M.A.M	690 790 373	EHPAD LA CHAUDERAIE	FRANCHEVILLE	2021
690002548	ASSOC DE GESTION LES LANDIERS	690 802 327	EHPAD LES LANDIERS	BRON	2021
690003173	SAS RESIDENCE AMBROISE PARE	690 805 973	EHPAD AMBROISE PARE	LYON	2021
690794524	CCAS DE CALUIRE ET CUIRE	690 788 096	RESIDENCE MARIE LYAN	CALUIRE ET CUIRE	2021
690006812	ASSOCIATION SANTE D AUJOURD HUI	690 794 946	SSIAD SAINT-PRIEST	ST PRIEST	2021
690011879	ARCADES SANTE	690 794 995	SSIAD ARCADES SANTE	LYON	2021
690013768	ASSOCIATION LE SECOND EVEIL	690 013 818	ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL"	OULLINS	2021
690029509	SAS EMERA VILLEURBANNE	690 025 069	EHPAD "ELOÏSE"	VILLEURBANNE	2021
690038096	ASS. PETITES SŒURS DES PAUVRES	690 785 738	EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4)	LYON CEDEX 04	2021
690039128	MA MAISON PETITE SŒUR DES PAUVRES	690 785 712	EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3)	LYON CEDEX 03	2021
690039672	GCSMS PUBLICADOM	690 794 987	SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN	ST FONS	2021
690780036	CH MONTGELAS	690 800 024	EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	GIVORS	2021
690780044	CH DE SAINTE FOY LES LYON	690 799 994	EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON	STE FOY LES LYON	2021
690780432	ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE	690 011 218	ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE	LYON CEDEX 05	2021
690793484	ENTR'AIDE AUX ISOLES	690 802 343	EHPAD L'EOLIENNE	GRIGNY	2021
690793823	CCAS VAULX-EN-VELIN	690 801 014	SSIAD DE VAULX-EN-VELIN	VAULX EN VELIN	2021
		690 788 591	RESIDENCE AUTONOMIE AMBROISE CROIZAT	VAULX EN VELIN	
690794565	ASSOC. INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS	690 795 083	S.S.I.A.D. DE MEYZIEU	MEYZIEU	2021
690794623	CCAS DE VENISSIEUX	690 788 617	RESIDENCE LUDOVIC BONIN	VENISSIEUX	2021
		690 028 709	ACCUEIL DE JOUR HENRI RAYNAUD	VENISSIEUX	
		690 023 726	FOYER SOLEIL MOULIN A VENT	VENISSIEUX	
		690 788 625	RESIDENCE HENRI RAYNAUD	VENISSIEUX	
		690 788 849	RESIDENCE LE NOUVEAU MONCHAUD	VENISSIEUX	
		690 794 912	SSIAD DE VENISSIEUX	VENISSIEUX	
690794870	CCAS DE NEUVILLE SUR SAONE	690 788 500	RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS	NEUVILLE SUR SAONE	2021
690796651	CCAS D ECULLY	690 802 111	EHPAD LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	2021
		690 788 120	RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	
690796669	CCAS DE FRANCHEVILLE	690 795 901	RESIDENCE CHANTEGRILLET	FRANCHEVILLE	2021
690041025	CCAS DE CHASSIEU	690 041 033	FOYER LOGEMENT LES ROSES TRÉMIÈRES	CHASSIEU	2021
690025606	CCAS DE MIONS	690 044 896	RESIDENCE MARIANNE	MIONS	2021
690005939	ASSOC. MAISON D'ACCUEIL LA PROVIDENCE	690 785 720	MAISON D'ACCUEIL LA PROVIDENCE	LYON	2021
690801493	CCAS DE DARDILLY	690 801 501	DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE	DARDILLY	2021
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	690 003 983	EHPAD SAINTE ELISABETH	LYON	2021
		690 025 234	RESIDENCE AUTONOMIE SAINT-VINCENT	GIVORS	
		690 782 867	EHPAD SAINT-VINCENT	GIVORS	
690007489	LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION	690 025 200	RESIDENCE SANS-SOUCI	LYON	2021
940004088	ADEF RESIDENCES	690 031 539	EHPAD LA MAISON DU TULPIER	VENISSIEUX	2021

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
690001011	APEB	690 802 996	EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	DECINES CHARPIEU	2022
690001052	MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL	690 785 589 690 785 522	EHPAD PROTESTANTE DETHEL EHPAD ALBERT MORLOT	TASSIN LA DEMI LUNE DECINES CHARPIEU	2022 2022
690010459	ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON	690 010 509	EHPAD THERESE COUDERC	LYON	2022
690033899	UES LES SINOPLIES	690 801 436	EHPAD BLANQUI	VILLEURBANNE	2022
690796701	A.M.A.R.	690 785 449	EHPAD DE LA ROCHETTE	CALUIRE ET CUIRE	2022
690797600	MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON	690 785 811	EHPAD ST-JOSEPH	VERNAISON	2022
690802715	ACPPA	690 807 391	EHPAD LES ALIZES	ST PRIEST	2022
		690 803 010	EHPAD MADELEINE CAILLE	LYON	
		690 802 400	EHPAD LES AMANDINES	LYON	
		690 802 376	EHPAD LES CRISTALLINES	LYON	
		690 801 469	EHPAD LA VERANDINE	LYON	
		690 801 428	EHPAD COLLINE DE LA SOIE	LYON	
		690 801 006	EHPAD LES VOLUBILIS	DECINES CHARPIEU	
		690 799 390	EHPAD LES AGAPANTHES	BRON	
		690 039 318	EHPAD CONSTANT	LYON	
		690 033 964	EHPAD CASTELLANE	RILLIEUX LA PAPE	
		690 031 877	EHPAD "LES ALTHÉAS"	VAULX EN VELIN	
		690 795 018	SSIAD DE BRON	BRON	
		690 015 458	ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT	BRON	
		690 015 359	EHPAD LE GAREZIN	FRANCHEVILLE	
		690 018 569	ACCUEIL DE JOUR "VILLA LES PENSÉES"	VAULX EN VELIN	
		690 009 618	SSIAD DE CRAPONNE	CRAPONNE	
		690 011 119	SSIAD RESIDOM LYON 7ÈME	LYON	
		690 025 507	SSIAD - RESIDOM RILLIEUX-LA-PAPE	RILLIEUX LA PAPE	
		690 029 103	SSIAD RESIDOM LYON 9	LYON	
		690 795 075	SSIAD RESIDOM TASSIN	TASSIN LA DEMI LUNE	
690 795 109	SSIAD RESIDOM LYON 5	LYON			
930817739	ASS FRANCE HORIZON	690 800 990	EHPAD MAISON FLEURIE	FEYZIN	2022

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
250015658	SAS MEDOTELS	690 802 384	EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	LYON	2023
690001912	SAS BELLECOMBE	690 801 063	EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES	LYON CEDEX 04	
690002712	OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD	690 027 388	EHPAD BELLECOMBE	LYON	2023
690003678	SA TIERS TEMPS LYON	690 802 970	EHPAD PART-DIEU	LYON	2023
690003751	SAS SERGENT BERTHET	690 801 022	EHPAD TIERS TEMPS	LYON	2023
690006655	S.A.R.L. LES OPHELIADES	690 003 777	EHPAD SERGENT BERTHET	LYON	2023
		690 802 277	EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE	FONTAINES ST MARTIN	2023
690009279	SARL RESIDENCE DU CHATEAU	690 802 319	EHPAD KORIAN BERTHELOT	LYON	
690015409	RESIDENCE DES CANUTS	690 009 329	EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"	ST PRIEST	2023
690018338	SARL RESIDENCE DUQUESNE	690 031 737	EHPAD RESIDENCE DES CANUTS	CALUIRE ET CUIRE	2023
690023569	SARL RESIDENCE LE 6ÈME	690 018 379	EHPAD DUQUESNE	LYON	2023
690023742	SNC SAINT FRANCOIS DE SALES	690 006 937	EHPAD "LE 6ÈME"	LYON	2023
690025556	SAS ATLANTIS	690 785 829	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS DE SALES	VERNAISON	2023
690025655	SARL RESIDENCE LE CERCLE	690 025 564	EHPAD ATLANTIS	LYON	2023
690029129	SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE"	690 025 663	EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE"	SATHONAY CAMP	2023
690029657	S.A. "LA SAISON DORÉE"	690 788 401	EHPAD LA ROTONDE	LYON	2023
690030432	SARL "MAISON TOLSTOÏ"	690 806 609	EHPAD LA SAISON DOREE	LYON	2023
690036934	SARL SATHONAY LES VERCHERES	690 030 440	EHPAD BETH SEVA	VILLEURBANNE	2023
690040852	SAS MEDIVALYS	690 036 942	LES JARDINS DES VERCHÈRES	SATHONAY VILLAGE	2023
690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	690 034 798	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	ST FONTS	2023
		690 022 835	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	2023
		690 040 480	ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	
		690 788 674	FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD	VILLEURBANNE	
		690 788 682	FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	VILLEURBANNE	
		690 788 690	RESIDENCE TONKIN	VILLEURBANNE	
		690 792 601	RESIDENCE MARX DORMOY	VILLEURBANNE	
		690 795 067	SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	VILLEURBANNE CEDEX	
		690 797 618	EHPAD HENRI VINCENT	VILLEURBANNE	
750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	690 023 809	EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD	OULLINS	
770015477	SA ELEUSIS	690 029 590	EHPAD KORIAN GERLAND	LYON CEDEX 07	2023
		690 802 459	EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS	MARCY L ETOILE	
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	690 802 160	EHPAD GAMBETTA	LYON	2023
		690 802 392	EHPAD CROIX-ROUSSE	LYON	
		690 802 418	EHPAD LA FAVORITE	LYON	

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
690000849	MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU	690 783 006	MR PUBLIQUE JEAN COURJON	MEYZIEU	2024
690000997	FOYER-RESID. RHOD. DES AVEUGLES	690 785 514	EHPAD LES GIRONDINES	LYON	2024
690002027	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD	690 788 666	FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	2024
		690 792 338	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER	LYON	
		690 788 427	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ	LYON	
690002605	S.A. VERTS MONTS	690 802 525	EHPAD LES VERTS MONTS	CHARLY	2024
690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	690 785 787	EHPAD BON SECOURS	RILLIEUX LA PAPE	2024
		690 785 688	EHPAD SAINT-CHARLES	LYON	
		690 024 898	EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE	LYON	
		690 785 647	EHPAD SAINT-RAPHAEL	COUZON AU MONT D'OR	
		690 788 161	EHPAD SMITH	LYON	
		690 790 381	EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE	LYON CEDEX 08	
		690 017 009	ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	
690027909	FOYERS DE L'HOSPITALITÉ D'ASSISE	690 040 746	DC LA MAISON DE FRANÇOIS ET CLAIRE	TASSIN LA DEMI LUNE	2024
690005178	ASSOCIATION LES GENTIANES	690 005 228	LES GENTIANES	LYON	2024
690006598	RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	690 801 576	EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	LIMONEST	2024
690011929	ASSOCIATION LE MONTET	690 011 978	EHPAD LE MONTET	ST GENIS LAVAL	2024
690027909	FOYER DE L'HOSPITALITE D'ASSISE	690 040 746	RESIDENCE FRANCOIS ET CLAIRE	TASSIN LA DEMI LUNE	2024
690031190	UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON	690 023 015	EHPAD LA SOLIDAGE	VENISSIEUX	2024
590019568	ASSOCIATION OMEGA GAGE GESTION	690 027 438	EHPAD LES HIBISCUS	LYON	2024
690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	690 785 779	EHPAD CARDINAL MAURIN	OULLINS	2024
		690 785 464	EHPAD DOROTHEE PETIT	IRIGNY	
		690 785 662	EHPAD LOUISE-THERESE	ECULLY	
		690 785 555	EHPAD N.-D. DE LA SALETTE	STE FOY LES LYON	
		690 035 712	RESIDENCE MARCELLE DOMENECH	PIERRE BENITE	
690796677	CCAS DE ST GENIS LAVAL	690 788 542	RESIDENCE LE COLOMBIER	ST GENIS LAVAL	2024
		690 798 285	RESIDENCE LES OLIVIERES	ST GENIS LAVAL	
750036964	SA MARGAUX	690 802 517	EHPAD MARGAUX	LYON	2024
750058976	SARL RESIDENCE MARGUERITE	690 802 293	EHPAD MARGUERITE	MEYZIEU	2024
750058984	SARL SOGECOM	690 801 840	EHPAD LE RIVAGE	LYON 09EME	2024
750813859	SAS ALPH AGE GESTION	690 785 621	EHPAD CERCLE DE LA CARETTE	CALUIRE ET CUIRE	2024
		690 041 074	EHPAD TÊTE D'OR	LYON	2024
		690 041 017	RESIDENCE TÊTE D'OR	LYON	2024
770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES	690 007 018	EHPAD SAINT EXUPERY	LYON	2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-19-R-0161**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2019-2020 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 15785

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 36 873,18 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2020

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
.

Affiché le : 19 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2020.

Transports pédagogiques
2019/2020
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Pablo Picasso	Bron	25 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	25 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	25 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	25 octobre 2019	Lyon	224,90 €	224,90 €
Pablo Picasso				Total	899,90 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	21 novembre 2019	Neuville sur Saône	368,00 €	225,00 €
Charles Sénard				Total	225,00 €
René Cassin	Corbas	22 septembre 2019	Albigny sur Saône	297,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	22 septembre 2019	Albigny sur Saône	297,00 €	225,00 €
René Cassin				Total	450,00 €
Jean Rostand	Craponne	6 décembre 2019	Lyon	100,00 €	100,00 €
Jean Rostand	Craponne	10 décembre 2019	Mornant	218,00 €	218,00 €
Jean Rostand	Craponne	10 décembre 2019	Lyon	100,00 €	100,00 €
Jean Rostand	Craponne	12 décembre 2019	Lyon	100,00 €	100,00 €
Jean Rostand				Total	518,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	11 octobre 2019	St Bonnet de Mure	240,00 €	225,00 €
Georges Brassens				Total	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	10 octobre 2019	Villeurbanne	220,00 €	220,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	11 octobre 2019	Villeurbanne	220,00 €	220,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	14 novembre 2019	Lyon	330,60 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	20 novembre 2019	Lyon	249,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	20 novembre 2019	Lyon	249,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	20 novembre 2019	Lyon	258,00 €	225,00 €
Maryse Bastié				Total	1 340,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	27 novembre 2019	Vénissieux	221,30 €	221,30 €
Frédéric Mistral	Feyzin	2 décembre 2019	St Pierre de Chandieu	280,00 €	225,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	9 décembre 2019	Vénissieux	221,30 €	221,30 €
Frédéric Mistral				Total	667,60 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	4 octobre 2019	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	8 novembre 2019	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	13 novembre 2019	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	6 décembre 2019	Lyon	145,00 €	145,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	11 décembre 2019	Lyon	145,00 €	145,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	13 décembre 2019	Lyon	145,00 €	145,00 €
Jean de Tournes				Total	966,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	7 novembre 2019	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	8 novembre 2019	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	10 novembre 2019	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	9 décembre 2019	St Martin en Haut	249,00 €	225,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	8 novembre 2019	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	8 novembre 2019	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	8 novembre 2019	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	6 décembre 2019	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	9 décembre 2019	St Martin en Haut	249,00 €	225,00 €
Christiane Bernardin				Total	1 360,00 €
Lucie Aubrac	Givors	20 novembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Lucie Aubrac	Givors	11 décembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Lucie Aubrac	Givors	18 décembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Lucie Aubrac				Total	630,00 €
Émile Malfroy	Grigny	14 novembre 2019	Mornant	160,00 €	160,00 €
Émile Malfroy	Grigny	19 novembre 2019	Mornant	157,00 €	157,00 €
Émile Malfroy	Grigny	19 novembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Émile Malfroy	Grigny	21 novembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Émile Malfroy				Total	737,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	18 octobre 2019	Lyon	440,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	26 novembre 2019	St Genis Laval	130,00 €	130,00 €
Daisy-Georges Martin				Total	355,00 €
La Tourette	Lyon 1e	8 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	16 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	26 novembre 2019	Lyon	208,00 €	208,00 €
La Tourette				Total	658,00 €
Ampère	Lyon 2e	26 septembre 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Ampère	Lyon 2e	26 septembre 2019	Lyon	114,40 €	114,40 €
Ampère	Lyon 2e	26 septembre 2019	Lyon	114,40 €	114,40 €
Ampère	Lyon 2e	26 septembre 2019	Lyon	114,40 €	114,40 €
Ampère	Lyon 2e	26 septembre 2019	Lyon	114,40 €	114,40 €
Ampère	Lyon 2e	7 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	7 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Ampère				Total	1 067,60 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	7 novembre 2019	Corbas	250,00 €	225,00 €
Professeur Dargent				Total	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	16 septembre 2019	Marcy l'Etoile	132,00 €	132,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	17 septembre 2019	Marcy l'Etoile	132,00 €	132,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	18 septembre 2019	Marcy l'Etoile	132,00 €	132,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	15 novembre 2019	Lyon	235,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	15 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	15 janvier 2020	Lyon	225,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	14 janvier 2020	Brindas	320,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	14 janvier 2020	Brindas	320,00 €	225,00 €
Clément Marot				Total	1 521,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	30 septembre 2019	Lyon	188,50 €	188,50 €
Jean Charcot	Lyon 5e	1 octobre 2019	Lyon	203,10 €	203,10 €
Jean Charcot	Lyon 5e	2 octobre 2019	Lyon	203,40 €	203,40 €
Jean Charcot	Lyon 5e	2 décembre 2019	Lyon	198,00 €	198,00 €
Jean Charcot				Total	793,00 €

Transports pédagogiques
2019/2020
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Bâtières	Lyon 5e	24 septembre 2019	Sainte Foy les Lyon	204,00 €	204,00 €
Les Bâtières	Lyon 5e	24 septembre 2019	Sainte Foy les Lyon	204,00 €	204,00 €
Les Bâtières				Total	408,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	6 décembre 2019	Rillieux la Pape	428,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	16 décembre 2019	Lyon	167,20 €	167,20 €
Bellecombe				Total	392,20 €
Georges Clémenceau	Lyon 7e	7 novembre 2019	Bron	350,00 €	225,00 €
Georges Clémenceau	Lyon 7e	7 novembre 2019	Bron	350,00 €	225,00 €
Georges Clémenceau	Lyon 7e	8 novembre 2019	Bron	199,99 €	199,99 €
Georges Clémenceau	Lyon 7e	8 novembre 2019	Bron	199,99 €	199,99 €
Georges Clémenceau	Lyon 7e	12 novembre 2019	Lyon	350,02 €	225,00 €
Georges Clémenceau				Total	1 074,98 €
International	Lyon 7e	7 novembre 2019	Bron	150,00 €	150,00 €
International	Lyon 7e	7 novembre 2019	Bron	150,00 €	150,00 €
International	Lyon 7e	19 décembre 2019	Feyzin	130,00 €	130,00 €
International	Lyon 7e	19 décembre 2019	Feyzin	130,00 €	130,00 €
International				Total	560,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	8 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	11 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	4 décembre 2019	Lyon	160,00 €	160,00 €
Henri Longchambon				Total	610,00 €
Évariste Galois	Meyszieu	10 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyszieu	10 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyszieu	17 octobre 2019	Lyon	299,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyszieu	10 octobre 2019	St Bonnet de Mure	280,01 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyszieu	30 octobre 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
Évariste Galois				Total	1 125,00 €
Olivier de Serres	Meyszieu	19 septembre 2019	Lyon	230,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyszieu	21 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyszieu	23 janvier 2020	Lyon	325,00 €	225,00 €
Olivier de Serres				Total	675,00 €
Martin-Luther King	Mions	20 septembre 2019	Miribel	350,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	20 septembre 2019	Miribel	350,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	20 septembre 2019	Miribel	350,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	5 novembre 2019	Lyon	330,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	8 novembre 2019	Lyon	330,00 €	225,00 €
Martin-Luther King				Total	1 125,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	30 septembre 2019	Rillieux la Pape	247,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	18 novembre 2019	Pierre Bénite	235,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	18 novembre 2019	Pierre Bénite	235,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	19 novembre 2019	Pierre Bénite	235,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	19 novembre 2019	Pierre Bénite	235,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor				Total	1 125,00 €
Colette	Saint-Priest	15 novembre 2019	Lyon	275,00 €	225,00 €
Colette				Total	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	23 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	23 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	25 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	25 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	25 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	25 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaux-en-Velin	27 septembre 2019	St Martin en Haut	325,00 €	225,00 €
Aimé Césaire				Total	1 575,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	8 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	8 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	9 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	9 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	10 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	10 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	11 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaux-en-Velin	11 octobre 2019	St Martin en Haut	232,00 €	225,00 €
Henri Barbusse				Total	1 800,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	16 septembre 2019	Ste Catherine sous Riverie	310,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	17 septembre 2019	Ste Catherine sous Riverie	310,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	18 septembre 2019	Ste Catherine sous Riverie	310,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	19 septembre 2019	Ste Catherine sous Riverie	310,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	20 septembre 2019	Ste Catherine sous Riverie	310,00 €	225,00 €
Jules Michelet				Total	1 125,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	7 octobre 2019	Lyon	224,40 €	224,40 €
Paul Éluard	Vénissieux	7 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	15 novembre 2019	Lyon	203,50 €	203,50 €
Paul Éluard				Total	652,90 €
Jean Macé	Villeurbanne	27 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	27 septembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	27 septembre 2019	Lyon	90,00 €	90,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	30 septembre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	6 décembre 2019	Dardilly	290,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	15 octobre 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Jean Macé				Total	1 185,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	15 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	17 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	18 octobre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	14 novembre 2019	Villeurbanne	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin	Villeurbanne	21 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Le Tonkin				Total	1 125,00 €
Les Gratte-Ciel Mônica Leroux	Villeurbanne	12 novembre 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Mônica Leroux				Total	225,00 €

Transports pédagogiques
2019/2020
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Louis Jouvét	Villeurbanne	30 septembre 2019	Chaponost	374,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	1 octobre 2019	Lyon	158,05 €	158,05 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	3 octobre 2019	Chaponost	374,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	8 octobre 2019	Chaponost	374,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	10 octobre 2019	Lyon	158,05 €	158,05 €
Louis Jouvét				Total	991,10 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	3 décembre 2019	Lyon	308,00 €	225,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	17 décembre 2019	Lyon	308,00 €	225,00 €
Simone Lagrange				Total	450,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	12/11/2019	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	12/11/2019	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	19/11/2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	21/11/2019	Lyon	550,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	29/11/2019	Villeurbanne	194,90 €	194,90 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	10/12/2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc				Total	1 319,90 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	09/09/2019	Décines	157,00 €	157,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	09/09/2019	Décines	157,00 €	157,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	10/09/2019	Décines	157,00 €	157,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	10/09/2019	Décines	157,00 €	157,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	12/09/2019	Décines	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	12/09/2019	Décines	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	12/09/2019	Décines	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	12/09/2019	Décines	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	08/10/2019	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	10/10/2019	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	14/10/2019	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	15/10/2019	Claveisolles	509,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno				Total	2 064,00 €
Aux Lazaristes	Lyon 5e	10/12/2019	Momant	356,00 €	225,00 €
Aux Lazaristes				Total	225,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	13/12/2019	Saint Romain en Gal	400,00 €	225,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	19/12/2019	Saint Romain en Gal	400,00 €	225,00 €
Notre Dame des Minimes				Total	450,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	08/09/2019	Collonges au Mont d'or	380,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13/09/2019	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13/09/2019	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13/09/2019	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13/09/2019	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	24/09/2019	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	24/09/2019	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	26/09/2019	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	26/09/2019	Marcy l'Etoile	310,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	19/11/2019	Irigny	130,00 €	130,00 €
Saint Thomas d'Aquin				Total	2 155,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	23/09/2019	Poleymieux	265,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	26/09/2019	Poleymieux	265,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	08/11/2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	08/11/2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	25/11/2019	Izieu	640,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	26/11/2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph				Total	1 122,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne	06/11/2019	Lyon	286,00 €	225,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne	14/01/2020	Lyon	242,00 €	225,00 €
Beth Menahem				Total	450,00 €
				Total	36 873,18 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-19-R-0162**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15794

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière situé 8-10 rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	62 572,30	35 004,11
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	62 572,30	35 004,11

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,96 € par journée et à 11,48 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 35,83 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 17,68 €,
- . GIR 3/4 : 11,21 €,
- . GIR 5/6 : 4,75 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 19 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-19-R-0163**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15795

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2020 ;

Vu le plan pluriannuel d'investissement proposé par l'USLD le 6 février 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Hôpital de Fourvière situé 8-10 rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	2 469 235,75	883 433,30
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	2 469 235,75	883 433,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,44 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 95,68 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 27,95 €,
- . GIR 3/4 : 17,74 €,
- . GIR 5/6 : 7,52 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	616 396,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	51 366,40
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	1 673,80

Ce montant de 1 673,80 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 125,97
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	593,84

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 19 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-19-R-0164**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite publique Jean Courjon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15801

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison de retraite publique Jean Courjon situé 9 rue Mélina Mercouri 69330 Meyzieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 835 292,66	552 709,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,61 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,55 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,34 €,
- . GIR 3/4 : 13,54 €,
- . GIR 5/6 : 5,75 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	319 570,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 630,86
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	428,78

Ce montant de 428,78 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	11 309,43
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	942,46

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 19 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-19-R-0165**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Maison de François et Claire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15802

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Maison de François et Claire située 115 route de Paris 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	508 393,89

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 58,74 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.
Affiché le : 19 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-20-R-0166**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour des mineurs non accompagnés (MNA) - Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Service d'accueil de jour MNA L'Elan Saint Vincent - Maison Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15791

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 concernant l'enveloppe de tarification enfance pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-25-R-0784 du 25 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association ORSAC - par la création d'un service d'accompagnement de jour des MNA L'Élan Saint Vincent ;

Considérant que le projet de l'association ORSAC répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'accueil de jour des MNA, et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE, ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au dispositif d'accueil de jour du service d'accompagnement de jour MNA L'Élan Saint-Vincent - Maison Saint Vincent est fixé à 42,19 € TTC.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-20-R-0167**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vénissienne - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15792

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 janvier 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison Bleue à Vénissieux, représentée par madame Agathe Blanchet et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire de Vénissieux le 10 février 2020 ;

Vu le rapport établi le 5 février 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du gestionnaire sur les problématiques environnementales relatives à la qualité de l'air avec la mise en œuvre et le contrôle de mesures correctives spécifiques intégrées dans le projet d'établissement pour l'accueil de jeunes enfants considérés comme personnes sensibles ;

arrête

Article 1er - La SARL La Maison Bleue à Vénissieux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux. L'établissement est nommé Vénissiane.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 23 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Amandine Grau, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'étude professionnelle carrières sanitaires et sociales.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 20 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-20-R-0168**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) - Service L'Elan Saint-Vincent de l'association ORSAC - Maison Saint-Vincent située 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15793

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0771 du 19 novembre 2019 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'association ORSAC par la création d'un service d'hébergement et d'accompagnement de jour des MNA ;

Considérant que le projet de l'association ORSAC reçu le 3 juin 2019 répond au cahier des charges pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des MNA et que le dossier présenté démontre les capacités techniques, professionnelles et financières à créer une telle structure dans le cadre de l'ASE, ainsi que les conditions financières relatives à la prise en charge des mineurs ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service d'hébergement et d'accompagnement L'Élan Saint-Vincent pour le dispositif hébergement et accompagnement des MNA est fixé à 89,47 € TTC.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

.
.

Affiché le : 20 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 20 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0169**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mamaworks - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15601

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 décembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par madame Julie Breiller et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu l'avis de madame l'Adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance et aux maisons de l'enfance ;

Vu le rapport établi le 21 janvier 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Microbaby est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 90-92 cours Lafayette à Lyon 3°. L'établissement est nommé Mamaworks.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine en avril, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Floriane Levalois, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une titulaire du baccalauréat professionnel soins et services à la personne,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0170**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des Enfants - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15689

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-59 du 27 février 1991 autorisant madame la Présidente de l'association des infirmes moteurs cérébraux à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé le Jardin des Enfants situé 5 avenue du Plateau à Lyon 9° à compter du 17 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1009 du 13 août 2002 autorisant l'association des infirmes moteurs cérébraux à transférer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans le Jardin des Enfants au 106 rue Fournier à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0676 du 23 août 2017 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans le Jardin des Enfants situé 106 rue Fournier à Lyon 9° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 janvier 2020 par l'association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille, Odyneo, représentée par monsieur Jean-Luc Loubet et dont le siège est situé 20 boulevard de Balmont à Lyon 9° ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1er - Depuis le 23 janvier 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants le Jardin des Enfants situé 106 rue Fournier à Lyon 9° est assurée par l'association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille Odyneo dont le siège est situé 20 boulevard de Balmont à Lyon 9°.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Thalia Carbonnet, infirmière diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0171**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Îlot Bulles - Diminution de la capacité d'accueil -
Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15740

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0630 du 26 août 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 24 places, situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 janvier 2020 par la SAS MNH Services à l'enfance, représentée par madame Delphine Billon-Lanfray et dont le siège est situé 185 rue de Bercy à Paris 12° ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement l'Îlot Bulles situé 14 rue des Aulnes 69410 Champagne au Mont d'Or est réduite à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale et le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Maud Teste, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0172**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Palomitas - Changement de gestionnaire - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15761

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0055 du 13 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 98 rue Dedieu 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 janvier 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Palomitas, situé 98 rue Dedieu 69100 Villeurbanne, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Nathalie Margerit, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0173**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Papouilles du Tonkin - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 15796

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 janvier 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Les Papouilles du Tonkin, représentée par madame Céline Sainte Marie et dont le siège est situé 4 rue Lakanal 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 31 janvier 2020 ;

Vu le rapport établi le 11 février 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Les Papouilles du Tonkin est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 rue Lakanal 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Les Papouilles du Tonkin.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine durant le période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Céline Mercier Berna, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,28 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une collaboratrice en cours de validation des acquis de l'expérience en tant qu'auxiliaire de puériculture et bénéficiant d'une dérogation à titre temporaire,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0174**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **74 rue du Château Gaillard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement industriel - Propriété de la société civile immobilière (SCI) La Résidence**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15810

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire domicilié 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne, mandaté par la société civile immobilière (SCI) La Résidence demeurant 74 rue du Château Gaillard 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 18 novembre 2019,

- concernant la vente au prix de 1 200 000 €, -bien cédé libre-,

- au profit de Est Métropole habitat domicilié 53 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne,

- d'un tènement comprenant un bâtiment à usage industriel d'une superficie de 1 500 m² environ et un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie de 170 m² environ ainsi qu'une cour,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AZ 298 d'une superficie de 2 159 m², situé 74 rue Château Gaillard 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 décembre 2019, par lettre reçue les 27 décembre 2019 et 03 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 8 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 décembre 2019, par courrier reçu les 27 décembre 2019 et 03 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 16 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin d'organiser l'extension, le maintien ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle artisanal et industriel en proposant une offre d'accueil de qualité aux activités productives ;

Considérant que le PLU-H identifie l'enjeu de préservation de la richesse du tissu économique villeurbannais par la conservation des activités en place et par la prise en compte des besoins du petit artisanat et des PME, qui ont besoin d'exercer leur activité en centre-ville ;

Considérant que la préservation de la destination économique du tènement objet de la présente DIA apparaît comme stratégique du fait de sa situation en limite du centre de Villeurbanne, au sein d'un espace d'activités économiques dynamiques dont le parc d'activité Alcaba et la pépinière événementielle Le Château ;

Considérant que l'îlot dans lequel est situé le tènement en question est inscrit au PLU-H en zonage UEi1 à vocation industrielle et artisanale ;

Considérant que l'objectif est de constituer une réserve foncière pour permettre le maintien de l'activité économique en ville et la maîtrise de l'offre foncière en cohérence avec la stratégie métropolitaine de développement économique précitée, en particulier avec le schéma d'accueil des entreprises ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 74 rue du Château Gaillard à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 200 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 800 000 €, bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2113 - fonction 581- opération n° 0P07O4500.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0175**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **217 rue Joliot Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un
immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Fortuna**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de
l'immobilier**

n° provisoire 15811

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Alexandre Babin, notaire domicilié 3 avenue de Lauterbourg à Tassin la Demi Lune (69160) représentant les consorts Fortuna,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 18 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 588 000 € -bien cédé partiellement occupé-,

- au profit de monsieur et madame Hamed Hassani, domiciliés 10 avenue de Ménival bâtiment 3, allée B à Lyon 5° :

- d'un tènement composé d'une partie d'un rez de chaussé et un étage comprenant une buanderie, cave, 3 chambres, salon-salle à manger, cuisine et salle de bains, garage, et d'une seconde partie élevée d'un étage et composée d'un local à usage de garage,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 14 d'une superficie de 1 040 m², situé 217 rue Joliot Curie à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 janvier 2020 par courrier reçu le 31 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 12 février 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 7 février 2020 par courrier reçu le 12 février 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 février 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 17 février 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien se situe dans le pôle du carrefour d'Alaï identifié dans le cadre des études conduites par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) (dossier de concertation du 4 mars au 6 mai 2019) comme étant la porte d'entrée depuis l'ouest lyonnais vers le réseau structurant de transports en commun ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière au regard de l'arrivée de la prochaine ligne de métro E afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique à venir et de renouvellement urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 217 rue Joliot Curie à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 588 000 € -bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4500.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-24-R-0176**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Logement social - 2 rue Laurent Carle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Ouajdi Ben Slama**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 15817

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant

Métropole de Lyon

- page 2/3

l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Ouajdi Ben Slama,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 9 décembre 2019,

- concernant la vente au prix de 40 880,75 € -bien cédé occupé-,

- au profit de monsieur Hassen Arfa, 28 B rue d'Alsace, chez les Amis de la rue, 69100 Villeurbanne :

- d'un immeuble en R+1, en très mauvais état, endommagé par des incendies, comprenant 8 logements d'une surface utile totale d'environ 117,56 m² ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BE 68 d'une superficie de 158 m², situé 2 rue Laurent Carle à Lyon 8^e ;

Considérant l'arrêté de péril imminent de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-070 du 18 octobre 2019 visant ce bien ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 17 janvier 2020 par lettre reçue le 21 janvier 2020 et que celle-ci a été effectuée le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 28 janvier 2020 par courrier reçu le 29 janvier 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 janvier 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et diverses organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Lyon qui en compte 21,48 % ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble contribuerait aux actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent de la collectivité et des partenaires au regard de son état et de sa composition ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle objet de la vente en cause permettrait la réalisation d'un immeuble de logements, projet qui pourrait être développé par l'organisme de foncier solidaire métropolitain (OFS) ;

Considérant que ce projet permettra par ailleurs de développer l'offre de logement abordable en accession sociale à la propriété sur le 8^{ème} arrondissement de Lyon, conformément aux orientations de l'habitat ciblées dans le PLU-H ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 rue Laurent Carle à Lyon 8° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 40 880,75 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 24 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0177**commune(s) : **Oullins**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15636

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du groupe Korian, gestionnaire du foyer de vie Claude Bernard cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 4 février 2020 ;

Vu le courriel du 12 février 2020 du groupe Korian ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Claude Bernard géré par le groupe Korian situé 21-25 rue balzac 75008 Paris sont autorisées comme suit :

- Claude Bernard - foyer de vie - 25 places - 22 grande rue 69600 Oullins :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 277	870 230
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 095	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 858	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du foyer de vie Claude Bernard est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 29 février 2020 :

. Claude Bernard - foyer de vie : 101,34 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} mars 2020 :

. Claude Bernard - foyer de vie : 101,03 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0178**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15783

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'ATMP gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ATMP ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de service géré par l'ATMP située 17 rue Montgolfier à Lyon 6° sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 109 places - 17 rue Montgolfier Lyon 6°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 773	620 245
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 508	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 964	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif et la dotation globale de financement précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- SAVS : 28 540 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS géré par l'ATMP est de 591 705 € soit un tarif journalier de 14,75 € du 1^{er} janvier au 29 février 2020 et de 14,85 € à compter du 1^{er} mars 2020.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle de financement en %	Quote-part annuelle de financement en €
Département du Rhône	44,74	264 729
Métropole	55,26	326 976
Total	100,00	591 705

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .
.

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0179**commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 8°**objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15784

OLe Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association SARA gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SARA ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé le Carré de Sésame géré par l'Association SARA située 16 rue Pizay Lyon 1er sont autorisées comme suit :

- Carré de Sésame - foyer d'accueil médicalisé - 40 places - rue Challemel Lacour 69008 Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 015	2 335 101
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 576 712	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544 374	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise du résultat suivant :

- Carré de Sésame - foyer d'accueil médicalisé : 91 986 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification du foyer d'accueil médicalisé du Carré de Sésame géré par l'Association SARA est fixée comme suit :

-prix de journée du 1^{er} janvier au 29 février 2020 :

. Carré de Sésame - foyer d'accueil médicalisée : 212,57 € ;

-prix de journée du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 :

. Carré de Sésame - foyer d'accueil médicalisée : 199,74 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0180**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Fondation Richard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15803

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020 ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et la Fondation Richard du 14 janvier 2020 ;

Considérant que des erreurs matérielles sont intervenues dans l'arrêté n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020 ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020 est modifié en ce qui concerne la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) qui est de 38 places. Les autres dispositions de cet article restent en vigueur.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020 est modifié de la manière suivante :

- prix de journée à partir du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 :

- . accueil de jour : 180,64 €,
- . foyer d'hébergement : 124,38 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 243,06 € ;

- prix de journée à partir du 1^{er} février au 29 février 2020 :

- . accueil de jour: 165,08 €,
- . foyer d'hébergement : 131,64 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 221,34 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} mars 2020 :

- . accueil de jour: 165,30 €,
- . foyer d'hébergement : 131,47 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 221,66 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0087 du 29 janvier 2020 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0181**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Accompagner l'autisme autrement à la société à responsabilités limitée (SARL) AUTINER**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 15805

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, les articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu l'annexe 3-0 du CASF ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet du Rhône du 27 juillet 2012 délivrant agrément de service à la personne à l'association accompagner l'autisme autrement situé 76 rue Paul Bert 69003 Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL AUTINER parvenu à la direction de la vie à domicile le 19 novembre 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - La cession de l'autorisation du SAAD accompagner l'autisme autrement, domicilié 76 rue Paul Bert à Lyon 3° est accordée à la SARL AUTINER domiciliée 2109 route d'Annecy (74330) Annecy, représenté par son gérant, monsieur Jean-Marc Roehner, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 26 juillet 2027.

Article 2 - La SARL AUTINER est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD AUTINER est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD AUTINER pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 8 - Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Article 9 - La présente cession d'autorisation du SAAD accompagner l'autisme autrement au SAAD AUTINER, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
N° FINESS EJ	N° finess (à créer) AUTINER 2109 74 330 ANNECY
Commune INSEE	
N° SIREN	à créer
Statut	à noter

	Identification de l'établissement
N° FINESS ET	N° finess (à créer) AUTINER 2109 74 330 ANNECY
Catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
Mode de tarif	01 établissement tarif libre
Siret	à créer
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **28 février 2020**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0182**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Office rhodanien de logement social (Orloges) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15812

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 en date du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers et dotation globale de financement des établissements gérés par l'association Orloges pour l'année 2020 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées des établissements gérés par l'association Orloges ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 est modifié en ce qui concerne le montant des recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du foyer d'hébergement géré par l'association Orloges. Les autres dispositions de cet article restent en vigueur.

Il est rectifié de la manière suivante :

- Foyer Orloges - 13 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 610	351 406
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 828	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 968	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 100	19 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400	

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0090 du 29 janvier 2020 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0183**

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 9° - Lyon 1er

objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-30-R-0102 du 30 janvier 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15814

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0102 du 30 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les établissements Balcons de l'Île Barbe, Etoile du Jour et Vilette d'Or sont entièrement habilités à l'aide sociale, et que Marius Bertrand est habilité partiellement pour 42 lits à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0102 du 30 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance est modifié en ce qui concerne les montants de la régularisation de quote-part du forfait global dépendance pour les établissements Marius Bertrand et Etoile du Jour.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Lyon situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 593 607,60	1 981 050,39
dont :		
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	1 655 977,58	515 600
Etoile du Jour - Lyon 5°	1 315 053	598 900
Marius Bertrand - Lyon 4°	-	393 800
Vilette d'Or - Lyon 3°	1 622 577,02	472 750,39

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	63,17 €	82,49 €
Etoile du Jour - Lyon 5°	64,09 €	82,97 €
Vilette d'Or - Lyon 3°	62,64 €	80,62 €

- hébergement pour l'établissement partiellement habilité à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Marius Bertrand - Lyon 4°	42	62,36 €	80,70 €

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	21,95 €	13,93 €	5,91 €
Etoile du Jour - Lyon 5°	21,50 €	13,65 €	5,79 €
Marius Bertrand - Lyon 4°	20,96 €	13,30 €	5,64 €
Villette d'Or - Lyon 3°	20,93 €	13,28 €	5,63 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	1 182 682,69
dont :	
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	314 560,21
Etoile du Jour - Lyon 5°	241 262,18
Marius Bertrand - Lyon 4°	332 966,69
Villette d'Or - Lyon 3°	293 893,61
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	98 556,88
dont :	
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	26 213,35
Etoile du Jour - Lyon 5°	20 105,18
Marius Bertrand - Lyon 4°	27 747,22
Villette d'Or - Lyon 3°	24 491,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février)	-397,08
dont :	
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	940,64
Etoile du Jour - Lyon 5°	-509,10
Marius Bertrand - Lyon 4°	-1 350,33
Villette d'Or - Lyon 3°	521,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	48 092,98
Balcons de l'Ile Barbe - Lyon 9°	11 524,83
Etoile du Jour - Lyon 5°	14 121,92
Marius Bertrand - Lyon 4°	11 455,22
Villette d'Or - Lyon 3°	10 991,01
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 007,75
Balcons de l'Ile Barbe - Lyon 9°	960,40
Etoile du Jour - Lyon 5°	1 176,83
Marius Bertrand - Lyon 4°	954,60
Villette d'Or - Lyon 3°	915,92

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0184**

commune(s) : Fontaines Saint Martin - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 7° - Lyon 8° - Oullins - Saint Fons - Vernaison

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-30-R-0099 du 30 janvier 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par Korian**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15815

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0099 du 30 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - EHPAD gérés par Korian ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les établissements sont habilités partiellement à l'aide sociale pour une capacité cumulée de 96 lits ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0099 du 30 janvier 2020 est modifié en ce qui concerne les montants de la régularisation de quote-part du forfait global dépendance pour les établissements Korian Saison Dorée et Korian La Fontanière.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD situés sur le territoire de la Métropole gérés par Korian situé 21-23-25 rue Balzac 75008 Paris, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	5 137 601,89
Korian Gerland - Lyon 7°	460 916,48
Korian Bellecombe - Lyon 3°	254 568,06
Korian Claude Bernard - Oullins	441 622,70
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	462 909,98
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	608 759,95
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	670 683,36
Korian les Annabelles - Lyon 3°	613 657,08
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	398 146,72
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	621 546,11
Korian St François - Vernaison	604 791,45

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,81 € pour les 96 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,92 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

Etablissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Korian Gerland - Lyon 7°	21,78 €	13,82 €	5,86 €
Korian Bellecombe - Lyon 3°	19,85 €	12,59 €	5,34 €
Korian Claude Bernard - Oullins	18,83 €	11,95 €	5,07 €
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	19,22 €	12,20 €	5,17 €
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	20,57 €	13,05 €	5,54 €
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	21,20 €	13,45 €	5,71 €
Korian les Annabelles - Lyon 3°	21,50 €	13,64 €	5,79 €
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	21,53 €	13,66 €	5,80 €
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	20,36 €	12,92 €	5,48 €
Korian St François - Vernaison	19,75 €	12,53 €	5,32 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	2 835 650,11
Korian Gerland - Lyon 7°	212 882,58
Korian Bellecombe - Lyon 3°	182 568,84
Korian Claude Bernard - Oullins	247 945,39
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	289 063,66
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	312 814,43
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	344 545,66
Korian les Annabelles - Lyon 3°	337 106,28
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	218 162,52
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	402 464,46

	Montant (en € TTC)
Korian St François - Vernaison	288 096,29
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	236 304,20
Korian Gerland - Lyon 7°	17 740,22
Korian Bellecombe - Lyon 3°	15 214,07
Korian Claude Bernard - Oullins	20 662,12
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	24 088,64
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	26 067,87
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	28 712,14
Korian les Annabelles - Lyon 3°	28 092,19
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	18 180,21
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	33 538,71
Korian St François - Vernaison	24 008,03
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à février) dont :	32 484,54
Korian Gerland - Lyon 7°	40,14
Korian Bellecombe - Lyon 3°	1 526,11
Korian Claude Bernard - Oullins	3 738,97
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	3 930,20
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	11 475,89
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	4 900,01
Korian les Annabelles - Lyon 3°	2 074,96
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	561
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	3 548,27
Korian St François - Vernaison	1 354,44

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculé et versé aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	181 099,87
Korian Gerland - Lyon 7°	21 118,62
Korian Bellecombe - Lyon 3°	0
Korian Claude Bernard - Oullins	11 783,37
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	12 632,79
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	23 866,64
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	14 760,10
Korian les Annabelles - Lyon 3°	17 136,88
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	9 556,97
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	0
Korian St François - Vernaison	70 244,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	15 091,69
Korian Gerland - Lyon 7°	1 759,89
Korian Bellecombe - Lyon 3°	0
Korian Claude Bernard - Oullins	981,95
Korian Le Hameau de la source - Saint Fons	1 052,74
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7°	1 988,89
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4°	1 230,01
Korian les Annabelles - Lyon 3°	1 428,08
Korian La Fontanière - Fontaines Saint Martin	796,42
Korian La Saison dorée - Lyon 8°	0
Korian St François - Vernaison	5 853,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **28 février 2020**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0185**commune(s) : **Lyon 5° - Lyon 8° - Marcy l'Etoile**objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-17-R-0886 du 17 décembre 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par DomusVi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15816

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-17-R-0886 du 17 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance sur l'exercice 2020 pour les EHPAD gérés par DomusVi ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-17-R-0886 du 17 décembre 2019 est modifié en ce qui concerne le montant des produits prévisionnels dépendance, le montant du forfait global dépendance versé par la Métropole et la régularisation de la quote-part du forfait global dépendance pour l'établissement La Rotonde.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par DomusVi situé 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	1 664 324,94
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	740 241,48
Tiers Temps - Lyon 5°	508 879,76
La Rotonde - Lyon 8°	415 203,70

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	27,04 €	17,16 €	7,28 €
Tiers Temps - Lyon 5°	18,97 €	12,04 €	5,11 €
La Rotonde - Lyon 8°	18,91 €	12,00 €	5,09 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	786 306,96
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	279 543,50
Tiers Temps - Lyon 5°	310 238,28
La Rotonde - Lyon 8°	196 525,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	65 525,58
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	23 295,30
Tiers Temps - Lyon 5°	25 853,20
La Rotonde - Lyon 8°	16 377,10
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 (de janvier à mars) dont :	904,40
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	0
Tiers Temps - Lyon 5°	0
La Rotonde - Lyon 8°	904,40

Ce montant de 904,40 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculé et versé aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	122 921,46
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	120 457,73
Tiers Temps - Lyon 5°	2 463,73
La Rotonde - Lyon 8°	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	10 243,47
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	10 038,15
Tiers Temps - Lyon 5°	205,32
La Rotonde - Lyon 8°	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0186**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15820

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 9 janvier 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 827 785,46	750 768,32
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	1 827 785,46	750 768,32

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à 1 lit : 63,48 €,
- . chambre à 2 lits : 57,50 €. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,87 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 25,75 €,
- . GIR 3/4 : 16,34 €,
- . GIR 5/6 : 6,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	462 468,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	38 539,08
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	4 242,38

Ce montant de 4 242,38 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	20 554,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 712,85

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0187**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre Hospitalier gériatrique du Mont d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15821

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 9 janvier 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	7 389 575,26	2 317 153,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à 1 lit : 61,15 €,
- . chambre à 2 lits: 56,80 €,

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,42 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,83 €,
- . GIR 3/4 : 12,58 €,
- . GIR 5/6 : 5,34 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	1 386 184,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	115 515,36
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	3 400,20

Ce montant de 3 400,20 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	123 773,33
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 314,45

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **28 février 2020**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0188**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Les Gentianes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15822

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Gentianes située 22 rue Elie Rochette Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	239 921,16

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studios 1-2-4-106-110 : 50,58 €,
- studios 101-103-104 : 51,46 €,
- studios / logements 3-102-107-109 : 53,06 €,
- studios / logements 3-102-107-109 (occupés par 2 personnes - tarif par résident) : 47,36 €,
- logements 105-108 : 54,91 €,
- logements 105-108 (occupés par 2 personnes - tarif par résident) : 48,27 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0189**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour
Saint François d'Assise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15823

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Saint François d'Assise situé 18 rue Raymond Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	54 049,01	24 959,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,18 € par journée et à 14,59 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 42,68 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 23,33 €,
- . GIR 3/4 : 14,80 €,
- . GIR 5/6 : 6,28 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0190**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Saint François d'Assise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15824

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Saint François d'Assise situé 18 rue Raymond Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	194 357,34	43 608,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,98 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,11 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

- . GIR 1/2 : 20,31 €,
- . GIR 3/4 : 12,88 €,
- . GIR 5/6 : 5,46 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0191**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-18-R-0913 du 18 décembre 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidarité**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15825

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-18-R-0913 du 18 décembre 2019 est précisé concernant les tarifs d'hébergement de l'EHPAD La Solidage.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Solidage situé avenue du 11 novembre 1918 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 788 849,67	493 127,73

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à un lit : 61,49 € par journée,
- . chambre à 2 lits : 57,82 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,37 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,38 €,
- . GIR 3/4 : 12,93 €,
- . GIR 5/6 : 5,49 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	327 748,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 312,35

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0192**commune(s) : **Limonest**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-12-17-R-0896 du 17 décembre 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15826

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole 2019-12-17-R-0896 du 17 décembre 2019 est précisé concernant les tarifs d'hébergement de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or situé 77, route de Bellevue 69760 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 924 310,74	541 322,20

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à un lit : 62,09 € par journée,
- . chambre à 2 lits : 58,76 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,64 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,04 €,
- . GIR 3/4 : 12,08 €,
- . GIR 5/6 : 5,13 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	323 562,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 963,52

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	24 839,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 069,95

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0193**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-01-27-R-0059 du 27 janvier 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15827

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-27-R-0059 du 27 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées Les Landiers ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu la convention tripartite du 31 octobre 2016 et ses avenants ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 40 lits ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-27-R-0059 du 27 janvier 2020 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EPHAD Les Landiers est modifié concernant ses tarifs d'hébergement.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Landiers situé 13 rue Sigismond Brissy 69500 Bron, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	792 531,81

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,18 € par journée pour les lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,25 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,34 €,
- . GIR 3/4 : 12,91 €,
- . GIR 5/6 : 5,48 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	516 812,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	43 067,70
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à mars)	1 689,32

Ce montant de 1 689,32 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2020.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 563,13
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	880,27

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0194**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour
Henri Raynaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 15828

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Henri Raynaud situé 4 rue Prosper Alfarc 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	23 919,05

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes à 20,93 € par journée et à 10,47 € par demi-journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 20,93 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0195**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Ludovic Bonin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15829

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Ludovic Bonin située 15 avenue Jean Cagne 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	282 401,68

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,26 €,
- F1 bis 2 personnes : 20,09 €,
- F2 1 personne : 21,24 €,
- appartement de dépannage : 20,49 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0196**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Le Montchaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15830

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Montchaud située 6-10 rue Georges Lyvet 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	34 072,77

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,32 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,72 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **28 février 2020**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0197**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Moulin à Vent**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15831

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Moulin à Vent située 44-46 rue Ernest Renan 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	36 962,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,06 €,
- F1 bis 2 personnes : 22,90 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0198**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Henri Raynaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15832

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 février 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Henri Raynaud située 4 rue Prosper Alfarc 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	215 543,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,99 €,
- F1 bis 1 personne : 17,81 €,
- F1 bis 2 personnes : 19,88 €,
- F2 1 personne : 21,48 €,
- appartement de dépannage : 17,60 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0199**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 8° - Couzon au Mont d'Or - Rillieux la Pape**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par La Pierre Angulaire**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 15836

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'association La Pierre Angulaire située 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	9 773 947,40	2 510 027,46
Bon Secours - Rillieux la Pape	1 211 599,05	267 591,75
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	1 669 823,40	508 810,74
Saint François d'Assise - Lyon 1er	1 673 332,29	405 947,38
Saint-Charles - Lyon 1er	1 882 707,11	478 656,01
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	1 649 619,55	398 463,62
Smith - Lyon 2°	1 686 866	450 557,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissements	Dépendance			Hébergement	
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6	+ de 60 ans	- de 60 ans
Bon Secours - Rillieux la Pape	19,67 €	12,48 €	5,29 €	67,23 €	81,92 €
Monplaisir La Plaine - Lyon 8° Chambre simple	28,56 €	18,08 €	7,67 €	64,37 €	80,79 €
Monplaisir La Plaine - Lyon 8° Chambre double	28,56 €	18,08 €	7,67 €	61,61 €	78,03 €
Saint François d'Assise - Lyon 1er	18,94 €	12,02 €	5,10 €	66,90 €	82,84 €
Saint-Charles - Lyon 1er	18,21 €	11,56 €	4,90 €	59,91 €	75,07 €
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	21,51 €	14,29 €	6,06 €	66,36 €	81,85 €
Smith - Lyon 2°	19,84 €	12,59 €	5,34 €	66,51 €	85,19 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 491 648,37
Bon Secours - Rillieux la Pape	173 648,50
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	266 169,69
Saint François d'Assise - Lyon 1er	208 676,41
Saint-Charles - Lyon 1er	321 297,91
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	228 684,34
Smith - Lyon 2°	293 171,52
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	124 304,04
Bon Secours - Rillieux la Pape	14 470,71
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	22 180,81
Saint François d'Assise - Lyon 1er	17 389,70
Saint-Charles - Lyon 1er	26 774,83
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	19 057,03
Smith - Lyon 2°	24 430,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées en 2020 (de janvier à mars) dont :	-12 275,82
Bon Secours - Rillieux la Pape	434,36
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	-8 810,82
Saint François d'Assise - Lyon 1er	445,36
Saint-Charles - Lyon 1er	1 604,14
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	-4 487,60
Smith - Lyon 2°	-1 461,28

Ce montant de 12 275,82 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2020.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	33 295,92
dont :	
Bon Secours - Rillieux la Pape	0
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	16 484,21
Saint François d'Assise - Lyon 1er	2 503,90
Saint-Charles - Lyon 1er	0
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	9 045,99
Smith - Lyon 2°	5 261,82
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	2 774,66
Bon Secours - Rillieux la Pape	0
Monplaisir La Plaine - Lyon 8°	1 373,68
Saint François d'Assise - Lyon 1er	208,66
Saint-Charles - Lyon 1er	0
Saint-Raphaël - Couzon au Mont d'Or	753,83
Smith - Lyon 2°	438,49

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 28 février 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 28 février 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0200**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15837

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0015 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0015 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12-31-16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-12-R-0227 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	293 130,00	6 405 263,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 216 645,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	895 488,06	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 462 663,43	6 534 865,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 613,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 129 602,03 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au service AEMO est fixé à 5,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 8,85 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

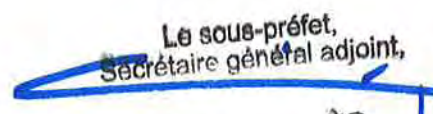
Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Murielle LAURENT

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0201**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15847

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-12-0014 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-12-0014 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12-31-17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0207 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le Renforcement AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	44 908,00	1 056 774,51
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 028,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 838,09	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 795,70	1 075 269,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 256,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 18 495,19 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 au Renforcement AEMO est fixé à 21,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 19,41 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

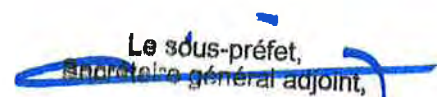
31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0202**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Externalisé service de placement externalisé (SAED) de l'association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 15848

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0033 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0033 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_29_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : OULLINS

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Externalisé Service de Placement Externalisé (SAED) de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0033 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Claude MICHELON Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAED Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 970,59	195 452,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	157 147,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 334,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	184 960,50	184 960,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 10 492,38 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 au SAED de la Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 17,92 €.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 44,33 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 11 19

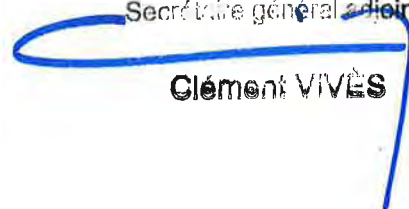
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0203**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement d'accueil de jour Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association LE VALDOCCO**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15850

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0030 du 31 décembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0030 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_12-31-15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement d'Accueil de Jour Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0030 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour Accueil de Jour Laurenfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 479,99	382 084,79
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	267 850,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 753,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	372 482,82	372 482,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 601,97 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2019 à l'Accueil de Jour de Laurenfance est fixé à 285,65 €.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est de 152,16 €.

Article 5 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Clément VIVÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0204**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15855

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0009 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_ M. 29. 07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : SAINT PRIEST

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - SAEE Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0009 du 18 janvier 2019, portant du prix de journée de reconduction, au titre 2019, pour le SAEE Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAEE Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	6 790,26	220 520,80
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	194 554,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 176,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	168 124,53	168 124,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 52 396,27 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 au Jules Verne est fixé à 11,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 40,40 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 11 19

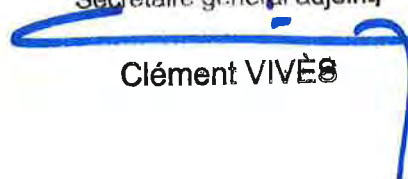
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0205**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison des enfants à caractère social (MECS) internat de l'association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) Saint Vincent sis 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15856

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-00032 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-00032 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_29_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : OULLINS

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - MECS INTERNAT de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-DSHE-DPPE-01-0032 du 18 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre 2019, pour la MECS Internat Saint-Vincent (ORSAC) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Jean-Claude MICHELON Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement la MECS Internat Saint-Vincent (ORSAC) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	479 517,45	2 993 305,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 235 429,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 359,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 703 465,80	2 703 465,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 289 840,08 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019 à la MECS Internat Saint-Vincent (ORSAC) est fixé à 76,48 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée est fixé à 158,26 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0206**

commune(s) :

objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône et le Conseil départemental du Rhône portant approbation du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 15861

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 69-2020-02-14-012 du 14 février 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône, le Conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020



ARRÊTÉ CONJOINT n° 2020-02-11.02 du 14 FEV. 2020
portant approbation du schéma départemental métropolitain
d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
 Préfet du Rhône,
 Officier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SHRU_2015_10_15 du 15 octobre 2015, et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° DDT-SHRU_2017_01_23-005 du 23 janvier 2017, n° DDT-SHRU-69-2018-01-08-001 du 08 janvier 2018, n° DDT-SHRU-69-2018-09-07-001 du 07 septembre 2018, n° DDT-SHRU-69-2019-05-23-002 du 23 mai 2019, portant composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage ;

VU l'avis de la commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage en sa séance du 18 juin 2019 ;

VU les délibérations des EPCI et des communes concernés par le projet de révision du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en sa séance du 29 novembre 2019 ;

VU la délibération de la Métropole de Lyon en sa séance du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, de Monsieur le directeur général des services de la Métropole de Lyon, et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'État, la Métropole de Lyon, le Conseil départemental du Rhône, les EPCI, les communes, et les autres acteurs identifiés, sont tenus, pour ce qui les concerne, de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition les équipements prévus, en développant des opérations d'habitat adapté et en favorisant l'inclusion sociale et économique des ménages.

Article 3 : La commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4 : Le schéma départemental-métropolitain est révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur général des services de la Métropole de Lyon, et le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, de la Métropole de Lyon et du Conseil départemental du Rhône.

Lyon, le **14 FEV. 2020**

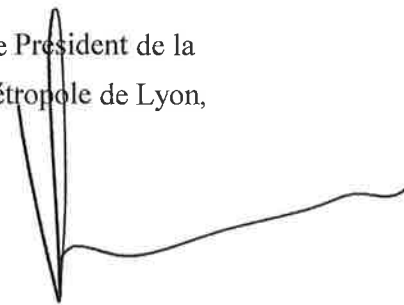
Le Président du Conseil
départemental du Rhône,



Le Préfet,


Pascal MAILHOS

Le Président de la
Métropole de Lyon,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0207**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Service d'accompagnement éducatif et famille (SAEF) Saint Nizier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis 36 rue Pierre Brunier**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15865

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0050 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

Métropole de Lyon
DAVI - Direction
REÇU LE
rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

25 FEV. 2020

Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0050 **Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_013103**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint Nizier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis 36, rue Pierre Brunier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service SAEF Saint Nizier ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020 pour le service SAEF Saint Nizier, sis 36, rue Pierre Brunier (69300), est fixé à 50,29 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

310120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-02-28-R-0208**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 15867

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-01-0023 du 31 janvier 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 février 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-01-0023

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_01_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2020 - Exercice 2020 - Dispositif Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis, chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, officier de légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D. 314-106-1, D. 314-113-1, R. 314-35 et R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole du 29 novembre 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour Sleado unités de vie ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon.

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2020, à Sleado unités de vie, est fixé à 464,36 €.

Article 2- Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 01 20

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Pour le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon 3^{ème}

Arrêté Permanent TVM – 2020 - 001

Objet : **Tunnel de Vivier Merle Lyon 3^{ème}**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

CONSIDÉRANT qu'en raison de son classement dans la catégorie tunnel et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel de Vivier Merle et ses accès ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté remplace tout arrêté antérieur portant réglementation permanente de la police de la circulation dans le tunnel de Vivier Merle et ses accès.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel de Vivier Merle et à ses accès sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème}, à savoir :

- La rampe d'accès au tunnel de Vivier Merle depuis le croisement du Boulevard Vivier Merle et de la rue Paul Bert,
- La zone de semi couverture située entre la rampe d'accès au tunnel de Vivier Merle et l'entrée de la section couverte,
- Les voies de circulation de la section couverte, du PM 0 au PM 462,
- Les deux rampes de sortie donnant sur le cours Lafayette et la rue de Bonnel,
- Le débranchement vers le parking souterrain Béraudier jusqu'à la barrière de sécurité.

Article 2 : Restriction de circulation

L'accès tunnel de Vivier Merle est interdit à la circulation :

- Des Transports de Marchandises Dangereuses (cf. article 4 du présent arrêté),
- Des véhicules de transports de personnes,
- Des véhicules présentant une hauteur supérieure à 4,10 m,
- Des véhicules non immatriculés,
- Des piétons,
- Des cycles et cyclomoteurs.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur toute la longueur du tunnel de Vivier Merle.

Article 3 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivants :

- Véhicules de police,
- Véhicules de gendarmerie,
- Véhicules des douanes,
- Fourgons cellulaires,

- Véhicules des forces armées,
- Véhicules de la sécurité civile,
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Véhicules du SAMU et du SMUR,
- Véhicules de dépannage,
- Véhicules d'urgence EDF-GDF,
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4 : Classification

Le tunnel de Vivier Merle est classé catégorie E selon l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses (TMD) est par conséquent interdite dans ce tunnel, à l'exception de ceux qui n'ont pas de code restriction en tunnel, à savoir, au jour de la signature du présent arrêté, les véhicules codifiés ONU 2814, 2900, 2919, 3077, 3082, 3291, 3331, 3359 et 3373.

Article 5 : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation

La circulation est établie à sens unique depuis la rampe d'accès Vivier Merle vers les sorties Bonnel ou Lafayette.

Le tunnel de Vivier Merle ainsi que les sorties sont constitués de deux voies de circulation.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

Un débranchement situé dans la rampe d'accès Vivier Merle, en amont de la section couverte, permet de rejoindre le Parking Béraudier et les infrastructures de la tour ToLyon.

Article 6 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel de Vivier Merle est fixée à 50 km/h.

Article 7 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 30 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 8 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans les deux tubes du tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Les signaux d'affectation de voie de type R 21 sont placés au-dessus de chacune des voies et ne s'appliquent qu'à la voie directement surplombée.

En outre, à l'entrée du tunnel devant un feu rouge R24, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux de croisement allumés.

Pour des raisons de sécurité des usagers, l'exploitant est habilité à faire usage des feux d'affectation de voies situés à la tête de l'ouvrage dans des cas de procédures de gestion du trafic (neutralisation d'une voie de circulation, fermeture du tunnel, etc.).

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tube routier :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules, faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 10 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel de Vivier Merle est équipé d'un dispositif de fermeture automatique.

Le dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

- Tout évènement (accident, panne, ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel et les bretelles d'entrée et de sortie,
- Régulation de trafic,
- Alerte incendie dans le tunnel.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies ou les ouvrages contiguës.

De même le PC COMET pourra procéder à la neutralisation d'une voie du tunnel par activation de la signalisation lumineuse du tunnel.

Article 11 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- De souiller les accessoires du domaine public,
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 13 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.


Article 15 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le directeur des Services Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- Au Préfet du Rhône,
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissement du 6ème,
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral.

À Lyon, le **20 FEV. 2020**
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président délégué
Pierre Abadie

